
UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00680669 9

2401



DES

ASSOCIATIONS OUVRIÈRES

(SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES)

ET

DE LEUR SITUATION LÉGALE EN FRANCE

PAR

PAUL HUBERT-VALLEROUX

AVOCAT A LA COUR DE PARIS

Docteur en droit



Peu à peu l'esclavage se changea en servage et le servage se convertit en salaire, lequel salaire se modifiera à son tour, nouveau perfectionnement qui signalera la troisième ère, le troisième grand combat du christianisme.

(Chateaubriand).



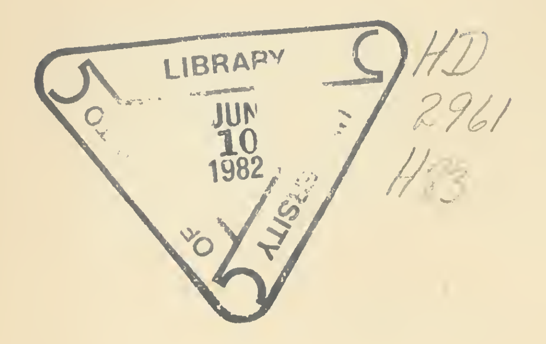
PARIS

ANCIENNE MAISON GUSTAVE RETAUX

PICHON-LAMY ET DEWEZ, LIBRAIRES-ÉDITEURS

— 15, RUE CUJAS, 15 —

1869



PRÉFACE

Avant de livrer mon ouvrage au public, perspective redoutable, surtout lorsqu'on l'affronte pour la première fois, je crois devoir exposer, en peu de mots, et la manière dont j'ai été conduit à l'écrire et la marche que j'ai suivie.

Je ne m'étais d'abord proposé que de faire une thèse pour l'obtention du grade de docteur en droit. J'avais choisi un sujet que des convictions me portaient à soutenir et que mes études spéciales me permettaient de traiter. J'ai été conduit, par la force même des choses, à donner à mon travail une extension et surtout un caractère que ne comportait point le but pour lequel il avait été entrepris. Convaincu, alors, que l'association ouvrière dont parlent beaucoup de gens et que très-peu connaissent, était un digne objet d'examen et d'étude, je me suis décidé à publier le présent ouvrage, pensant qu'il ne serait pas sans utilité pour faire connaître une institution importante déjà, et appelée à le devenir plus encore dans l'avenir.

On trouvera, dans ce travail, deux parties bien différentes; la première, toute sociale et économique, contient un exposé du sujet ; je me suis efforcé de sortir du vague

qui, presque toujours, obscurcit la question que j'avais à traiter. La seconde est purement légale. Je ne me suis pas borné, cependant, à un aride exposé de la matière. Auprès de la loi j'ai placé la critique et à côté de la critique des projets de réformes.

Tel est mon plan. Mais, avant de terminer, deux observations seulement. J'ai porté, sur l'état actuel de la société, des jugements que l'on pourra trouver sévères, mais, qu'on le remarque bien, jamais je n'ai mis les personnes en cause. Un principe peut être vicieux sans que l'on doive rendre, même ceux qui en profitent actuellement, responsables d'un état de choses qu'ils n'ont point créé.

Ma seconde observation est celle-ci : Le sujet que j'avais à traiter aurait demandé une plume plus exercée que la mienne, un esprit plus mur que le mien ; je ne flatte donc pas d'être resté à sa hauteur. Je ne voudrais pas, du moins, que les principes par moi soutenus eussent à souffrir de mon inexpérience. Je prierai donc le lecteur, et ce sera mon dernier mot, de considérer uniquement les idées que j'ai exposées et non la manière dont j'ai pu les faire valoir.

Juillet 1869.

DES

ASSOCIATIONS OUVRIÈRES

ET

DE LEUR SITUATION LÉGALE EN FRANCE

PREMIÈRE PARTIE

CE QUE C'EST QUE L'ASSOCIATION OUVRIÈRE

CHAPITRE I

Principe

Depuis le jour où Dieu soumit l'homme à l'obligation du travail par ces paroles adressées à notre premier père : « tu mangeras ton pain à la sueur de ton front » depuis ce jour, les générations qui se sont succédées, n'ont vécu que des efforts de l'homme assujettissant la nature. Mais que de violations de cette grande loi du travail, imposée à tous et rejetée sur quelques-uns seulement !

Aussi loin que nous pouvons remonter dans l'histoire, nous trouvons chez les peuples primitifs, l'inégalité

établie par la force, héréditairement transmise et manifestée surtout par la partialité dans l'exécution du travail et dans la répartition de ses fruits. Nous trouvons une tendance de plus en plus accentuée, de la part des hommes de caste supérieure, à se libérer de tout travail manuel et à s'attribuer la plus forte part du labeur des autres. Les premiers chefs de famille se font aider de serviteurs dans la partie la plus rude de leurs travaux; les voluptueux souverains de Babylone et de Ninive, les guerriers de l'antique Égypte, les frivoles citoyens d'Athènes ont des esclaves qui les dispensent de tout soin. Des populations entières consomment sans produire, et l'égoïsme, fruit naturel de l'inégalité païenne, s'imposait tellement même aux plus nobles esprits, que nous voyons Xénophon lui-même, le disciple de Socrate, rendre par ces paroles dédaigneuses, l'opinion du plus grand philosophe de l'antiquité : « Les gens qui se livrent au travail manuel ne sont jamais élevés aux charges et on a bien raison. La plupart condamnés à être assis tout le jour, quelques-uns mêmes à éprouver un feu continuel, ne peuvent manquer d'avoir le corps altéré et il est bien difficile que l'esprit ne s'en ressente. Outre celà, le travail emporte tout le temps; on ne peut rien faire pour ses amis ni pour l'État. » A ses yeux, d'ailleurs, l'esclavage est chose juste et légitime. « C'est la nature elle-même qui a créé l'esclavage... Il y a, dans l'espèce humaine, des individus aussi inférieurs aux autres, que le corps l'est à l'âme, ou que la bête l'est à l'homme, ce sont ces êtres propres aux seuls travaux du

corps et qui sont incapables de rien faire de plus parfait. Ces individus sont destinés par la nature à l'esclavage, parce qu'il n'y a rien de meilleur pour eux que d'obéir... Existe-t-il donc, après tout, une si grande différence entre l'esclave et la bête ? Leurs services se ressemblent, c'est par le corps seul qu'ils nous sont utiles. Concluons donc de ces principes que la nature crée des hommes pour la liberté et d'autres pour le servage; qu'il est utile, qu'il est juste que l'esclave obéisse. »

A Rome, où nous avons le spectacle singulier d'une aristocratie livrée à la culture de la terre, à Rome ce que l'on estime chez le patricien labourant de ses mains son patrimoine, c'est la qualité de propriétaire, ce n'est pas celle de travailleur. Cicéron, le premier philosophe de son siècle, n'avait pas à ce sujet, une autre idée que Xénophon: « que peut-il sortir d'honorable d'une boutique ou d'un atelier ? » Le travail des champs lui même ne tarda pas à être abandonné aux exclaves et bientôt ce ne fut plus à la charrue que la république dégradée alla arracher ses dictateurs. Lorsqu'arriva l'Empire, l'Italie entière était cultivée par des troupes d'esclaves, propriété de quelques Lucullus; la plèbe romaine était amusée et nourrie par le travail du monde entier. Comprend-t-on la surprise et la fureur dont fut saisie cette société si matérielle et si oisive, lorsqu'une secte d'homme s'éleva dans son sein, répétant les paroles de l'apôtre (1) : « Celui qui ne veut pas travailler

(1) Saint-Paul.

ne doit pas manger » ? Certes, que l'on ait traité les chrétiens de novateurs et d'ennemis de l'ordre social, rien dans ces plaintes qui ne fût injuste, si on leur attribuait des idées de violence, mais aussi, rien qui ne fût profondément vrai, si l'on considérait les conséquences de leur doctrine : une société basée sur l'esclavage, ne pouvait trouver grâce devant la religion du Dieu crucifié.

C'était, en effet, quelque chose de bien nouveau pour les peuples païens, qu'une doctrine enseignant l'égalité des hommes et érigeant le dévouement en devoir. Dans les temples chrétiens, on ne connaissait ni maîtres ni esclaves, on apprenait aux fidèles à vivre de leur travail comme les apôtres, à ne garder de leurs biens que le strict nécessaire « le reste appartenant aux pauvres » et à se souvenir que le Christ était mort pour tous. Le travail était donc obligatoire, et tous les hommes devaient être égaux sur la terre comme ils étaient égaux devant Dieu. Aussi les affranchissements se multiplient et grâce, aux constants efforts de l'Église, l'esclavage finit par disparaître. L'antiquité le considérait comme une institution nécessaire, le Moyen-Age l'a à peine connu.

Nous entrons ici, dans une seconde période de l'histoire du travail: le Servage.

Comment le Moyen Age, qui déclarait baser son organisation sur la religion chrétienne, et qui nous a laissé de si frappants témoignages de sa foi, comment le Moyen Age a-t-il, au mépris de sa religion d'égalité, reconnu deux classes d'hommes, les serfs et les francs, les premiers

devant travailler seuls et abandonner aux seconds la meilleure part de leurs produits ? C'est qu'un changement dans l'état social des nations ne peut être l'œuvre que d'une longue suite d'années. Comment persuader au barbare habitué à ne relever que de son épée, que l'humble vaincu prosterné devant lui était son égal et que lui vainqueur devait travailler à côté de celui qu'il avait subjugué? Mais qu'il reconnût à ce vaincu des droits et une famille, qu'il se crût tenu de certaines obligations envers lui, qu'il le regardât, enfin, comme un homme et non plus comme une chose, voilà où était le progrès et voilà où se reconnaît l'influence de la religion chrétienne. Le serf était donc, comme sécurité et comme dignité, bien au dessus de l'esclave. Le travail manuel rabaissé par les philosophes antiques était mis en honneur par l'Église, et les hommes que l'exaltation religieuse poussait à vivre loin des sollicitudes du monde partageaient leur temps entre le travail et la prière comme également excellents et méritoires devant Dieu.

Puis, à côté du serf attaché à la glèbe, nous trouvons d'autres travailleurs et ceux-là libres de leur personne, ce sont les bourgeois des villes. A côté de leurs esclaves, Athènes et Rome avaient eu des travailleurs libres, mais ceux-ci affranchis ou métèques, formaient une caste inférieure, nettement séparés du reste des citoyens et par les lois politiques et, plus encore, par le mépris qui s'attachait à leur origine et à leurs fonctions. Dans les cités du Moyen-Age, au contraire, les artisans formaient une

population nombreuse, riche parfois, souvent indépendante et redoutable aux seigneurs féodaux.

Ce serait ici, le temps, si ces détails n'étaient accessoires dans la question que j'agite, de décrire ces corporations dont l'origine remonte aux *Colleges* de Rome et qui forment encore aujourd'hui le droit commun de bien des travailleurs en Europe. Qu'il suffise d'en marquer les traits saillants et l'influence.

Ce qui frappe, lorsqu'on examine ces vieux règlements des métiers, c'est le surprenant mélange de deux tendances contraires: l'esprit chrétien, l'esprit de fraternité et l'égoïsme de caste s'efforçant de reproduire dans la société du travail les formes tyranniques et exclusives de la société politique.—Ainsi partout des traces de l'influence religieuse et dans ces fêtes pieuses rassemblant sous les voûtes du temple en communion intime tous ces confrères divisés au dehors par l'intérêt, et dans les secours largement accordés aux confrères malades, ainsi qu'aux familles des défunts et dans ces aumônes nombreuses, dans cette disposition si touchante de la corporation des boulangers qui veut que les pains saisis comme n'ayant pas le poids soient distribués aux pauvres « au nom de Dieu ». Mais à côté quels germes de tyrannie dans ces dispositions qui limitent le nombre des maîtres et celui des apprentis, faisant ainsi du droit au travail la propriété de quelques-uns.

Sans doute, à l'origine, les corporations ne furent qu'un moyen pour les artisans de défendre, par l'orga-

nisation d'une force collective, leurs droits contre les rapines et l'oppression des seigneurs féodaux et d'assurer, par un contrôle sévère, la réputation des produits d'une ville (1) et St-Louis ne fit que régler un état de chose qui existait longtemps avant lui. Mais l'idée de privilége et de monopole existait dans l'institution, et plus nous avançons dans l'histoire, plus nous trouvons l'esprit chrétien oublié et l'esprit de caste qui grandit. Bientôt, la maîtrise n'est plus le prix de la capacité et du mérite, c'est un monopole héréditaire et, à côté du fils de maître, qui sera patron par droit de naissance sans épreuve et sans examen, le compagnon, qui peut-être le surpasse en talent, travaillera, sa vie durant, pour un faible salaire. La législation ne lui laisse que le choix ou de contribuer, par ses efforts à accroître la fortune d'un privilégié ou d'aller augmenter ces bandes de vagabonds et de mendiants dont le nombre finit par effrayer les gouvernants et par lasser leur rigueur (2).

Au XIIIe siècle, les maîtres élaient nombreux et le nombre des compagnons (le mot alors exprimait une

(1) Il y a, dans ce sens, une disposition très-remarquable dans la Charte communale de Beauvais.

(2) Vauban écrivait en 1698 « la dixième partie du peuple est réduite à la mendicité et mendie effectivement » (Projet de Dixme royale. Préface).

Dans une seule année en 1767 on arrêta 50,000 mendiants (Necker. *Administr. des finances*). Dix ans après on en comptait un million deux cents mille (Monteil. *Décade de Verdeille*).

réalité) relativement faible. Un siècle après, on distinguait déjà deux classes, les patrons opulents et peu nombreux (1) et une foule inquiète et turbulente de compagnons s'offorçant, par des associations secrètes, de se donner les garanties qui leur étaient refusées par la loi.

Quelle était, en présence de ces abus, l'attitude de l'autorité législative ? Les rois interviennent parfois dans les affaires des corporations, mais ce n'est guère que pour accroître, dans un but de fiscalité, les priviléges existants ou resserer, sous prétexte d'utilité publique, les liens étroits qui enchaînent les travailleurs. Mais pour cette foule exclue du travail, on ne fit rien; on ne fit rien, non plus, pour prévenir cette haine et ces procès ruineux qu'engendraient, entre corporations voisines, des impiétements vrais ou prétendus sur les priviléges d'un métier.

Lorsqu'Henri IV veut doter la France d'industries nouvelles, il concède des priviléges à quelques industriels. C'est aussi par des concessions de monopole que Richelieu tente de fonder des colonies et de ranimer le commerce et Colbert, enfin, ne voit qu'un moyen de donner au travail français une impulsion toute puissante, c'est d'assurer de nouveaux avantages aux maîtres et d'introduire dans les règlements des restrictions encore plus étroites.

(1) La boucherie de Paris s'était, par exemple, trouvée aux mains de vingt familles et au XVe siècle ce nombre était encore réduit. (Felibien).

Au XVIIIe siècle, le mouvement caché, mais incessant qui tendait depuis des siècles à faire prédominer l'influence financière et à mettre la toute puissance entre les mains des hommes d'argent, ce mouvement prend un force nouvelle, conséquence de l'extension de l'industrie et du commerce. Jamais le sol, jamais le travail industriel n'avaient tant produit, mais jamais, aussi, ceux dont les travaux produisaient ces fruits n'avaient été si misérables. Le Moyen-Age imposait aux serfs de dures obligations, mais le seigneur, du moins, s'il pouvaït faire valoir des droits exhorbitants avait aussi des devoirs à remplir. La corporation était environnée de barrières, mais ces barrières il était possible, à l'origine, de les franchir avec du travail et du courage et l'on y trouvait, alors, protection et sûreté. A l'époque dont nous nous occupons, tout lien est rompu entre le propriétaire du sol et celui qui le cultive; le paysan ne connaît plus son seigneur que par les taxes qu'il lui paie c'est-à-dire par une obligation qu'aucune réciprocité n'adoucit.

Quant à l'ouvrier des villes, il a vu croître la fortune de ses maîtres et l'espoir de les égaler un jour ne lui est plus permis, moins encore à cause des exclusions corporatives que par suite de l'organisation nouvelle de l'industrie. Au travail manuel où la personnalité du travailleur est tout, commence à succéder le travail par machines. Le modeste atelier du bourgeois de Saint-Louis a fait place à de vastes fabriques où l'ouvrier ne compte que par sa présence numérique et non par sa capacité réelle.

En un mot, le travail n'est plus possible qu'à condition d'avoir à sa disposition de la terre ou du capital, c'est-à-dire des richesses-argent ou matériel-amassées par le travail des générations sucessives. Mais ces biens entre les mains de qui sont-ils? Le sol, originairement conquis par la noblesse, ne lui a échappé, en partie, que pour passer entre les mains d'un clergé opulent et de bourgeois enrichis; les paysans propriétaires du sol sont rares.

Dans l'industrie, même situation : les richesses sont aux mains de quelques grands financiers ou d'un nombre relativement faible d'industriels qui se les transmettent de père en fils. La foule des travailleurs réduite à louer les instruments de travail, abandonne à leurs détenteurs, comme indemnité de location, la meilleure part de ses efforts.

Au milieu du puissant réveil de l'opinion qui éclata quand la forte main du grand roi ne fut plus là pour la contenir, des voix généreuses réclamèrent contre cette inégalité sociale devenue plus choquante encore en face des revendications passionnées qui, de toutes parts, s'élevaient pour demander l'égalité politique. Toutefois, les vœux et l'attention publique se portaient surtout aux réformes gouvernementales. Ce que l'on demandait, alors, pour le travail, comme pour le reste, c'était la liberté, grand remède sans doute, mais insuffisant pour guérir les maux qui viennent d'être retracés. Aussi, lorsque l'Assemblée Constituante en votant l'abolition du servage et des corporations eut inauguré la troisième période de

l'histoire du travail; le Salariat, on crut entrer dans une ère toute nouvelle et pourtant cette réforme ne devait profiter qu'à bien peu. La grande masse des travailleurs restait soumise aux maîtres qu'elle servait, non sans doute par contrainte légale mais sous l'impérieux empire du besoin. Sans doute ils étaient libres en théorie, ils n'étaient retenus ni à la terre ni au métier, mais un lien bien plus fort que la loi les attachait au sol, à la fabrique: la nécessité de vivre. Pour travailler, il ne suffit pas d'avoir le droit il faut encore la possibilité de le faire; ceux qui ne possédaient rien étaient bien obligés de s'adresser aux détenteurs des instruments de travail et de subir les conditions que leur faisaient ceux-ci, car le capitaliste peut attendre, choisir et le travailleur ne le peut pas. Les propriétaires et surtout les propriétaires terriens, gagnèrent beaucoup à la suppression des dîmes et des droits féodaux; les salariés en profitèrent bien peu. (1) Après comme avant, les paroles de Necker gardèrent leur terrible vérité: « On dirait qu'un petit nombre d'hommes, après s'être partagés la terre, ont fait des lois d'union et de garantie contre la multitude, comme ils auraient mis des abris dans les bois pour se défendre contre les bêtes sauvages. Cependant, on ose le dire, après avoir établi

(1) La suppression de ces droits était une excellente mesure, mais supprimer sans rachat c'était faire profiter de cette suppression non pas la nation, mais seulement les propriétaires. C'est ce qu'avait bien senti un de ces derniers qui disait : « Je remercie l'assemblée de m'avoir, par son décret, donné 30,000 livres de rente. »

les lois de propriété, de justice, de liberté, on n'a rien fait pour la classe la plus nombreuse des citoyens. Que nous importent vos lois de propriété, pourraient-ils dire ? nous ne possédons rien ; vos lois de justice, nous n'avons rien à défendre ; vos lois de liberté ? si nous ne travaillons pas demain, nous mourrons. »

Et, en effet, l'état de chose social se retrouve, — on pourrait presque dire par une conséquence forcée, — dans l'état de chose politique établi par la Constituante. La Constitution de 1791, tout en proclamant l'égalité des Français devant la loi, créait deux classes de citoyens, distinction basée sur la fortune ; les citoyens actifs et les citoyens passifs ; les propriétaires et ceux qui ne possédaient pas.

Les citoyens passifs ne tardèrent pas à conquérir les droits politiques dont on les avait injurieusement privés, mais, lors même qu'ils eurent entre les mains la puissance, ils ne tentèrent presque rien pour changer leur condition. La Révolution de 1789 fut essentiellement politique ; on frappa la noblesse et le clergé comme classes supérieures auxquelles s'attachaient de vieilles rancunes ; on fit la guerre aux iniquités politiques, mais on s'occupa peu des iniquités sociales. D'ailleurs, les questions relatives au travail étaient alors toutes nouvelles, elles n'avaient pas été élaborées pendant un demi-siècle comme les idées politiques et elles ne préoccupaient point les esprits. La Convention se montra disposée à écarter tout ce qui touchait à ces difficiles matières. Elle laissa passer, presque sans

s'y arrêter, quelques-unes de ces questions qui, à des époques plus rapprochées de la nôtre, ont été des questions capitales et ont failli parfois être résolues par la force. Il en fut de même des assemblées directoriales et toujours pour le même motif. Les idées de Babœuf (je ne parle pas ici du côté politique de sa tentative) restèrent sans écho et n'eurent pas même le privilége d'émouvoir l'opinion publique. La Révolution ne changea donc rien aux rapports réciproques des capitalistes et des salariés.

L'Empire fit régner à l'intérieur une paix matérielle profonde qu'animait seulement le lointain retentissement des batailles. Inutile de dire que la question du travail fut moins que jamais agitée. La condition des cultivateurs avait été sensiblement améliorée par la Révolution, parce que c'était sur eux que pesait auparavant les plus lourdes charges. Quant à l'industrie, Napoléon ne songea qu'à deux choses ; d'un côté aider les fabricants qui adoucissaient, par leur activité, les souffrances du blocus continental; de l'autre, contenir les ouvriers qui lui fournissaient, d'ailleurs, en temps de chômage, des recrues pour combler — en partie du moins — les vides de ses bataillons.

La Restauration arrive et à côté des questions politiques traitées soit dans les Chambres soit dans les secrets conciliabules qui préparèrent la chute des Bourbons, les questions sociales commencent à capter l'attention et à se manifester au grand jour. Après vingt-cinq ans de guerre incessante, le pays se donnait tout entier aux soins de la

prospérité matérielle ; s'enrichir était la grande, l'unique préoccupation. C'est alors, que se développe une science, datant à peine du siècle précédent, l'Économie Politique, qui prétendait enseigner le meilleur moyen de conduire les fortunes publiques et privées. Mais les hommes qui se firent alors un nom dans cette science, mais les traités destinés à la faire connaître au public n'aspiraient, et ils étaient en cela en parfait accord avec les tendances du jour, qu'à enseigner aux propriétaires de capitaux le moyen d'en tirer le meilleur parti possible. La question de justice était complétement subordonnée à la question d'intérêt : on y mettait sur la même ligne l'exploitation de la personne humaine et l'exploitation des forces brutes de la nature.

En opposition à cette École dite Anglaise parce que les principes sur lesquelles elle s'appuyait avaient été surtout développés par les écrivains d'Outre-Manche, se formèrent plusieurs doctrines St Simonisme, Fouriérisme etc., dont les adeptes reçurent le nom très-vague de *socialistes*, nom étendu depuis aux disciples de bien d'autres écoles dont le but, au fond, est à peu près le même, bien que les moyens soient parfois de tous points différents. Ce qui caractérisait, alors, ces doctrines ; c'était l'appel à l'intervention de l'État comme moyen d'arriver à un emploi plus équitable des forces et à une meilleure répartition des produits. Le gouvernement était seul maître des propriétés et réglait souverainement le mode de travail et de distribution des fruits.

Ces diverses conceptions, outre qu'elles impliquaient l'obligation, pour celui qui les voulait mettre en pratique, d'avoir entre ses mains toute la force sociale, ces diverses conceptions avaient le défaut de tenir trop peu de compte et de la liberté humaine et de la puissance de l'initiative individuelle seule capable de donner des résultats qui défient l'effort de toute organisation disciplinaire. On oubliait que l'association est puissante à condition de résulter du libre choix des parties et non pas de la contrainte de l'autorité. Ces systèmes ne pouvaient donc servir à soulager, même en partie, le mal présent et ce mal allait grandissant avec l'extension de l'industrie et la part chaque jour plus grande qui prenaient les capitaux dans la production. L'Angleterre voyait augmenter, avec ses richesses, la population de ses Workhouses et il était visible que la France était entraînée dans la même voie. C'est alors qu'un homme peu connu, mais d'un esprit vaste et d'une conception profonde M. Buchez, élabora ce mode d'organisation du travail dont un homme d'état anglais a pu dire: « L'association ouvrière est le plus grand fait du XIX[e] siècle ».

L'Évangile, pensait M. Buchez, a proclamé l'égalité des hommes et leur a fait un devoir de s'appliquer à la réalisation de ce principe. Or cette égalité existe-t-elle lorsque les uns peuvent mener une vie commode et oisive tandisque les autres reçoivent à peine, après un travail assidu, de quoi suffire à leurs besoins? Existe-t-elle lorsqu'il y a pour les premiers abondance des jouissances

physiques et intellectuelles tandisque les seconds peuvent à tout instant, si le travail leur fait défaut, se trouver aux prises avec la misère et souffrent d'un pareil état de chose aussi bien dans leur intelligence que dans leur corps, car l'ignorance et la misère dégradent le plus fier caractère et qu'ils sont, sans faute aucune de leur part, ignorants et misérables? Cependant le travail est l'unique source des richesses; d'où vient donc que ceux qui produisent reçoivent la moindre part de leurs peines?

C'est que les instruments de travail terres, machines, argent sont entre les mains de quelques privilégiés qui imposent leurs conditions à ceux qui demandent à emprunter ces instruments et ces conditions, les salariés les subissent parce que sans instruments ils ne peuvent travailler et que sans travail ils ne peuvent vivre. Le moyen de rendre indépendant le travailleur serait donc de lui assurer la propriété de son instrument de travail et d'arriver à ce résultat pacifiquement et, autantque possible, sans l'intervention du pouvoir. Sans doute, on voit quelques travailleurs s'élever, par suite de capacités spéciales ou de circonstances heureuses, au niveau des autres patrons, mais ce ne sont là que des exceptions et le problème n'est pas résolu. Les anciens camarades de cet homme seront ses ouvriers et leur condition restera la même; il y aura un patron de plus et rien autre chose. Si les travailleurs veulent s'affranchir du salariat, qu'ils se réunissent par petits groupes dont tous les membres se connaissent bien les uns les autres et

qu'ils épargnent sur leur gain journalier jusqu'au moment où les sommes accumulées leur permettront d'ouvrir un petit atelier. Ils travailleront, alors, pour leur compte, et le produit de ce travail, ils se le partageront entre eux. Tel est, réduit à son expression la plus simple, le principe de l'association ouvrière.

Quant aux conséquences de ce principe, elles sont grandes et bienfaisantes, qu'on les envisage par le côté matériel ou au point de vue moral. Au point de vue matériel, l'association transforme la condition du salarié. Cette condition quelle est-elle aujourd'hui? L'ouvrier n'a ni sécurité, ni indépendance, ni avenir. Il n'a pas de sécurité puisqu'il peut à tout instant être expulsé du champ qu'il cultive ou de l'atelier et se trouver alors sans ressources. Il n'a pas d'indépendance, puisqu'il est obligé de subir les conditions qu'on lui fait, car le capitaliste peut attendre et lui ne le peut pas. Il n'a pas d'avenir, car ce qu'il reçoit, en échange de son travail, c'est le salaire, or le salaire a été très-bien défini par un économiste anglais: la somme exactement et absolument nécessaire pour se procurer les objets de première nécessité. Donc, le salarié ne peut rien amasser ou du moins très-peu et encore vienne un chomage ou une maladie et ce peu sera dévoré. Arrivé à l'âge du repos ou atteint d'infirmité, que lui reste-t-il? Rien — En cas de mort que laisse-t-il à sa famille? Rien.

Dans l'Association, l'ouvrier est co-propriétaire de l'atelier où il travaille, l'outillage, la clientèle tout lui ap-

partient, le bénéfice est pour lui. Il trouve donc là sécurité et indépendance. Sa quote-part du fonds social, les dividendes qu'amènent les bonnes années sont pour lui une assurance contre les infirmités et la vieillesse, pour sa famille une garantie, contre les coups du sort.

Puis, l'association est féconde en résultats économiques d'une utilité générale. En répartissant les bénéfices d'une manière plus équitable elle tend à égaliser singulièrement les fortunes; elle tend aussi à diminuer les crises industrielles résultant souvent d'une activité factice imprimée à la production par quelques spéculateurs, car des ouvriers n'iront pas, dans l'espoir d'un gain très-aléatoire, risquer leur position et celle de leur famille. Ceci peut être le fait de ceux qui n'exposent que leurs capitaux et généralement les capitaux d'autrui. Ajoutez que le travail de l'ouvrier propriétaire est aussi supérieur à celui du salarié, que celui du salarié l'est à celui de l'esclave (1).

On verra disparaître, aussi, ces honteux abus, conséquence et condamnation du salariat: introduction des femmes et des enfants dans les fabriques ; multiplication, outre mesure, du nombre des apprentis pour faire concurrence au travail des ouvriers, en sorte que ces apprentis, devenus hommes, souffrent les premiers du fatal état dont ils ont été, par misère, les aveugles

(1) M. Rouher constatait, dans l'enquête ouverte en 1866 sur les sociétés coopératives, que le travail était mieux exécuté dans les associations et rendait 30 0/0 de plus que le travail salarié. (Observation de M. Rouher au sujet de la déposition de M. Levy)

instruments. Les travailleurs, dirigant eux-mêmes la production, ne laisseront pas avilir la main d'œuvre par de semblables moyens. La rémunération de l'associé suffira à l'entretien de sa famille et ne l'obligera plus d'envoyer à l'usine sa femme et ses enfants dont le faible gain lui apporte un soulagement apparent, mais déprécie en réalité et diminue d'autant son propre salaire.

Quant au côté moral, n'est-ce pas la misère qui engendre la plupart des crimes ? L'enfant, que l'insuffisance de gain de son père, condamne au travail de la fabrique, cet enfant est presque fatalement voué à l'ignorance, et par suite aux vices de toutes sortes dont il a les exemples sous les yeux. On en peut dire autant de l'homme fait. On l'a répété souvent, la faim est mauvaise conseillère, de combien de honte et de crimes n'a-t-elle pas été la source ? L'association détruit ces déplorables effets en en supprimant la cause ; et puis quelle fierté, quelle virilité de caractère ne fait-elle pas naître chez celui qui se sent indépendant et maître de son avenir, parce qu'il est propriétaire de son instrument de son travail ? De pareils sentiments sont bien rares chez le salarié ; la haine et l'envie ne sont que trop souvent son partage. Soumis à un patron qu'il jalouse et qu'il continue cependant de servir, il ne peut connaître cette dignité que donne l'indépendance et cette habitude précieuse de faire soi-même ses affaires que puisent dans leur organisation les travailleurs associés. Ajoutez que ceux-ci seront nécessairement des ouvriers d'élite,—ils ne réussiraient pas sans cela,—qu'ils

se surveillent mutuellement et qu'ils se montreront, en toute occasion, aussi sévères sur la morale que sur la capacité professionnelle. Loin d'être, comme cela n'arrive que trop souvent aujourd'hui, des écoles de démoralisation, ces ateliers serviront de stimulants pour les travailleurs et d'exemple pour montrer à tous la fécondité de l'idée qui les a fait naître.

Tels devaient être les résultats de l'institution nouvelle. Au surplus, M. Buchez ne s'était pas dissimulé —j'insiste sur ce point parce qu'on l'a trop oublié depuis,— que l'association est chose fort difficile et qu'elle ne pourrait être, pendant longtemps, qu'une exception dans l'organisation générale du travail. Il ne prétendait pas non plus avoir trouvé un remède propre à guérir, d'une manière radicale, tous les maux dont souffrait la génération présente ; il savait que l'association ne portera jamais tous ses fruits si elle n'est accompagnée de plusieurs réformes, dont je n'ai pas à parler ici et pour l'accomplissement desquelles l'intervention législative est indispensable. Si malgré cela, il n'hésita pas à prêcher l'association, c'est qu'il pensait, et il pensait juste, qu'il venait d'émettre une idée féconde, d'une application immédiate, dont plusieurs dans le présent et tous peut-être dans l'avenir étaient appelés à recueillir les incontestables avantages.

CHAPITRE II

Historique

C'est vers 1830 que M. Buchez commença à entretenir de ses idées quelques amis et quelques ouvriers et c'est à son inspiration qu'eut lieu, en septembre 1831 entre un certain nombre d'ouvriers charpentiers, le premier essai d'association; cette tentative n'eut pas de suite.

M. Buchez développa ses projets dans son *Journal des sciences morales et politiques* devenu bientôt l'*Européen* qui parut à la fin de 1831 et trois ans après, en 1834, deux ouvriers MM. Leroy et Bertrand, (1) fondèrent *l'association chrétienne des bijoutiers en doré* qui subsiste encore aujourd'hui. Les fondateurs de cette société, ainsi que l'indique le titre par eux choisi, étaient des hommes profondément religieux ; ils croyaient faire non pas une spéculation pécuniaire, mais une œuvre de dévouement et le sentiment désintéressé qui les inspirait fut certainement la cause principale de leur réussite. Aux yeux du public et aux yeux même des ouvriers qu'ils occupèrent bientôt, MM. Leroy et Bertrand étaient des fabricants ordinaires cherchant, comme tous autres, à faire fortune. Mais eux, préoccupés uniquement de faire triompher le

(1) L'idée première de fonder l'association est due à M. Leroy qui conçut ce projet après avoir lu l'*Européen*.

principe dont ils poursuivaient la réalisation, firent connaître à deux de leurs auxiliaires, qu'ils avaient remarqués, le but et le caractère véritable de leur société et se les adjoignirent. C'est ainsi que la société, toujours société ordinaire pour le public, arriva à compter douze membres tous ouvriers d'élite et catholiques convaincus comme les fondateurs.

En 1840, deux publications parurent qui, à des titres différents, firent connaître et rendirent populaire le principe de l'association ouvrière : c'étaient le journal l'*Atelier* et un livre de M. Louis Blanc l'*Organisation du travail*. L'*Atelier* rédigé uniquement par des ouvriers (1) avait été fondé surtout en vue de faire connaître l'association : « ce journal était avant tout une œuvre de conscience que le devoir et la conviction inspiraient seuls et où jamais la moindre parcelle d'idée n'a été sacrifiée au désir du succès. La rédaction en a toujours été complétement gratuite. » (2) Mais ce journal créé pour les onvriers fut lu surtout par des bourgois ce qu'expliquent la hauteur de vue et la gravité qui dominaient la rédaction, il n'eut pas le retentissement de l'ouvrage de M. Louis Blanc.

L'Organisation du travail fit événement. L'auteur y présentait, comme appelées à entrer bientôt dans le domaine des faits, des idées que l'on s'était accoutumé à

(1) C'étaient MM. Corbon depuis vice-président de l'assemblée constituante, Paschal, Danguy, Gilland, Leneveux et Lambert.

(2) *L'association ouvrière* par M. Feugeuray, Paris 1850. Ce livre malgré une erreur que je signalerai plus loin, est certainement ce qu'à ma connaissance on a écrit de mieux sur la question.

regarder comme purement spéculatives. Il y présentait un tableau très-convaincu de ce que peut l'association et surtout l'association agricole, point que M. Buchez avait un peu laissé dans l'oubli. Mais à côté de ces excellentes choses, l'ouvrage contenait de fâcheux éléments ; appel à l'intervention de l'État; organisation en un seul corps de métier des ouvriers de chaque profession afin de détruire la concurrence etc.; l'influence de toutes ces idées se sentir dans le mouvement de 1848. Quoi qu'il en soit, le livre de M. Louis Blanc, par son retentissement, eut, sur les progrès du principe d'association, une influence qu'il serait injuste de méconnaître.

Jusqu'en 1848 cependant, nous ne trouvons guère qu'une dizaine de tentatives d'associations : *Association des ouvriers fondeurs de cuivre* en juillet 1836; des *cordonniers-bottiers* en octobre 1840 ; des charpentiers sous le titre de : *Société générale du grand Saint-Joseph* en 1845 ; *Société générale des tailleurs* en janvier 1848, etc. Aucune ne réussit, et à vrai dire, il y eut plutôt des projets que de sérieux essais d'organisation. (1)

Ce qui, d'ailleurs, découragea les ouvriers, ce fut la condamnation prononcée par le tribunal de Saint-Étienne

(1) Il faut citer une *association de tailleurs de pierre* fondée en 1835 à Villebois (Ain) entre des ouvriers de campagne qui ne paraissent pas avoir eu la moindre connaissance des théories de M. Buchez. Cette société, qui resta inconnue pendant longtemps, se liquida avec perte en 1842. Après un essai infructueux en 1849, elle s'est reconstituée il y a quelques années et subsiste encore aujourd'hui.

contre une société de Rubanniers qui avait tenté de s'organiser dans cette ville (1841). Cette condamnation, jointe à la rigueur avec laquelle on réprimait les grèves et tout ce qui ressemblait à une tentative d'émancipation, fit naître dans l'esprit des travailleurs cette conviction que l'association était chose illégale et qu'il était impossible de rien tenter pacifiquement.

La révolution du 24 février fut bien moins politique que sociale. L'ancienne organisation resta debout sous un nom différent, mais les questions touchant au capital et au salaire furent passionnément débattues et primèrent bientôt toutes les autres. Les idées longtemps agitées dans le monde des économistes et des lettrés se répandirent alors parmi les ouvriers et comme l'esprit français n'est pas uniquement spéculatif on songea à mettre ces idées en pratique. Les théories communistes trouvèrent peu d'adhérents, par contre l'association volontaire rencontra de nombreux partisans et des sociétés ouvrières se fondèrent de tous côtés. Les idées d'intervention du pouvoir étant alors très-répandues, on demanda à l'Assemblée Constituante un subside de 3,000,000 fr. pour aider à la formation de ces sociétés.

Le principe de l'association fut discuté à la Chambre et rencontra parmi les représentants de nombreux adversaires. On affecta de confondre avec l'association libre le communisme association imposée; on exploita le souvenir odieux des corporations qu'il s'agissait, disait-on, de ressusciter sous un autre titre, enfin les hommes qui préco-

nisaient l'association du capital s'élevèrent avec fureur contre l'association du travail. Un homme d'État, célèbre déjà pour avoir prédit que les locomotives ne marcheraient jamais, se fit remarquer par son hostilité contre l'association ouvrière « cette grande folie » qu'il déclarait impossible à réaliser jamais. « Comment, s'écriait-il, comment un atelier marcherait-il sans patron ? » C'était l'exclamation de Xercès en apprenant que les Grecs s'apprêtaient à lui résister : « Que prétendent faire ces gens ? Encore s'ils avaient un maître, la crainte des châtiments pourrait leur donner du courage. » M. Thiers ajoutait qu'il voterait la loi afin de bien prouver son dire par une expérience éclatante. Les 3 millions furent donc accordés, mais on n'en distribua qu'une partie.

Ces fonds, d'ailleurs, profitèrent bien rarement à ceux qui les avaient obtenus. On ne met une véritable persévérance à conserver, on ne s'attache réellement qu'à ce qui est acquis par lutte et par peine. Cet argent si facilement obtenu n'inspira pas aux emprunteurs (du moins à la plupart) le mâle courage que déployèrent souvent les sociétaires non subventionnés. D'ailleurs, les faveurs du comité distributeur du subside tombèrent plus d'une fois en d'indignes mains. Un grand nombre de sociétés étaient sans consistance, elles se composaient d'ouvriers qui avaient entendu parler de l'association et qui croyaient n'avoir qu'à s'unir et à se décorer du nom d'associés pour recueillir tous les avantages de l'institution. Plusieurs groupes, il faut le dire aussi, ne se formèrent que pour

profiter des fonds votés par l'Assemblée. Aussi des 28 sociétés subventionnées, il n'en restait plus que 9 en 1855, chiffre qui ne doit pas paraître trop faible si l'on songe aux sérieuses difficultés qu'offre la fondation d'une association et à la fougue du mouvement qui en moins de deux années fit éclore, à Paris seulement, plus de 120 sociétés ouvrières. (1)

Toutefois, à ces essais souvent sans consistance et servant parfois à cacher un coupable dessein, il est bon d'opposer l'exemple de quelques sociétés qui, par l'énergie et la persévérance de leurs fondateurs, offrent, avec celles-là, un consolant contraste et apprennent à ne pas juger un principe par les indignes applications que l'on en fait. Ainsi, l'association des formiers commença entre quelques ouvriers qui apportaient à eux tous un capital de 2 fr. Impossible de fonctionner avec une aussi faible somme. Un des membres était originaire de la Beauce et comme on était au temps de la moisson, il partit pour son pays natal et s'y loua comme journalier. Il rapporta tout son gain, 30 fr.; et c'est avec cela que la société commença. Aujourd'hui, c'est la première maison de Paris dans son genre.

Les maçons, dont la prospérité est si grande à présent, ont aussi commencé avec une somme de 30 fr. prêtée par

(1) Un mouvement semblable eut lieu à Lyon. Plusieurs sociétés se fondèrent et quelques-unes eurent part au subside voté par l'assemblée. Leur histoire a été racontée par un lyonnais M. E. Flottard. (*Le mouvement coopératif à Lyon et dans le Midi de la France* Paris, Joël Cherbulez).

quelques amis bienveillants. Pendant longtemps, dans l'association des maçons comme dans celle des formiers, il fallut vivre avec un gain plus minime encore que de coutume, mettre le mobilier au Mont-de-piété et consommer ses économies antérieures. Ces rudes privations ont été le baptême de bien des sociétés et ceux qui les composaient eurent le courage de préférer une liberté qui ne s'annonçait que par des souffrances à la position moins dure mais dépendante de salarié.

Une des associations qui eut à traverser les plus rudes épreuves fut celle des facteurs de pianos. En 1840, cinq cent cinquante ouvriers et patrons (cette union d'ouvriers et de petits industriels s'est rencontrée, alors, plusieurs fois) s'étaient réunis pour fonder une vaste association ; ils demandaient un subside de 300,000 d'abord, puis de 140,000 fr. La somme effraya le comité de répartition qui refusa tout. Alors, quatorze ouvriers résolurent de commencer seuls et sans subsides. Ils réunirent entre eux environ 2,000 fr. en outils et en matériaux, chacun donna 10 fr. pour le fonds de roulement, plusieurs camarades, étrangers à l'association, fournirent aussi quelque chose, enfin on commença avec 229 fr. 50 en espèces. Pendant deux mois, pas d'ouvrage, il fallait vivre pourtant. Les sociétaires durent se réduire à vivre de pain et d'eau, ils portèrent peu à peu leurs mobiliers au Mont-de-Piété. — Enfin arriva une commande qui assura à chaque sociétaire un dividende de 6 fr. 61. 5 fr. furent remis en espèces et le surplus consacré à un « banquet fraternel »

auquel prirent part les familles des sociétaires. La dépense fut de 1 fr. 61 par famille.

Pendant un mois encore, il fallut se contenter d'une rétribution de 5 fr. par semaine. Un boulanger acheta, alors, un piano payable en pain, ce qui permit aux associés d'avoir le pain nécessaire outre les 5 fr. par semaine. Les premiers moments sont les plus difficiles ; les acheteurs arrivèrent enfin et la rétribution monta à 10 fr., 12 fr. 50 et 20 fr. par semaine. Sur cette faible somme, toutefois, il fallait prélever les fonds nécessaires à l'achat des matières premières et le surplus, seulement, était remis aux associés. Le prélèvement, bientôt, ne fut plus nécessaire et l'association, commencée en mars 1849, comptait en 1850, 32 membres et 40,000 fr. de capital.

L'histoire des ferblantiers-lampistes n'est pas moins admirable. Commencée en juin 1849 entre 40 ouvriers qui avaient réuni à grand peine 400 fr. en outils et matériaux et 300 fr. en argent, elle passa par toutes les épreuves qu'avaient subies les facteurs de pianos. Pendant plusieurs semaines, la seule commande fut une lanterne de 12 fr., ensuite plus rien, et, à la fin de l'année, la société était réduite à 3 membres, « la faim avait chassé les autres (1) »

La persévérance des trois associés restants trouva sa récompense. L'année 1850 commença mieux ; en juillet le nombre des membres était remonté à 14, et le capital

(1) E. Véron. *Les associations ouvrières.* — Hachette 1863.

était de 710 fr. en argent lorsque — nouveau malheur — ce capital si péniblement amassé fut volé. Les autres associations se cotisèrent aussitôt et envoyèrent aux ferblantiers-lampistes environ 3 ou 400 fr. qui furent acceptés comme prêt et restitués plus tard intégralement (1). — En 1855, la société s'est liquidée pour se reconstituer sur d'autres bases. Les sociétaires avaient à partager entre eux, toutes dettes payées, une somme de 74,895 fr.

Il y aurait bien d'autres exemples de ce genre à citer parmi les sociétés qui ne purent obtenir ou qui refusèrent des subsides. Les formiers, les maçons, les facteurs de pianos et les lanterniers ne sont pas les seuls dont l'histoire mérite d'être écrite. Mais je n'ai pas ici à faire l'histoire détaillée des associations ; il suffit d'indiquer l'ensemble et la portée du mouvement. Si je me suis arrêté à raconter l'histoire de quelques sociétés, c'est afin de mettre en relief l'esprit qui animait les ouvriers de 1848, et afin de montrer ce que l'on peut attendre d'une idée qui trouve de semblables adeptes et impose de pareils dévouements.

Arrive le 2 décembre, date fatale pour les associations. On a dit et répété que les sociétés fondées de 1848 à 1851, étaient tombées parce qu'elles n'avaient pas de consistance, parce qu'elles étaient le produit d'un entraînement plutôt que d'une conviction raisonnée Ceci est vrai pour beaucoup, mais les sociétés du Rhône, de l'Isère et de la

(1) Ces exemples de solidarité morale ne sont pas rares; c'est un des beaux côtés du caractère de l'ouvrier parisien.

Drôme, dissoutes par ordre du maréchal Castellane commandant la division de Lyon, mais les sociétés dont on transporta les gérants ou les membres les plus énergiques (1), celles-là périrent-elles par suite des vices de leur organisation intérieure? Ce que l'on ne peut nier, c'est que bien des sociétés tombèrent avec la République. Les rigueurs exercées contre beaucoup de sociétaires, la manière dont on sévissait contre tout ce qui avait sa source dans l'état de chose détruit le 2 décembre, la crainte de passer pour sociétés secrètes, et plus que cela, l'espèce de stupeur qui accablait alors les esprits, contribuaientà faire regarder toute tentative d'association comme inutile, et même comme périlleuse. Les membres de plusieurs sociétés qui n'avaient pas été frappées se séparèrent croyant leur situation illégale, et pendant plusieurs années, la marche en avant de l'association est suspendue en France. De 1852 à 1863 deux sociétés seulement s'établirent à Paris, l'une de peintres en bâtiments en 1859, l'autre de menuisiers en 1858, mais sans faire aucun bruit. Les associations existantes étaient presque aussi peu connues du public que ne l'avait été la société des ouvriers bijoutiers avant 1848 (2).

(1) A Sedan, par exemple, les gérants des sept ou huit associations qui existaient dans la ville furent déportés ainsi que les principaux membres de ces sociétés, ce qui entraina leur chute. Elles ne se sont pas relevées.

(2) Quelques sociétés s'établient pourtant dans les départements : deux à Villefranche (Rhône) en 185[illegible] ; une à Tarare en 1858, une à Marseille en 1860 ; une à Montpellier en 1862, sans que leur création fit plus de bruit que celle des sociétés parisiennes.

L'année 1863 correspond à un réveil général des esprits. Quelques hommes, chez qui les échecs passés n'avaient pas détruit la foi dans l'idée d'association, résolurent de relever le principe de l'oubli où il était tombé et, pour donner au mouvement une impulsion efficace, de fonder une banque qui prêterait aux ouvriers désireux de s'associer et aiderait les sociétés déjà fondées soit par des prêts, soit par l'escompte de leurs effets de commerce. Le moment était bien choisi ; les sociétés qui n'avaient pas succombé en 1852 étaient presque toutes prospères, elles pouvaient raconter les combats livrés en montrant les succès obtenus. Elles n'étaient pas nombreuses, mais qu'importe? Leur exemple, du moins, était concluant. Ces sociétés ouvrières, si pompeusement condamnées avaient vécu et traversé même des épreuves qui témoignaient assez de la puissance de leur organisation. Puis, les idées si longtemps contenues par la force se faisaient jour de toutes parts et le besoin d'action, inhérent à la nature humaine, ne pouvant s'exercer en politique se donnait pleine carrière au sujet des questions sociales. L'association, connue dès lors sous le nom anglais de *coopération* (1), trouva

(1) On a souvent agité la question de savoir si le mot de *coopération* valait mieux que l'ancien terme d'*association*, je le crois moins bon et voici pourquoi.

Association vient du mot *sociare* qui implique l'idée d'union et d'union volontaire c'est là ce qui constitue toute *association;* mettez *association ouvrière* et l'on saura de suite de quoi vous voulez parler.

Coopération, au contraire, vient des mots *cum operare* ; faire une œuvre quelconque avec l'assistance de quelqu'un. Ainsi les salariés

des partisans nombreux et peu de détracteurs. La banque nouvelle qui avait pris le nom de *Crédit au travail* pour indiquer qu'elle prêtait au travailleur n'ayant que des garanties morales, par opposition aux banques ordinaires qui ne prêtent qu'aux emprunteurs offrant des garanties réelles ; la banque nouvelle commença à fonctionner avec 20,000 fr. souscrits et 5,000 versés, et bientôt une autre banque : *la caisse d'escompte des associations populaires* se fonda dans le même but.

La banque du Crédit au travail prit bientôt un accroissement rapide, et comme ses fondateurs avaient eu en vue bien plutôt une question de principe qu'une affaire d'intérêt, les ouvriers associés ou désireux de former une société trouvaient là des conseils aussi bien que des fonds. Elle envoyait un ancien gérant, fort au courant des questions d'association, visiter les départements et y répandre l'idée coopérative. En même temps, un journal se fondait : *l'Association*, devenu ensuite *la Coopération*, poursuivit la diffusion des principes d'association. Ces deux feuilles, il faut le dire, étaient, comme rédaction et comme hauteur de vues, bien au dessous de l'*Atelier*, mais le terrain était mieux préparé. De nombreuses brochures et quelques conférences contribuèrent encore à vulgariser l'idée ; enfin on vit recommencer la marche en avant de l'asso-

qui prêtent leurs forces à un patron fournissant la direction, font une œuvre avec lui. Or peut-on direqu'il y ait *coopération* dans le sens que l'on donne ordinairement à ce terme? Le mot cependant a prévalu et je le regrette, au point de vue historique aussi bien qu'au point de vue éthymologique.

ciation et le mouvement devint bientôt assez accentué pour attirer l'attention du pouvoir qui crut devoir préparer une loi spéciale à l'intention des sociétés nouvelles et fonder, lui aussi, une caisse destinée à opérer de la même façon que la banque du crédit au travail et que la caisse d'escompte des associations populaires.

Le mouvement de 1863 ne ressembla pas, toutefois, à celui de 1848. Ce dernier avait éclaté tout à coup, on s'était passionné pour l'idée nouvelle sans bien la comprendre. La réalisation en paraissait facile, en un mot on en voyait les avantages sans en soupçonner la difficulté. Aussi, la plupart des associations succombèrent-elles après quelques années, souvent même après quelques mois d'existence. En 1863, on était instruit par des échecs précédents, on connaissait mieux les obstacles ; aussi vit-on moins d'action, moins d'élan, mais plus de consistance. Un certain nombre d'associations se fondèrent successivement et presque toutes avec de sérieuses chances de succès, aussi les chutes ont-elles été relativement peu nombreuses, et la plupart subsistent encore aujourd'hui.

On eut le tort, seulement, d'oublier en partie les leçons de 1848; on ne faisait plus appel à l'intervention de l'État, on la redoutait au contraire, mais les deux banques populaires commirent la faute qu'on avait commise quinze ans avant en accordant des subsides qui, souvent, ne faisaient que donner une prospérité factice aux associations qui les avaient reçus. C'est ainsi que des avances considérables furent faites à diverses sociétés en voie de formation, et il

suffit ensuite d'un moment de crise pour obliger les deux banques, dont le capital avait été immobilisé, à suspendre leurs paiements et à se mettre en liquidation. La dissolution de la Caisse d'escompte fit peu de bruit, mais il en fut tout autrement de celle du Crédit au travail survenue en décembre dernier. Son capital dépassait 300,000 fr. et elle faisait plus de 2,000,000 fr. d'affaires par mois. C'était là que presque toutes les associations faisaient escompter leurs effets, plusieurs lui devaient leur capital de fondation, pour d'autres, elle était banque de dépôt, presque pas de société enfin, qui ne fût sa créancière ou sa débitrice. De plus, elle était considérée comme centre et pivot du mouvement coopératif ; sa chute eut donc un funeste rentissement au point de vue matériel et surtout au point de vue moral. Bien des gens avaient identifié dans leur esprit l'idée de l'association et la banque qui la personnifiait en quelque sorte ; il semblait que le principe lui-même eut subi un échec irréparable.

Aujourd'hui encore, les suites de ce malheureux événement sont sensibles et fâcheuses ; plusieurs sociétés, et tout d'abord celles qui avaient reçu de fortes avances, sont atteintes dans leur crédit, quelques-unes même menacées dans leur existence et, aux yeux de beaucoup, l'idée semble frappée d'impuissance.

Toutefois, cet arrêt ne s'est guère fait sentir qu'à Paris. Le reste de la France possède peu d'associations, le mouvement n'ayant eu, jusqu'à présent, un véritable essor que dans la capitale. Mais d'autres sociétés, qui ne sont

point la véritable association ouvrière, et dont, pour ce motif, j'ai omis de parler jusqu'à présent, les sociétés, dites de consommation et de crédit, se fondent en grand nombre et prospèrent presque partout. Ce mouvement, que l'on confond souvent avec l'association proprement dite, car les principes sont fort semblables, prend un grand développement. La chute du crédit au travail ne l'a nullement entravé et, si ce n'est point l'association, c'est au moins un puissant moyen de répandre dans les plus petites villes des principes et des habitudes qui, non-seulement y étaient inconnus, mais passaient ordinairement pour subversifs et condamnables. Ces diverses sociétés, dont je dirai quelques mots dans un chapitre spécial, ont le mérite, et c'est à mes yeux leur principal avantage, de faire connaître un principe fécond et de préparer les voies à l'association (1).

(1) L'association s'est développée ailleurs qu'en France, mais c'est là qu'elle a commencé et qu'elle est encore aujourd'hui dans la situation la plus avancée. Toutefois, afin d'être complet, je parlerai brièvement des sociétés étrangères après avoir épuisé ce qui concerne les sociétés françaises.

CHAPITRE III

Organisation de l'association. — Ce que l'on fait. — Ce que l'on devrait faire.

J'ai exposé le principe en vertu duquel s'étaient fondées les associations ouvrières et les fortunes diverses subies par l'application de ce principe. Il faut, à présent, faire connaître, d'une manière plus intime, la manière dont ce principe est mis à exécution ; à côté de la théorie, il faut placer la pratique et montrer les perfectionnements apportés à l'idée, et aussi les atteintes que l'esprit d'égoïsme lui a fait subir.

L'association est utile aussi bien aux travailleurs des campagnes qu'aux travailleurs des villes, mais elle n'a reçu d'application, jusqu'à présent, que dans les grands centres. Il y aura donc à parler : 1° de ce que l'on fait dans les villes et, à côté du fait, se placera la critique ; 2° de ce qu'il y aurait à faire dans les campagnes. Cette partie est de beaucoup la plus délicate et la plus difficile.

§ I. — *Association industrielle*

Les idées d'association sont aujourd'hui assez répandues parmi les ouvriers. La plupart du temps, ils ne se rendent pas bien compte des difficultés pratiques que

présentent leur mise en exécution, mais l'indépendance, suite naturelle de l'association, est un idéal que les plus intelligents et les plus courageux tentent volontiers de transformer en réalité.

Les conditions à remplir pour arriver à ce résultat sont nombreuses. Il faut d'abord, la société étant avant tout société de personnes, que les futurs associés se connaissent bien entre eux, afin de ne compter que des hommes probes et capables et, aussi, afin de bien s'entendre, car l'union est indispensable pour réussir. Ensuite, il faut posséder un petit capital ; plusieurs sociétés se sont fondées sans cela, mais ce sont des exceptions et quand on commence, il faut mettre de son côté le plus de chances possible. Enfin il faut savoir à qui l'on confiera la direction de la société et de quelle manière la gestion doit être conduite. Pour y arriver, il est indispensable que les ouvriers disposés à s'associer commencent par former une société d'épargne. Tous restent dans leurs ateliers respectifs mais versent, chaque semaine, une certaine somme entre les mains de l'un d'eux chargé de la comptabilité. Les épargnes ainsi faites sont déposées dans une banque quelconque jusqu'au jour où elles sont assez nombreuses pour permettre à l'association de s'établir. Mais, tous ceux qui composaient, au début, la société d'épargne ne se trouveront pas à l'ouverture de l'atelier social ; les gens tièdes et peu consistants seront restés en route ; on aura moins de membres, on en aura de meilleurs. Puis, les sociétaires auront eu déjà un petit patrimoine à gérer, ils

auront eu des assemblées, des discussions, ils sauront mieux ce qu'ils vont entreprendre et quelles difficultés ils doivent s'attendre à rencontrer ; il se sera révélé des aptitudes pour la direction du travail ou pour la gestion antérieure, et on risquera moins de faire un choix indigne. En un mot on agira en connaissance de cause (1).

Quelquefois, les associations suivent une autre voie. On réunit un petit capital et quelques sociétaires désignés par leurs camarades ou tirés au sort s'établissent de suite, tandis que les autres continuent à travailler chez leurs patrons. Puis, à mesure que les opérations s'étendent et que le travail augmente, ces derniers vont peu à peu rejoindre leurs camarades dans l'atelier social. C'est ainsi qu'à procédé notamment l'association des mégissiers qui est très-florissante aujourd'hui. Il faut ajouter cependant, que cette société était, au début, composée presque uniquement de contre-maîtres. L'autre voie est plus lente, mais elle est aussi plus sûre ; on évite ainsi bien des déceptions.

Est-il avantageux, dans l'intérêt même de la société, de lui faire des avances de fonds pour les débuts ? Les deux expériences tentées dans ce sens, l'une en 1848 avec les fonds de l'État, l'autre en 1863 avec l'argent des particuliers, semblent bien concluantes. Les fonds avancés ont

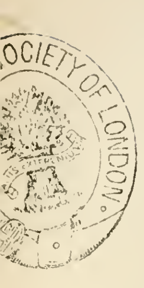
(1) La banque du crédit au travail imposait un stage de ce genre à toute société qui voulait lui emprunter des fonds ; elle ne fournissait pas tout le capital nécessaire aux débuts. Le moyen, d'ailleurs, n'avait pas été imaginé en 1863, l'*Atelier* le préconisait vingt trois ans auparavant.

été presque tous perdus pour les prêteurs, et les sociétés fondées ainsi n'ont pas d'ordinaire réussi aussi bien que celles qui ont commencé avec leurs propres ressources (1). Que l'on fournisse à la société son capital de roulement, c'est-à-dire qu'on lui escompte ses effets, rien de mieux; c'est vraiment là l'utilité d'une banque populaire, mais le prêt direct ne doit être qu'accidentel et fait seulement aux sociétés existantes. Une association doit se fonder avec ses ressources; on n'apprécie que ce que l'on a édifié soi-même avec du temps et de la peine.

On doit ajouter aussi que toutes les sortes de métier ne sont pas propres à l'association au moins (je désire qu'on ne perde pas de vue cette restriction) dans les circonstances actuelles. Elle n'est guère possible que dans les professions qui exigent peu d'avances de capitaux, tailleurs, cordonniers, etc. Dans les états qui nécessitent de vastes ateliers et de puissantes machines, il n'y a de possible, actuellement, qu'une société entre ouvriers et patrons, le maître de l'usine intéressant ses ouvriers et leur donnant une part dans la propriété de l'établissement et, par suite, des bénéfices, ainsi que cela se pratique déjà en Angleterre.

Deux choses sont indispensables à la constitution d'une société: les ouvriers et les instruments de travail, le per-

(1) Lors de sa dissolution, la banque du Crédit au travail avait prêté à quarante-neuf associations. Sur ce chiffre, neuf ont tout rendu. Dix n'ont pas rendu et ne rendront pas: elles n'existent plus. Dix-huit doivent encore, mais ces créances sont fort aventurées, au moins pour partie.



sonnel et le capital; occupons-nous donc successivement de ces deux éléments.

Personnel. Le personnel est le premier et le plus nécessaire, car c'est lui qui met en œuvre le capital. Les associés doivent donc avoir grand soin de se bien connaître et c'est là, peut-être, le plus grand avantage du stage dont je parlais précédemment. Le nombre des membres varie beaucoup: la société des bijoutiers en doré n'en compte que 8, celle des tailleurs (de la rue Turbigo) en a plus de 200, et il ne paraît pas que l'entente et la concorde soient moins faciles avec un grand nombre qu'avec quelques-uns seulement.(1)

Il est plus facile de commencer entre peu d'associés, car les sacrifices qui sont souvent alors nécessaires exigent une résolution et une entente qui sont rares; mais une fois la société établie, le grand nombre des sociétaires n'est pas un obstacle à son déloppement et à son succès.

L'association étant essentiellement libre et volontaire, on doit pouvoir se retirer à volonté et c'est ce qui a toujours lieu; le capital seul ne peut être retiré ainsi. De même la société doit être ouverte, lorsque le tra-

(1) Un des membres de cette dernière société qui a déjà fait partie de plusieurs autres me disait : « L'expérience me fait croire que l'association est plus facile avec deux cents associés qu'avec cinq ou six. Dans ce dernier cas, chacun veut gouverner, c'est un tiraillement perpétuel. (Il y a cependant de telles sociétés qui vont bien). Dans la première hypothèse, au contraire, le pouvoir est à l'assemblée générale où le bons sens de la masse l'emporte toujours sur les idées de quelques ambitieux ou exagérés. » Mais très-peu participent alors à la direction, autre inconvénient.

vail à exécuter dépasse les forces des membres anciens; on doit y pourvoir en appelant de nouveaux sociétaires. Mais il peut arriver que l'on ne rencontre personne digne d'être reçu dans la société, on ne peut cependant refuser pour celà les commandes: puis, il y a des moments de presse exceptionnels; or on ne peut prendre des associés pour un mois, pour huit jours. On emploie alors des ouvriers salariés travaillant au compte de l'association comme ils travailleraient pour un patron; on leur donne le nom d'*auxiliaires*.

On comprend que l'association ayant précisément pour but de transformer la condition des travailleurs en supprimant le salariat, l'emploi des auxiliaires ne doit être qu'exceptionnel. Malheureusement, il est devenu habituel et permanent dans beaucoup de sociétés et dans quelques-unes le nombre des auxiliaires égale et dépasse même celui des associés. (1) — Ces sociétés se sont *fermées*, c'est-à dire qu'elles ne reçoivent plus personne. Et dans ce nombre figurent plusieurs sociétés dont les débuts avaient été difficiles et qui n'avaient réussi que grâce à la patiente énergie de leurs membres (2). Ces

(1) La Société des maçons, par exemple, compte 80 membres et plus de deux cents auxiliaires. La société des fabricants de voitures comptait lorsque je l'ai visitée il y a deux ans, 11 associés et 70 auxiliaires.

(2) Je sais bien que les sociétés qui sont dans ce cas protestent toutes du contraire. Leurs statuts, en effet, permettent de présenter de nouveaux membres, mais on refuse tous ceux qui se présentent et souvent sans avoir rien à leur reprocher. — J'ajoute que je serai très-heureux d'être démenti, mais je voudrais l'être par des faits, non par des paroles.

hommes qui ont été héroïques dans l'adversité, se montrent égoïstes et personnels dans le succès prouvant ainsi qu'il est moins difficile de supporter le malheur que la bonne fortune. Quoi, dira-t-on, ces hommes devraient partager les fruits de leurs peines avec ceux qui ne les ont pas supportées? — Eh! que devient le principe sans celà? Pourquoi ces travailleurs sont-ils entrés en association, pour faire fortune ou pour servir une cause juste ? Dans le premier cas, qu'ils cessent de se dire association ouvrière et d'en invoquer les principes, mais qu'ils se souviennent aussi qu'ils ont été souvent aidés, eux qui refusent aujourd'hui d'aider les autres, et par des camarades et par des hommes qui, sans être travailleurs manuels, les ont assisté d'argent et de conseils autant qu'ils le pouvaient. — Si au contraire, ils se sont associés pour faire triompher un principe et prêcher d'exemple, que leur reste-t-il à faire aujourd'hui qu'ils sont parvenus à l'indépendance sinon d'aider les autres à y arriver aussi et de se souvenir que l'effet d'une situation plus prospère est d'imposer de plus grands devoirs ? — Mais que ces hommes deviennent, à présent qu'ils jouissent des bienfaits de l'association, société de patrons, qu'ils exploitent à leur tour le travail des salariés, voilà, certes, un exemple bien plus funeste pour l'idée que les accusations les plus injustes et les attaques les plus passionnées. Car ce qui nuit à une cause, ce ne sont point les aggressions ni les violences dirigées contre elle, c'est la désertion des principes par ses adhérents et leur mépris du devoir; or voilà ce que nous trouvons ici.

Dans les sociétés ouvertes, voici quelles sont les règles relatives à la réception de nouveaux membres. Les postulants sont présentés par un ou plusieurs anciens, qui répondent de leur capacité et de leur moralité, souvent on ajoute à celà une enquête faite par le conseil de la société, quelquefois aussi cette enquête remplace la présentation. Toujours on impose au postulant un stage dequelques mois, et, au bout de ce temps, on prononce sur son admisson en assemblée générale. Toutes ces précautions ont pour but de ne recevoir dans la société, que des membres capables et les ouvriers se montrent ordinairement très-rigoureux sur les qualités requises.

On peut, toujours, sortir de l'association et, de plus, il y a un cas de retraite forcée, c'est l'exclusion. La société considérée comme être collectif, a toujours le droit de rejeter de son sein les membres indignes, on ne manque jamais de le stipuler. Mais on a soin d'entourer cette mesure très-rigoureuse de garanties en faveur de l'accusé; rapport du conseil de surveillance; droit pour l'accusé d'être toujours entendu; majorité exceptionnelle pour prononcer l'exclusion, etc.

En cas de décès d'un sociétaire, sa part dans le fonds social est remboursée à ses héritiers, jamais ceux-ci ne prennent sa place dans l'association. Quelquefois cependant, les statuts permettent aux veuves ou aux enfants mineurs, ou même aux démissionnaires pour cause de vieillesse, de laisser dans l'association le capital qu'ils auraient droit de retirer, afin de participer aux résultats des opérations

comme si le propriétaire de ces fonds continuait à faire partie de la société. Dans tous les cas, on a soin de stipuler que les héritiers ne peuvent exiger aucun déplacement des livres et papiers de la société, et sont obligés de s'en rapporter au dernier inventaire.

Presque toujours, les membres des associations sont tous placés sur un pied d'égalité parfait, cependant il en est quelquefois autrement. Ainsi, l'association des maçons, compte des membres travailleurs et capitalistes, et d'autres capitalistes seulement. Dans les bénéfices, une part est attribuée au capital, l'autre à la main-d'œuvre. Les sociétaires de la première classe touchent un dividende des deux côtés, ceux de la seconde n'ont droit qu'à la part afférente au capital. Les uns et les autres ont voix délibératives dans les assemblées. La Société des Lunetiers a des *sociétaires* et des *adhérents* tous travailleurs, mais les seconds n'ont que part consultative dans les assemblées et ne participent aux bénéfices, — clause singulière, — qu'au prorata de leur capital. — Ces dispositions, d'ailleurs, sont exceptionnelles.

Capital. Connaissant ce qui concerne les personnes, passons au capital. Nulle entreprise ne peut se fonder ni exister, sans un capital représenté par des instruments de travail, et une somme en espèce nécessaire au fonds de roulement. Le capital des associations est d'ordinaire très-faible en commençant, on fixe bien un apport que doit parfaire chaque sociétaire, mais on ne fournit guère au début qu'une partie minime de cet apport, le reste se

complète : 1° par la retenue totale de tout dividende; 2° par une retenue de 1/5, 1/10 sur la rétribution de quinzaine qui joue dans les associations le même rôle que la paie chez un patron. L'apport varie d'ordinaire entre 500 et 2.000 fr. Lorsque la Société prospère, que ses affaires s'étendent, on augmente souvent le chiffre primitif, c'est ainsi que dans quelques sociétés, l'apport arrive jusqu'à 20.000 fr.. De plus, dans ces sociétés, les membres dont l'apport est complet, laissent souvent dans la caisse sociale leur dividende de fin d'année dont on leur paie l'intérêt comme à des prêteurs ordinaires, c'est-à-dire à 6 °/°. On comprend que, même sans tenir compte de ces sommes, le capital de ces sociétés s'élève souvent fort haut; celui de l'Association des Lunetiers dépasse 600.000 fr.

Les membres admis dans une société ancienne réalisent leur apport par ces retenues sur les bénéfices et sur la rétribution de quinzaine ; on n'exige aucun versement immédiat, sauf quelquefois celui d'une somme très-minime, (5 à 20 fr. d'ordinaire) plutôt à titre d'arrhe que d'anticipation sur l'apport.

Les démissions étant facultatives et les exclusions possibles, la mobilité du capital est une des conditions de l'Association. Tout démissionnaire ou exclu a droit à sa part dans le fonds social, mais pour éviter un découvert trop subit et trop grand, la Société se réserve toujours un certain délai (ordinairement deux ans) pour le remboursement, et la faculté, si les démissions étaient trop nombreuses, de ne pas payer, au total, au delà d'une certaine

somme chaque année, les délais étant ainsi augmentés pour tous les ayant-droits. Quelquefois les démissionnaires subissent une certaine retenue (1).

Administration. Le mode d'administration des Sociétés varie assez peu : on trouve, presque toujours, un ou plusieurs gérants controlés par un conseil permanent et responsable devant leurs co-associés réunis périodiquement en assemblées générales.— Rigoureusement parlant, le maître, le patron c'est, ensemble des associés, mais comme tous ne peuvent gérer, on nomme un ou plusieurs sociétaires chargés d'agir au nom de la Société et de la représenter vis-à-vis les tiers ; ils ont, à cet effet, la signature sociale. Le gérant tient les écritures ou plutôt les fait tenir par un comptable étranger à la Société, c'est lui qui voit les fournisseurs et les clients, fait la correspondance et distribue le travail. Parfois, cependant, on nomme un chef d'atelier qui remplit le rôle de contremaître, comme le gérant celui d'un patron, il est même indispensable d'en nommer plusieurs lorsque la Société a plusieurs maisons ou exerce une profession qui exige la division des travailleurs en plusieurs escouades, comme celle de charpentier ou de maçon par exemple.

L'obéissance aux ordres du gérant est indispensable car jamais une maison divisée ne peut réussir et les rédacteurs

(1) Les démissions viennent quelquefois de l'âge avancé du sociétaire. On a proposé d'assurer à ceux qui arrivant à un certain âge auraient travaillé un certain temps dans la société un minimum fixe de rétribution. C'est une bonne pensée mais je ne sache pas qu'elle ait été encore appliquée.

de *l'Atelier* avaient bien raison de faire appel sans cesse à la soumission volontaire; elle est malheureusement assez rare surtout au début. Les sociétaires s'indignent, après être entrés en association pour conquérir leur indépendance, d'avoir à obéir au gérant; ils envient sa position supérieure, sa tenue nécessairement plus soignée, l'indemnité qu'on lui donne pour les dépenses faites dans l'intérêt de tous. Si l'on a vu plusieurs fois des sociétés ruinées ou dissoutes par l'ambition du gérant et par son désir de s'approprier l'entreprise, on a vu, tout aussi souvent au moins, des gérants forcés de quitter la société par suite de l'injuste conduite des autres membres envers eux. On a été jusqu'à vouloir leur donner une rétribution inférieure à celle des autres sociétaires, en disant que les avantages de leur position compensaient cette injustice apparente. Aussi qu'arrivait-il ? Le gérant se retirait et souvent on mettait à sa place non le membre le plus digne, mais celui qui s'était signalé en faisant le plus d'opposition, et la société manquant de direction, ne tardait pas à sombrer.

Il est tellement difficile de trouver des hommes capables de bien conduire une maison que l'on devrait s'estimer heureux d'en rencontrer qui consentent à accepter cette charge tout en se soumettant, en fait de rétribution, à la loi commune (les gérants ne reçoivent pas plus que les autres, sauf les indemnités pour déplacements et représentation). En effet l'incapacité des gérants et l'insubordination des sociétaires, voilà, à mon sens, les deux

causes les plus actives de la chûte des associations.

Il y a d'ailleurs, en ce moment, une tendance très accentuée à remplacer le gérant par un conseil ; le pouvoir d'un homme par celui d'une assemblée. (1) Cette disposition d'esprit, si elle se réalisait, aurait un résultat facheux.

Une société de finance peut, sans inconvénient, être régie par un comité, mais il n'en est pas de même d'une entreprise industrielle et commerciale où l'unité de direction est indispensable. Or un comité sera souvent divisé; puis ne pouvant être assemblé à tout instant, il mettra à sa place un de ses membres qui, en réalité, exercera les fonctions de gérant sans en avoir le nom, ni la responsabilité. Jusqu'à présent d'ailleurs, il n'y a qu'un gérant et lorsqu'on en nomme plusieurs c'est qu'ils ont des attributions différentes.

Les sociétaires ont soin toutefois — et en cela ils ne peuvent aller trop loin — de contrôler la gestion de la manière la plus étroite. Le gérant, outre les comptes qu'il doit à tous les sociétaires réunis en assemblées semestrielles, est tenu de faire connaître, à des termes très-rapprochés (souvent chaque semaine), l'état de la société à une commission de contrôle ou de surveillance nommée par l'assemblée. Presque toujours, une seconde commis-

(1) L'explication de cette tendance se trouve suivant moi dans les préoccupations politiques qui dominent les esprits. Comment en douter lorsqu'on trouve dans certains statuts des articles comme celui-ci : « Les candidatures officielles sont formellement prohibées article sans application pratique, mais néanmoins, très significatif.

sion dite Conseil de Gérance est placée près du gérant pour l'assister de ses conseils dans les occasions difficiles. Ajoutons que les affaires les plus graves sont réservées à l'assemblé générale qui doit être alors extraordinairement convoquée.

Le gérant peut toujours être révoqué par l'assemblée et souvent on donne droit au conseil de surveillance de le suspendre provisoirement si les circonstances semblaient nécessiter cette mesure.

De plus, les statuts des sociétés contiennent toujours une clause fort sage, c'est la défense faite au gérant démissionnaire ou exclu de s'établir à son compte ou de prendre la direction d'un établissement du genre de celui qu'exploite l'association. D'ordinaire, cette défense est limitée à un certain temps (de 2 à 5 ans) réputée suffisant pour accréditer auprès des clients de la société un nouveau gérant. Quelquefois, pourtant, le délai est indéfini, mais alors la société s'oblige, comme celles des fabricants de limes par exemple, ou à lui donner une indemnité représentant la journée de travail minimum d'un ouvrier de la profession ou à lui rendre sa liberté.

La même obligation de l'observance d'un délai est imposée aux voyageurs associés par les rares sociétés qui en occupent.

Ajoutons, enfin, que dans les assemblées générales chaque membre n'a qu'une voix, quelle que soit sa fonction, le travail par lui fourni ou le capital qu'il a versé.

Fonctionnement.--Le travail s'exécute soit en atelier, soit

à domicile suivant les habitudes de la profession, mais plus souvent en atelier. Ce travail est à la journée ou aux pièces toujours suivant la pratique reçue et, sous ce rapport, pas de différence entre les associés et les auxiliaires. Les règlements d'atelier sont faits en assemblées générales et toujours plus sévères que chez les patrons. On y punit l'ivrognerie, les voies de fait, les injures, les paroles ou desseins obscènes etc. Les peines sont l'amende et, en cas grave, l'expulsion de la société. De ce côté la surveillance s'étend hors des limites de l'atelier et les statuts contiennent souvent la clause suivante. « Les causes d'exclusions sont..: et en général, tout ce qui peut nuire à la prospérité de la société ou porter atteinte à son honneur. » Le côté faible du travail des associations, c'est le manque d'exactitude dans l'exécution des commandes. Les associés ne se sentant pas tenus « en prennent à leur aise » pour employer l'expression populaire et se négligent quelquefois. Ceci d'ailleurs, ne se trouvent guère que chez les jeunes associations, c'est un défaut dont elles se corrigent peu à peu et encore on ne le trouve pas chez toutes.

Partage des bénéfices. — Voilà donc la société organisée et fonctionnant ; elle sera payée du prix de ses travaux, comment se distribuera cet argent ? En principe le revenu, déduction faite des dépenses et frais généraux : outillages, paiement des auxiliaires etc. devrait être distribué entre les associés, mais les ouvriers ne peuvent attendre la fin de l'année ou du semestre, en conséquence il est remis chaque quinzaine aux sociétaires une rétribu-

tion égale au salaire que reçoivent, dans le même corps de métier, les ouvriers employés par les patrons et c'est, seulement, ce qui reste à la fin de l'année qui constitue le bénéfice. Une tendance malheureuse, mais assez fréquente est celle qui consiste à élever cette rétribution au dessus du salaire courant. S'il y a des bénéfices, on les a reçus par anticipation, diminuant de la sorte le fonds de roulement; s'il y a des pertes, le capital est entamé et il faut le reconstituer, c'est-à-dire, après tout, rapporter une partie de cette rétribution ; or il est souvent impossible de rapporter et il ne l'est jamais de moins prendre.

La somme à partager se divise, d'ordinaire, en trois parts ; une au travail, c'est-à-dire tant par chaque journée ou par chaque franc de travail fourni suivant que l'on est à la journée ou aux pièces ; une au capital versé tant par franc et la troisième employée à former un fonds de réserve et souvent aussi un fonds de secours pour aider les membres malades ou âgés et, dans une certaine mesure, la famille des défunts. La proportion de la part respective du capital et du travail est habituellement comme de 2 à 3. Quant au fonds de réserve, c'est une partie souvent négligée dans les statuts et surtout dans l'exécution. Le prélèvement en sa faveur, lorsqu'il y en a un, n'excède guère 15 à 20 0/0 et on stipule toujours qu'il cessera lorsque ce fonds aura atteint le tiers ou le quart du capital social.

Il va sans dire que la distribution des fonds après chaque année ou chaque semestre, a lieu seulement sur

le papier, les fonds ne sont pas remis de suite ; on se trouverait sans capital de roulement ; ils ne le sont qu'après un certain délai que fixe l'Assemblée. En pratique, surtout dans les sociétés anciennes, bien des sociétaires laissent leurs fonds dans la société, ils y trouvent un placement sûr et un intérêt supérieur à celui qu'ils toucheraient ailleurs.

Les statuts de plusieurs associations contiennent, en outre, diverses stipulations pour défendre de demander la dissolution avant l'expiration du temps fixé — trente ans en général. — On ajoute parfois : à moins qu'il n'y ait perte des 3/4 au 4/5 du capital social. On fixe souvent aussi, une majorité exceptionnelle pour modification à faire aux statuts. Enfin on stipule assez volontiers que les les discussions entre associés seront vidées par des arbitres.

§ II. — *L'association Agricole*

L'association industrielle, je le disais en commençant, est un fait, les principes posés il y a trente-cinq ans ont été souvent appliqués dans les villes et la pratique est venue, en bien des points, corriger la théorie. L'association agricole, au contraire, est encore à l'état idéal, aussi la doctrine, sur ce point, est-elle moins complète et moins forte puisqu'elle ne peut s'appuyer sur l'autorité des faits accomplis.

Et, tout d'abord, on peut se demander pourquoi un

principe également avantageux pour les travailleurs de la ville et de la campagne n'a été mis en pratique que par les premiers. Ceci tient au caractère bien tranché et bien différent des paysans et des ouvriers. Les derniers sont accessibles aux idées nouvelles, novateurs sinon par tempérament au moins par éducation et capables de longs efforts pour atteindre un but chimérique au premier abord, mais qui est la conséquence d'un principe en la vertu duquel ils ont foi. De plus, leurs habitudes, leur mode de travail dans les ateliers du patron, tout les dispose à la société. Le paysan, au contraire, est très-défiant et très-intéressé. Étranger à toute théorie, adversaire déclaré de toute innovation qui n'est pas d'une application évidente et d'une utilité palpable, l'idéal pour lui c'est la propriété personnelle. Or l'association, qu'il confond volontiers avec le communisme s'il en entend parler par hasard, est pour lui la négation de son rêve de chaque jour. Il ne faut donc point s'étonner que grâce à ces idées, grâce à l'ignorance qui règne dans les campagnes, l'association soit encore inconnue des paysans. Comme il ne s'agit pas de constater seulement un fâcheux état de chose, mais de le changer, voici quelle serait l'utilité de l'association agricole et la manière la plus pratique, ce semble, de la réaliser.

Les économistes et les politiques, ont souvent cherché la manière de tirer du sol le meilleur parti possible, et d'améliorer le sort de ceux qui le cultivent. A cet effet on a souvent discuté les avantages réciproques de la grande et

de la petite propriété, de la grande et de la petite culture et l'on est assez généralement d'accord pour préconiser la grande culture et la petite propriété. Que n'a-t-on pas dit sur les vices de la petite culture : « Les terres de quantité de villages et de paroisses que j'ai eu occasion de voir par moi-même sont distribuées d'une manière si désavantageuses pour leur culture, qu'on n'aurait pu faire pis si on l'avait fait exprès. Naturellement, on se serait attendu à trouver les terres de chaque propriétaire rassemblées en un même lieu ; mais loin de là, si un héritage est de cent arpens, il faut aller les chercher à trente ou quarante places différentes, quelquefois à une grande distance où ils sont mêlés avec d'autres par morceaux d'un petit nombre d'arpens. C'est un extrême inconvénient pour tous ; car il faut que, réciproquement, chacun passe sur les terres de son voisin pour labourer, semer, moissonner, les siennes ; les labeurs se croisent en différents sens, forment de tous côtés des pointes et des haches qui augmentent le travail et mangent toujours du terrain. Quelques morceaux sont même si petits qu'ils ne valent pas la peine d'y transporter la charrue aussi souvent qu'il serait nécessaire. « (1) Ajoutez tout le terrain perdu en haies et en clotures ou en sentiers et tous les procès ou querelles qu'engendrent et cet enchevêtrement de propriétés et les servitudes de passages ou autres qui en sont la conséquence forcée.

(1) *Essai sur l'amélioration des terres* cité dans: *l'Organisation du travail* 9e Edit. p. 91.

Que l'on mette en regard de cela les bienfaits de la grande culture. Ici, pas de terrain perdu, pas de cultures épuisantes, pas d'affectation contre nature provenant de ce que, sur le même domaine, très-peu étendu on veut avoir toutes sortes de produits. Chaque pièce de terre est affectée au genre de culture qui lui est propre ; on plante de la vigne sur les coteaux et du grain dans la plaine; on obtient de la sorte un rendement bien supérieur en quantité et en qualité. De plus, et ceci est une considération dont l'importance ira toujours croissant, une exploitation étendue permet d'employer les machines et d'installer des distilleries et autres ateliers pour la manipulation, sur les lieux, des produits agricoles, moyen excellent et d'occuper des bras que les travaux du sol ne réclament qu'une partie de l'année et d'accroître beaucoup les revenus relativement faibles aujourd'hui que donnent l'exploitation des terres.

La petite culture, cependant, a trouvé ses partisans, parce qu'ordinairement elle est unie à la petite propriété et qu'en prenant fait et cause pour la petite culture on semble prendre parti pour les petits propriétaires et combattre l'envahissement des grands domaines au sujet desquels on ne manque pas de rappeler les souvenirs de la féodalité et les paroles de Pline: *Latifundia perdidere Italiam:* les grands domaines ont perdu l'Italie. Il est, en effet, impossible de nier les avantages de la petite propriété. On a beau parler de la science de direction et de la supériorité des assolements, qui peut remplacer l'œil du maître?

Le paysan qui cultive *sa terre* la retourne de toutes les façons, l'ardeur et l'assiduité qu'il déploie compensent la supériorité de méthode du cultivateur en grand. Puis, ne doit-on s'attacher qu'aux produits du sol ? Ne faut-il pas se préoccuper aussi de ceux qui le fécondent de leurs sueurs? Or quel paysan ne préférera pas le strict nécessaire conquis sur son champ à une aisance relative obtenu par un travail salarié ? Et pourquoi? n'est-ce pas parce que le sentiment de la propriété lui fait oublier toute l'amertume de ses privations? Voilà où les partisans de la petite propriété triomphent et ils ont évidemment raison contre les partisans de la grande propriété, oui, il est à souhaiter que le nombre des propriétaires soit aussi grand que possible. Mais n'est-il pas désirable, en même temps, que ces propriétaires, dans leur intérêt comme dans celui de la population qui attend d'eux sa subsistance, retirent de la terre le meilleur parti? La grande culture est-elle compatible avec la petite propriété? Oui évidemment et le moyen de les concilier c'est l'association.

L'utilité, disons mieux, la nécessité de l'association agricole est telle que, sans connaître les principes qui inspirèrent les fondateurs de l'association industrielle, plusieurs économistes et hommes pratiques ont préconisé l'association agricole ou tenté de l'appliquer. Rossi la recommandait vivement(1). Un auteur illustre dans son ouvrage sur *l'Extinction du Paupérisme* déclarait que

(1) *Cours d'économie politique* 1836-37 2e semestre IVe leçon.

c'était le seul moyen d'améliorer le sort des cultivateurs et ce moyen il le proclamait infaillible. Enfin un curé de Constantine, l'abbé Landmann, ardent promoteur de l'idée, avait tenté dans les *fermes du Petit Atlas* un commencement de colonie par association qui fut dissous par la Constituante (1). Le maréchal Bugeaud, qui ne passait point pour un utopiste, avait établi sur les bords du Sig une association agricole qui fonctionnait encore en 1850 (2). Cette entreprise toutefois avait un cachet autoritaire et l'association doit être, par dessus tout, volontaire et libre (3). Mais ne pourrait-on, à ce point de vue, tirer profit des exemples que nous ont légué les *communautés taisibles* si florissantes au XIV[e] siècle, en laissant ce qu'elles ont de fâcheux, la propriété collective et la vie commune et prenant ce qu'elles offrent de vraiment avantageux: culture en commun d'une vaste étendue de terre et unité dans la direction du travail, et la disposition des cultures?

(1) Feugueray loc. cit.

(2) E. Bonnemère. — L'association agricole : Paris, 1850.

(3) Aujourd'hui, le principe de l'association est invoqué pour la mise en valeur des terres de nos colonies. (Antilles et Ile Bourbon). Le sol destiné à la culture de la canne à sucre est partagé en grandes plantations ayant chacune au centre un moulin à broyer la canne. Les lois sur les successions n'y font rien, car le partage de ces propriétés étant impossible, on licite. L'exploitation n'est possible que de deux manières. Ou par un grand capitaliste ayant de nombreux servants; c'était le système en vigueur au temps de l'esclavage: ou par des travailleurs co-propriétaires et intéressés, c'est le système de l'association, celui qui, je l'espère, prévaudra dans l'avenir.

Les communautés paisibles se formaient librement, elles comprenaient une commune ou fraction de commune. Les terres étaient indivises; tous y travaillaient sous la direction d'un Maître et d'une Maîtresse élus par les *parsonniers* ou membre de la communauté. Le maître dirigeait les travaux et représentait ses co-associés vis-à-vis les tiers, la maîtresse avait la haute main dans l'intérieur de l'immense ferme ou phalanstère qui abritait tous les parsonniers, car la vie commune était de rigueur. Les terres de ces communautés étaient mieux cultivées que les autres et les membres plus heureux et supérieurs par la moralité aux paysans qui travaillaient et vivaient séparément. Ce qui les fit tomber, ce sont les inconvénients de la vie en commun, car presque toutes finirent par suite de querelles intérieures et du désir que chacun avait de vivre chez soi, or la loi n'admettait, ainsi que je l'ai dit, que la vie commune entre les parsonniers (1).

Aujourd'hui, il s'agirait de trouver une combinaison qui, tout en laissant les cultivateurs vivre à leur guise et séparément, permettrait de mettre les biens en commun pour la culture. Chaque propriétaire garderait son droit de propriété, soit sur une quote part indivise soit sur une partie déterminée et ce droit serait transmissible

(1) Ceci tient à l'origine des communautés. Les paysans y trouvèrent avantage pour éviter le droit de main-morte du Seigneur et laisser, par l'indivision, leurs biens à leurs enfants. Les seigneurs y trouvèrent avantage parce que tous les membres étaient solidairement tenus du paiement de la rente; de là grand intérêt à ce que la communauté ne fût pas rompue.

à titre gratuit ou onéreux suivant les modes ordinaires : cette portion de terre pourrait être distraite de la masse suivant certaines conditions stipulées d'avance et qui auraient pour but de sauvegarder les droits des autres associés. Les terres de l'association seraient cultivées ensemble et de la manière la plus conforme aux intérêts de tous. Un des membres serait choisi par les autres pour diriger le travail, répartir à chacun sa tâche et contracter au nom de l'association. Les produits seraient distribués soit en nature soit en argent suivant l'usage du lieu et la commodité des contractants. — Il est bien entendu que l'entrée et la sortie de l'association seraient toujours libres, la contrainte doit être bannie soigneusement des sociétés ouvrières aussi bien qu'une intervention quelconque du pouvoir.

On comprend que tout ceci n'est qu'un plan fort imparfait et qu'il y aurait beaucoup à faire pour la mise à exécution de l'idée. Le plus pressé, serait de faire connaître le principe, soit par l'enseignement primaire comme voulait Rossi (1), soit surtout par des exemples qui montrent au paysan, toujours défiant, la puissance et les heureux effets de l'association. Que des journaliers par exemple, s'associent pour une exploitation, pour prendre un domaine à ferme, que des propriétaires se réunissent pour la manipulation de leurs produits comme cela se fait dans les *Sociétés fruitières* du

(1) *Loc cit.*

Jura si souvent citées, ou bien pour la vente en commun de leurs denrées ou l'achat de ce qui peut être nécessaire à tous. Une société a été fondée pour l'achat des engrais à Gueltas, village du Morbihan, il y a déjà quelques années. Plusieurs cultivateurs, lassés d'être trompés par les courtiers, se réunirent sur l'initiative de l'un d'eux, M. Dero, afin d'acheter les engrais par grandes quantités et de première main. Ils ont si bien réussi que suivant l'expression du fondateur : « on reconnaît les champs des sociétaires à la beauté des récoltes. » Avec des esprits ainsi disposés, il suffirait de l'initiative d'un seul propriétaire pour entraîner les autres et déterminer une association générale.

Quelques projets nécessitant l'intervention de l'état ont été mis en avant dans le but de donner immédiatement aux associations agricoles le moyen de se fonder sur une vaste échelle. Je ne cite que pour mémoire la proposition faite dans l'*Extinction du Paupérisme* de donner à des associations toutes les terres incultes (s'élevant à plus de 9 millions d'hectares) à charge d'une redevance annuelle comme celle qui est payée aux concessionnaires de mines ; l'auteur demandait pour celà à l'État une avance de 300 millions qu'il qualifiait de « magnifique placement. » Une proposition sérieuse mise en avant par Louis Blanc et reprise par M. Feugueray consisterait à faire cultiver, par des sociétés composées surtout de pauvres gens, les *Communaux* terrains vastes et peu productifs aujourd'hui, ce qui donnerait à la fois du travail et de

la dignité aux indigents; aux communes, de meilleurs revenus; à tous un salutaire exemple (1).

Toutefois ces projets d'associations agricoles ont un défaut qui frappe dès l'abord. L'association a pour but de rendre le travailleur indépendant et pour moyen, l'acquisition au profit de ce même travailleur des instruments de travail. Ce but est parfaitement atteint en ce qui touche l'association industrielle, mais pour l'association agricole, l'instrument c'est le sol, celui qui ne possède pas ne peut-il donc l'acquérir ? Au moyen de l'association toute seule, non ; on peut toujours fonder une fabrique, mais la terre a une étendue limitée. C'est ici surtout que s'accuse la nécessité de réformes législatives, réformes dont l'association, qui doit être essentiellement volontaire, serait le complément naturel.

(1) Si la question dont je m'occupe avait été agitée un siècle plus tôt, on eut pu, à l'époque de la révolution, faire quelque chose de grand et d'utile en cédant à des associations de cultivateurs les biens nationaux qui n'ont guère servi qu'à élever de grandes fortunes trop souvent fondées sur l'agiotage.

CHAPITRE IV

Quelques questions discutées

Je me propose de traiter, sous ce titre, quelques points qui divisent les partisans de l'association ou font hésiter ceux qui seraient d'ailleurs portés à mettre en application le principe. Les sujets de controverse sont nombreux, je me restreindrai aux plus importants.

§ I. — *L'association est-elle utile avec la liberté des coalitions et les sociétés de résistance?*

A une époque où la coalition était qualifiée de délit et punie comme telle, l'association pouvait être considérée comme le seul moyen qui permît aux ouvriers de sortir d'une situation fâcheuse; en est-il de même aujourd'hui que le droit de coalition a été proclamé et a déjà produit ses effets? En serait-il de même, surtout, si ce droit avait pour complément la liberté d'association? Telle est la question qui se pose d'elle-même et qui a été différemment résolue. Pour quelques-uns, l'association est désormais inutile, c'est à la grève que l'on doit demander toute amélioration ultérieure, c'est là qu'il faut porter ses efforts. Quant à moi, même en me plaçant dans l'hypothèse la plus favorable aux partisans de cette opinion, même en supposant aux à

côté de la faculté de coalition une compléte liberté d'association, des caisses de résistances bien organisées et des unions puissantes, même alors je conseillerai l'Association. En effet, quel est, ici, le but à atteindre? Il s'agit de l'amélioration matérielle et surtout morale des travailleurs, or la première chose à faire pour cela n'est-ce pas de supprimer le salaire? J'espère l'avoir démontré. Eh bien, l'association le supprime et la coalition le maintient. Veut-on savoir quel est l'effet des grèves? Prenons le pays le mieux organisé pour celà, l'Angleterre: nous y trouvons des *Trades Unions* (Union des ouvriers d'un métier) très répandues, comptant jusqu'à 30 et 40,000 membres, ayant des réserves qui passent un million de francs et pouvant soutenir des grèves qui durent jusqu'à six mois. Cependant, qui pourrait nier que la situation de l'ouvrier anglais soit une situation misérable? A côté des grèves justifiées, combien étaient injustes et ont eu pour effet la ruine d'une industrie ou une perte énorme d'argent et de temps? A côté des grèves heureuses, combien d'échecs ne faut-il pas compter? D'ailleurs, ce moyen où les ouvriers prétendaient trouver leur force les patrons l'emploient aussi et à côté des grèves d'ouvriers plus d'un *Lock out* de patron a fini par amener une baisse dans les salaires ou une augmentation dans les heures de travail (1) et cette puissance des coalitions de maîtres,

(1) Au sujet de cette question consulter un récent ouvrage *les associations ouvrières en Angleterre* (*Trades Unions*) Germer Baillère 1869 qui abonde en détails curieux.

il faut s'attendre à la voir croître encore puisque chaque jour accroît la puissance du capital et l'influence des machines qu'une force inintelligente suffit pour mettre en branle.

Puis, la grève, même heureuse, ne donne au salarié aucune sécurité pour l'avenir. Ce qu'il a obtenu aujourd'hui par la force, la force le lui ravira demain, c'est une guerre permanente dans l'industrie, les ouvriers cherchant à obtenir le plus grand prix de la moindre quantité de travail, et les patrons voulant donner le moins possible en échange de la plus grande somme de services. Et à côté de la grève moyen pacifique, nous trouvons les violences, — le crime de Scheffield est dans toutes les mémoires. — nous trouvons cette idée de la légitimité de l'absolu pouvoir des majorités, grave péril pour qui regarde l'avenir. Non, l'organisation des sociétés de résistance n'est pas la solution du problème ; elle peut amener un bien relatif, elle est bonne dans les circonstances présentes, mais elle ne peut être d'une véritable utilité pour l'avenir. Son plus grand avantage, à mes yeux, est d'habituer les ouvriers à s'organiser et de les faire penser ainsi à l'association pour le travail, solution véritable et définitive.

§ II. — *Les associations doivent-elles constituer un fonds indivisible ?*

Bien que le fonds indivisible n'ait plus guère de partisans aujourd'hui, il a été défendu par de trop bons

esprits pour ne pas mériter les honneurs d'une réfutation en règle. Ce n'est point, d'ailleurs, sans songer à l'avenir que je me décide à aborder ici cette question, elle pourrait retrouver faveur.

M. Buchez et ceux qui, jusqu'en 1848, ont préconisé l'association, recommandaient aux ouvriers, comme chose capitale, de prélever sur leurs bénéfices une part destinée à la formation d'un fonds commun, qui ne devait pas être partagé. Ce fonds était propriété collective, non par des membres composant l'association à un moment donné, mais de tous les sociétaires présents et à venir, ce capital, devait être un moyen de succès, un élément de réussite pour les travailleurs à venir. Grâce au prélèvement fait par leurs devanciers, ils trouvaient un capital qui servait à aplanir pour eux les premières difficultés. De ce capital, ils n'avaient que la jouissance, leur devoir étant de le conserver pour le transmettre, accru encore si c'était possible, à leurs successeurs. C'était ainsi un moyen de perpétuer l'association ; les hommes changeaient, mais l'association, la personne morale restait toujours debout et le lien qui servait à la maintenir, c'était l'usine, les instruments ou toute autre valeur, constituant le fonds indivisible. Afin d'habituer les sociétaires à regarder ce fonds comme une propriété impersonnelle et pour ainsi dire de dévouement, il était de droit qu'en cas de dissolution le fonds indivisible devait être remis à l'État pour servir à quelqu'œuvre d'utilité générale, fondation d'école ou de salle d'asile, etc.

Le but des fondateurs de l'association était évident ; il s'agissait de constituer une propriété commune qui fut toujours au service de ceux qui tenteraient d'appliquer l'idée ; on créait ainsi un lien de solidarité entre les travailleurs existants et les générations à venir, on exaltait l'idée de dévouement et de sacrifice, on la faisait, pour ainsi dire, entrer dans la vie des associations. Le sentiment qui avait guidé les inventeurs et les partisans de ce fonds indivisible était donc excellent et en effet rien de mieux en théorie. Mais c'est ici une de ces circonstances où la pratique des faits oblige à changer en bien des points l'idéal proposé.

Le fonds indivisible était un véritable rétablissement des biens de main-morte. En vain ses défenseurs protestaient contre un pareil reproche, qu'est-ce autre chose qu'un bien qui appartient à une collectivité et qui lui appartient à toujours, sans pouvoir jamais être partagé ? Or la possession d'un bien pareil a pour effet d'engendrer l'égoïsme en assurant à quelques-uns une situation toute privilégiée. L'entrée dans une société riche et bien pourvue deviendrait, alors, affaire de faveur ou de corruption. le fonds serait bientôt, s'il s'accroissait, un stimulaut à la paresse en dispensant d'efforts ses heureux propriétaires ; on verrait se renouveler le déplorable spectacle des couvents, d'abord école de travail et de pauvreté, ensuite retraites commodes de l'oisiveté, parce que le travail n'était plus nécessaire, grâce aux domaines mis en valeur par les premiers membres de la communauté. Les mem-

bres de ces associations, en poussant le système à ses dernières conséquences, deviendraient aussi des capitalistes non travailleurs. De plus, avec les lois actuelles, la société se fermerait bien vite, et le fonds indivisible ne tarderait pas à être divisé entre les membres ; car la perspective d'avoir à remettre ces sommes à l'État ne tenterait personne aujourd'hui ; jamais on ne voudrait d'une clause pareille.

En pratique, aucune société n'a de fonds indivisible, sauf pourtant celle des bijoutiers qui a conservé le sien, toutes les autres qui avaient d'abord constitué un fonds semblable ont modifié leurs statuts. Quant aux bijoutiers, ce fonds indivisible leur a servi de fonds de réserve, il a été absorbé plusieurs fois par les pertes, et reconstitué avec le bénéfice des bonnes années. De plus, comme ils ont fermé leur société, l'effet espéré de ce fonds n'a pu se produire (1).

§ III. — *Les associations doivent-elles tendre à réunir tous les ouvriers d'une même profession ?*

Ou en d'autres termes, doit-on tendre à n'avoir, dans chaque profession, qu'une association, ou vaut-il mieux

(1) Chose curieuse, les banques populaires allemandes ont, dans une certaine mesure, admis le principe du fonds indivisible. Elle ont toutes un fonds de réserve proportionnel au capital et qui doit durer autant que la société ; les membres sortants n'y ont aucun droit.

laisser s'en établir plusieurs, comme il y a aujourd'hui plusieurs patrons dans chaque industrie ?

Il y a, au premier abord, quelque chose de séduisant dans cette idée de faire de l'association un corps puissant et considérable. L'union étant un gage de force, pourquoi tous les ouvriers d'une même profession qui veulent s'associer ne se réuniraient-ils pas ? Pourquoi ? Par ce que l'union n'est une force qu'à la condition d'être réelle, or que peut-on attendre d'une union factice comme le serait nécessairement celle d'un certain nombre de travailleurs unanimes sans doute sur le but à atteindre, mais divisés qüant aux moyens d'exécution ? La première condition, je l'ai dit, c'est de se bien connaître et d'avoir réciproquement confiance les uns dans les autres, or, il est impossible d'y arriver, si l'on part de ce principe qu'un seul établissement doit réunir tous les ouvriers d'une même profession. On l'a bien senti, et plusieurs corporations, celle des tailleurs par exemple, comptent plusieurs associations.

On avait tenté, en 1849, d'établir une *Union* qui devait servir de centre non pas aux ouvriers d'un même métier, mais à toutes les associations. « L'union agissant comme conseil général de toutes les associations qui consentaient à s'y affilier était appelée à centraliser leurs intérêts communs. Elle devait grouper, par esprit d'économie, plusieurs ateliers en un seul local. Elle devait empêcher la concurrence de s'établir ou, au moins, la régler entre les associations du même métier. Elle devait affi-

lier entre elles les sociétés de métiers différents et faciliter l'échange de leurs marchandises. Elle devait fonder des caisses de secours mutuels. Elle devait régler à l'amiable et par la voie de l'arbitrage, les différends qui pouvaient surgir soit entre les diverses associations, soit entre les membres d'une même société. Elle devait aider à la fondation de société nouvelles, les diriger dans la rédaction de leurs statuts, les guider dans la connaissance des lois spéciales à la matière, les éclairer, les conseiller ; et surtout, elles devaient soustraire les associations au joug de l'usure par la création d'un papier de banque uniforme, circulant entre elles toutes et accepté en échange de leurs marchandises, de leur travail ou de leurs bons offices, lequel papier eut été garanti par des fonds d'argent ou au moins par des marchandises. » (1).

L'union fut dissoute par les tribunaux en novembre 1850, aussi ne peut-on juger de son utilité par ce qu'elle a pu faire. La partie financière de l'entreprise était chose bien difficile. Ce qu'il y aurait à tenter de ce côté, ce pourrait être une sorte de crédit mutuel ou syndicat. Les associations qui en feraient partie, constitueraient un fonds commun ou s'engageraient jusqu'à un certain chiffre ; le syndicat escompterait le papier des sociétés et les endosserait, les preneurs de ces effets (qui se trouveraient ainsi papier à deux signatures) auraient donc, outre la garantie d'une association désignée, celle

(1) Feugueray, *loc. cit.*

d'un syndicat, c'est-à-dire de plusieurs autres sociétés.

Ce qui est plus facile et non moins nécessaire, c'est un point central de renseignements et de conseils, c'est une commission qui puisse, en réunissant des idées et des preuves, faire servir les pensées et les exemples des uns à l'enseignement des autres; là était la principale, on pourrait presque dire la seule utilité, de *l'union*.

Les sociétés peuvent et doivent s'aider, et elles le peuvent actuellement sans avoir besoin d'une agence centrale. Comment? en se facilitant le placement de leurs produits ; en s'adressant les unes aux autres pour leurs achats de préférence aux autres fournisseurs ; enfin en s'aidant mutuellement et surtout en aidant les jeunes associations soit par des avances soit par des commodités particulières dans leurs rapports commerciaux. « L'ancienne devise des corporations ouvrières du moyen-âge : *vincit concordia fratrum:* la victoire est dans une concorde fraternelle, doit rester la devise des associations ouvrières du XIXe siècle. » (1)

§ IV. — *Les auxiliaires doivent-ils participer aux bénéfices ?*

J'ai dit précédemment que la plupart des associations avaient, dans leurs ateliers, des ouvriers salariés travaillant chez elles comme ils auraient travaillé chez un patron, or, comme cette irrégularité tend à passer en règle, on s'est demandé souvent s'il n'y aurait pas lieu de leur donner.

(1) Feugueray, *loc cit*

par humanité ou par principe, un supplément de salaire représentant en quelque sorte une portion à eux attribuée sur les bénéfices. Je répondrai, par humanité : oui, par principe: non. Ainsi, que les sociétés fermées et presque toujours prospères, (on ne se ferme guère sans cela), que ces sociétés donnent à leurs ouvriers un supplément de salaire comme le font certains patrons, fort bien; mais je ne conseillerai pas aux associations ouvertes de le faire. Et, en effet, de deux choses l'une : ou ces auxiliaires sont dignes d'entrer dans l'association, ou ils n'en sont pas dignes. Au premier cas, qu'ils se fassent admettre ; sans cela de quel droit demanderaient-ils à partager des bénéfices lorsqu'ils ne sont soumis à aucune perte ? Au second cas, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes de leur condition inférieure.

Je sais bien que l'opinion énoncée ici va contre le sentiment général, mais je suis déterminé par cette considération que ceux qui ne courent aucune chance ne doivent pas réclamer de bénéfices. Je ne dis rien des difficultés pratiques, elles sont grandes pourtant, le supplément ne pouvant être distribué qu'après l'inventaire de fin d'année, autrement on s'exposerait à donner lorsqu'il ne se trouvera des pertes. Mais qu'au point de vue strict des principes, il serait étrange et illogique que des ouvriers de passage eussent, à tout jamais, une part de bénéfices, lorsque des pertes obligeraient les sociétaires à rapporter l'année suivante tout le dividende qu'ils auraient reçus cette année-là.

CHAPITRE V

Quelques autres applications du principe d'association

J'ai fini ce qui concernait l'association ouvrière en France, mais comme on lui assimile souvent d'autres sociétés de crédit, de consommation etc., basées sur un principe analogue ; comme, d'un autre côté. ces sociétés se multiplient beaucoup actuellement, je crois utile de leur consacrer quelques pages pour faire connaître brièvement leur principe, leur historique et les traits principaux de leur organisation. J'examinerai, aussi, rapidement quelle peut être leur influence et leur résultat.

§ I. — *Sociétés de consommation*

Principe. Lorsqu'on ne peut augmenter ses ressources, le moyen d'améliorer sa situation, c'est de diminuer ses dépenses, or une des choses qui coûtent le plus ce sont les intermédiaires. On voit des objets vendus au public le double et le triple du prix payé au fabricant, sans compter que l'on peut redouter la fraude et la falsification. Nulle part ces inconvénients, les seconds surtout, ne sont plus sensibles que dans le commerce des objets d'alimentation, parce qu'ils sont indispensables et constituent

une dépense quotidienne. Il y a donc avantage à s'unir pour acheter ces objets par grandes quantités ou pour les faire manipuler soi-même. (s'il s'agit de pain par exemple) afin de les avoir à meilleur marché et, en même temps, de poids sincère et de qualité vraie. Telle est l'idée qui a présidée à la constitution des sociétés dites *de consommation.*

Historique. Ces sociétés étant d'un avantage évident et d'une pratique commode, il faut s'attendre à trouver des tentatives déjà anciennes dans ce sens. On en pourrait, en effet, signaler quelques unes telles que la *caisse du pain* fondée à Guebviller en 1832 et fonctionnant encore actuellement. Toutefois, il faut reconnaître que la véritable société de consommation est née en Angleterre. Je ne veux pas raconter ici l'histoire si connue de la société de Rochdale (1). On sait comment quelques ouvriers ont constitué, avec des cotisations hebdomadaires très-faibles, un fonds employé à l'achat en gros de quelques articles d'épiceries et ont conduit leur affaire avec tant de succès que la société de Rochdale possède aujourd'hui plusieurs grands magasins ou *stores*, un moulin mécanique et, pour tout dire, un capital qui se compte par millions.

Cet exemple fut suivi et l'Angleterre compta bientôt de nombeuses sociétés alimentaires et des *stores* très-importants. Quelques sociétés de ce genre furent fondées

(1) J'en parlerai plus loin.

en 1848, mais c'est vraiment vers 1861 ou 1863 que ces sociétés dites *coopératives*, nom maladroitement étendu à l'ancienne association, furent bien connues et imitées en France. On en créa quelques-unes à Paris où elles réussirent fort mal et dans plusieurs villes des départements où elles réussirent très-bien. L'opinion publique se montra favorable à ces essais, les détaillants crièrent, mais l'administration resta neutre et, en France, c'est beaucoup. La proclamation de la liberté de la boulangerie servit singulièrement la cause des sociétés coopératives, parce que les boulangers ayant profité de l'abolition de la taxe pour élever leurs prix, on commença de tous côtés à faire des boulangeries sociétaires pour se soustraire à leurs exigences. Le mouvement s'étendit et dure toujours; de nouvelles sociétés se créent et les anciennes étendent le cercle de leurs opérations. Quelques départements se distinguent d'une manière spéciale, on peut signaler surtout trois groupes celui de l'Ouest (Vendée, Deux-Sèvres et Charentes) celui du Nord-Est (Haut et Bas-Rhin) et celui du Rhône (Isère, Rhône et Drôme) mais on trouve des sociétés de consommation en bien des endroits et leur nombre se multiplie rapidement.

État actuel. — Le mode d'organisation varie beaucoup, on peut cependant ramener toutes les sociétés existantes à un certain nombre de types uniformes, les différences, entre les sociétés de chaque classe, devenant, alors, insignifiantes.

Et, tout d'abord, on trouve deux sortes de sociétés :

celles qui opèrent avec des jetons et celles qui suivent le système de l'achat et de la vente des produits. Les premières, se bornent à faire une convention avec quelques fournisseurs qui sont payés en jetons que rembourse la société et sur lesquels il est fait une diminution de prix convenue. De la sorte, on gagne quelque chose sur le prix, mais rien sur la qualité et, bien au contraire, on est exposé à voir le commerçant essayer de regagner, de ce côté, la diminution qu'il a dû faire d'autre part. Ce système est peu répandu et nullement à imiter.

Le second mode d'opération et le meilleur, consiste à acheter des marchandises en gros pour les revendre au détail. Ceci encore peut avoir lieu de deux manières différentes : ou en cédant aux sociétaires les marchandises à prix de revient ou en les vendant au prix courant et en leur remettant, à la fin de l'année, sous forme de bénéfice, la différence entre le prix courant et le prix d'achat. Le second système me semble préférable au premier qui a l'inconvénient d'exposer à des pertes lorsque les tant pour cent ajoutés au prix de la marchandise, pour couvrir les frais généraux, se trouvent insuffisants et surtout d'exciter les membres de la société a prendre au magasin plus qu'il ne leur est nécessaire pour revendre à leurs voisins, ce qui entraîne les plaintes des détaillants lorsque la société ne paie point patente (1). Lorsqu'on vend au

(1) Ceci est arrivé notamment au chemin de fer d'Orléans On a dû prendre des mesures pour empêcher les employés de revendre les objets à eux cédés à prix de revient par la compagnie.

prix courant, ce dernier inconvénient n'est pas à craindre, le premier est peu redoutable et on obtient un grand résultat qui est d'amener l'épargne. Les dividendes à partager sont ordinairement fort beaux ce qui ne surprendra point si l'on considère que les détaillants gagnent jusqu'à 60, 80, 100 et même 127 0/0 (1).

Ces sociétés ont l'habitude heureuse de vendre au comptant, elles tiennent l'épicerie ou bien font de la boulangerie ou de la boucherie. On y ajoute, parfois, la vente des vêtements de travail, des tissus communs et des articles de ménages. D'ordinaire, les boulangeries sociétaires vendent le pain moins cher que les boulangers et de plus distribuent un dividende. C'est avec celà et avec l'épicerie que l'on gagne le plus, par contre, ce sont les boucheries qui sont les plus difficiles à ètablir et donnent le moins de profit.

Une question souvent débattue est de savoir si les sociétés de consommation ne doivent vendre qu'à leurs membres ou si elles ont avantage à faire appel aux consommateurs étrangers. Les sociétés qui ont adopté le système des jetons ou de la vente à prix de revient ne peuvent vendre qu'à leurs membres, c'est seulement à propos des sociétés vendant au prix courant que la difficulté s'élève. En principe, la solution n'est pas douteuse,

(1) Déposition de M. Cochin dans l'enquête sur les sociétés coopératives. M. Cochin est un des organisateurs de la société de consommation instituée par la Cie du chemin de fer d'Orléans pour ses employés.

les sociétés ne doivent vendre qu'à leurs membres, mais en pratique elles ont trouvé avantage à vendre aux tiers afin de diminuer par là leurs frais généraux et, comme la question d'utilité est à peu près la seule à consulter ici, on fera bien d'imiter cet exemple. Quelquefois, on attire les acheteurs en leur promettant une part dans les bénéfices de fin d'année, d'autrefois on se contente d'offrir mesure fidèle et bonne qualité.

Si la plupart de ces sociétés réussisent, il ne faut point penser, cependant, que les échecs soient chose extraordinaire; là, comme ailleurs, il y a eu des déceptions, parce que là aussi il s'est trouvé des incapables entreprenant un commerce ou une manipulation auquel ils étaient complétement étrangers, parce que là aussi il y a eu des gérants infidèles et des circonstances malheureuses.

A Paris, l'énormité des frais généraux occasionnés par la dispersion d'une clientèle qu'il fallait servir à domicile, l'exiguité des bénéfices possibles, suite naturelle d'une grande concurrence et, plus que cela, l'inexpérience des fondateurs, ont causé la chute de presque toute les sociétés qui ont tenté de s'établir. En Province, la concurrence est moindre et souvent il y a entente entre les commerçants d'une localité, puis les frais généraux sont minimes et l'on se connaît assez pour choisir de bons administrateurs et agir en connaissance de cause.

Organisation. — Voici comment ces sociétés se fondent d'ordinaire. Des citoyens, ouvriers ou non, s'entendent pour réunir, par souscription, un fonds destiné à l'éta-

blissement d'un magasin ou d'un four, la souscription a lieu d'ordinaire par parts égales, c'est-à-dire par actions. On observe pour l'admission pour la retraite des capitaux et des personnes ce qui a été dit plus haut au sujet des associations, mais on comprend, qu'ici, le choix des personnes a une influence bien moindre.

Souvent, les initiateurs de ces sociétés appartiennent aux professions libérales et il y a telle société où les ouvriers sont en minorité. Quelle que fut, d'ailleurs, leur composition ces sociétés ont, en général, été bien accueillies et leurs commencements ont été faciles. Il n'en a cependant pas été toujours ainsi et voici un exemple qui le prouve.

Quelques ouvriers de Charleval (Eure) résolurent de fonder une boulangerie. Ils réunissent une centaine de camarades, obtiennent quelques cotisations et louent une boutique avec un four. Mais les boulangers prennent l'alarme et, par leurs offres, décident le propriétaire à casser son bail, — Il faut chercher autre chose et, cette fois,on ne trouve qu'une boutique sans four, on la loue en stipulant un dédit de 200 fr. Les boulangers en offrent 400 au propriétaire lequel refuse parce que le bail lui était avantageux ; ils s'adressent à l'ouvrieur initiateur de l'entreprise et lui offrent 500 fr. pour abandonner ses camarades, il répond que sa conscience n'est pas à vendre. Enfin, la première fournée, cuite dans un four d'emprunt, est traînée à la boutique dans une brouette au milieu des huées de la canaille ameutée tout exprès ; sur la porte de

leur boutique, les associés trouvent placardée une grande affiche « Société des Crève-de-Faim. » Ceci se passait en 1865 et, l'an dernier la Société avait déjà dû établir plusieurs succursales dans les villages voisins.

A Valence (Drôme) existait une société (1) *l'Universelle* établie dans le but de fonder des sociétés. Elle avait constitué plusieurs sociétés de consommation dont elle était non pas créancière, mais commanditaire. Elle les établissait avec un certain luxe, assurant que cela lui réussissait mieux et avait soin d'y annexer une bibliothèque, heureux exemple emprunté à l'Angleterre et que l'on imiterait souvent en France sans les entraves administratives qui nous lient les mains.

L'administration est confiée, soit à un gérant, soit à un conseil. Lorsque la société est composée d'ouvriers et qu'elle débute, la vente est faite par les sociétaires alternativement, le magasin, alors, n'est ouvert que le soir. C'est ainsi qu'a commencé la puissante société de Rochdale. Plus tard, ou même dès le début lorsque les fonds versés sont suffisants, la société a des employés salariés dirigés par le gérant ou seulement surveillés par la commission d'administration. Les fonctions sont ordinairement gratuites.

Relativement au partage des bénéfices, j'en ai dit assez pour faire connaître les divers systèmes suivis. La société de vente à prix de revient n'a d'autres bénéfices que l'ex-

(1) Elle vient de se mettre en liquidation.

cédant, sur les dépenses réelles, du prélèvement affecté aux frais généraux. Dans les sociétés qui se servent d'employés, une partie des bénéfices est presque toujours attribuée à ceux-ci ; c'est de bon principe et de bonne politique.

Appréciation. — Quelle est l'utilité réelle des sociétés de consommation et quel rôle sont-elles appelées à jouer? Ces sociétés n'ont point pour but la solution du problème qui est l'abolition du salariat; rigoureusement on pourrait même dire qu'elles vont contre ce but, car le salaire représentant la somme nécessaire à l'entretien et la société de consommation fournissant une alimentation à bon marché, son effet doit être un abaissement dans le taux des salaires. Pratiquement, ceci n'est pas à craindre, les stores coopératifs ne sont pas assez répandus, mais il n'y a pas lieu non plus de leur prodiguer les louanges que leur donnent certains économistes en les préférant aux associations (appelées par eux sociétés de production). Il suffit de comparer les résultats : M. Em. Kœchlin (1) estime que la participation à une société de consommation correspond, pour l'ouvrier, à une économie de 2,600 fr. en 30 ans. Sans doute c'est quelque chose, mais le membre d'une association qui a réussi peut bien compter sur un avoir de 10 à 20,000 fr. voilà pour le côté matériel et pour le côté moral ? En quoi l'achat de la cassonnade à

(1) Déposition dans l'enquête sur les sociétés coopératives. M. Kœchlin a fondé des sociétés de consommation entre ses ouvriers.

bon marché est-elle propre à former des caractères ? Or c'est là le principal.

La société de consommation est une très-bonne chose, comme tout ce qui sert à favoriser l'économie et l'épargne, mais elle ne doit venir, pour les ouvriers, qu'après l'associationce; n'est pas là qu'ils doivent d'abord porter leurs efforts. Ces sociétés se multiplient beaucoup dans les départements; c'est une chose heureuse d'abord à cause des avantages que procure l'institution elle-même, ensuite, et surtout, parce que c'est une excellente préparation ; on apprend ainsi à se grouper, à s'organiser, à connaître la force de l'associatien et on se défait de ces idées ridicules qui la faisaient considérer comme un objet de terreur. La société de consommation doit conduire les ouvriers sérieux à l'association, et ce sera là son plus grand bienfait.

§ II. — *Société de crédit*

Principe. — Mon intention n'est pas de développer ici les avantages du crédit ; il est aussi nécessaire aux artisans qu'aux grands manufacturiers, mais il est, pour ces derniers, beaucoup plus difficile à obtenir. Quel banquier prêtera à un petit industriel, à un ouvrier qui n'a aucune garantie réelle à fournir ? que celui-ci emprunte sur sa signature seule ou sur du papier émané de gens souvent aussi peu connus que lui, il devra, dans tous les cas, recourir à l'usure et, pour beaucoup, c'est la ruine; c'est, au moins, la privation de tout bénéfice dans l'affaire qui

a nécessité des avances. Et pourtant. l'argent qui a servi à conclure l'opération ne rapporte au préteur primitif qu'un intérêt minime. Ce qui coûte c'est l'intermédiaire et le haut prix de ses services a ici sa raison d'être dans le risque auquel il s'expose, car lors même qu'il connaîtrait l'emprunteur pour un homme capable et moral, si ce dernier tombe malade ou meurt, adieu le remboursement. Les emprunteurs peuvent éviter ces inconvénients en s'adressant à ceux de leurs camarades qui ont des épargnes à placer et en leur donnant, au lieu d'une promesse de remboursement individuelle, un engagement collectif, car si un homme peut manquer. un groupe ne faillira pas. Le plus souvent, les mêmes hommes seront tour à tour préteurs et emprunteurs. d'où le nom de *crédit mutuel*. Ce genre de société a donc pour but d'assurer du crédit à ceux qui n'en pourraient point trouver ou qui n'en auraient qu'à des conditions très-onéreuses; le moyen c'est la mise en présence des emprunteurs et des préteurs et la solidarité offerte comme garantie aux seconds par les premiers.

Historique. — Ces principes ont depuis longtemps été appliqués par les Banques d'Écosse. M. Schulze Delitzsch les a mis en pratique en Allemagne avec un grand succès. En France, la fondation du premier crédit mutuel date de 1859. Quelques ouvriers, ne connaissant aucunement les Banques d'Écosse ni celles d'Allemagne, résolurent de s'associer pour mettre en pratique les principes qui viennent d'être exposés. Ils se réunirent secrètement un

dimanche dans un endroit écarté du bois de Vincennes, après avoir placé leurs enfants en sentinelle, touchante marque de la confiance que l'on avait dans les intentions du gouvernement, et c'est là que s'élabora le criminel complot d'où sortit la première société de crédit mutuel, dite société mère parce qu'elle servit d'exemple à beaucoup d'autres.

État actuel. — Aujourd'hui, ces sociétés sont très-nombreuses à Paris et dans les départements ; la facilité de constitution, la réalité des avantages que l'on en retire, les nombreux exemples de succès expliquent ces progrès rapides. Comme ces sociétés sont souvent peu considérables et qu'elles ne manifestent pas leur existence au dehors, il est fort difficile de dresser sur ce point une statistique. Des hommes compétents estiment qu'il n'y a guère moins de trois cents sociétés de crédit mutuel à Paris. Il n'y en a pas autant dans le reste de la France (1), mais les sociétés de province deviennent de vraies banques populaires ayant un capital relativement assez élevé ; la banque de Colmar a 100,000 fr. celles de Montélimart et de Mulhouse autant, Strasbourg a 123,000 fr., Lille 150,000 etc. Les sociétés de Paris sont beaucoup plus modestes. Mais ce qu'il importe de constater c'est que, dans les départements comme dans la capitale, le mouvement

(1) On trouve à Lyon beaucoup de petites sociétés formées par des cotisations à dix centimes par semaine Elles font le prêt seulement et souvent le prêt gratuit. Mauvaise mesure qui ne se rencontre heureusement pas ailleurs.

s'étend et, sans faire de bruit, gagne chaque jour du terrain.

Les sociétés de crédit mutuel et d'épargne (c'est leur titre habituel) peuvent se diviser en deux classes : les sociétés d'Épargne et les sociétés de Crédit proprement dites. — Les premières sont des sociétés faites en vue d'un but à obtenir par l'accumulation des épargnes, que ce but soit la fondation d'une association de production, ou que l'on prétende, seulement, se garantir contre les chômages. Ce qui caractérise ces sortes de sociétés, c'est qu'elles sont uniquement composées d'ouvriers et d'ouvriers de la même profession ; mais ces ouvriers ne formeront qu'un petit groupe dans le premier cas ; dans le second, au contraire, ils seront très-nombreux ; la société réunit alors, quelquefois, la majeure partie des ouvriers de la corporation. Les sociétés qui épargnent pour la production ne se connaissent guère les unes les autres et sont fort rares, celles qui épargnent en vue de se garantir contre les chômages sont nombreuses, au contraire, et s'occupent de fixer, par une organisation définitive, leur tendance à l'union et à la solidarité, tendance qui assure à une société, en cas de besoin, le secours de toutes les autres.

Les sociétés de Crédit sont aussi de deux sortes : les unes font le prêt seulement, les autres le prêt et l'escompte. Les premières sont composées presque exclusivement d'ouvriers qui cherchent, dans ces prêts, le moyen de pourvoir à des nécessités ordinaires, paiement

de loyer, achat de meubles ou d'outils, etc. Les secondes sont composées d'ouvriers et de petits patrons ou commerçants, ces derniers en majorité. Les ouvriers ne cherchent guère qu'à emprunter, aussi sont-ils assez peu nombreux, les négociants et industriels cherchent surtout l'escompte de leur papier, soit que la société garde elle-même ce papier, soit qu'elle le fasse escompter au dehors (ce qu'elle s'empresse de faire, lorsqu'elle trouve un escompteur) après l'avoir endossé.

Organisation. — Voici, au surplus, comment s'organisent et se gouvernent ces sociétés, soit d'épargne, soit de crédit. Le personnel se choisit et se renouvelle comme il a été dit plus haut au sujet des associations. Quant au capital, il se compose d'un versement immédiat très-minime et de cotisations hebdomadaires ou mensuelles, assez faibles aussi. On fixe un minimum d'apport (1) et, presque toujours aussi, un maximum, car on craint de voir un sociétaire acquérir par son capital une influence dominante. Les cotisations sont recueillies par chaque sociétaire alternativement, et le versement constaté sur le livret que possède tout membre de la société. La recette est faite le samedi soir (jour de paie) ou le dimanche matin, le produit en est versé entre les mains du gérant

(1) Voici une combinaison fort ingénieuse et quelquefois pratiquée. Un minimum est fixé, mais ce minimum augmente avec la quotité des services que l'on demande à la société. Ainsi, à chaque billet présenté à l'escompte au dessus d'une somme de... on retient par exemple 3 0/0 qui sont portés à l'actif du secrétaire escompteur. Son apport s'augmente ainsi, sans qu'il ait rien à verser.

ou du secrétaire, qualités souvent réunies sur la même tête ; les retardataires, sans excuses valables, paient l'amende. Certains membres versent, à ce titre, des sommes relativement élevées, mais sans se plaindre, parce qu'on reconnaît l'utilité de la mesure.

En cas de démission, exclusion ou décès, les sommes sont restituées dans un certain temps moins long, toutefois, que dans les sociétés de production, parce que les opérations sont à plus court terme. En aucun cas. les héritiers ne succèdent au défunt. La connaissance des personnes est aussi indispensable, ici, que dans l'association pour le travail, l'entente est tout aussi nécessaire ; il faut bien, lorsque l'on confie des fonds à quelqu'un, savoir à qui on les prête.

La société d'épargne est administrée, d'ordinaire. par un gérant qui se borne à surveiller la rentrée des cotisations et à déposer ces fonds dans un lieu convenu. Quelquefois, ces sociétés autorisent le prêt à leurs membres dans quelques cas rares, le gérant s'occupe, alors, de ce prêt et de son remboursement.

Les sociétés de crédit qui se bornent au prêt n'ont, d'ordinaire, qu'un secrétaire-gérant qui s'occupe, après sa journée, de répondre aux demandes et de tenir les écritures. Les sociétés qui font l'escompte ont presque toujours un conseil chargé d'admettre ou de refuser les demandes d'escompte. Ce conseil délègue un de ses membres pour tenir la caisse et les écritures, à moins qu'un comptable salarié ne soit chargé de ce soin. La

nomination des administrateurs, ainsi que les décisions importantes, appartiennent toujours à l'ensemble des sociétaires réunis en assemblées générales. Quelques sociétés, dans un but de propagande, admettent à leurs séances des étrangers.

La manière dont fonctionnent les sociétés de crédit est bien simple. Les fonds recueillis sont employés, soit à prêter directement, soit à escompter les effets apportés. Les statuts fixent un maximum pour les prêts (d'ordinaire le double de ce qu'on a versé). Dans ces limites, on a le droit d'emprunter lorsqu'il y a des fonds en caisse, sinon on attend qu'il en soit rentré, et, en fait, on est très-souvent obligé d'attendre. On rembourse par fraction et on a pour cela des délais qui vont, parfois, jusqu'à deux ans et demi. Quant à l'escompte, le conseil est juge de l'admission du papier proposé ; la quotité des admissions varie suivant que la société peut ou ne peut pas faire escompter son papier au dehors.

Les crédits mutuels ne fonctionnent guère que le soir et à certains jours, car ils ont peu d'opérations à faire, et les directeurs travaillent toute la journée dans leurs ateliers respectifs. Lorsque ces sociétés arrivent à former des banques, elles ont des bureaux, des administrateurs (ou un gérant) et des employés. Leurs opérations s'étendent alors, elles font les recouvrements, reçoivent les dépôts, etc., comme toutes banques ordinaires.

Reste à parler du partage des bénéfices. Ils se composent de l'intérêt des sommes prêtées ou des effets escomptés

ainsi que des amendes. Ils sont assez considérables, d'abord parce que les frais généraux sont insignifiants, les fonctions étant presque toujours gratuites, ensuite parce que les pertes sont rares. Comme on se connaît, on a soin de n'admettre que des gens solvables et de bon papier ; puis il y a un point d'honneur qui fait faire aux sociétaires les plus grands efforts pour se libérer ; au besoin les parents ou amis paieront pour eux. Les ouvriers, qui se montrent peu touchés des dettes de vingt ou trente mille francs, sont très-soucieux, au contraire, de payer de petites sommes de quatre-vingts à cent francs, parce qu'ils savent au juste, ce qu'elles représentent de travail et de privations.

Pour les sociétés uniquement de prêt, la répartition des bénéfices est facile ; elle se fait au prorata du capital versé. La difficulté se présente lorsqu'il y a, à la fois, de simples prêteurs et des escompteurs. Les premiers revendiquent le bénéfice parce que, disent-ils, les membres admis à l'escompte sont par là suffisamment récompensés de leur participation à la société. « Nous pourrions, disent-ils, placer nos fonds ailleurs et eux ne trouveraient nulle part les conditions qu'ils rencontrent ici. » Les escompteurs trouvent la proposition fort injuste, « sans nous, répondent-ils aux bailleurs de fonds, il n'y aurait point de bénéfice (1). » En fait, les bénéfices sont, d'ordinaire, distribués en proportion du capital versé.

(1) Les bailleurs de fonds sont évidemment sacrifiés dans ces sociétés. Un moyen ingénieux de les retenir a été proposé, c'est

Quelquefois, on prélève sur les bénéfices une légère indemnité pour les administrateurs. Le fonds de réserve est stipulé dans les statuts des banques ; dans les crédits mutuels il est généralement omis.

Banques de propagande. — A côté des banques populaires et des crédits mutuels qui profitent à leurs membres, se plaçaient jadis la banque du *Crédit au travail* et la *Caisse d'escompte des associations populaires* qui avaient pour but, tout en prêtant et escomptant à leurs propres membres, d'aider à la fondation et au développement des associations ouvrières, en un mot, de faire œuvre de propagande. Aujourd'hui, il n'y a plus qu'une banque de ce genre, c'est le *Crédit au travail de Lyon* (1). L'*Universelle* de Valence s'occupait de fonder des sociétés de consommation, mais en devenant actionnaire pour partie sans faire ni prêt ni escompte (elle était société civile).

Appréciation. — Pour apprécier l'utilité de ces sociétés de crédit, il suffit de voir la manière dont elles se multiplient et l'attachement que leur portent ceux qui y sont entrés souvent peu convaincus et hésitants. Lorsque des

le suivant. Les escompteurs garantiraient aux autres leur capital dans la société tant que la perte ne dépasserait pas le montant de leur propre apport. C'est seulement au cas où le capital escompteur serait absorbé que les autres subiraient une perte.

(1) On ne peut considérer comme banque populaire la *Caisse d'escompte des sociétés coopératives*, car son capital a été fourni partie par le gouvernement, partie par des personnages officiels. De plus, elle n'a, à ma connaissance, publié aucun compte-rendu de ses opérations et je ne vois pas qu'elle ait eu la moindre influence sur le mouvement coopératif.

pertes se produisent (ce qui est très-rare) on se hâte de les couvrir et nul ne parle de dissolution, même lorsque les statuts permettraient de le faire. Voici, d'ailleurs, deux exemples qui permettront de juger les résultats. Le premier est emprunté au rapport du gérant d'une société de prêt parisienne.

« Dans un exercice de cinq mois, sur 77 sociétaires, 50 ont emprunté — les 27 autres ont eu un intérêt de 7 1/2 (dans le total du bénéfice les amendes entraient pour 1/3), sur les 50 emprunteurs, 27 ont eu plus de dividendes qu'ils n'ont payé d'intérêt ; un a eu autant de dividende qu'il a payé d'intérêt pour un emprunt double de son capital pendant un mois. Les emprunts des 20 autres leur sont revenus à moins de 2 0/0 ». J'ajoute qu'en six ans un seul emprunteur a fait perdre la société.

Je citerai en second lieu une société de prêts et d'escompte du faubourg Saint-Antoine. Elle a toujours escompté à 10 0/0 au plus à ses membres qui, isolés, payaient 20, 30 et l'un d'eux jusqu'à 60 0/0. Dans un espace de six ans, elle n'a subi que deux pertes montant au total à moins de 3 fr. pour chaque membre. L'une des pertes venait d'un débiteur malheureux (il avait été incendié) et l'autre d'un débiteur malhonnête, le seul qui se soit rencontré dans une société faisant annuellement plus de 100,000 fr. d'affaires.

Le succès de ces sociétés est donc évident et leur influence excellente. Elles fournissent aux économies de l'ouvrier un placement plus fructueux que la caisse d'épargne,

plus sûr que les valeurs de toutes sortes qui se sont produites depuis vingt ans, et surtout plus moral, puisqu'au lieu d'alimenter la dette flottante ou les emprunts d'État. ces fonds sont employés à améliorer le sort des travailleurs et à fonder des entreprises utiles. Il est à désirer que ces sociétés se répandent de plus en plus ; elles stimulent l'épargne, habituent les ouvriers à s'organiser, à s'unir,à s'occuper eux-mêmes de leurs affaires et sont ainsi une excellente préparation à la vie publique et à l'association.

§ III. — *Autres manifestations de l'idée coopérative.*

Les sociétés de consommation et de crédit ne sont qu'une des applications du principe ; il y en a d'autres, et l'on n'a pas épuisé toutes les combinaisons qui peuvent se présenter. Ainsi, en Angleterre et surtout aux États-Unis, on s'associe pour la construction de maisons qui sont payées par cotisations. Dans certaines parties du Jura. les agriculteurs sont unis, de temps immémorial, pour la fabrication en commun des fromages qui sont une des richesses du pays. Enfin, on trouve, aussi, en Allemagne surtout, des sociétés entre gens de même profession qui s'unissent pour l'achat en commun des matières premières et pour la vente en commun de leurs produits.

Ces deux derniers genres de société sont d'une réali-

sation facile et ont ceci d'avantageux qu'ils peuvent servir soit à des associations, soit à des ouvriers isolés artisans ou petits patrons. L'idée sur laquelle reposent ces sociétés est basée sur l'observation des faits. On sait que les objets, quels qu'ils soient, se vendent beaucoup plus cher en détail qu'en gros, parce que les frais généraux du vendeur sont toujours à peu près les mêmes que la vente soit faible ou considérable; on vend aussi plus cher à un particulier peu connu auquel il faut faire crédit qu'à une société dont la solvabilité n'inspire guère de craintes. Les fabricants (association ou non, peu importe) ont donc intérêt à s'unir pour faire acheter, soit par l'un d'eux soit par des courtiers, la quantité de marchandises nécessaire à tous, chacun ensuite reçoit la quantité qu'il avait demandée ; il la paie le prix du gros plus une petite fraction pour les frais généraux. De la sorte, il n'y a guère de pertes à redouter; les seules que l'on pourrait craindre viendraient de l'insolvabilité d'un membre survenue entre la livraison de la marchandise et la remise du prix.

J'ai parlé d'une société de ce genre formée pour l'achat des engrais entre des cultivateurs de Gueltas (Morbihan) voici comment elle procède. Tous les ans, à l'époque voulue, chaque sociétaire désigne la quantité d'engrais qui lui est nécessaire, la demande totale est adressée, par le gérant, au fournisseur de la société qui expédie jusqu'à la gare ou au port le plus proche. Le gérant prévient alors les sociétaires, l'enlèvement étant à leur charge.

L'engrais est payable en sept mois : chacun doit, au bout de six mois, avoir versé son dû entre les mains du gérant. S'il se trouvait quelqu'insolvable, sa part dans la commune dette se répartirait entre tous proportionnellement au jour de l'échéance, les fonds sont disponibles aux mains du gérant.

L'association pour la vente en commun permet soit aux associations ouvrières soit aux industriels de déposer leurs produits dans un magasin entretenu à frais communs. Ils sont ainsi vendus au public à leur juste valeur et le fabricant n'est pas obligé de subir la loi du marchand qui profite de sa position gênée pour acheter à prix de revient et quelquefois même au dessous.

Un magasin de ce genre a été fondé, il y a deux ans, à Paris pour la vente des meubles. Cette industrie, toute parisienne, est exercée par des ouvriers isolés ou petits patrons qui travaillent chez eux. Très-souvent, l'ouvrier qui n'a pas d'avance et qui vient de finir un meuble ne trouve pas un acheteur desuite, alors, la faim le pressant, il est obligé de charger son meuble sur un crochet et d'aller l'offrir de boutique en boutique à des marchands qui, voyant son embarras, se gardent bien de payer l'objet à sa véritable valeur. Parfois, ce trafic est exercé par des marchandeurs, mais, d'une façon ou de l'autre, l'ouvrier perdra toujours. C'est pour éviter *la trôle*, ce fléau de l'industrie du meuble, qu'a été créé un magasin sur l'initiative d'un ouvrier, M. Pougheon. Les sociétaires y déposent leurs produits en indiquant le prix ; le gérant peut refuser les objets défec-

tueux ou trop chers. Au prix indiqué, on ajoute une fraction pour les frais généraux et le total forme le prix de vente. La société garantit les objets sortant de ses magasins et, à cet effet, les marques de son cachet. Les garanties offertes sont telles que le premier client de cette société a été le greffier qui avait reçu dépôt des statuts constitutifs.

La difficulté consiste, ici, dans la nécessité de faire aux ouvriers une avance sur le prix des meubles par eux déposés, car ceci exige des capitaux considérables. Il faut trouver une banque pour escompter les effets souscrits par les sociétaires en échange des avances qui leur sont faites. Les effets de cette société étaient escomptés jadis par le Crédit au travail ; ils n'ont jamais donné lieu à aucun retour.

Voilà quelques applications du principe, mais tout ce qui, même sans être société ouvrière proprement dite, tend cependant à grouper les travailleurs, à faire naître chez eux l'esprit d'initiative et à améliorer leur condition en exigeant quelques efforts de leur part, tout cela est digne d'encouragement et d'éloge. Ainsi, les sociétés formées, temporairement, entre ouvriers pour l'accomplissement d'un ouvrage déterminé, les participations, c'est-à-dire les parts dans le bénéfice accordées aux ouvriers par les patrons, sont de fort bon exemple parceque c'est un premier pas vers l'affranchissement. On doit signaler d'une façon spéciale les sociétés entre ouvriers et patrons; les premiers devenant par l'acquisition d'actions co-proprié-

taires de l'atelier appartenant aux seconds; c'est pour les ouvriers des usines le seul moyen de devenir propriétaires de l'atelier où ils travaillent. Un essai de ce genre a eu lieu dans une mine d'Angleterre au grand avantage des deux parties, la même chose pourrait avoir lieu, dans le même but, en matière d'agriculture (1). En attendant mieux, les sociétés pour l'exploitation d'un domaine sont une excellente chose.

On trouve, quelquefois, réalisées en même temps deux sortes de sociétés; c'est ainsi que plusieurs associations s'appliquant à des industries similaires pourraient former une société pour l'achat des matières ou la vente des produits communs. C'est ainsi, que souvent les membres d'une association font en même temps partie d'une société de crédit ou d'une société de consommation, quelquefois même de toutes les deux. L'association des lithographes avait même organisé entre ses membres une société de consommation.

La société de Vienne (Isère) qui était seulement société de consommation à l'origine possède un établissement agricole à Beauregard auquel est joint une maison de sevrage, et une villa où les associés viennent passer le dimanche avec leur famille. On y a fondé, en outre, une bibliothèque et une école élémentaire pour les enfants. La société possède, comme plusieurs sociétés de con-

(1) Un cultivateur lorrain, M. Michel Greff, a eu l'idée de donner une part de bénéfice à ses ouvriers. La réforme n'a pas été sentie d'abord ; aujourd'hui on l'apprécie et elle produit les meilleurs effets. (*La Coopération* du 17 mai 1868.)

sommation, un moulin et un magasin à farine. Elle exploite, de plus, une fabrique de drap et un magasin de charbon. Mais, qu'on le remarque bien, les ouvriers qui cultivent la ferme ou travaillent dans l'usine et dans le moulin sont salariés aussi bien que les autres employés comptables ou garçons de magasin. Ils reçoivent, il est vrai, une part des bénéfices, mais il n'y a point là société de production comme on l'a dit quelquefois.

Résumé. — J'ai passé en revue les diverses sortes de sociétés coopératives et j'ai dit quelle était, à mon sens, leur utilité.

La société de crédit et surtout la société d'épargne méritent tous encouragements, parce que, souvent, elles préparent les voies à l'association ; la société de consommation peut aussi exercer une heureuse influence, surtout, lorsqu'au magasin de denrées alimentaires vient se joindre une bibliothèque ou un cercle pour la lecture et l'instruction. Toutefois, il ne faut pas que les louanges excessives prodiguées à cette dernière forme de société fassent perdre de vue le vrai but à atteindre. La société coopérative est bonne, mais à condition de ne venir qu'après l'association ou de se fonder là seulement où l'établissement de cette dernière est impossible. Ce que l'on doit chercher avant tout, c'est l'abolition du salaire, or la société de consommation ne porte pas atteinte au salaire et l'association le supprime. C'est là seulement qu'est la solution du problème, c'est donc là aussi, quelles que soient les diffi-

cultés pratiques, qu'il faut tendre, c'est là que l'on doit porter ses efforts et ses soins (1).

(1) Ne pas oublier, à côté de cette revendication des principes, les précautions pratiques qui ont été recommandées plus haut. Je ne conseille pas l'imprudence.

CHAPITRE II

L'association et la coopération à l'étranger

Rigoureusement, je devrais me borner à parler des sociétés françaises, puisque les lois françaises font seules le sujet de mon étude. En ajoutant le présent chapitre à ceux qui précèdent, j'obéis à un usage constamment suivi et que j'approuve puisque le mouvement d'association ne s'est point arrêté aux frontières de notre pays, et qu'après avoir donné l'exemple aux nations voisines, nous pouvons trouver chez elles, aujourd'hui, de dignes sujets d'émulation et d'études.

Il n'y a guère de contrées où les idées d'association ouvrière et de coopération n'aient pénétré et n'aient été mises en pratique. Bien au dessus des autres paraissent l'Angleterre et l'Allemagne. Viennent ensuite l'Italie, les États-Unis etc. J'examinerai successivement, avec la brièveté que comporte le présent travail, l'historique et l'état actuel du mouvement dans les divers pays où il se manifeste.

§ I. — *Angleterre*

Historique. — L'Angleterre étant un pays de grande propriété et de grands capitaux et offrant, par là même, à

côté du luxe le plus effréné la misère la plus profonde, les questions sociales auraient dû, dès le siècle dernier, occuper une large place dans les préoccupations de l'opinion publique. Cependant, elles ont été, comme chez nous, longtemps primées par les questions de réformes politiques. On voit, seulement, s'établir et se multiplier peu à peu parmi les ouvriers les sociétés de secours (*Friendly societies*) et les sociétés de résistances (*Trades unions*). C'étaient des moyens d'adoucir le mal mais non de l'extirper, des moyens nés de la nécessité et non des systèmes raisonnés.

Le premier essai que l'on puisse citer, en ce sens, est la tentative communiste de Robert Owen dont je n'ai pas à m'occuper. Elle émut l'opinion publique, mais son auteur avait, dès 1817, perdu toute popularité. On continua, alors, le public à s'occuper d'agitation chartiste, les ouvriers à organiser, d'une manière formidable, leurs sociétés de résistance, essayant quelquefois leurs forces lorsque l'occasion semblait favorable ou lorsqu'ils étaient poussés à bout.

En 1843 eut lieu une tentative isolée qui devait assurer à ses auteurs réputation et profit et ouvrir aux consommateurs de tous pays, ouvriers ou non, une voie nouvelle et féconde. Quelques ouvriers tisseurs de la ville de Rochdale résolurent de fonder une société ayant pour but l'amélioration morale et matérielle du sort des travailleurs. La première chose à faire était de constituer un capital ; ils résolurent d'économiser sur leurs dépenses et,

à cet effet, réunirent, au moyen de cotisations de 31 centimes par semaine, une somme suffisante pour louer une petite boutique et acheter, en gros, quelques denrées alimentaires. Les bénéfices servirent à augmenter le capital en permettant aux sociétaires de faire plus et en attirant de nouveaux membres. La société prospéra si bien qu'en 1849 le nombre des associés était monté de 28 à 390 et le chiffre du capital de 700 fr. à 29,825. — Les bénéfices pour l'année étaient de 14,025 fr. Aujourd'hui le nombre des sociétaires se compte par milliers et le chiffre du capital par millions.

L'exemple des *pionniers* (c'était le titre qu'ils avaient pris) de Rochdale trouva de nombreux imitateurs, ce qui n'a rien de surprenant puisqu'ils avaient réussi, et les *stores coopératifs* que nous appelons sociétés de consommation se répandirent rapidement. Mais, toujours, les fondateurs avaient le soin de stipuler que la société naissante, aussitôt que ses ressources le lui permettraient, établirait une bibliothèque et un cabinet de lecture. La société de Rochdale a commencé, les autres ont suivi; cette clause est toujours exécutée. Parfois même on fait jusqu'à des conférences et des cours.

La société de Rochdale était encore peu de chose et les stores coopératifs bien rares lorsqu'éclata la Révolution de 1848. L'agitation sociale de Paris eut son contre-coup en Angleterre; les idées d'association passèrent le détroit et se répandirent parmi les ouvriers. Un certain nombre d'associations se fondèrent alors dans le but et

avec les principes dont la réalisation était poursuivie par les ouvriers parisiens. Les sociétés ouvrières fondées à Londres et dans les grandes villes manufacturières furent beaucoup moins nombreuses qu'à Paris ; elles eurent une fortune semblable. La réaction de 1852, aussi sensible en Angleterre qu'en France, les fit disparaître et, des associations établies dans la période de 1848-49, il ne reste, aujourd'hui, que celles des cordonniers, des relieurs, des imprimeurs et fabricants de cadres à Londres et celle des chapeliers à Manchester.

Depuis cette époque jusqu'à celle où nous sommes, il s'est fondé de très-nombreuses sociétés de consommation qui ont pris un développement souvent considérable, les sociétés pour la construction de maisons *(building societies)* se sont multipliées, les *Trades-unions* et les sociétés de secours ont aussi beaucoup gagné, l'association a fait de très-lents progrès. On dirait que les ouvriers anglais, effrayés par l'énormité des sommes et des capacités nécessaires à la création des établissements qui les occupent, ont renoncé à se soustraire au salariat et cherchent, seulement, au moyen de sociétés de secours et de résistance ou de consommation, à en adoucir les rigueurs. Mais je dirai dans un instant comment cet état de chose changera et peut-être bientôt.

État actuel. — Il est fort difficile d'indiquer, avec précision, l'état de l'Angleterre au point de vue qui nous occupe. Ce pays n'étant ni de tradition ni de fait porté à la centralisation, chacun agit de son côté et nulle part on

ne trouve un point unique où les renseignements puissent aboutir. Plusieurs journaux spéciaux traitent de la question, on rencontre des hommes qui s'en occupent avec zèle et dévouement, mais on n'obtient ainsi que des statistiques locales. Trois choses générales frappent, cependant, au milieu de ce défaut d'unité : l'absence de sociétés de crédit, le nombre et la richesse des sociétés de consommation, la rareté et l'état arriéré des associations.

L'absence totale de sociétés de crédit tient à plusieurs causes. D'abord, à la facilité avec laquelle les ouvriers peuvent se procurer les sommes dont ils ont besoin auprès des nombreuses banques privées, qui fonctionnent surtout en Écosse et qui prêtent volontiers, pourvu que l'on présente quelques répondants; ensuite et surtout à ce fait que tous les ouvriers sont membres ou d'une société de consommation ou d'une société de résistance ou de secours. La société de consommation reçoit en compte courant l'argent de ses membres et leur en sert l'intérêt; elle tient lieu, sous ce rapport, de société de crédit. Quant aux très-nombreux membres des *Trades-Unions* et des *Friendly Societies*, les cotisations, souvent assez fortes, qu'ils sont tenus de verser (elles s'élèvent parfois jusqu'à 1 et 2 shellings par semaine) représentent souvent le montant possible des économies de l'ouvrier. D'ailleurs, la société qui reçoit ses fonds le garantit contre le chomage et la maladie, ce qu'une société de crédit ne fait pas et ce qui lui paraît offrir toutes garanties. — Les deux principes de

l'incitation à l'épargne et de l'aide reçue, en cas de besoin, trouvent donc ici satisfaction.

Les sociétés de consommation se comptent par centaines, et quelques-unes sont assez riches pour avoir des fabriques, des moulins à vapeur, des magasins magnifiques. Elles construisent toujours, dès qu'elles en ont le moyen, des bibliothèques et des salles d'étude.

D'ordinaire, elles ont des employés à gage, dirigés seulement par des administrateurs ou un gérant. Le capital, le plus souvent, est divisé en actions dont le montant est perçu sous forme de cotisations. — On vend aux associés et aux tiers, et une partie des bénéfices est presque toujours affectée aux acheteurs. — Les jours d'assemblées générales, dans les sociétés florissantes, sont des jours de fête. On prend du thé et l'on fait de la musique; il faut voir les comptes-rendus! Il est juste aussi d'ajouter, pour être complet, que ces sociétés ne se composent pas uniquement d'ouvriers et que plusieurs, celle de Rochdale par exemple, se sont fermées. Les Anglais n'ont donc rien à nous envier en ce qui touche les conséquences de la trop bonne fortune.

Les sociétés pour les constructions sont nombreuses et souvent aussi très-riches, mais j'ai trop peu de renseignements pour parler de leur organisation et de leur manière de fonctionner.

Quant aux associations, elles sont peu nombreuses. On en trouve quelques-unes à Londres et dans les principales villes d'Angleterre. Fondées sur le modèle de nos sociétés,

elles ont une organisation analogue. Leur nombre ne s'accroît guère, parce que les esprits ne sont pas, comme en France, portés de ce côté. L'idéal de l'ouvrier d'outre-Manche, c'est la société de résistance et celle de secours ou de consommation, qui lui assurent une diminution de dépenses, un placement pour ses économies et un local où il aime, le soir, à trouver des livres et des professeurs.

Les Anglais, cependant, paraissent décidés à faire un pas dans la voie de l'association. Les caisses des *Trades-Unions* et des Sociétés de secours ou de consommation sont parfois si pleines, que ces sociétés ne savent que faire de leurs fonds. Cet état de choses, constaté de la manière la plus évidente, il y a quelques mois, dans un congrès tenu à Manchester, a fait naître chez les hommes de progrès une pensée qui s'est fait jour au congrès de Londres (tenu dans les premiers jours de juin). Il s'agirait d'employer ces millions inutiles à la fondation d'une banque qui aurait pour mission de créditer les associations existantes et, surtout, d'aider à la formation de sociétés nouvelles, absolument comme notre banque du Crédit au travail de douloureuse mémoire.

Si les Anglais procèdent comme nous avons procédé, en essayant de construire des associations de toutes pièces, ils éprouveront ce qui nous est arrivé ; car ce qu'il faut, pour fonder une entreprise de ce genre, c'est de la capacité, de la bonne harmonie et du courage, toutes choses que l'argent ne remplace pas. Si, au contraire, ils se bornent à aider au développement des sociétés qui se se-

ront élevées d'elles-mêmes, s'ils emploient leurs efforts à répandre dans le public travailleur le goût et le désir de l'association, s'ils deviennent, pour les sociétés existantes et les sociétés à venir, un point central de conseils et d'aide, s'ils agissent ainsi, leur entreprise sera fructueuse et féconde en bons résultats.

On ne peut quitter l'Angleterre sans dire quelques mots des associations entre patrons et ouvriers. La plus fameuse est celle de M. Briggs et de ses mineurs.

Nulle entreprise n'avait eu plus à souffrir des grèves réitérées et de l'hostilité entre patrons et ouvriers que la houillère Briggs ; les dividendes étaient minimes. C'est alors que, pour détruire les sociétés de résistance qui unissaient contre lui ses mineurs, M. Briggs eut l'idée de diviser la valeur de sa houillère en actions. Un tiers fut offert aux ouvriers au prix de 250 fr. l'une, des facilités spéciales leur étant assurées, pour les mettre à même d'opérer cette acquisition. — Aujourd'hui, tous les ouvriers, ceux qui ont acquis des actions comme ceux qui n'en ont pas, tous travaillent avec une ardeur et une discipline remarquables; et les dividendes sont tels que les anciens propriétaires reçoivent plus avec leurs deux tiers qu'ils ne recevaient auparavant avec la totalité de leurs actions.

Une ferme a été établie dans un esprit analogue dans le village d'Assington (Norfolk) en 1830. Un propriétaire, M. Gurdon, mit en action l'exploitation de sa ferme. Quinze cultivateurs (il faut, pour être actionnaire, habiter

la paroisse) souscrivirent chacun une action de 75 fr. 10,000 fr. furent avancés par M. Gurdon. La ferme n'occupant que six personnes, bien des actionnaires restent en dehors. Ils gardent seulement le droit de contrôle et de nomination du comité administrateur. Ceux qui travaillent sont payés comme ouvriers ordinaires; tous, occupés ou non, participent également aux bénéfices.

Aujourd'hui, la société exploite un espace double de celui qu'elle cultivait au début (60 hectares, au lieu de 27), elle a remboursé M. Gurdon, possède un matériel très-considérable en bâtiments et en bestiaux et, malgré son fermage qui est de 5,000 fr., fait de tels benéfices que les actions ont atteint le prix de 1250 fr. ou plus de seize fois leur valeur primitive (1).

Une société s'est fondée dans le voisinage en 1854 sur une échelle plus considérable, mais d'après le même système. Elle promet d'aussi heureux résultats (2).

§ II. — *Allemagne.* (3)

Historique. — Le mouvement coopératif en Allemagne date de 1848. L'ébranlement causé par la révolution de février s'y fit sentir dans l'ordre social aussi bien que

(1) Les associations ouvrières (*Trades-Unions*) en Angleterre p. 32.

(2) *Id.*

(3) J'ai suivi presque constamment, pour les matières qui font l'objet de cette section, le remarquable ouvrage de M. Reitlinger : *Les sociétés coopératives en Allemagne* : Dentu 1867.

dans l'ordre politique et, lorsque la révolution eut été partout étouffée, le champ resta libre aux discussions sur les voies les plus propres à améliorer le sort des travailleurs. Deux hommes, représentants de deux systèmes opposés, se trouvèrent alors en présence; c'étaient M. Schulze, juge au tribunal de Delitz (royaume de Prusse) et M. Ferdinand Lasalle professeur. Suivant M. Schulze, l'ouvrier pouvait changer sa position par ses propres efforts; il le pouvait par ses économies et son travail, et le moyen d'y arriver c'était l'association libre et volontaire. M. Lasalle, au contraire, soutenait que l'ouvrier était incapable de rien obtenir par ses propres forces et il invoquait le secours de l'État. La lutte entre les deux adversaires fut longue et ardente, elle ne se termina qu'en 1864 à la mort de M. Ferdinand Lasalle. Mais ce dernier n'a rien laissé derrière lui, tandis que M. Schulze a fondé une œuvre dont il me reste à faire connaître la nature et les heureux résultats.

M. Schulze considérait l'association comme la forme dernière du progrès et comme l'idéal que l'on devait proposer aux efforts des ouvriers; mais il croyait l'éducation des masses trop peu avancée pour aborder, de suite, la formation d'ateliers communs et, érigeant en système, le conseil donné en 1840 par les rédacteurs de l'*Atelier* et fort peu suivi en France, il résolut de commencer par les sociétés de crédit mutuel et d'achat de matières premières. Cette dernière forme de société était particulièrement avantageuse pour l'Allemagne où les petits industriels sont très-nombreux. Une société fut fondée dans ce but à Delitz entre

des cordonniers ; c'était en 1849. M. Schulze fut alors envoyé sur la frontière russe par le gouvernement auquel il avait déplu ; il quitta la magistrature en 1852 et revint dans sa ville natale où il y avait quelques sociétés de crédit très-languissantes, parce qu'elles étaient fondées sur la gratuité des prêts.

Dès lors, il se donna tout entier à l'apostolat social pour l'accomplissement duquel il avait fait le sacrifice de sa position ; par la plume et par la parole, il s'efforça de répandre des principes inconnus avant lui, et le succès fut tel qu'on n'aurait osé ni le prévoir ni l'espérer. De tous côtés se fondèrent des sociétés de crédit d'abord, de consommation, d'achats et de ventes ensuite, il y eut même quelques associations. Ce n'est pas que toutes fussent fondées d'après ses conseils ou sur son initiative personnelle (1), mais, dans l'œuvre du progrès accompli, c'est à lui que revient la meilleure part. La police prussienne se montra tracassière et hostile, mais on vit bien ici que les lois valent mieux que la tolérance ; avec la liberté de la presse et le droit de réunion, M. Schulze fit, malgré la police, ce que l'on n'a pu faire en France où l'administration montre, depuis quelques années, assez de bon vouloir; il fit pénétrer l'idée coopérative jusque dans les plus petites villes et il put, grâce au droit d'association, fonder en 1859 un bureau qui centralise le mouvement, en servant aux sociétés

(1) Quelques-unes se créèrent en dehors de son influence, notamment en Autriche dès 1857.

déjà existantes ou qui désirent se fonder, des conseils ou des guides, en facilitant les relations commerciales entre les diverses sociétés et en répandant, grâce à une publicité active, la connaissance des principes coopératifs. Cette fédération est toute volontaire et, chaque année, le bureau central publie un état civil des sociétés qui lui ont fait connaître leur situation.

En 1866, M. Schulze a créé à Berlin, pour le service des Sociétés, une banque au capital de 270,000 thalers (1,000,000 fr.).

État actuel. — Aujourd'hui il y a en Allemagne de 1,100 à 1,200 banques ou plutôt sociétés de crédit (1), presque toutes en Prusse ou dans le nord de l'Allemagne (2) ; on en rencontre dans les plus petites villes. Le nombre des sociétaires dépasse 360,000, les fonds propres de ces banques s'élèvent à 45 millions environ et les fonds prêtés à plus de 150 millions. Le mouvement d'affaires approche de 600 millions.

D'après M. Reitlinger, le personnel de ces sociétés se décompose comme il suit :

Sur 100 membres, il y a 16 à 17 ouvriers des villes.

8 à 10 petits marchands gagnant aussi peu que les ouvriers.

(1) Le chiffre date de 1866. Celui qui a été donné au congrès coopératif de Londres (mai 1869) est un plus élevé. Il accuse 1195 banques populaires inscrites, un assez grand nombre ne le sont pas.

(2) Un congrès tenu à Prague, en septembre 1865, avait réuni les délégués de 109 banques d'avances du groupe Tchèque (Bohême et Moravie)

15 petits employés et ouvriers agricoles.

25 artisans, c'est-à-dire ayant la maîtrise, (les corporations existent en Prusse), mais aussi peu fortunés que les ouvriers.

10 petits négociants ou petits fabricants (dans les villes de province).

25 petits patrons.

Le capital se compose de cotisations parfois très-faibles (62 cent. par mois à la banque de Delitz) et d'un droit d'entrée. On fixe toujours un maximum de mises qui ne dépasse guère 375 fr. On reçoit aussi des fonds étrangers (dépôts et prêts), mais dans une proportion que fixe l'Assemblée générale de chaque société.

Chaque société s'administre à sa guise, mais, presque partout, l'Assemblée générale souveraine délègue ses pouvoirs à trois membres : un président-gérant, un caissier, un contrôleur, qui ont des attributions spéciales mais délibèrent ensemble et donnent collectivement leur signature. Une commission placée près d'eux les conseille et les surveille tout à la fois.

Ces sociétés prêtent à leurs membres et, exceptionnellement, aux étrangers. Le prêt s'élève, de droit, jusqu'à concurrence de l'apport versé; avec une caution, il s'élève souvent fort haut (jusqu'à 10,000 thalers dans quelques sociétés). Les trois membres du bureau fixent le crédit que l'on doit accorder à chaque sociétaire. Les prêts sont faits pour trois mois, avec faculté de renouvellement. L'intérêt exigé est de 8 à 10 0/0 par an.

Les bénéfices, fort élevés d'ordinaire, se partagent entre les sociétaires au prorata de leur apport, déduction faite d'une certaine quotité qui, avec les droits d'entrée, forme le fonds de réserve. Ce fonds de réserve qui n'excède jamais 5 à 6 0/0 du capital, n'est pas immobilisé, il est employé au roulement. Les démissionnaires n'y ont pas droit, c'est la fortune propre de la société ; un vrai capital indivisible limité.

Les pertes sont couvertes : 1° par le fonds de réserve ; 2° par les apports versés ; 3° par la fortune privée des sociétaires. La solidarité est considérée, par les coopérateurs allemands, comme indispensable. En pratique, elle est adoucie par une disposition de la jurisprudence qui divise également entre tous les associés la somme à parfaire; en fait, elle n'effraye personne, n'ayant été appliquée qu'une seule fois.

Nous trouvons, dans toutes les sociétés, ce même principe de la solidarité et des dispositions analogues, au sujet de l'administration, à celles des sociétés de crédit. Il suffira de faire connaître, pour les autres sociétés, les traits particuliers et la statistique.

On compte de 160 à 180 sociétés de consommation comprenant environ 40,000 membres et possédant un capital qui est, en moyenne, de 2,700 à 2,800 fr. par société (1). Comme en France, leur personnel est varié les ouvriers

(1) Au congrès de Londres on portait leur nombre à près de 400 ; il va sans dire que le capital et le personnel ont dû augmenter dans la même proportion.

n'y entrent que pour partie. Mais ces sociétés ne vendent qu'à leurs membres et font, à ces membres, un crédit égal à la moitié de leur apport, ce qui est une mesure fâcheuse. Les dividendes sont attribués aux sociétaires en proportion de leurs achats.

Les sociétés pour l'achat en commun de matières premières sont au nombre de près de 200 (2); nous avons constaté qu'il y en a fort peu en France. Elles ne se bornent pas à des achats dont chacun doit prendre sa part fixée à l'avance, elles ouvrent des magasins où les sociétaires viennent acheter au fur et à mesure de leurs besoins. On fait crédit, et c'est indispensable, pour ne pas renvoyer l'artisan chez son fournisseur qui n'exige pas un paiement immédiat. Ce crédit ne doit pas, à moins de décision spéciale, dépasser le montant de l'argent versé par celui qui l'obtient; il en paie les intérêts à 5 0/0.

Les magasins pour la vente en commun sont moins nombreux (50 environ.) Ils reçoivent, après contrôle, les produits des sociétaires, produits sur lesquels on leur fait une avance de moitié dont ils paient l'intérêt. D'ordinaire, ces magasins ne reçoivent qu'un seul genre de produits; ils sont joints souvent alors au magasin de matières premières, parfois cependant ils reçoivent des marchandises de plusieurs sortes.

(1) Au même congrès, le nombre de ces sociétés n'était porté qu'à 116, sans que l'on indiquât aucun échec ni recul. La différence vient uniquement de la difficulté et de l'incertitude des évaluations, M. Reutlinger et le correspondant du congrès se sont renseignés, sans doute, à des sources différentes.

L'association, forme de société la plus intéressante et la plus désirable, est peu florissante en Allemagne. Bien que M. Schulze-Delitz l'ait, dès l'abord, considérée comme l'idéal, il l'a peu prонée la regardant comme très-difficile, et aujourd'hui on ne compte guère qu'une trentaine d'associations (1). Les échecs ont dû être fort rares, mais l'habitude de recevoir ses inspirations de l'organisateur primitif du mouvement a fait que peu de tentatives ont eu lieu. Ces sociétés ont des auxiliaires, ce qu'elles ne regardent pas comme contraire au principe, et ne leur donnent aucune part dans leurs bénéfices. Leur état paraît être assez satisfaisant.

Les professions qui sont représentées par des associations sont les suivantes : tailleurs, menuisiers et ébénistes, tisserands en coton et en toile, mécaniciens, typographes, ouvriers en métaux, boulangers, horlogers, cordonniers, carossiers ; tous ont commencé par le crédit mutuel.

Une clause commune à tous les statuts, à ceux des associations et des autres sociétés coopératives, charge l'assemblée générale de vider tout débat entre les membres et cette clause est observée.

Il y aurait encore à parler des sociétés pour l'acquisition en commun d'ateliers ou de machines, ainsi que des sociétés pour la fondation d'établissements qui sont à la fois pour leurs membres, bibliothèques, cabinets de lec-

(1) Les renseignements communiqués au congrès de Londres disent de 20 à 30.

ture, salles de conférence et de classe, lieux de réunion et de divertissement le dimanche: mais je ne puis m'arrêter sur ce sujet.

Il est utile de signaler, en terminant, une société agricole (1) qui fonctionne de la manière la plus florissante dans le district de Siegen (province de Westphalie). Au siècle dernier, un duc de Nassau inquiet du morcellement toujours croissant des propriétés et du tort causé ainsi à la culture, essaya, dans une partie de ses domaines, un moyen d'y remédier. Il réunit, en un tout indivis, les terres de chaque commune, chacun ayant une part proportionnelle à son avoir représentée par une inscription sur un grand livre. On peut vendre sa part indivise, mais nulle portion déterminée. Les travaux sont dirigés par des chefs nommés poux six ans par les habitants, mais ils ne font qu'exécuter les décisions de l'assemblée générale qui est souveraine et prononce à la majorité des voix.

Le district comprend des pâturages situés dans la vallée et des bois sur le versant des montagnes, l'exploitation est remarquable et le prix des parts de propriété plus élevé que partout ailleurs. Les indigènes se louent beaucoup de l'état de chose actuel et, de fait, le rendement de leurs terres est supérieur à celui des terres voisines. Le système d'irrigation suivi passe pour un modèle et l'on a

(1) Décrite dans un article de M. Em. de Laveley : l'Allemagne depuis la guerre. *Revue des deux mondes* du 15 juin 1867.

même fondé une école théorique et pratique d'agriculture dont les élèves sont très-recherchés (1).

§ III. — *Italie* (2)

Historique. — Le mouvement coopératif est tout récent dans la Péninsule, il date de 1863, et là, comme en Allemagne, il a été l'œuvre d'un homme intelligent et dévoué M. Luigi Luzzati. Ce n'est pas qu'il n'y ait eu avant 1863 quelques essais pour établir des sociétés de crédit, mais ils n'avaient pas eu de suite et c'est seulement en cette année qu'un livre de M. Luzzati sur le crédit populaire répandit la connaissance des principes d'association et donna l'impulsion.

M. Luzzati avait étudié le système des banques allemandes et s'efforçait de le répandre par ses écrits et surtout, par de nombreuses conférences publiques auxquelles la population accourait avec empressement. Comme M. Schulz, M. Luzzati rencontra un adversaire M. Boldrini qui réclamait les secours extérieurs pour la

(1) Il n'est pas sans intérêt de citer le procédé suivi par un propriétaire rural Mecklembourgeois M. Thünen pour faire participer ses ouvriers aux bénéfices. Il prélève en leur faveur une somme qui est placée à la caisse d'épargne et leur est remise en cas de vieillesse ou de maladie. Les sommes accumulées ainsi depuis déjà vingt ans s'élèvent à environ 300 thalers par tête (*Arbeitgeber* 1er mai 1867).

(2) Les renseignements donnés ici sont tirés d'un article de M. Ernest Hendlé sur la coopération italienne publié dans ses *Questions politiques et sociales* Paris: Lechevallier 2e édit. 1868.

fondation de ses sociétés. Plus d'une fois, les deux économistes furent invités à exposer, tour à tour et publiquement, le système qu'il préconisaient ; c'étaient souvent les municipalités qui prenaient l'initiative de ces convocations, elles aidèrent aussi plusieurs fois à la formation des sociétés qui s'établirent bientôt sous l'influence de M. Luzzati. M. Boldrini, comme M. Lasalle, n'a jamais pu rien établir. Il y a, entre l'Italie et l'Allemagne, cette différence que dans cette dernière contrée les sociétés coopératives ont trouvé la législation et l'administration hostiles, tandis que les coopérateurs italiens ont rencontré beaucoup de bienveillance dans les municipalités et nul obstacle de la part de l'administration supérieure. Dans l'un et l'autre de ces deux pays, d'ailleurs, la liberté de la presse, les droits de réunion et d'association ont puissamment servi à la diffusion de l'idée.

État actuel. — Actuellement, l'Italie possède plusieurs banques populaires, des sociétés de consommation et quelques associations. M. Luzzati a créé une *Société industrielle Italienne* dont le siége est à Milan et qui est appelée à jouer en Italie le même rôle que le bureau central de M. Schulz en Allemagne.

Les banques populaires ne sont pas encore bien nombreuses, mais elles sont florissantes: La Banque de Milan, la plus considérable, comptait, en 1867, quinze cents membres: ouvriers, petits commerçants, personnes aisées qui ont fourni des fonds par sympathie à la cause, ce qui, d'ailleurs, constitue pour elles un placement. Son capital

s'élevait à 250,000 fr. souscrits et presqu'entièrement versés. Les fonds étrangers (dépôts et prêts) montaient à 3 millions. Elle a aidé à la formation d'autres sociétés et donné, en 1866, un dividende de 10 0/0. Seulement, elle n'a que 8,000 fr. de fonds de réserve. Le numéraire ayant manqué en 1866, elle a émis des coupons de billets de 1 et 2 fr. qui ont été de suite acceptés partout et ont rendu de grands services comme monnaie courante.

Il y a des banques populaires à Milan, Lodi, Crémone, Sienne, Padoue, Vicence, Venise, Brescia, Mantoue, Vérone, Turin, Fabriano, Faënza, Parme, Monteculpo, Côme, Codogno, Varèse, Lugo, Bologne, etc. Leur capital varie beaucoup: la banque de Sienne a 178,000 fr. celle de Crémone 4,000 seulement. Le personnel de ces banques varie aussi ; c'est le même ordinairement qu'à celle de Milan. La banque de Castiglione delle Stivière, ville de 7,000 habitants est composée surtout d'agriculteurs.

Comme ces banques ont été fondées par divers économistes, bien que la plupart soient dues à l'initiative de M. Luzzatti, elles offrent, sans doute, quelque variété dans leur organisation intérieure, mais sans s'éloigner beaucoup des banques allemandes qui ont servi de modèles. Leurs opérations sont aussi semblables; elles font le prêt et l'escompte et reçoivent, des tiers, des fonds à titre de prêt ou de dépôt.

Ces banques sont indépendantes l'une de l'autre, mais

un économiste M. Aloisi a fondé à Florence une banque centrale qui doit avoir des succursales dans quelques villes voisines. Cette banque peut faire toutes sortes d'opérations et M. Luzzati a déclaré qu'elle ne tarderait pas à devenir un établissement purement financier ; l'avenir montrera la valeur du système tenté.

Les premières sociétés de consommation datent de 1863, leurs statuts furent copiés sur ceux de la société de Rochdale. Comme en France, la liberté de la boulangerie et de la boucherie contribuèrent au développement de ces sociétés et pour la même cause : coalition des fournisseurs. Quelques communes prirent même l'initiative de ces fondations. A la fin de 1867, on comptait une vingtaine de ces sociétés. Les principales étaient celles de Côme, Lodi, Castiglione delle Stivière, Padoue, Sienne, Florence, Milan, Gênes.

Les associations sont en très-petit nombre, M. Luzzati, comme M. Schulz, étant plus porté à retenir les ouvriers qu'à les pousser dans cette voie. On trouve, cependant, à Milan une association de typographes, qui a été aidée par la banque populaire (une partie de son capital est fourni par des non travailleurs) et une autre de fabricants de peignes qui est très-florissante ; elle a fait en 1866 pour 500,000 francs d'affaires et ses produits sont renommés. Gênes possède des associations d'ouvriers fabricants d'eau gazeuse, d'ébénistes et de bateliers. Padoue a une société de tailleurs ; on en trouve quelques autres dans les grandes villes, mais ce n'est pas de ce côté que se dirigent les efforts des coopérateurs italiens et surtout de leurs chefs.

Les sociétés de secours mutuels qui, en Italie, sont libres et très-florissantes, ont fondé, parfois, des sociétés coopératives. La société de secours des domestiques à gages de Milan a créé une société de consommation pour ses membres et pour les tiers (un dividende est attribué aux acheteurs) et elle sert aussi de caisse d'épargne. Quelques-unes de ces sociétés de secours attribuent une partie de leurs fonds au *prêt d'honneur*, c'est-à-dire à des prêts faits sous garantie morale à de pauvres gens qui, sans cela, iraient au Mont-de-Piété. Ils paient ainsi 5 0/0 d'intérêts, sans déposer de gages. Les prêts sont restitués avec une grande exactitude.

Ajoutons, enfin, que plusieurs sociétés de secours, de consommation ou de crédit ont, à l'imitation de ce qui se fait en Angleterre, joint des bibliothèques à leurs établissements et que toutes ont soigneusement écarté la politique que l'on peut traiter librement dans les réunions publiques.

§ IV. — *États-Unis*

Les États-Unis sont entrés tard dans la voie de l'association du travail, et ici nul historique à tracer, pas d'homme prépondérant qui donne le branle à tout un peuple, ni de crise sociale qui donne lieu à la diffusion et à l'application d'une idée. L'association a été connue, soit par la voie de la presse ou des livres venus d'Europe,

soit par le récit des immigrants. Quoi qu'il en soit, il existe, aujourd'hui, un certain nombre de sociétés de consommation surtout dans le Massachusetts. La société de Charlestown comptait, à la fin de 1866, 250 membres et avait fait dans l'année pour 500,000 fr. d'affaires (1).

L'association beaucoup plus importante est aussi représentée. Il existait, en 1866, une association de fondeurs en fer et une autre de charpentiers de navires à Boston, une de tailleurs à Baltimore et plusieurs à Cincinnati. Dans l'enquête ouverte en Angleterre en 1869 au sujet des *Trades-unions*, on signala, mais sans bien définir leurs caractères, plusieurs sociétés coopératives, deux entre autres très-importantes dont l'une exploite une houillière dans l'Illinois, et une autre a établi une fonderie de fer à Troy (État de New-York).

Quant aux tendances des coopérateurs américains, voici ce qui peut en donner une idée : c'est la conclusion d'un article où un journal de Chicago *The spiritual République* (2) faisait appel à ses concitoyens pour les exciter à fonder des associations : « Mais inutile de s'enrôler dans la coopération, si l'on n'est pas pleinement persuadé qu'il

(1) *Coopération* du 13 juin 1867. Je ferai, ici, une observation générale; les renseignements que je donne sur les sociétés étrangères remontent presque tous à deux ou trois ans. Ceci tient à ce que le mouvement coopératif, n'ayant plus actuellement d'organe dans la presse française, il est fort difficile d'obtenir des données exactes et récentes. Ceux qui se sont occupés de ces matières apprécieront la difficulté que j'ai éprouvée même pour arriver à écrire ces pages.

(2) Numéro du 1er juillet 1867.

n'y a que le dévouement qui soit capable de sauver la race humaine et d'établir le règne de Dieu sur la terre. »
Si cet esprit était celui des associés américains, en cela, comme en beaucoup d'autres choses, nous n'aurions rien de mieux à faire que d'aller chercher nos exemples aux États-Unis.

Les sociétés de crédit sont à l'état latent, s'il en existe, mais il y a un genre de société particulier à l'Amérique, l'association pour la construction des maisons (1). Ceci tient à une disposition des lois américaines. Les législateurs ont senti le besoin, dans un pays où la fièvre industrielle est poussée si loin, de garantir, contre les revirements de la fortune, l'abri de la famille et ils ont déclaré insaisissable le *homestead*, c'est-à-dire la maison avec son enclos, tant que la valeur de cette maison ne dépasse pas 1,000 dollars pour un célibataire ayant des charges de famille et 4,000 dollars pour un homme marié. On comprend que la possession du *homestead* soit le premier désir d'un américain, et les ouvriers eux-mêmes s'en montrent fort soucieux. Mais l'ouvrier, l'employé ne peuvent payer que dans un assez long délai, et il leur importe de jouir de suite. Le crédit qu'on leur refuserait s'ils se présentaient seuls, ils le demandent à l'association. Des sociétés considérables se forment ainsi, achètent à crédit le sol, font construire et payent ensuite sol et construction, au moyen de cotisations successives.

(1) Les détails suivants sont empruntés à l'*Histoire de l'association commerciale* de M. Er. Frignet. Paris Guillaumin 1868.

Une partie de la ville de San Francisco a été bâtie par ces sociétés (1) et jamais leur crédit n'a inspiré la moindre crainte. Elles reçoivent aussi des dépôts et des prêts, jouant le rôle de caisse d'épargne et, dans une certaine mesure, celui de sociétés de crédit.

Plusieurs associations agricoles s'étaient formées dans les États du Sud entre les nègres libérés et elles prospéraient, lorsqu'à la fin de la guerre les colons ont réclamé, en prêtant le serment de « *loyauté* », leurs terres concédées ou vendues par l'État. Les nègres alors furent expulsés, avec ou sans indemnité (2), et il ne semble pas que rien ait été tenté depuis (3).

L'association est donc, relativement, peu avancée aux États-Unis, et l'on a droit de s'en étonner, si l'on considère et la liberté dont jouissent les citoyens et les progrès accomplis dans le commerce et dans l'industrie. Peut-être, faut-il attribuer un tel résultat à la fougue et à la passion du gain qui porte l'américain à risquer tout pour gagner beaucoup ; l'ouvrier qui se sent du talent et de l'audace essaiera de devenir patron, le gain modeste de membre d'une association tentera peu son esprit. Nous voyons cependant les associations prospérer et leur nombre s'ac-

(1) *La Californie* par Er. Frignet. Paris, Schlesinger 1866.

(2) *L'association* du 15 janvier 1866.

(3) Un journal anglais *The coopérator* (5 juin 1869) parle, en termes assez confus, d'une société qui aurait été fondée dans le Kansas entre émigrants suédois pour la culture en commun de terres achetées en bloc par la société, afin, plus tard, de devenir la propriété particulière de chaque sociétaire lorsqu'elles auront été défrichées et payées.

croître ; la grande habitude qu'ont les citoyens de s'organiser et de se gouverner eux-mêmes est une bonne garantie de succès. Beaucoup d'associations se forment pour l'entreprise d'une route à ouvrir ou de quelques autres travaux de ce genre ; ces sociétés sont temporaires et accidentelles : n'importe, elles forment les esprits. L'Union américaine est un pays de grandes promesses, l'association des capitaux y a fait des prodiges; avec du temps, l'association du travail en fera aussi.

§ V. — *Belgique*

La Belgique ne renferme aucune association. Quelques articles de journaux et des conférences ont déterminé la fondation de quatre banques populaires, une à Bruxelles et une à Liège en 1864, une autre à Verviers en 1865 et une dernière à Huy, à peu près vers la même époque. On a fondé aussi, dans les grandes villes, quelques sociétés de consommation. Les banques sont faites sur le modèle de celles d'Allemagne. Leur personnel et leur capital sont assez restreints. La seule société importante de crédit populaire dans les Pays-Bas, c'est la banque de Luxembourg qui, en 1868, lorsque les banques belges avaient tout au plus 80 à 100,000 fr. à elles toutes, accusait un capital de 159,000 fr., lequel n'a fait que s'accroître.

La Belgique, pays d'industrie, contient une nombreuse population ouvrière, pour laquelle l'association serait un

véritable bienfait. Les moyens de répandre l'idée sont nombreux, puisque la liberté de la presse et le droit d'association existent: malheureusement les ouvriers sont fort ignorants et ce qui accroît la difficulté, c'est la différence d'idiome : la classe lettrée parlant français et les classes laborieuses ne connaissant guère que les patois wallon et flamand. Les habitants des Flandres, surtout, s'attachent à leur langage comme au dernier reste d'une nationalité qui leur est chère par ses vieilles traditions et ses glorieux souvenirs.

Au surplus, ceci pourra retarder les progrès de l'Association, mais non l'exclure. Déjà même l'idée commence à se faire jour sous une forme qui sert, ordinairement, à préparer et à ouvrir les voies à l'association véritable. D'ailleurs, des deux races qui dominent en Belgique, les wallons (pays de Liège) sont ardents, faciles aux idées nouvelles, fort semblables en celà aux Français ; le Flamand plus froid plus positif a conservé, néanmoins, un précieux reste de l'esprit communal du moyen âge : c'est l'habitude de l'association. Aujourd'hui, il n'y a guère que des sociétés pour le tir de l'arc ou autres plaisirs indigènes, mais, du moins, l'esprit subsiste et pourra être mis à profit dans un but plus sérieux.

§ VI. — *Suisse*

Je n'ai aucun renseignement bien positif sur la statistique du mouvement coopératif en Suisse et je le

regrette, car, eu égard au chiffre de sa population, c'est un pays fort avancé. On y trouve plusieurs banques populaires très-florissantes et possédant des fonds considérables. On y trouve aussi des sociétés de consommation nombreuses et si prospères qu'en quelques lieux elles règlent le marché, les détaillants étant obligés de fixer leurs prix d'après ceux de ces sociétés (c'est le contraire qui a lieu généralement). Enfin, on rencontre plusieurs associations industrielles dans les grandes villes. Mais il ne paraît pas qu'il y ait d'association agricole, à moins qu'on ne veuille donner ce nom à une société d'assurances contre la perte des bestiaux formée entre un certain nombre de cultivateurs du canton de Genève.

§ VII. — *Autres pays*

Les principes coopératifs sont tellement répandus aujourd'hui, qu'il n'y a guère de pays civilisé qui ne les ait vus mettre en pratique. Voici ce que l'on écrivait d'Espagne au journal l'*Association*, il y a quelques années (1): «Les sociétés ouvrières catalanes (corporations?) se transforment, peu à peu, en sociétés coopératives. Une louable émulation existe entre Barcelone et Reuss, mais c'est à Reuss que la métamorphose est la plus manifeste. Dans cette ville, les tisserands, les maçons, les serruriers, les fondeurs, les charpentiers, les cordonniers, les corroyeurs, les cordiers ont tous leurs sociétés, et même les

(1) Numéro du 26 juillet 1866.

agriculteurs qu'on aurait pu croire trop arriérés pour celà. Chacun de ces groupes a son président, son trésorier et son règlement. Entre elles toutes il existe une solidarité très-réelle et qu'on pourrait appeler un pacte fédéral. Elles envoient toutes leurs délégués à un comité central. Les fonds des sociétés particulières deviennent en certaines occasions, propriétés communes et sont prêtées sans intérêt. Cette mutualité de services se manifeste, aujourd'hui, par des résultats importants. Nous n'en voulons pour exemple que l'atelier coopératif ouvert par les cordonniers. Vingt huit de ces ouvriers, qui ne s'accordaient pas avec leurs patrons sur des questions de salaire, ont, d'accord avec le comité central, quitté leurs ateliers respectifs. La direction de la société des cordonnier avança les fonds qu'elle avait à sa disposition et, recourant au crédit des autres caisses, elle réunit une somme suffisante pour ouvrir un atelier bien outillé pour les vingt huit ouvriers susdits. »

« La direction générale des sociétés ouvrières de Reuss va tenter l'établissement de stores coopératifs (magasins de consommation). »

Plusieurs journaux aidaient à la propagation du principe. Toutefois, le mouvement paraît renfermé dans la Catalogne, la seule province industrieuse de l'Espagne. On peut citer, cependant, une Banque de Crédit au travail fondée à Madrid par le marquis de Villa Attardi.

En Suède, une banque populaire a été fondée à Schoonen, sur le modèle des banques Allemandes, en 1866.

Une feuille allemande le *Bremer Handelsblalt* (1) signalait l'existence d'une société pour l'achat des combustibles à Stockolm ; une banque populaire était en voie de formation dans la même ville. Gothenbourg avait une société de consommation et d'ateliers commun et Wexio une banque d'avance. — A Gistelles (Norwège) se trouvait une association de cultivateurs.

Un journal l'*Ouvrier Suédois* vient d'être fondé tout récemment pour l'extension des principes coopératifs. Les deux ou trois numéros parus (Mai 1869) constatent l'existence : d'une société de consommation avec bibliothèque à Malmo ; elle compte 2,600 membres dont 900 à 1,000 femmes ; d'une autre société du même genre ayant de 6 à 700 membres à Christianstad et enfin d'un magasin de consommation et d'objets de pêche et de gréement à Fiskebackskel.

En Danemark, les mêmes principes se répandent aussi. La création de nombreuses sociétés de secours mutuels ont servi à montrer la force de l'union et de l'épargne. Il résulte d'une correspondance adressée au *Cooperator* (2) que le Danemark compte, aujourd'hui, trente à quarante sociétés de consommation. La plus florissante est celle de Thisted fondée par le pasteur Sonne; elle a servi de modèle à beaucoup d'autres. Il y a à Copenhague et à Odensée quatre sociétés de crédit fondées sur le modèle des

(1) Cité par la Coopération du 15 août 1867.
(2) Numéro du 5 juin 1869.

banques allemandes, et, dans la première de ces villes, cinq sociétés pour la construction de logements d'ouvriers; les maisons qu'on leur loue, d'habitude, étant, parait-il, aussi chères et aussi malsaines qu'à Paris.

Un journal l'*Arbeideren* a été fondé dans un but de propagande et, sous ce rapport, la Suède et le Danemark sont plus avancées que la France. Ce qui fait plus encore, ce sont les Meetings. En somme, la coopération est toute récente dans l'Archipel Danois, mais elle marche à grands pas.

La Russie possède des associations d'ouvriers choisissant leurs gérants et ayant un fonds commun formé d'apports égaux. Ces *Artèles*, qu'il ne faut pas confondre avec les communautés de paysans, sont fort anciennes ; elles se rencontrent dans quelques villes, n'ont point d'existences légales, mais sont bien vues par l'autorité.

On trouve aussi des sociétés de consommation à Riga et à St-Pétersbourg, ces dernières fondées par des Allemands et de date récente.

Enfin, l'Afrique aurait une plantation agricole fondée à Christiansborg (Côte-d'Or) par M. Schanck missionnaire de la société protestante de Bâle (*Anti Slavery Reporter*, avril 1867) (1).

(1) Je ne parle point des colonies françaises qui ont, aussi, l'Algérie surtout leurs sociétés de consommation et de crédit.

§ VIII. — *Comparaison*

On a souvent comparé les progrès accomplis par les divers pays, et on n'a jamais manqué de dire que la France se faisait surtout remarquer par ses associations, l'Allemagne par ses sociétés de crédit, et l'Angleterre par ses sociétés de consommation. Ceci était vrai il y a quelque cinq ou six ans, mais n'est pas juste aujourd'hui, en ce qui concerne la France, car on y compte plus de 300 sociétés de consommation contre 120 associations environ. Quant à la cause qui a développé dans un pays telle sorte de société plutôt que telle autre, on a cru en rendre raison en disant que le français avait plus d'aptitude pour la société de production, l'anglais pour la société de consommation, et l'allemand pour la société de crédit. Mais d'où viennent ces aptitudes, voilà ce que l'on a jamais cherché à savoir. Or si un peuple est, naturellement, belliqueux ou tranquille, sociable ou farouche, il est bien difficile d'admettre qu'il puisse être, — par le seul fait de sa conformation native, — apte à tel ou tel genre de société. La cause en doit donc être cherchée ailleurs.

Elle se trouve, suivant moi, dans la manière dont le principe a été connu et s'est développé dans ces diverses contrées. En France, on a commencé par la théorie ; il fallait, pour remédier aux maux dont souffrait le travailleur, l'arracher au régime du salaire, le moyen c'était

l'association, voilà le but à atteindre ; un penseur l'a proposé, et des ouvriers en ont poursuivi la réalisation immédiate. En Angleterre, les premiers qui ont eu des idées de rénovation sociale, sont des ouvriers d'usine. Se sentant impuissants à fonder un de ces gigantesques établissements comme ceux où ils travaillaient, ils ont cherché à diminuer leur dépense, et leur succès a trouvé des imitateurs nombreux, d'autant que beaucoup d'ouvriers étaient dans une situation analogue à la leur ; de là, la prospérité ancienne des sociétés de consommation. En Allemagne (et l'Italie n'a fait que copier l'Allemagne) le système a été établi par un homme convaincu que l'association est le but, mais un but difficile, et que pour l'atteindre on doit fournir, d'abord, à l'ouvrier le capital et la capacité également indispensables dans une entreprise pareille ; or la société de crédit lui assure les fonds nécessaires et l'habitude de gérer lui-même ses affaires.

Rien de mieux conçu en théorie, mais ce système a-t-il réalisé les espérances que l'on était en droit d'en attendre ? L'œuvre *préparatoire* de M. Schulze Delitz réussit fort bien, mais elle n'amène pas le résultat en vue duquel elle avait été élaborée ; les Allemands ont pris le moyen pour le but, ils trouvent grand avantage aux sociétés de crédit, et s'en tiennent là. N'est-ce point la meilleure réponse à ce reproche, si souvent adressé aux Français, d'avoir commencé par où il aurait fallu finir, et d'être tombé pour avoir voulu s'élever, de suite, à l'association, au lieu de se former par les sociétés de consom-

mation et de crédit ? Malgré nos chutes, nous sommes sur le point essentiel, sensiblement plus avancé que nos voisins et peut-on, en présence de ce qui se passe à l'étranger, reprocher à nos penseurs d'avoir toujours nettement et franchement montré le but à atteindre, conseillant des précautions, mais enseignant aussi que ces voies n'étaient que des moyens, et ne devaient pas détourner de l'objet principal ? Et si cette manière d'agir a produit quelques échecs, est-il bien opportun et bien sage de critiquer de si généreuses intentions et de si nobles défaites ?

DEUXIÈME PARTIE

SITUATION LÉGALE DE L'ASSOCIATION OUVRIÈRE EN FRANCE

A présent que l'on connaît le principe qui a fait naître l'association ouvrière et la manière dont il a été mis en pratique, reste à rechercher quelle est, par rapport aux lois qui nous régissent, la situation de ces associations en France. Dans le présent titre, j'examinerai trois choses: 1° l'association ouvrière a-t-elle, sans autorisation, une existence légale, ou ne vit-elle que par suite d'une simple tolérance qui la laisse toujours sous le coup de la loi pénale ? 2° quelle est la position des associations vis-à-vis la loi civile ? 3° la législation française actuelle est-elle suffisante, et, si elle ne l'est pas, dans quel sens devrait-elle être modifiée ? Ceci indique naturellement la division de cette seconde partie, elle comprendra quatre chapitres qui seront divisés, le second au moins, en plusieurs sections ; j'ajouterai ensuite quelques mots comme conclusion de mon travail.

CHAPITRE PREMIER

L'association ouvrière a-t-elle besoin, pour exister, d'une autorisation quelconque ?

Si l'on se reportait simplement à la Constitution qui nous régit, la question serait aussitôt tranchée, puisque cette constitution déclare consacrer les principes de 1789, or le droit d'association est incontestablement contenu dans ces principes. Mais, en pratique, il en est autrement, et ce droit a été singulièrement limité par l'art. 291 du Code pénal et la loi du 10 Avril 1834 qui le complète. Suivant ces textes, toute association de plus de vingt personnes est prohibée ou, du moins, ne peut exister qu'avec l'assentiment du pouvoir. L'association ouvrière tombe-t-elle sous le coup de ces prescriptions ?

Constatons, tout d'abord, que nous avons, au premier chef, tout ce qui constitue une association : réunion habituelle (elle est même ici permanente) de personnes qui se rapprochent afin d'agir dans un but commun. Ceci posé, écartons la loi de 1834 qui, ainsi que le font très-bien remarquer MM. Chauveau et Faustin Hélie (1), n'est qu'un supplément de l'article 291 et a eu pour but de frapper ceux qui tenteraient, en

(1) Code Pénal t. III Chap XLII.

s'unissant par groupe de moins de vingt personnes, d'éluder la loi. Les associations n'ont guère l'habitude de se fractionner, nous trouvons là, d'ordinaire, un atelier unique. D'ailleurs c'est l'art. 291 qui pose en principe la prohibition, c'est donc à cet article que nous devons nous attacher pour en examiner les termes et en rechercher l'esprit.

Au premier abord, les associations paraissent évidemment tomber sous le coup de l'article fatal. Cet article est tellement large « qu'on y comprend tout » (1) il semble bien, dans sa définition, renfermer toute association quelle qu'elle soit. Et, en effet, où irait-on chercher une distinction ? Ce n'est pas dans le texte de la loi, serait-ce dans son esprit ? Mais, si l'on exempte une forme quelconque de société de la prohibition générale, toute association illicite ou dangereuse s'empressera d'en prendre l'apparence ; la loi, pour être effective, doit être complète et n'admettre aucune exception. C'est ce que l'on a fait bien remarquer dans la discussion qui précéda le vote de la loi de 1834. La question posée à M. Guizot : « les associations littéraires tombent-elles sous le coup de la loi ? » fut par lui résolue d'une façon affirmative et pour le motif qui vient d'être indiqué, c'est que la prohibition serait illusoire si l'on admettait des distinctions. Les orateurs qui figurèrent dans le débat, eurent soin de réclamer une exception en faveur des sociétés

(1) Chauveau et Faustin. Hélie id.

commerciales ; on la refusa et toujours en vertu de la même idée. A quel titre admettrait-on une faveur spéciale pour des sociétés que la nature de leur personnel ne permet pas de considérer comme plus inoffensives que des associations de littérateurs ?

Ces considérations sont puissantes et je dois avouer qu'elles m'avaient touché ; cependant, un examen plus attentif m'a décidé en faveur de l'opinion contraire. Remarquons bien, en effet, que nous avons à examiner, ici, non la volonté et les déclarations des législateurs de 1834, qui n'ont fait qu'étendre une disposition antérieurement établie, mais la volonté et l'esprit des législateurs du Code pénal qui ont posé le principe, principe dont on a voulu, en 1834, assurer la stricte exécution, mais qui lui-même n'a pas été modifié. Or cet article 291 comment est-il conçu ? « Nulle association de plus de vingt personnes, *dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires politiques ou autres*, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer. » Il est question d'une société qui se réunit tous les jours ou à certains jours pour s'occuper d'objets littéraires, religieux etc., ceci découvre la pensée du législateur. On a songé aux clubs et l'on n'a pu avoir l'idée de proscrire une société dont les membres se réunissent d'une façon constante, habituelle, non pour traiter un sujet quelconque, mais pour accomplir un travail d'où dépend leur existence.

Cette interprétation se fortifie, d'abord des derniers mots de l'article « dans le nombre des personnes indiquées par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit », ensuite de la déclaration formelle des législateurs qu'ils entendaient proscrire les clubs. Il est donc évident que l'on a voulu prohiber les sociétés politiques et l'on a prévu qu'elles chercheraient à se cacher sous des apparences inoffensives. Mais aller au delà, mais comprendre dans la prohibition même des ateliers, parce qu'ils sont occupés par des travailleurs indépendants, c'est rendre la loi impossible en l'exagérant, danger que prévoyait et signalait son rapporteur M. Berlier. « L'action de se réunir pour parler d'objets religieux, littéraires ou politiques est de droit naturel et, si l'ordre public peut y apporter quelques restictions, elles doivent être renfermées dans de sages limites. Dans ce cas même, la modération est le premier devoir comme le premier besoin du gouvernement ; s'il comprime trop, on lui résiste. C'est déjà beaucoup que d'introduire dans notre législation une disposition qui n'y a jamais existé. » On le voit, l'art. 291, d'après ses auteurs eux-mêmes, devait être pris dans un sens restrictif. Or les stricts termes de cet article, ne s'appliquent pas évidemment à une société formée entre gens de la même profession pour l'exécution en commun de leur travail. En fait, les associations de plus de vingt membres n'ont jamais songé à demander d'autorisation et plusieurs existent ainsi depuis fort longtemps.

La jurisprudence ne s'est, à ma connaissance, prononcée qu'une seule fois sur la présente question et a déclaré l'art. 291 applicable. C'est au sujet de l'association fondée à Saint-Étienne entre des ouvriers rubanniers en 1841. L'association, qui s'était constituée par acte notariée et avait fait ses publications, fut poursuivie, d'abord, comme société secrète, on écarta bientôt ce chef d'accusation, ensuite comme société fondée pour la coalition et comme étant illicite vu le nombre de ses membres et le défaut d'autorisation. Par un jugement du 10 janvier 1842 (1), rendu après quatre jours de débats, le tribunal condamna les promoteurs, après avoir écarté le délit de coalition, mais « attendu que l'association des ouvriers se trouve être, dans ses statuts, en contravention avec les lois (quelles lois et comment ?) *et qu'elle ne s'est pas constituée avec l'autorisation prescrite* ». Appel fut interjeté par les condamnés et le ministère public. La première sentence fut confirmée (2) avec aggravation de peine pour les ouvriers.

Il est permis d'espérer qu'un pareil précédent ne se reproduira pas et, bien que les termes du considérant soient formels, l'hostilité que régnait alors contre toute tentative venant des travailleurs, hostilité qui, fort heureusement, n'est plus à l'ordre du jour, la nouveauté de la tentative et le nombre des sociétaires (ils étaient environ cinq cents) tout cela explique la décision rendue en 1842 et montre aussi, qu'actuellement, une jurisprudence

(1) Cité par *l'Atelier* de janvier 1842.
(2) Id, de Février 1842.

pareille n'est guère à craindre. Les juges redouteraient moins une société d'ouvriers et se souviendraient mieux des paroles de Berlier : « La modération est le premier besoin du gouvernement ; s'il comprime trop, on lui résiste ».

CHAPITRE II

Quelle est la situation des associations vis-à-vis la loi civile?

Nos Codes remontent aux premières années du siècle, c'est-à-dire à une époque où l'association ouvrière n'était même pas connue théoriquement ; les lois qui nous régissent actuellement n'ont donc pas été faites en vue d'un pareil état de chose. Le gouvernement actuel s'en était préoccupé et avait fait rédiger un projet de loi qui sous le nom de : *Sociétés de coopération* devait régir les associations ainsi que les sociétés de consommation et de crédit mutuel. La loi fut retirée en présence de l'extrême répugnance des ouvriers pour toute législation spéciale (1) et, plus encore, devant l'impossibilité prouvée de trouver une définition qui put s'appliquer à toutes les sociétés issues du principe coopératif. On se borna donc, en 1859, à présenter à la Chambre, à la suite d'un projet de loi modi-

(1) En Prusse, au contraire, la loi spéciale a été reçue comme un bienfait. Ceci tient à ce que sa législation prussienne très-dure, en cela, considérait les sociétés populaires comme des réunions sans existence légale, si bien qu'elles ne pouvaient poursuivre un caissier infidèle. En France, au contraire, les associations ont adopté diverses formes: nom collectif, commandite etc. formes gênantes peut-être, mais supportables. L'idée de lois exceptionnelles, révoltait le sentiment égalitaire des travailleurs. On voulait un changement pour tout le monde ou rien.

fiant les anciennes formes de sociétés, une disposition spéciale intitulée : *des sociétés à capital variable* fait à l'intention des sociétés coopératives ; la variabilité de personnel et de capital étant, aux yeux des auteurs de la loi, le trait saillant de ces sociétés.

Toutefois, cette forme nouvelle étant accessible à tout le monde et n'étant obligatoire pour personne, il s'ensuit que les associations d'ouvriers ne sont régies par aucune disposition particulière, nous avons donc à examiner la loi commune et à voir les règles applicables au cas particulier qui nous occupe.

La matière des sociétés est régie: 1° par un titre du Code civil (art. 1832 à 1873 incl.); 2° par un titre du Code de commerce (art. 18 à 64 incl.); 3° par la loi du 24 juillet 1867 qui est venue remplacer plusieurs lois successives. —Le principe dominant est celui-ci: les conditions d'existence de fontionnement et de dissolution des sociétés sont réglées par le Code civil; en d'autres termes c'est là le droit commun. Mais quelques sociétés sont dans une situation particulière; les règles qui les concernent sont contenues dans le Code de commerce et dans la loi de 1867. Pour tout ce que n'ont pas réglé ces textes, on recourt au droit civil. Il importe donc d'examiner la législation civile d'abord, la législation commerciale ensuite et la manière, enfin, dont les sociétés ouvrières peuvent s'accommoder de l'une ou de l'autre.

SECTION I

SOCIÉTÉS CIVILES

§ I. — *Nature de la Société*

La société est définie par l'art. 1832 : «un contrat dans lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui en pourra résulter.» Cette définition est trop restreinte si l'on prend la société en général, mais elle suffit si l'on n'envisage que l'espèce de société réglementée par le Code, c'est-à-dire celle faite en vue d'un gain à obtenir, celle qui a un but intéressé et l'association ouvrière a pour but d'assurer une rémunération à ses membres en échange de leurs travaux.

Cinq conditions sont nécessaires pour la validité du contrat de société : 1° objet licite; 2° capacité des parties; ces deux conditions sont communes à tous les contrats; 3° apport réciproque; 4° intérêt commun; 5° bénéfices à réaliser. Il faut examiner chacune de ces conditions.

1° *Objet licite.* — Il n'y a pas à s'arrêter sur ce point. Il est évident que les associations ouvrières ont un but parfaitement licite qui est de permettre à leurs membres de gagner, par un travail commun, plus qu'ils n'obtiendraient par un travail individuel. Quant aux sociétés

de consommation et de crédit mutuel, dont je parlerai accessoirement, il est certain aussi qu'elles ne présentent rien de coupable dans leur but non plus que dans leurs moyens. Inutile donc d'insister.

2° *capacité des parties.* — La société étant un contrat, laca pacité de contracter est, ici, nécessaire. Or, en règle générale, toute personne est capable de contracter, sauf celles auxquelles la loi enlève ce droit, soit d'une manière absolue, soit d'une façon relative.

Parmi ceux que la loi a rangés dans la classe des incapables, figurent, tout d'abord, les étrangers. L'art. 8, qui accordeaux Français lesdroits civils, et l'art. 12, qui donne ces mêmes droits à l'étranger ayant permission d'établir son domicile en France, ne permettent pas de les reconnaître à l'étranger dépourvu d'une semblable autorisation.

Voilà donc l'étranger privé des droits civils, mais ces droits quels sont-ils? Il ne m'est pas possible, vu les limites du sujet, de traiter en détail une question semblable ; en voici les traits principaux.— Les commentateurs sont très-divisés; il n'y a pas moins de trois systèmes. Le premier soutient que les étrangers jouissent, seulement, des droits qui leur sont spécialement concédés par un texte ou par un traité. Les étrangers, alors, ne pourraient entrer en société à moins d'un traité spécial, car nulle disposition des lois françaises ne leur assure ce droit. Ce système est assurément le plus juridique, c'est le seul qui explique l'art. 11 combiné avec les art. 8 et 13. Mais est-

il applicable, aujourd'hui que les relations entre divers pays se sont multipliées à l'infini? Est-il conforme à cet esprit d'égalité et d'unité de droits qui, fort heureusement, tend à prédominer de plus en plus dans les relations internationales? Allons plus loin, les conséquences rigoureuses que l'on en tire auraient-elles été approuvées des rédacteurs du Code civil? Un pareil système, s'il est très soutenable en théorie, n'est guère applicable en pratique.

Une seconde opinion prétend, au contraire, que la capacité de l'étranger est la règle; on peut lui dénier seulement les droits que lui enlève une disposition spéciale et expresse. Ce système, en contradiction flagrant, il faut le reconnaître, avec le texte de la loi et les raisons qui ont dicté ce texte, donnerait à l'étranger le droit incontestable d'entrer dans une société.

Un troisième système (qui est plutôt, à vrai dire, une combinaison) distingue les droits *civils* strictement refusés à l'étranger des droits *naturels* qu'on lui accorde parce que se sont des droits communs à tous les hommes et supérieurs aux lois particulières que peut édicter chaque peuple. Mais le droit de s'associer serait-il considéré comme un droit naturel? Là est le côté faible de cette troisième opinion; juste en principe, elle conduit, pratiquement, à l'incertitude et à l'arbitraire.

Constatons donc que la capacité de l'étranger non autorisé à fixer son domicile en France, est fort incertaine théoriquement du moins, car, en pratique, je ne sache

pas que l'on ait jamais songé à dénier à un étranger le droit d'entrer dans une société fondée en vuedu travail et nul ne s'aviserait de réclamer contre sa participation, comme actionnaire tout au moins, dans une société de capitalistes.

Quant aux français, et aux étrangers qui leur sont assimilés pour la jouissance des droits civils, ils ont incontestablement le droit de former société, à moins que leur capacité ne soit diminuée par une loi ou par un jugement.

D'après la loi, tout mineur est incapable de contracter valablement. Ce n'est pas que le contrat ne soit valable si le mineur le veut, mais il peut en demander la nullité, or placer les tiers sous le coup d'une demande, toujours possible, d'annulation du contrat, c'est leur ôter toute envie de traiter avec un mineur. Par conséquent, un mineur ne peut entrer dans une association, bien qu'on puisse être bon ouvrier et homme capable avant vingt et un an. Il ne peut même faire partie d'une société de crédit mutuel, ce stimulant à l'économie, cette préparation excellente à la vie publique et à l'association. Nous retrouvons là les conséquences funestes de ce système qui maintient l'enfant dans une complète ignorance du maniement des affaires jusqu'à un âge fixe, le même pour tous et qui, tout à coup, du jour au lendemain, le rend pleinement capable de tout sans lui avoir permis de rien apprendre.

Le législateur avait sans doute été frappé de ce vice

lorsqu'il a écrit le titre de l'émancipation. Mais nous retrouvons toujours la préoccupation dominante : on stipule surtout pour les fils de famille ou plutôt pour les fils de fortune. Que permet-on au jeune homme émancipé? De passer des baux, de toucher ses revenus, de faire, en un mot, les actes d'administration. Parmi les autres actes pour lesquels on exige l'autorisation du curateur, du Conseil de famille, du tribunal, on ne prévoit pas notre hypothèse: contracter pour former une société. Auquel des actes indiqués par la loi convient-il de l'assimiler? S'il s'agit d'une société commerciale, le mineur émancipé devra, pour y entrer, remplir les formalités voulues pour exercer le commerce (art. 2 du Code de Co.) c'est-à-dire l'autorisation de son père ou de sa mère ou, à leur défaut, du conseil de famille et du tribunal et faire les publications exigées. Quant aux sociétés civiles, on ne peut être aussi rigoureux, parce que les risques sont moindres généralement. Il ne serait pourtant pas conforme à l'esprit du Code de laisser au mineur seul la faculté d'y entrer, car il y a là plus qu'un acte d'administration. Mais, comme en fait, la forme civile n'est guère accessible qu'aux sociétés de consommation et de crédit où les risques sont généralement minimes, je pense que l'on pourrait se contenter de l'autorisation du curateur sans recourir au conseil de famille, formalité presque toujours insignifiante en fait et qui, en droit, me semble inutile ici.

La seconde des incapacités, provenant du fait seul de la

loi, est relative à la femme mariée. Le principe, en cette matière, est la nécessité pour la femme de n'agir qu'avec l'autorisation de son mari ou du tribunal, si le mari ne veut ou ne peut autoriser. Bien que le Code ait énuméré les cas où cette autorisation est exigée et qu'il n'ait pas parlé des contrats, il n'a pas voulu soustraire la femme à l'obligation de se faire autoriser pour contracter. C'est ce qui ressort et de l'énumération que fait l'art. 217 et, mieux encore, de l'idée qui inspirait les rédacteurs du Code. Ils n'ont fait que traduire l'ancienne maxime « femme mariée ne se peut obliger » Pour former société, la femme mariée a donc besoin d'être autorisée par son mari et, à son défaut, par le tribunal.

Les incapacités provenant de jugement sont édictées ou comme peine ou comme protection pour celui auquel on les applique.

Comme protection, nous trouvons l'interdiction appliquée à ceux qui sont atteints d'insanité mentale. L'administration de leurs biens est remise à un curateur et eux-mêmes perdent tout droit de contracter. Il va sans dire qu'ils ne peuvent former société. On doit leur assimiler ceux qui, sans être interdits, sont enfermés dans une maison d'aliénés conformément à la loi du 30 juin 1838. Remarquons, toutefois, que les actes passés par les uns et les autres ne sont pas nuls de plein droit ; ils sont seulement annulables à la demande de l'interdit ou de ses ayants cause.

Relativement à l'individu pourvu d'un conseil judi-

ciaire, on pourrait se demander si le fait de contracter société rentre dans la classe des actes qu'il peut faire seul ou dans celle des actes qu'il ne peut faire qu'avec l'autorisation de son conseil. Si l'article 513 est limitatif, il peut agir seul dans notre hypothèse, mais si l'on se refère à l'esprit de la loi, on serait porté à exiger l'assistance du conseil puisqu'il y a un engagement qui peut conduire assez loin. Au surplus, la question n'aucun intérêt pratique; car on ne pourvoit d'un conseil que les faibles d'esprit et les prodigues et ni les uns ni les autres n'entrent dans des sociétés du genre de celles dons nous nous occupons.

L'incapacité, considérée comme peine, résulte de l'interdiction légale, laquelle accompagne forcément toute condamnation à la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou à temps, de la déportation, de la détention, de la réclusion. L'interdit est incapable de s'obliger et, par suite, d'entrer en société et la nullité des actes, par lui passés, peut être demandée non plus par lui seul, mais par ceux qui ont traité avec lui.

Connaissant les personnes capables ou non d'entrer en société, voyons les autres conditions essentielles à l'existence de ce contrat.

3° *Apport réciproque.* — C'est ce que le Code exprime dans l'art. 1833 *in fine*: « Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie ». Ces termes sont larges et donnent une grande latitude. L'apport peut donc consister soit en capitaux (argent ou matériel) que ces capitaux soient mis dans la société en toute

propriété ou en usufruit, soit en industrie, c'est-à-dire en travail. On peut même considérer comme apport le crédit d'une personne, mais à condition, toutefois, que ce crédit soit accompagné d'une coopération effective : contrôle, direction, etc. C'est ce qui ressort de la discussion engagée devant le Conseil d'État, au sujet de l'article 1833.

« M. Pelet dit : « qu'on peut apporter dans la société son nom et sa réputation lesquels doivent être considérés comme une mise. »

Ces paroles ne soulèvent aucune objection et l'article est adopté après ces mots de Berlier : « Au surplus et en thèse générale, un nom isolé de tout acte de la personne est une chose fort abstraite, au lieu que l'industrie est chose positive à laquelle il convient de s'arrêter ».

Je ne crois pas qu'il y ait lieu de discuter une question que soulève M. Troplong (1) à savoir si, au cas où les parties ont fait un apport en capital sans spécifier s'il s'agissait de la propriété ou de la jouissance, c'est la pleine propriété ou l'usufruit qui tombent en société. J'ai dit que la question me paraissait inutile, parce qu'en fait elle n'a jamais été soulevée. On a bien soin de stipuler la modalité de son apport, et, si l'on n'a rien dit, il est toujours bien entendu qu'il s'agit de la propriété. Jamais, par exemple, aucun ouvrier ne s'est avisé de faire considérer sa mise en argent comme étant un apport en usufruit.

(1) Sociétés I. 122.

Les textes sont muets sur cette question, mais elle est tranchée par l'universel consentement, si bien que la jurisprudence n'a jamais eu à la résoudre.

Il n'est pas nécessaire que les divers apports soient d'égale valeur ; l'inégalité dans les mises se compense par l'inégalité dans les parts de bénéfices. On n'exige pas, non plus, que les apports soient identiques et, en effet, nous avons vu, quelquefois, des sociétaires apporter du capital et du travail et d'autres du capital seulement. L'essentiel, en pareille matière, c'est que chaque sociétaire apporte quelque chose et que cet apport soit accepté par les autres. En fait, la mise est toujours le même dans les sociétés ouvrières; elle consiste en industrie et en argent.

Le capital apporté reste commun à tous les sociétaires tant que dure la société.

Ce capital peut être divisé en parties égales ou actions, que ces actions représentent des sommes versées, ou des apports en objets meubles ou immeubles, (on les nomme alors actions de capital) ou qu'elles soient l'équivalent de l'industrie de celui qui les souscrit (elles sont dites, dans ce cas, actions industrielles). L'avantage de ce mode de division du capital social est de permettre aux associés de céder leurs droits facilement et sans frais; et cela même indique qu'un pareil avantage n'est point fait pour les sociétés de travailleurs, où la personnalité des membres est presque tout et l'apport pécuniaire peu de chose. D'ailleurs, c'est surtout à propos des sociétés de commerce qu'il conviendra de parler de l'action; dans les

sociétés civiles, elle ne se comprend guère que dans quelques grandes sociétés de mines et immobilières qui devraient être commerciales, parce que leur but rentre évidemment dans la classe des actes commerciaux, et qui ne sont civiles que par une anomalie inexplicable.

Une fois le capital formé par l'acte constitutif, rien ne peut y apporter atteinte que le consentement de tous les associés (1). Si l'on a stipulé que le fonds social serait susceptible d'augmentation, tous savaient à quoi ils s'engageaient, par conséquent nul ne peut s'opposer à ce qui est une suite naturelle du contrat. Il en est autrement lorsqu'on n'a rien stipulé; le capital doit, à moins d'une décision unanime, rester ce qu'il était. De quel droit, en effet, demanderait-on à un membre de contribuer pour une somme plus forte que celle qui avait été précédemment stipulée ? Peut être est-il dans l'impossibilité de le faire et, quand il le pourrait, sur quel principe de législation ou d'équité s'appuierait-on pour le contraindre? Aussi est-ce avec raison que M. Troplong, en rapportant un arrêt fort ancien déjà, qui condamnait des actionnaires à augmenter le fonds social sur décision de la majorité, ajoute: Cette décision ne serait qu'un hardi excès de pouvoir si quelques circonstances particulières de la cause n'avaient permis à la Cour de tirer de l'intention des parties la décision à laquelle elle est arrivée ».

Pour les retraits de capitaux, c'est une hypothèse que

(1) Troplong Ibid. I 181.

les statuts prévoient habituellement ; ils fixent, alors, les conditions du retrait ou le déclarent impossible. S'ils n'avaient rien dit, il y aurait là une question d'appréciation et de tempérament. L'entreprise exigeait-elle des immobilisations de fonds? la diminution du capital serait-elle dangereuse pour le succès de la société ? voilà ce que les juges auront à examiner. Quant à l'apport en industrie, c'est une question de retraite et de démission des sociétaires qui trouvera plus loin sa place.

4° *Un intérêt commun.* — Il va sans dire que la société, qui est fondée dans le but de procurer un avantage à ceux qui en font partie, manque d'une de ses conditions essentielles, si l'un de ses membres n'a plus d'intérêt dans l'entreprise. On a voulu, en exigeant cet intérêt commun, exclure, à l'imitation des lois romaines, le pacte dit léonin qui refuse à l'un des associés tout droit aux bénéfices. Il en est de même de la clause qui dispenserait un associé de toute participation aux pertes. Dans l'un et l'autre cas, une des conditions essentielles manquerait, le contrat serait vicié dans son essence.

Ici se pose une question. Un pacte léonin a été contracté ; ce pacte est nul cela va sans dire, mais rend-il nulle aussi la convention elle-même ? MM. Aubry et Rau se prononcent pour la négative (1). Suivant eux, ce n'est qu'une clause malheureuse, mais qui ne doit pas entraîner la nullité d'une convention parfaitement valable

(1) Aubry et Rau sur Zachariæ t. III § 376.

d'ailleurs. De même qu'en matière de testament, elle sera considérée comme non-avenue.

Je ne puis, en présence des précédents et de la manière même dont la question se pose, accepter cette solution. Il ne s'agit pas, en effet, d'une clause utile ; c'est une condition indispensable qui fait défaut. Dès lors, cette condition manquant, le contrat lui-même n'a aucune valeur (1). Cette décision, indiquée par les principes, était celle que donnait Domat (2) et il n'est pas probable que nos législateurs s'en soient écartés. Leur silence serait déjà une présomption très-forte en faveur des règles anciennes, mais nous avons, à ce sujet, des déclarations formelles.

« Il est contre nature, disait Treilhard dans son Exposé des motifs, qu'une société de plusieurs... se forme pour le seul intérêt d'une des parties... C'est d'une part la force, de l'autre la faiblesse: il ne peut y avoir entre elles aucun traité, parce qu'il ne peut exister ni liberté ni consentement. Or la société est un contrat consensuel, et la loi ne peut voir de consentement véritable dans un contrat de société dont un seul recueillerait tout le profit et dont l'intérêt commun des parties ne serait pas la base.» Le Tribun Gillet était encore plus formel: « Une telle convention serait nulle.»

Quant à l'analogie que l'on pourrait être tenté d'établir entre la présente hypothèse et celle d'un testament ren-

(1) Duranton XVII n° 422.
(2) Société IX.

fermant une clause illicite, elle n'est vraiment pas acceptable. Quel motif a porté le législateur à conserver le testament, tout en annulant la clause? Cette considération qu'il ne serait pas juste de punir le légataire de la faute commise par le testateur, Mais le contrat de société est l'œuvre de tous, pas un sociétaire qui n'y ait participé, au moins par son adhésion et qui, par suite, ne soit coupable.

On ajoute, quelquefois, une cinquième condition: *des bénéfices à réaliser*, mais cette condition se confond avec la précédente et n'offre pas, dans ses termes, une parfaite exactitude, car on peut fort bien s'associer pour supporter, ou plutôt pour éviter une perte, au moyen d'un travail ou d'une dépense communs. Les sociétés de secours mutuels se trouveraient en dehors de cette définition, car il n'y a là aucun bénéfice à espérer, tandis qu'il y a, évidemment, un intérêt commun. Et qu'on ne dise pas qu'au fond il y a toujours un gain à faire, parce qu'on gagne ce qu'autrement on aurait perdu; c'est là une subtilité sur laquelle je ne veux pas m'arrêter.

Les conditions essentielles à la formation, ou plutôt à l'existence de la société étant bien déterminées, une dernière question se pose, c'est celle de la personnalité des sociétés.

On est assez généralement d'accord pour reconnaître la personnalité des sociétés commerciales. En effet, on trouve là un fonds social distinct de la fortune des associés

et sur lequel les créanciers de ceux-ci n'ont aucune prise; on trouve une organisation complète, réglée par la loi et, en un mot, tout ce qui peut constituer un personnalité fictive. Quant aux sociétés civiles, la question est très-douteuse et beaucoup plus controversée.

L'intérêt de la question est sensible. Si la société est personne morale, il en résulte: 1° que les biens composant le fonds social sont le gage exclusif des créanciers sociaux, lesquels sont payés par préférence aux créanciers des associés. Si, au contraire, il n'y a pas de personne morale, les créanciers personnels des associés concourent, avec les créanciers sociaux, sur la part qui appartient à leur débiteur dans la société.

2° Qu'un sociétaire ne peut compenser sa dette personnelle avec celle dont est redevable un débiteur de la société et réciproquement. Si la société, au contraire, n'a pas de personnalité, cette compensation s'opère, pour la part que possédait le sociétaire dans la créance sociale.

3° que le droit des associés est purement mobilier tant que dure la société, lors même que le fonds social comprendrait des immeubles: ceci résulte de l'article 29 Code civil qui dit que toute action ou intérêt dans une compagnie de finance est meuble, lors même que la société posséderait des immeubles. Si, au contraire, la société n'a pas de personnalité propre, les biens sont meubles ou immeubles suivant leur nature: distinction qui peut avoir de l'intérêt, surtout à propos des conventions matrimoniales.

Quant à la solution même de la question, on soutient,

dans un premier système, et c'est celui de la majorité des auteurs, que la société civile, de même que la société commerciale, est une personne morale véritable. (1) On invoque, d'abord, le précédent que l'on croit trouver en droit romain, précédent singulièrement contestable et qui, en somme, fournit un argument de peu de valeur; car les partisans de ce système sont obligés de convenir que l'ancien droit français avait admis l'opinion contraire. Mais, ajoutent-ils, les rédacteurs du code n'ont pas suivi notre vieux droit et ce qui le prouve c'est l'article 1860 sur lequel ils se séparent entièrement de Pothier. Au surplus, si l'on veut connaître leur pensée, elle apparaît bien nette et évidente et dans le titre consacré aux sociétés et ailleurs.

L'article 529 d'abord, déclare meuble, lors même qu'il y aurait des immeubles dans le fonds social, toute action ou part d'intérêt dans une société; on ne distingue pas entre les sociétés civiles et commerciales. Or, cette mobilisation des parts est un incontestable indice de la personnalité de la société. Quant aux articles de notre titre, ils sont encore plus clairs. Partout, la société y est représentée comme distincte des associés qui ont des devoirs envers elle et réciproquement. (Art. 1845—1852—1848—1850) L'art. 1860 défend aux associés de disposer même d'une partie de la chose sociale, comment expliquer cela,

(1) Troplong : Sociétés I p. 58. — Proudhon : Usufruit 2064. — Duvergier: Sociétés 381 et seq. – Delvincourt: t. III. p. 8. — Duranton t. XVII t[re] 334.

s'ils sont co-propriétaires, chacun pour une part, de ce fonds?

La jurisprudence, ajoute-t-on, a sanctionné cette opinion en décidant (et c'est la seule occasion au sujet de laquelle elle ait eu à se prononcer sur la question) que les sociétés civiles seraient assignées au domicile de leur gérant. C'est donc leur reconnaître un siége social, une personnalité. L'art. 59, Code de procédure, ne distingue pas, non plus, entre les sociétés civiles ou autres; toutes sont assignées devant le juge du lieu de leur établissement.

Enfin, dit-on, quelle position fait-on aux sociétés civiles en leur refusant cette personnalité qui est, pour ainsi dire, de leur essence? N'est-ce pas leur ôter tout crédit; car qui voudrait s'engager envers une société si le fonds social peut être, à tout instant, absorbé par les créanciers privés des sociétaires? Peut-on supposer que le législateur, en reconnaissant des sociétés, ait pu vouloir leur enlever ainsi ce qui est indispensable à leur existence?

Malgré la valeur de ces raisons, je n'hésite pas à me prononcer dans le sens contraire et voici les arguments qui me décident. Lorsqu'on a devant soi une personne physique, on connaît ses droits et, si elle s'engage envers vous, l'étendue des obligations qu'elle contracte. Si l'on a affaire à une personne fictive, c'est-à-dire à une abstraction, on se demande quels sont ses droits, qui la représente, quels recours on aura contre elle. Permettra-

t-on à de simples particuliers de fixer tout cela sans condition aucune ? Mais alors quelle sécurité reste-t-il aux tiers, si chacun peut ainsi se faire, à huis clos, législateur en sa propre cause ?

La création des personnes morales appartient à la loi, soit qu'elle dise expressément : telle société est personne morale, soit qu'elle le déclare implicitement en exigeant, de certaines sociétés, ce qui est nécessaire pour l'existence des personnes morales: obéissances à telles ou telles règles destinées à faire connaître au public quel est l'être fictif avec lequel il traite.

Ces conditions spéciales, indispensables pour l'existence d'un être fictif, parce que seules elles peuvent conjurer le danger qui, sans celà, existerait de traiter avec des abstractions sans limites, sans surface et, peut-être, sans recours, ces conditions nous les trouvons en ce qui touche les sociétés de commerce. Les rencontre-t-on aussi en ce qui concerne les sociétés civiles? Nullement; les textes qu'invoque l'opinion contraire n'ont pas trait à cela. Faut-il y voir une intention restée incomplète, mais néanmoins significative d'édicter, en faveur de la société civile, les règles qui lui sont nécessaires pour constituer une personne morale, ou faut-il y voir, seulement, un langage inexact? A-t-on mis en opposition la société et les associés pour marquer qu'il y avait là une preuve distincte ou, seulement, pour éviter toute confusion en opposant la masse des associés, prise en bloc, à l'un des sociétaires considéré individuellement ? Ce qui prouve que la seconde

interprétation est la seule véritable, c'est que ces articles mis en avant par l'affirmative sont, sauf un seul, l'art. 1860 qui s'explique fort bien par des considérations d'utilité pratique, copiés tous dans Pothier qui, d'accord avec tous les vieux auteurs, repoussait, ceci est hors de conteste, la personnalité des sociétés civiles. Enfin l'art. 69 § 6 P. porte que les sociétés commerciales seront assignées à leur siége social; il ne parle pas des sociétés civiles. L'art. 529 ne prouve rien, car à l'époque de sa rédaction on n'avait pas encore distingué les sociétés civiles et commerciales et les termes de l'article s'appliquent, presqu'exclusivement, à ces dernières. L'art. 59 § 6 pr. prouve beaucoup, au contraire, parce qu'il est postérieur au titre des sociétés et l'art. 8 de la loi de 1810 sur les mines prouve plus encore, puisque le législateur, créant une société civile placée dans des conditions exceptionnelles, lui assure, par une disposition expresse, le titre de personne morale, disposition bien inutile, si ce titre lui eut appartenu de par le droit commun.

En dernier lieu, on peut invoquer, non plus l'intérêt des sociétaires qui sauront toujours bien se garantir, mais celui des tiers que l'on place dans la plus fausse et la plus fâcheuse situation en les mettant en face d'une abstraction, d'une personne fictive dont ils ne connaissent pas et ne peuvent connaître la surface, c'est-à-dire la responsabilité, la garantie que cette fiction présente. La loi, si soigneuse de prévenir les tiers (la preuve en est dans les sociétés commerciales), les aurait-elle laissées ici, dans

l'ignorance la plus préjudiciable à leurs intérêts plus respectables, on l'avouera, que ceux des sociétaires? On ne peut le supposer, ni, par suite, accepter le principe de la non-personnalité des sociétés civiles. (1)

§ II. — *Engagements des associés entre eux.*

Afin de comprendre sous cette rubrique ce qui est contenu dans le titre correspondant du Code civil et de garder, en même temps, un ordre plus logique, le présent paragraphe se divisera ainsi : 1° Début et durée de la société ; 2° règles de détail relatives à l'apport à effectuer (nous avons déjà constaté la nécessité et la modalité de cet apport) ; 3° administration de la socicté ; 4° devoir réciproque des associés les uns envers les autres ; 5° partage des bénéfices ; 6° croupier.

1° *Début et durée de la société.* — Ceci ne semble pas rentrer bien directement dans le sujet, mais, comme les engagements réciproques des sociétaires supposent une société en mouvement, il faut bien, d'abord, dire quant elle commence et quant elle finit.

La société commence au moment du contrat, elle est parfaite, dès lors, quand bien même les apports n'auraient pas été effectués. Mais les associés peuvent convenir que la société commencera à un autre moment, ou sous con-

(1) Voyez sur cette question MM. Demante t. III p. 250. — Aubry et Rau t. III p. 394 et une savante dissertation de de M. Thery dans a *Revue critique* de 1854 — t. V p. 412.

dition. Toutes fois, en effet, qu'un motif d'utilité publique ne semble pas l'exiger, — un texte est, alors, nécessaire pour le dire — on respecte les conventions des parties et ici rien ne leur porte atteinte.

La durée de la société est fixée par les intéressés eux-mêmes, dans les statuts constitutifs. Presque toujours, cette durée, dans les associations, est de trente ans ou de quatre-vingt-dix-neuf ans. Ce dernier chiffre est le résultat d'une idée généralement répandue que la loi n'admet pas de durée illimitée et regarde comme telle tout espace de temps qui excède quatre-vingt-dix-neuf ans. Le Code ne dit rien de pareil, mais il établit que si la durée de la société n'a pas été fixée par les conventions des parties, cette société est présumée faite ou pour toute la durée des affaires sociales si cette durée est courte, ou pour toute la vie des associés, mais, alors, avec faculté à tout membre, de dissoudre la société, pourvu que ce ne soit pas à contre temps ni de mauvaise foi (art. 1869).

2° *Comment doit être effectué l'apport.* — L'apport, nous l'avons vu, consiste ou en capitaux ou en industrie. S'il consiste en capitaux, nous devons appliquer l'article 1138 Code civil déclarant que l'obligation de donner rend le créancier propriétaire à partir du contrat. La société (je prends ce mot dans le sens que lui donne le Code, lequel l'emploie pour désigner la masse des sociétaires par opposition à un seul), la société est devenue propriétaire et le Code complète l'assimilation qui existe au sujet de l'art. 1138 entre la société et la vente en disant

(art. 1845) que le sociétaire est garant de la chose qu'il apporte, au cas d'éviction, comme le serait, en pareille circonstance, le vendeur envers son acheteur.

Pour la livraison de la chose qui fait l'objet de l'apport, on suivra les règles ordinaires (art. 1136 et *seq.*). Comme dans les sociétés ouvrières, l'apport en capital se compose, presque toujours, de sommes d'argent versées par fractions et parfois d'apport en matériel, il n'y a pas lieu de s'étendre sur des questions qui offrent peu d'intérêt en théorie et presque aucun en pratique.

Dès que l'on est débiteur d'un apport, on en doit les fruits. Ici l'apport consistant en argent, les fruits ce sont les intérêts et ils sont dus de plein droit (art. 1846). Le Code ajoute même « sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu, » ceci pour faire exception à une règle suivant laquelle le défaut de paiement d'une somme d'argent n'oblige le débiteur qu'à payer les intérêts de cette somme pour tout dommage. On a considéré qu'il y avait quelque chose de plus grave à faire attendre ou à tromper ses co-associés, qu'à faire attendre un débiteur ordinaire. La règle posée est, d'ailleurs, conforme aux vrais principes dont le droit commun s'écarte d'une manière fâcheuse et bien difficile à justifier.

Lorsque l'apport consiste en industrie, chaque membre doit compte à la société de tous les gains par lui obtenus dans l'espèce d'industrie qui fait l'objet de la société. L'art. 1847 entend parler surtout de sociétés de commerçants, mais, ce qu'il faut chercher ici, c'est beaucoup moins la

lettre de la loi que son esprit. Or, cet esprit se retrouve évidemment dans un article reproduit à peu près invariablement dans les statuts de toutes les associations : « chaque membre est tenu de donner à la société tout son temps et tout son travail», bien entendu tant que la société est en mesure de l'occuper. Il peut arriver, en effet, et il arrive, surtout au début des associations, que le travail est insuffisant. Les associés, quelques-uns d'entre eux du moins, vont travailler au dehors, mais en ayant soin de rapporter à la société tout ce qui, dans leur salaire quotidien, excède la rétribution accordée par la société à ses membres. Même chose se passe, quelquefois, lorsqu'il y aurait du travail pour tous, mais que l'on aime mieux employer un manœuvre et laisser un bon ouvrier libre de gagner au dehors plus qu'il ne gagnerait dans l'association. Les statuts le disent alors; parfois aussi la chose se fait sans que les statuts aient pris la peine de la prévoir. De telles clauses ou de tels agissements n'ont rien que de très-licite. L'art 1847 dit « tout sociétaire doit son gain à la société», or c'est ici ce que l'on observe. Mais si la légalité ne souffre pas de ces arrangements, on n'en peut dire autant des principes; on arrive à remplacer une société créée pour le travail par une société de capitalistes.

Il va sans dire que si un sociétaire allait travailler au dehors sans y être autorisé, alors même qu'il rapporterait à la société son gain journalier, ce sociétaire aurait manqué au devoir que lui imposait son engagement, car ce que la société a droit de réclamer, avant tout, c'est son

travail, c'est sa participation à l'industrie commune. Les statuts prononcent souvent, en pareil cas, l'exclusion. Tout au moins, en cas de silence, pourrait-on exiger des dommages-intérêts. Une absence prolongée deviendrait même, et très-justement, un cas d'exclusion; pourquoi garderait-t-on dans la société un membre qui ne veut remplir aucun des devoirs, ou, tout au moins, qui ne veut pas remplir le principal des devoirs auxquels l'oblige un contrat librement accepté ?

Telle est la première des obligations à laquelle sont soumis, par le fait même de leur adhésion aux statuts, les membres d'une société. Après avoir examiné ce qui concerne l'administration, nous étudierons les autres devoirs des associés.

3° *Administration.* — Jusqu'à présent nous avons étudié des règles communes à tous les genres de société ; ici la division commence. La loi a fixé, en ce qui touche l'administration de certaines sociétés commerciales, des régles auxquelles on ne peut se soustraire. Ainsi on doit avoir un gérant dans la commandite, et un conseil dans la société anonyme, mais dans la société civile, ainsi que dans celle en nom collectif, les sociétaires peuvent choisir eux-mêmes tel genre d'administration qu'ils jugent convenable. Le Code ne pose de règle que pour l'hypothèse, bien rare on doit le dire, où aucune stipulation n'aurait été faite sur ce point.

Le premier des cinq articles consacrés à cette matière, l'art. 1856, suppose un gérant unique et résout deux

questions : quels seront les pouvoirs de ce gérant; quel sera le mode de nomination.

Sur la seconde question, qui devait être en réalité la première, la règle posée est bien simple : si le gérant a été nommé dans l'acte constitutif, son pouvoir ne peut plus lui être enlevé sans cause légitime. Il est, au contraire, destituable à volonté, si la nomination est postérieure à la confection des statuts. Ajoutons qu'il en serait de même si les statuts, tout en nommant le gérant, l'avaient déclaré révocable.

Les termes de l'article ne semblent pas, d'abord, se prêter à cette interprétation, car ils ne renferment aucun tempérament. Mais s'il n'y en a point dans les termes de la loi, il y en a, on ne peut le méconnaître, dans son esprit. Cet article, qu'on ne l'oublie pas, est édicté dans l'hypothèse qu'il n'y a pas eu de convention entre les parties, mais les conventions, s'il y en a, sont toujours respectées, et celle-là n'a rien d'illicite. L'art. 1856 est basé sur cette idée, que les statuts contiennent certaines règles jugées par tous les sociétaires indispensables à l'existence du contrat. Sans la certitude de voir observer ces règles, ils ne seraient point entrés en société.

Voilà donc des dispositions que le consentement de tous peut seul changer. Si le nom du gérant se trouve dans les statuts, c'est que bien des sociétaires ont, en s'engageant, considéré sa personne ; on ne peut donc le changer qu'à l'unanimité. — Si, au contraire, à côté de son nom se trouve la clause « révocable à volonté », tous

savaient à quoi ils consentaient, et nul ne pourra se plaindre d'un changement.

Ceci posé et admettant l'hypothèse prévue par l'article d'un gérant nommé par les statuts et nommé sans condition, pour quelles causes peut-on le révoquer et de quelle manière doit-on s'y prendre pour arriver à ce but ?

Le Code se borne à dire : « Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime», c'est-à-dire que l'appréciation des causes qui peuvent déterminer une mesure aussi grave sont laissées à la conscience des magistrats. Ils ont à concilier deux idées opposées ou, plutôt, à éviter deux écueils : une trop grande indulgence qui, en laissant à la tête de la société un homme malintentionné, pourrait ruiner l'entreprise, et une sévérité trop soupçonneuse qui, en enlevant à la société un homme utile et capable, pourrait compromettre gravement son avenir.

Quant au mode de révocation, je n'en vois qu'un seul, c'est le recours aux tribunaux, parce que seuls les tribunaux peuvent apprécier souverainement et impartialement et, qu'à moins de conventions, assez fréquentes d'ailleurs, exigeant un arbitrage, on ne peut reconnaître comme juge entre des intérêts hostiles et des prétentions contraires que les hommes chargés de ce soin par la loi.

Le droit de s'adresser aux tribunaux appartient-il à tout associé comme le veut M. Duranton (T. XVII nº 434) ou à la majorité seulement comme le croit M. Duvergier (nº 293) ? Je pense qu'on doit donner ce droit à tout membre, car les conventions qui régissent la société sont de

deux sortes, les unes laissées à la fixation de la majorité et qui obligent la minorité, les autres écrites dans les statuts et qui importent à chacun, parce qu'elles sont le vœu de tous. Or la nomination statuaire est de ce nombre, tout membre peut donc réclamer contre une violation des statuts et, en cas de destitution, c'est à l'unanimité, sauf autre stipulation, que sera nommé le nouveau gérant. Si l'on ne parvient pas à s'entendre, la société est dissoute, car on ne peut imposer à quelqu'un un gérant qu'il n'a pas choisi et pour la nomination duquel il n'a pas voulu, le mode de cette nomination le prouve, rester à la merci de ses co-associés.

Il faudra, aussi, l'unanimité pour la nomination d'un gérant non désigné dans les statuts ou pour sa révocation amiable, toujours si l'on n'a eu soin de prévoir ces hypothèses et de fixer une majorité, ce que l'on fait presque toujours. Le motif de la décision qui vient d'être exposée est le même que précédemment. C'est l'unanimité qui a fixé le mode de nomination et de révocation; c'est elle aussi qui s'est réservé tacitement, puisqu'elle n'a fixé là dessus aucune règle, le choix du mandataire commun.

Le gérant, de son côté, est lié à son mandat, il doit le conduire à fin (1). Ses associés ne sont entrés dans la société qu'en considération de sa capacité; il y a engagement réciproque.

Reste la seconde question et la plus importante, celle des pouvoirs du gérant. En principe, le gérant est un

(1) Duvergier 291.

mandataire; on peut donc lui déléguer tels droits que l'on croira utiles et c'est un des points que les statuts doivent fixer avec le plus grand soin; on n'y manque pas d'ordinaire. Si, pourtant, on l'a omis, quels sont ces pouvoirs? L'art. 1856 dit seulement qu'il peut « nonobstant l'opposition des autres associés, faire tous actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude». On devra donc lui reconnaître les droits nécessaires pour gérer l'affaire dont s'agit, en ayant soin de remarquer: « que ce gérant représente la société d'une manière plus complète que le mandataire ordinaire ne représente son mandant; il a avec elle des liens plus intimes et son administration comporte quelque chose de plus prompt et de plus discrétionnaire..... Toute société civile ou commerciale a un but précis et prévu que le gérant est chargé de poursuivre en vertu des devoirs de sa fonction; et cette fonction, dès lors, l'investit du droit primordial de faire tout ce qui rentre légitimement dans cette fin avérée. C'est pourquoi, l'on risquerait quelquefois de s'égarer si on le soumettait trop rigoureusement aux définitions que le droit commun a données pour les cas ordinaires de mandat général, car il faut surtout tenir compte de la nature de l'affaire entreprise, des conditions particulières de sa gestion, de l'esprit qui a présidé à la formation des rapports sociaux, de l'usage suivi dans les spéculations du même genre etc» (1).

(1) Troplong t. II n° 681.

Le Code a eu soin d'ajouter : « Sans fraude. » Ce qui exclut tout acte improbe ou abusif du gérant. C'est ainsi qu'un arrêt de cassation a décidé qu'un gérant trahissait ses mandants en vendant sans autorisation les magasins de la société (1). On en dira autant d'un gérant qui hypothéquerait les immeubles sociaux, à moins de grande nécessité ; tout cela est affaire d'appréciation. Il s'agira de voir uniquement si, dans une hypothèse donnée, le gérant a vraiment agi dans l'intérêt de la société. On ne peut point établir d'autres règles.

En revanche, contracter, acheter, vendre, louer ou prendre à bail pour la société, voilà autant de mesures qui rentrent évidemment dans ses pouvoirs. C'est lui aussi, qui comparaît en justice pour la société, soit en demandant, soit en défendant. Quant à la question de savoir qui l'on doit assigner pour mettre la société en cause, elle n'est pas douteuse en ce qui touche les sociétés de commerce, puisqu'elles ont, de par la loi, un représentant et un siége social, une personnalité en un mot. Quant aux sociétés civiles, rigoureusement et logiquement on devrait assigner chacun de leurs membres ; c'est une conséquence de leur non personnalité, aussi bien que de l'article 69, 6o Pr. qui, en exigeant une assignation unique pour les sociétés commerciales, exclut, par là même, un semblable système en ce qui touche les sociétés civiles. La jurisprudence, pourtant, a déclaré qu'il suffisait d'as-

(1) D. 37 1 40.

signer le gérant; décision d'une utilité pratique évidente, mais très-discutable en droit.

On a contesté au gérant le droit de transiger et de compromettre. Si on lui reconnaît le pouvoir de suivre un procès ou même de l'entamer, peut-on lui refuser le droit de prévenir ou de faire cesser un litige dont l'issue est douteuse ou dont la longueur est nuisible à la société, surtout à une société commerciale ? Il ne faut pas, dans un sujet comme celui qui nous occupe, prendre pour règle les principes qui doivent guider la conduite d'un mandataire, ou légal le tuteur par exemple, ou conventionnel, mais ayant reçu une mission générale, c'est-à-dire touchant la conduite d'un patrimoine. Les législateurs sont, dans ces derniers cas, partis de cette idée qu'il s'agissait beaucoup moins d'agir que de conserver; de là, des restrictions de toutes sortes ; on craint toujours une innovation sur le patrimoine, un excès de pouvoir de la part du gérant. Ici, au contraire il convient d'agir, et souvent d'agir promptement, et il est indispensable, pour arriver à ce but, de donner au gérant des pouvoirs étendus. C'est ce que font le plus souvent les statuts, c'est aussi, ce qu'à leur défaut, doit vouloir le Code. Une dernière considération : le mineur ne choisit pas son tuteur ; il est donc naturel que la loi ait multiplié ses garanties ; les sociétaires ont choisi leur gérant et sans limiter ses pouvoirs. Pour qu'on pût opposer à sa gestion des entraves, il faudrait un texte qui n'existe pas et, en l'absence duquel, nous avons droit de réclamer, pour lui, l'autorité la plus étendue.

Le Code prévoit, ensuite, le cas où plusieurs sociétaires ont été chargés simultanément de la gérance. Si leurs fonctions n'ont pas été déterminées par les statuts, ils ont tout pouvoir chacun de son côté (art. 1857). Si l'on a stipulé que jamais un des gérants ne pourrait agir sans les autres, un seul ne pourra gérer, même s'il y a, de leur part, impossibilité d'agir (art. 1858). Disposition qui sert à merveille la défiance des associés envers un gérant unique, mais qui souvent, conduira tout droit à la ruine de l'entreprise. La loi a supposé, qu'en certains cas, les sociétaires aimeraient mieux manquer de faire des bénéfices ou même supporter des pertes que de s'en remettre à l'autorité d'un seul. Au surplus, les sociétaires peuvent toujours et facilement se mettre en garde contre de tels dangers.

Le Code passe à cette hypothèse qu'aucune stipulation n'a été faite sur le mode de gestion. Chose qui sera bien rare, il faut l'avouer, dans nos associations et dans toute société faite en vue de l'exploitation d'une entreprise quelconque. Et, en effet, les articles 1859 et 1860 ne parlent que d'administration, de la manière d'user de la chose commune etc. Dans l'esprit du législateur, ces règles devaient s'appliquer, à peu près exclusivement, aux sociétés fondées pour la jouissance d'une chose commune. Aussi offrent-elles peu d'intérêt ; il suffit de les exposer brièvement.

Tous les associés peuvent administrer ; ce que chacun fait est valable, sauf le droit qu'ont les autres de s'opposer

à l'opération avant qu'elle ne soit conclue. — Chacun peut user de la chose commune, pourvu qu'il s'en serve suivant sa destination et sans léser le droit de ses co-associés. Chaque membre peut obliger les autres à contribuer à l'entretien de la propriété collective. — Nul ne peut faire d'innovation sur l'immeuble social sans le consentement des autres : enfin, nul, s'il n'est administrateur, ne peut aliéner ou engager les objets dépendants de la société.

4° *Devoirs des associés entre eux.* — Ceci comprend un sujet que souvent on divise en deux parties : Devoirs des associés envers la société et devoirs de la société envers les associés. Sans maintenir la division basée sur un terme impropre, l'ensemble des sociétaires pris, en opposition à un seul, comme formant un être moral, une personne civile, sans maintenir cette division, on emploiera souvent les mots de société et d'associés dont Pothier et le Code ont cru pouvoir user, et qui sont beaucoup plus clairs que les termes propres.

Les devoirs des sociétaires les uns envers les autres sont, avant tout et par dessus tout, une affaire d'équité ; ils dérivent de l'obligation contractée par le fait seul d'unir ses efforts dans un but commun. Tout ce qui peut conduire au résultat final, les sociétaires doivent le tenter, chacun dans la mesure de ses forces et de ses engagements. Tout ce qui peut nuire à cette même société, ils l'éviteront avec grand soin, respectant les autorités par eux choisies et observant les conventions faites sur la

tâche à remplir et sur les bénéfices à partager. Le Code n'a guère fait qu'appliquer à différentes espèces ces règles de bonne foi. Nous avons déjà trouvé, en ce qui concerne l'apport, quelques prescriptions sur les devoirs des sociétaires; nous allons examiner celles qui sont énumérées dans notre section et qui remplissent les articles 1848 à 1852 inclusivement.

L'article 1848 parle, d'abord, du cas où un sociétaire es créancier d'une personne qui doit aussi à la société. Ce que reçoit le sociétaire doit s'imputer sur sa créance propre et sur celle de la société proportionnellement. Si pourtant, l'imputation avait été dirigée en entier sur la créance de la société, cette convention serait respectée. Ce qui a décidé le législateur, c'est la crainte que l'un des membres ne fut plus zélé pour lui-même que pour la société. Il a pensé que chacun individuellement veillerait très-soigneusement à ses propres intérêts, et qu'il fallait pourvoir surtout à ce qui était d'une utilité collective.

Mais, ainsi que le remarque M. Troplong (1), cet article ne sera pas toujours applicable. Si le sociétaire, par exemple, est un commanditaire ou un simple membre non administrateur, comment saura-t-il, puisque dans les deux cas il lui est défendu de s'immiscer dans la gestion, que son débiteur doit aussi à la société? Bien plus, notre article suppose le créancier maître de diriger, à son gré, l'imputation sur telle ou telle créance,

(1) T. II nº 556 et seq.

mais ce droit n'appartient qu'au débiteur, et si ce dernier trouve avantage à se libérer, d'abord, de sa créance envers le sociétaire, soit parce que les intérêts en sont plus élevés, soit pour toute autre raison, le créancier, quand bien même il en aurait le désir, ne peut l'empêcher d'agir ainsi. Ce que l'article a voulu redresser, c'est l'imputation égoïste faite par le créancier; ce n'est pas, et ce ne peut pas être, l'imputation faite par le débiteur qui use de son droit.

L'article 1849 n'est qu'une conséquence du même principe d'égalité et de bonne foi qui doit dominer toutes les relations des associés. Il décide que si l'un des membres a reçu sa part de la créance sociale et que le débiteur soit devenu, par la suite, insolvable, celui qui a reçu sera tenu de rapporter la somme perçue, afin d'en faire profiter ses co-associés. On doit appliquer la même décision au cas où l'un des sociétaires aurait retiré un avantage quelconque d'une chose commune. Ayant agi pour la société, celui qui a fait ce bénéfice lui doit compte de tous les gains (1). Si, par exemple, deux associés ont vendu séparément la moitié d'une même chose, l'un 40,000 fr., l'autre 30,000 fr., ces deux sommes devront se confondre pour donner à chaque associé 35,000 fr.

Nous trouvons, dans l'article suivant (1850), la règle romaine que chaque associé est tenu envers la société des dommages qu'il a causés par sa faute sans pouvoir com-

(1) Pothier n° 122; Delvincourt t. III p. 221 notes

penser, avec ces dommages, les profits que son industrie aurait procurés à la société d'autre part. — La raison de cette règle est simple : les profits n'appartiennent pas au sociétaire ; ils sont à la société, donc la matière manque à la compensation.

L'article 1851 s'occupe des apports faits à la société. La propriété de ces objets passe, de plein droit, aux associés considérés collectivement. Si la chose périt, la perte, bien entendu, est pour la société, sauf si l'apport consistait non dans la propriété, mais dans la jouissance d'une chose; dans ce cas, et en supposant une force majeure ce qui écarte toute question d'indemnité, la société perd son droit de jouissance et le sociétaire sa propriété.

Il n'y a pas lieu de s'occuper des apports qui consistent en choses fongibles, les ouvriers sociétaires n'apportent que leur industrie, leurs épargnes et quelquefois leurs outils. S'il y a des apports en matériel, on en mettra en société ou la propriété ou l'usage, nous venons de voir ce qui advient dans ces deux cas. Ajoutons une chose seulement; si l'objet que l'on apporte a été estimé, cette estimation vaut vente, c'est-à-dire que le sociétaire perd la propriété de sa chose pour n'être plus que créancier de la valeur, créance qu'il ne pourra faire valoir que lors de la dissolution de la société. Le Code parle d'estimation dans un inventaire; c'est à tort, l'estimation produira son effet de quelque manière qu'elle ait été faite.

Dernière règle, enfin, posée par l'art 1852 : « un associé a action contre la société, non seulement à raison des

sommes qu'il a déboursées pour elle, mais encore à raison des obligations qu'il a contratées de bonne foi pour les affaires de la société et les risques inséparables de la gestion.»

Il y a là trois causes possibles d'obligation pour la société.

1° Dépenses faites par un associé dans l'intérêt de tous. On doit le rembourser avec intérêt du jour de la dépense. C'est l'application de la règle qui assure à tout mandataire l'intérêt des sommes par lui employées au profit du mandant, et celà à compter du jour des dépenses constatées. Il suffit que le sociétaire ait agi dans les limites de ses attributions et de bonne foi; dès lors, il a droit à indemnité, quand bien même un autre eut, à moins de frais, rempli le même office; les associés sont coupables ne n'avoir pas mieux choisi.

2° Un associé a contracté quelqu'obligation pour les affaires de la société; on lui doit indemnité avec intérêts comme il vient d'être dit.

3° Un associé a subi des pertes par suite des risques inséparables de sa gestion. On entend par là, les hasards auxquels un associé n'a été soumis que parce qu'il s'occupait des affaires sociales confiées à ses soins.

Lorsqu'il y a lieu d'indemniser ainsi un des associés, chacun n'est tenu de le faire que pour sa part et portion; celui qui reçoit l'indemnité y contribue comme les autres, puisque c'est une dépense sociale et, qu'à ce titre, elle doit être acquittée par tous les membres de la société. — S'il

s'agissait d'une société qui fût personne morale, l'indemnité serait prélevée sur le fonds social, il n'y aurait pas lieu à contribution individuelle.

5° *Partage des bénéfices* — C'est un des points qui d'ordinaire, sont réglés avec le plus de soin par les statuts. Ils ont, là dessus, plein pouvoir, sauf, pourtant qu'ils ne peuvent priver un associé de tout bénéfice ou le dispenser de toutes pertes; la société manquerait, alors, de l'un de ses éléments essentiels. On peut donner à l'un une part moins forte qu'aux autres, celà est parfaitement licite, pourvu que cette part ne soit pas tellement minime qu'on y puisse voir l'intention de créer une société léonine. Le législateur a pensé, avec raison, que les meilleurs juges, en pareille matière, c'étaientles associés et que si la part dans les bénéfices n'était pas la même pour tous, c'est que, sans doute, les uns contribuaient plus que les autres au succès commun et qu'il était, à la fois, juste de les en récompenser et utile de les retenir en leur faisant des conditions meilleures. Nul guide, en effet, n'est plus sûr que l'intérêt des parties en cause.

Le bénéfice, en tous cas, ne se compose que des gains obtenus, déduction faite des frais généraux et des pertes. Lorsqu'on parle de contribution aux pertes, il faut donc supposer, d'abord qu'il n'y a point de bénéfices, ensuite que l'opération a été malheureuse. Cependant, dans les associations ouvrières, il en est autrement. Nous avons vu que ceux qui en font partie ne sont pas en état d'attendre, comme dans les entreprises financières, l'in-

ventaire annuel ou semestriel pour toucher leur part de bénéfice. Ils en reçoivent une partie sous forme d'une paie hebdomadaire égale au salaire des ouvriers de la même profession. Il se peut, qu'en fin de compte, il n'y ait que des pertes, obligera-t-on les ouvriers à rapporter ce qu'ils ont ainsi reçu par anticipation? Remarquons d'abord, qu'en pratique, un recours pareil serait impossible à exercer, car cette rétribution représente pour l'ouvrier les frais journaliers, l'indispensable; il ne garde pas ce qu'il reçoit ainsi, il le dépense. Mais, en théorie, le rapport devrait-il être exigé? Oui en droit strict, non en équité.

Il est évident, en effet, que les sommes distribuées proviennent du gain social, mais pour leur attribuer la qualité de bénéfice, il eut fallu une déduction préalable des frais généraux et des pertes, ce qui n'a pas été fait. En droit, il n'y a donc pas bénéfice et, par suite, il n'y avait lieu à aucune distribution. Mais, en bonne justice, on doit prendre en considération la position toute spéciale de ces sociétaires qui s'unissent non pour faire une spéculation, mais pour gagner le pain de chaque jour. Et, s'il est naturel de les considérer comme membres d'une société, c'est-à-dire d'un être collectif ayant ses créances et ses dettes, ne peut-on pas, même par rapport aux tiers qui en seront avertis, regarder les sociétaires qui la reçoivent comme créanciers de cette rétribution, de sorte que le bénéfice qui réponde des pertes soit seulement composé des sommes liquides à l'inventaire de fin d'année? Ainsi, soit une société comprenant deux sortes

d'apport; travail et capital. Parmi les sociétaires, quelques-uns sont travailleurs et capitalistes tout à la fois, d'autres seulement capitalistes. On dit aux tiers; vous traitez avec une personne collective, avec un être moral (la société dont il s'agit peut être commerciale), il vous faut des garanties, nous vous offrons comme telles; d'abord le capital social, ensuite la responsabilité de chaque sociétaire, soit indéfiniment, soit pour une part virile. Mais on ajoute : les sommes remises, à titre de rétribution hebdomadaire, nous les regardons comme entrant dans les frais généraux ; par conséquent rien à revendiquer de ce chef; s'il y a des pertes elles retomberont, uniquement, sur le capital restant. Cette convention serait très-licite et, à défaut de stipulations, elle devrait servir de droit commun. Voilà la disposition qu'il eut fallu introduire dans une loi faite en faveur des associations ouvrières.

On peut très-bien aussi, le Code ne s'y opposant pas, fixer comme part de l'un des sociétaires une somme fixe. Cette clause, connue sous le nom de *bénéfice d'assurance*, et dont la validité était jadis très-contestée, semble parfaitement licite aujourd'hui. Il faut en dire autant du bénéfice assuré, sous condition, à l'un des sociétaires, ou d'une clause donnant les bénéfices au survivant d'entre les associés. Toutes ces conventions, au surplus, ne se rencontreront guère que dans les sociétés de capitalistes.

Notre droit regarde comme convention léonine, celle qui dispenserait de toute contribution aux pertes. « Est

nulle aussi, dit l'art. 1855, toute stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes les sommes et effets mis en société par un ou plusieurs des associés. » Le droit romain permettait cette convention, mais pourvu que l'apport de celui que l'on dispensait de toute perte consistat en industrie. Or, dans cette hypothèse aussi, la convention est possible dans le droit français, car, ainsi que l'ont fait remarquer les commentateurs, celui qui apporte son industrie sans toucher aucun bénéfice, fait en réalité une perte; il perd son temps et son travail, tandis que son associé le capitaliste n'a rien perdu. Ce que l'on a entendu proscrire, c'est la clause qui permettrait à un capitaliste de reprendre son apport malgré toutes pertes survenues, sachant, d'ailleurs, que ce capital participe aux bénéfices. Il y aurait là un marché de dupe que la loi a voulu empêcher.

En dehors de ces deux prohibitions portées par l'art. 1855, toutes conventions sont permises. Ainsi, on peut stipuler qu'un des sociétaires, outre une part dans les bénéfices, recevra une somme fixe à titre d'appointements (1).

Peut-on stipuler, aussi, que l'on aura une part moindre dans les bénéfices, à condition de ne supporter aucune perte ? Il est bien difficile de soutenir l'affirmative en présence du texte de l'article et c'est une chose regrettable, car une telle convention peut être avantageuse

(1) Zachariæ t. III p. 57.

pour les parties et la loi risque de leur nuire en voulant les protéger outre mesure.

J'ai exposé, déjà, l'effet que produit le pacte léonin et la controverse qui existe sur la question de savoir si le pacte seul est nul, ou si la société est frappée tout entière ; j'ai fait connaître la décision que, d'après plusieurs auteurs, je croyais être la véritable.

L'art. 1855 pose la règle fondamentale en matière de partage : liberté des conventions, sauf les deux pactes léonins dont il a été parlé plus haut, Mais, comme il est possible que les associés n'aient fixé aucune règle relativement à la répartition des bénéfices, la loi y a pourvu dans les articles 1853 et 1854. La part de chacun est, suivant le premier de ces deux articles, en proportion de sa mise dans le fonds de la société. L'industrie est considérée comme égale à l'apport en argent le plus faible.

Si l'apport a consisté dans la jouissance d'une chose, on prendra comme base les intérêts de la somme ou la valeur des fruits de la chose dont l'usufruit a été mis en société et l'on donnera une part de bénéfice proportionnelle au montant de ces intérêts ou de ces fruits.

Quant à la fixation de la part réciproque de l'apport en capital et de l'apport en travail, il est à regretter que l'on n'ait point suivi la loi romaine qui considère l'apport en travail comme égal à l'apport le plus élevé en capital. Elle s'appuie sur de justes considérations, tandis que les motifs de notre loi donnés par le tribun Boutteville ressemblent fort à une défaite. « Le législateur a voulu que

celui qui apporte son travail et ses bras ne négligeat pas de faire sa part et d'assurer son sort dans la société. Si on lui eût donné la part la plus forte, on aurait encouragé l'oubli de la précaution la plus facile à prendre. »

La loi n'a pas prévu le cas où les sociétaires ont tous fait leur apport en industrie. Le mode de partage doit être alors fixé par les juges.

Une dernière question : à quel moment se font les répartitions de bénéfices ? Cela varie suivant la durée de la société et sa destination. Celles dont nous nous occupons étant faites pour durer longtemps et fournir à l'ouvrier ses moyens d'existence, il y aura, outre la rétribution dont j'ai parlé et qui à proprement parler n'est pas un bénéfice, des distributions annuelles. Ceci, en effet, est une question de convenance pour les associés ; l'intérêt des tiers n'est pas en jeu, puisque leur recours contre le capital ou la personne des sociétaires ne se trouve en rien diminué, jamais, en effet, distribution de bénéfice ne doit entamer le capital.

6° *Croupier.* — C'est un sous-associé que se donne un des sociétaires, mais en dehors de la société. Comme le croupier n'est usité que dans les sociétés de capitalistes et jamais dans les sociétés de travailleurs, il n'y a pas à en parler.

§ III. — *Engagements des associés envers les tiers.*

Afin de savoir dans quel cas l'obligation contractée par un sociétaire engage la société, nous examinerons suc-

cessivement ces trois hypothèses : — 1° un des associés a contracté en son privé nom. — 2° un des associés a contracté, seul aussi, mais au nom de la société. — 3° l'obligation a été contractée par tous les associés.

1° *Hypothèse.* — Engagements pris par un associé en son seul et privé nom. — Le bon sens dit assez que de telles obligations restent propres à celui qui les contracte.

Et il en est ainsi lors même que l'argent obtenu par ce sociétaire aurait été, par lui, versé dans la caisse sociale, car le créancier n'a action que contre celui avec qui il a traité, il ne connaît pas la société, il n'a pas à chercher ce qu'est devenue, la somme remise par lui au sociétaire. — Le créancier, cependant, ne sera par dépourvu de tout moyen d'action contre la société, mais il ne pourra agir que d'une façon indirecte en faisant valoir ses droits de créancier d'un créancier de la société.

S'il y a doute sur la question de savoir si l'associé voulu traiter en son propre nom ou pour la société, on doit supposer qu'il a voulu contracter en son nom. Une qualité accidentelle, en effet, (celle de sociétaire) cède toujours à la qualité qui domine et l'on est présumé traiter pour soi-même plutôt que pour autrui (1).

2° *Hypothèse.* — L'un des associés a contracté seul, mais au nom de la société. — La société sera obligée, mais à une condition pourtant, c'est que le sociétaire qui a traité eut pouvoir de l'engager. Le premier venu ne peut obli-

(1) Troplong n° 778.

ger ses co-associés et, quant aux tiers, ils doivent, avant tout, examiner les pouvoirs de celui qui se présente pour contracter au nom d'une société dont il dit être le représentant. Mais ici deux questions se présentent : 1° puisque la société n'est obligée que par la signature sociale, en quelle forme doit être exprimée cette signature ? — 2e en quelle forme doit être conçu le mandat confié à celui qui aura pouvoir d'engager la société ?

Sur la première question, la loi étant muette on doit reconnaître qu'il n'y a aucune forme obligatoire. Les statuts ont toujours soin de dire : la signature sociale sera X et Cie. Mais si les statuts sont restés muets sur ce point, ou si aucune convention n'est intervenue entre les sociétaires, toute locution sera bonne pourvu qu'elle montre clairement que l'obligation est contractée pour la société (1) La société est même obligée, s'il résulte de la teneur de l'acte que l'obligation est contractée pour son compte (2). Mais ce serait aller trop loin que de dire ; la société est engagée lorsqu'il résulte des faits et circonstances de la cause que l'on a voulu traiter pour elle. Sans exiger de formules sacramentelles, on peut demander une indication plus précise marquée au moins dans les termes de l'acte.

Seconde question. — De quelle manière doit être donné

(1) Un arrêt de Cassation du 23 avril 1816. S 16, 1, 275 déclare la société engagée par la signature qu'a donnée l'un de ses membres *comme chef de la société*.

(2) Merlin-Reperto. Société sect. VI § 1 p. 703

le pouvoir qui permettra à l'un des membres d'engager ses co-associés? Ici, non plus, nulle condition indiquée par la loi, le pouvoir peut donc être donné expressément ou tacitement. Expressément, ce sera par les statuts ou par un acte postérieur ; tacitement, il faut examiner les pouvoirs que la loi confère à chacun des associés lorsque rien n'a été stipulé sur ce point.

Chaque sociétaire a, nous l'avons vu (art. 1859), le droit d'administrer. Donc tant que ce droit ne lui a pas été retiré, il peut user de la signature sociale pour tout ce qui est relatif à cette administration. Mais au delà, pour vendre, emprunter etc., un pouvoir spécial paraît nécessaire, il y aurait trop de danger à laisser une faculté aussi étendue à chacun des associés.

Même dans l'hypothèse d'un sociétaire ayant traité sans pouvoir au nom de la société, les tiers auront une action si les sommes par eux remises ou les obligations par eux accomplies ont profitées à la société (art. 1864). Cette preuve sera difficile ; elle est à la charge du réclamant.

Lorsque l'obligation doit être supportée par tous les sociétaires, parce que le contrat a été régulièrement passé au nom de la société par un membre qui en avait le pouvoir, comment se répartit la charge de l'obligation? L'art. 1863 nous le dit : elle se partage entre tous les associés également, sauf, pourtant, si l'on a prévenu le tiers avec qui l'on traitait qu'il ne pourrait recourir contre chaque associé que pour une part déterminée. S'il accepte, c'est son affaire, mais s'il n'a pas été prévenu,

chacun des sociétaires est tenu pour une part égale, alors même qu'ils auraient dans la société des intérêts différents. Comment, en effet, un étranger connaîtrait-il des conventions privées ? Et ceci doit être observé alors même que l'étranger aurait été instruit de cette situation intérieure des sociétaires par des voies personnelles. La loi est formelle, il faut que l'acte contenant l'obligation ait fait lui-même la restriction, en signalant le degré moindre ou plus considérable de responsabilité qui pèse sur l'un des sociétaires.

Lorsqu'il y a lieu à l'action *in rem verso*, c'est-à-dire lorsque les sociétaires ne sont tenus envers le tiers agissant que du montant de certaines valeurs, et il en est ainsi lorsqu'on prouve que les sommes obtenues par un associé sans pouvoir, mais ayant contracté au nom de tous, ont profité à la société, doit-on suivre la même règle? chacun doit-il supporter une part égale de la revendication ? Un arrêt de cassation du 18 mars 1824, (1) a décidé que les sociétaires suivant une certaine proportion dans la répartion des bénéfices, c'était la même proportion qui devait servir de base à l'obligation, puisqu'elle provenait d'avantages déjà acquis aux sociétaires et dont les uns et les autres avaient profité d'une manière inégale. Cette décision est basée sur de trop justes motifs pour être sérieusement contestée.

Pour les sociétés de commerce, ainsi qu'il sera exposé

(1) S. 25 1 138.

plus loin, la règle est autre et le mode de responsabilité varie avec les diverses formes de société.

3° *Hypothèse.* — Tous les associés ont contracté. On doit dire que tous les associés sont obligés pour portions égales (1). Le tiers qui a traité sans stipulation aucune sur le mode de responsabilité a dû penser qu'elle était la même pour tous.

Rappelons-nous, toujours, au sujet des trois hypothèses qui viennent d'être successivement examinées, que les créanciers de la société peuvent très-bien, lorsqu'ils agissent contre l'un des sociétaires, se rencontrer dans la discussion de ses biens avec les créanciers personnels de celui-ci. C'est une suite de la non-personnalité des sociétés civiles. Pareille chose n'arrive pas dans les sociétés commerciales qui ont un capital propre comme garantie pour les tiers, mais cela peut arriver, aussi, dans les sociétés commerciales qui offrent comme garantie la responsabilité personnelle de leurs membres, les sociétés en nom collectif par exemple. C'est là un inconvénient grave, mais qu'il ne paraît guère possible d'éviter.

§ IV. — *Différentes manières dont finit la société.*

Suivant les jurisconsultes romains, l'extinction des sociétés pouvait provenir de quatre causes : 1° de la disparution des personnes : mort naturelle ou civile de l'un

(1) Troplong n° 487.

des associés ; 2° des choses : destruction de l'objet élément principal de la société ; arrivée du terme fixé pour la dissolution ; consommation de l'affaire ou déconfiture de la société ; 3° de la volonté d'un associé qui déclare quitter l'association ; 4° d'une décision judiciaire prononçant la dissolution. Les rédacteurs du Code n'ont pas suivi cet ordre, ils ont adopté la classification de Pothier. Comme celle des lois romaines est préférable, pour sa simplicité et sa logique, elle sera suivie, bien que cette méthode entraîne une interversion dans l'ordre de notre titre.

1° *Mode d'extinction venant de la disparution des personnes.* — La société finit : par la mort naturelle, la mort civile, l'interdiction ou la déconfiture d'un associé. (Art. 1865, 3° et 4°).

Sur la mort naturelle rien à dire ; la mort civile n'existe plus. Mais c'est ici que se placent deux questions : la société peut-elle continuer entre les survivants ? le défunt peut-il être remplacé par son héritier ?

On pourrait penser, comme l'avaient fait les jurisconsultes romains, que la considération des personnes étant toute puissante en matière de société, la société, en perdant un de ses membres, perd un des éléments essentiels de son succès. Toutefois, ce principe inapplicable aux sociétés de capitaux, doit, même dans les sociétés où la personne joue le rôle dominant, céder devant un autre principe : celui de la liberté des conventions. On peut donc stipuler, soit que la société continuera entre les

survivants ; cette clause est presque toujours de style, soit qu'un sociétaire sera, en cas de décès, remplacé par son héritier. Cette seconde convention est fort rare, les associations ouvrières la repoussent pour les mêmes motifs que les législateurs romains et avec beaucoup de raison, car là aussi la considération de la personne doit être dominante.

Les héritiers peuvent toujours, du consentement des sociétaires, prendre la place de leurs auteurs, mais s'il n'y a pas de stipulation en leur faveur dans les statuts, ls n'y entrent pas de plein droit, et, si nulle clause n'avait été faite pour permettre l'admission de nouveaux sociétaires (il n'y a pas une société ouvrière qui voulut faire une stipulation aussi contraire au but de son institution et à son intérêt), il faudrait recommencer une société nouvelle.

Il y a des sociétés où la mise des héritiers en place de leurs auteurs, a lieu de plein droit et par le fait même des choses. Ce sont les sociétés financières où le capital seul joue un rôle.

Toutes les fois que par la mort d'un membre, la société se trouve dissoute, cette dissolution a lieu *ipso facto*. Les effets de cette dissolution peuvent être examinés au point de vue : 1° des héritiers du défunt ; 2° des co-associés ; 3° des tiers.

1° *Au point de vue des héritiers.* — Il faut distinguer entre les actes antérieurs. et ceux postérieurs aux décès. Pour les actes antérieurs, ils sont accomplis, l'associé en

profite ou en souffre, c'est-à-dire qu'il a droit aux bénéfices ou participe aux pertes existants au moment de la mort. Il faut dire, pourtant, que souvent ce n'est pas le moment exact de la mort qui sert de point de départ, mais l'inventaire semestriel. Je puis même citer une association (1) où le capital de l'héritier démissionnaire (on doit lui assimiler celui de l'héritier décédé) reste, pendant deux ans, dans la société soumis à toutes les chances ultérieures de gain ou de perte.

Quant aux actes postérieurs, le Code est muet, ce sera affaire d'équité. Ainsi, l'héritier est tenu de conduire à fin toute entreprise commencée par son associé. L'obligation cesse lorsqu'il y a impossibilité matérielle, c'est-à-dire lorsque l'héritier est une femme, un enfant, lorsque le genre d'entreprise qu'exploitait la société exige une capacité spéciale. Dans nos associations, il y a un travail personnel qui ne peut être suppléé, d'ailleurs le décès d'un associé ne laisse en péril aucun intérêt pressant. Il faut, pour arriver à une décision contraire, supposer une société de commerçants ou de financiers où chacun opère séparément, mais toujours pour le compte de la société. Inutile donc de s'étendre plus longtemps sur des espèces peu fréquentes dans le genre de société dont nous nous occupons et qui ne demandent, d'ailleurs, pour être résolues, que logique et bonne foi.

2° *Par rapport aux associés.* — Si la mort leur est

(1) Celle des maçons.

connue, nous verrons se produire les effets déjà annoncés; on terminera les opérations commencées, on en partagera les gains ou pertes. Quant aux opérations nouvelles qui pourraient être entreprises, elles sont à la charge de ceux qui les ont accomplies. Si, au contraire, les associés ignoraient le décès et, par suite, la dissolution de la société, leur ignorance produit le même effet que dans le mandat, elle valide ce qui a été fait. La société conserve donc son existence « par l'effet d'une fiction nécessaire (1) » et les actes sociaux, faits de bonne foi, enchaînent les héritiers de l'associé décédé qu'ils soient majeurs ou en état de minorité.

3° *Par rapport aux tiers.* — Même règle que pour le mandat. Ce que l'on a fait dans l'ignorance de la révocation du mandat est valable. Les traités passés avec des tiers ignorant la dissolution de la société sont valables aussi, et ces tiers peuvent en poursuivre l'exécution contre les sociétaires restants et les héritiers de l'associé prédécédé. Ils se sont engagés avec une personne dont ils connaissaient les pouvoirs ; ces pouvoirs expirent sans qu'ils en soient prévenus, on ne peut les punir d'une erreur qui a été invincible. Agir autrement, serait tendre un piége à la bonne foi des tiers et la société en souffrirait la première, car on lui refuserait tout crédit.

Autre cause de la dissolution de la société, l'interdiction et la déconfiture de quelque membre.

(1) Troplong n° 901.

Nous avons dit, en commençant, que, pour contracter société, il fallait être capable de s'obliger, parce que l'on contracte, par le fait même de son entrée en société, plusieurs obligations. Il faut l'être, aussi, pendant la durée de la société pour le même motif et parce que la part que l'on prend à l'action commune exige un esprit libre et sain. Ici une objection peut se présenter. Qu'importe l'insanité d'esprit à l'ouvrier qui peut exécuter son travail manuel malgré l'affaiblissement de ses facultés mentales ? D'abord, les travailleurs n'ayant point de patrimoine, partant point de parents intéressés à contrôler leurs actes, l'interdiction n'aura lieu pour eux qu'à la suite de nécessité absolue. Puis, lors même qu'il leur resterait assez de compréhension pour tourner une roue ou pousser un rabot, l'existence de la société suppose autre chose. Il faut une direction; or, cette direction appartient aux sociétaires qui l'exercent en choisissant des délégués dont ils fixent les attributions et contrôlent la conduite ; un interdit est incapable d'actes pareils. Il faut donc dire que, dans les sociétés ouvrières comme dans les autres, l'interdiction d'un membre suffit ; ou pour dissoudre la société si l'on avait jugé la présence de tous les membres indispensables à son succès ; ou pour faire écarter l'interdit, s'il avait été stipulé que la société continuerait entre les autres membres.

Dans ce dernier cas, la cessation de l'interdiction devrait-elle avoir pour effet la réintégration, *ipso facto*, du membre interdit dans sa qualité de sociétaire ? L'affir-

mative pourrait être soutenue en vertu de l'axiome *cessante causa*, la cause n'existant plus l'effet produit doit cesser aussi. Je préférerais, cependant, l'opinion contraire, car la société ne peut subsister si elle n'a pour base la confiance réciproque. Or le sociétaire que l'on avait admis jadis, serait-on disposé à le choisir encore après dix ans, quinze ans d'interdiction ? En supposant même que cette insanité prolongée n'ait laissé aucune trace, n'a t-elle pas eu pour effet de faire oublier, à celui qui avait été l'objet d'une telle mesure, l'exercice de sa profession ou d'affaiblir au moins ses connaissances et de changer ses idées ? Sans doute, son malheur le rend digne d'intérêt, mais la société dont nous nous occupons n'est pas une œuvre de charité, c'est une affaire. On ne peut imposer à ceux qui la composent un incapable qui participerait aux bénéfices sans apporter un sérieux concours à l'œuvre commune. Puis, autre considération, le personnel de la société peut s'être renouvelé, l'entrée d'un inconnu serait-elle un gage de bonne harmonie? Une acceptation expresse serait donc, suivant moi, nécessaire ; elle est toujours possible, mais elle n'a pas lieu par le fait seule de la levée de l'interdiction.

La déconfiture de l'un des associés est la dernière mode de dissolution. Comme la déconfiture représente pour les non-commerçants ce qu'est pour les négociants la faillite, elle détruit l'égalité qui doit régner entre les membres de la société (1) en faisant tomber sur les solvables la partie

(1) C'est l'expression de M. Treillard.

de la perte qui, dans la répartition commune, devait être mise à la charge de celui qui a cessé de pouvoir remplir ses engagements. Au surplus, ce mode de dissolution n'affecte que les sociétés de capitalistes. Les ouvriers ne possédant guère autre chose que ce qu'ils reçoivent dans l'association et ne faisant nulle entreprise en dehors de la société il ne peut, pour eux, être question de déconfiture.

2° *Mode d'extinction de la société : par les choses.* — Ils sont énumérés dans les art. 1865, § 1 et 2, et 1869.

Aux termes du premier de ces deux articles, la société finit : 1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée. La dissolution a lieu dans ce cas *ipso facto* alors même que l'affaire, en vue de laquelle la société a été constituée, ne serait pas achevée ; l'unanimité des consentements est nécessaire pour la continuation de la société. On ne peut, en effet, obliger celui qui ne s'est engagé que pour dix ans à rester plus longtemps lié à l'entreprise.

Quelquefois, le terme est implicite. Plusieurs personnes se sont, par exemple, associées pour une exploitation qui doit durer cinq ans, terme de la concession obtenue ; elles n'ont point fixé de limite à leur association ; cette limite résulte de la nature même de la société.

« La société finit, dit le § 2 de l'art. 1865, par la consommation de la négociation et la destruction de la chose qui en fait l'objet. » Le premier terme de cet article est facile à concevoir. Toute société à un but, elle a néces-

sairement pour objet une affaire quelconque, si le but est atteint, si l'affaire est achevée, elle n'a plus de raison d'être. Il faut supposer que la société est formée, par exemple, pour la vente d'une récolte ou l'exploitation d'une carrière, car une société fondée pour l'exploitation d'une branche d'industrie, ou pour le crédit mutuel, ou pour la consommation, une telle société ne peut avoir de terme par l'accomplissement de son objet, car cet objet dure toujours, le but qui a fait créer la société subsiste, après chaque opération partielle, avec la même intensité.

Quant à la seconde cause d'extinction indiquée dans le § 2 : destruction de la chose, elle est développée dans l'art. 1867 dont nous avons à nous occuper à présent.

Cet article 1867 est ainsi conçu : « Lorsqu'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose, la perte survenue avant que la mise en soit effectuée, opère la dissolution de la société par rapport aux associés. «

« La société est également dissoute, dans tous les cas, par la perte de la chose, lorsque la jouissance seule en a été mise en commun et que la propriété est restée dans les mains de l'associé. «

« Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont la jouissance a été apportée à la société. »

Cet article a une réputation bien méritée d'obscurité et de difficulté. Fait pour compléter l'art. 1865 § 2, on peut dire qu'il complique et embrouille la solution au lieu de

l'éclaircir. Les deux premiers paragraphes ne se comprennent pas bien, et le troisième semble, au premier abord, en contradiction avec l'art. 1865, ce dernier disant : la société est éteinte par la destruction de la chose qui en faisait l'objet et l'article 1867 reprenant : la perte de la chose, dont la société était propriétaire, ne dissout pas la société. Tout ceci tient à la manière dont a été composé l'art. 1869. Il n'a pas été écrit d'un seul jet, mais formé d'amendements successifs ; il faut donc, pour le comprendre, l'étudier historiquement.

Les rédacteurs du Code, il ne faut pas l'oublier, étaient d'anciens praticiens, ils suivaient très-volontiers les vieux auteurs et la jurisprudence des parlements, or voici ce que Pothier (1) et la jurisprudence, alors toute puissante, décidaient: 1° la perte totale de l'objet de la société est un cas d'extinction, mais il en est autrement de la perte partielle ; 2° la perte d'une chose, dont l'apport avait été promis à la société, empêche la formation du contrat, parce qu'elle empêche l'égalité entre les membres condition première et nécessaire de la société ; 3° il en est de même de la perte d'une chose dont la jouissance avait été mise en société.

Le projet primitif, tel qu'il avait été élaboré par le Conseil d'État, ne parlait que de la perte totale (art. 1865) et de la perte d'une chose dont la propriété avait été promise et non apportée à la société. Le Tribunat vit une lacune

(1) Société no 141.

qu'il se proposa de combler en y ajoutant les décisions anciennes sur les deux points dont le projet ne parlait pas, perte partielle et perte d'une chose dont l'usufruit a été mis en société, et il rédigea un contre-projet qui est devenu l'art. 1867. Voici comment étaient formulées ses observations.

Après avoir rappelé que la perte de la chose était pour la société si l'apport avait été réalisé, et empêchait la réalisation du contrat, dans le cas contraire, il ajoutait :

« Si ce n'est pas la propriété même, mais la seule jouissance ou les fruits de la chose qui aient été mis en commun, que la chose périsse avant ou après que la mise en a été effectuée, la perte de la chose dissout évidemment, dans les deux cas, la société, puisque, dans l'un et dans l'autre, l'associé dont la chose a péri ne peut plus contribuer pour rien à faire des mises dans la société qui ne consistait qu'en fruits ou en simple jouissance. »

Le Tribunat, on le voit, et les législateurs ont adopté ses motifs, voulait une décision semblable à celle de notre ancien droit et pour les mêmes raisons. La contradiction relevée entre la fin de cet article 1867 et le § 2 de l'art. 1865 n'existe donc pas en réalité, car il s'agit, dans un cas, d'une perte totale de la chose et, dans l'autre, d'une perte partielle, mais la rédaction de l'article est vicieuse.

Pour être clair, le Code aurait dû classer dans d'autres sections ou articles les dispositions que contient notre article 1867. Dans la section où était expliquée la nature

de la société, il fallait dire : une des conditions de la société consiste dans un apport, si l'un des sociétaires ne peut réaliser sa mise, parce que cette chose est venue à périr par exemple, la société ne peut naître, puisqu'elle manque d'une des conditions nécessaires. Il en est de même, aurait-on dû ajouter, et pour une raison semblable, au cas où la chose, dont la jouissance avait été mise en société, vient à périr. Et dans l'article 1865 on aurait dit : La société est dissoute par la perte de son objet principal, mais seulement par la perte totale ou par une perte partielle assez importante pour mettre cet objet hors d'état de rendre à la société les services qu'elle s'était proposé d'en retirer en le stipulant comme apport.

Étant connues les dispositions de la loi, leurs inconvénients et le moyen qui eut permis de les éviter, examinons ces dispositions en elles-mêmes.

La dernière de toutes, celle qui porte sur la destruction, ou plutôt sur l'altération de la chose faisant l'objet de la société, est juste, pourvu, toutefois, qu'il s'agisse d'une chose sans laquelle la société n'aurait plus de raison d'être.

Quant à la perte d'un objet dont l'apport avait été promis, il faut supposer qu'il s'agissait d'une chose désignée et alors, en effet, une des conditions manque puisqu'un des apports fait défaut. Ce sera peu fréquent dans les sociétés ouvrières où l'apport, autre que le travail, consiste presque toujours en argent ; il faudrait supposer quelqu'apport en matériel, chose assez rare, mais non pas impossible.

Pour que la perte d'une chose, dont la jouissance avait été considérée comme apport, dissolve la société, il faut qu'il s'agisse aussi d'un objet fixé. Pour les autres, la société est créancière et non usufruitière, donc pas de perte possible. Cette règle est sage, si l'objet mis en jouissance était indispensable à la société, mais, autrement, pourquoi exiger la dissolution sur ce motif que les sociétaires voient diminuer leurs moyens d'action sans que le succès soit, cependant, devenu impossible? On en pourrait dire autant de la perte d'un apport futur. Il est bien vrai qu'à prendre rigoureusement les choses, un apport manque et par suite manque aussi une des conditions du contrat, mais l'intérêt des sociétaires ne devrait-il pas l'emporter sur une solution plus logique qu'équitable? Il faut dire, cependant, qu'en pratique cet inconvénient est fort mitigé par la faculté qu'ont les sociétaires de refaire entre eux une société nouvelle, ce qui n'exige que des complications d'écritures.

Il faut, bien que le Code ne le dise pas, assimiler au cas de la perte totale d'un objet indispensable, l'hypothèse de la privation de l'industrie d'un associé par maladie, vieillesse etc., si cette industrie était indispensable soit par sa nature spéciale, soit que la société ne put se passer du concours d'aucun de ses membres. Ceci, toutefois, doit s'entendre d'un empêchement permanent et définitif et non d'un obstacle passager.

3° *Modes de dissolution venant de la volonté d'un associé.* — Nous arrivons à un point très-délicat, parce qu'ici

s'élève le conflit entre la liberté individuelle, qui proteste contre toute contrainte, et l'intérêt social qui réclame l'exécution des engagements pris et s'élève contre tout abandon de l'entreprise commun par un de ceux qui ont promis de la conduire à bonne fin. Que décider sur la liberté de retraite d'un sociétaire ? Pour les sociétés de capitaux, nul doute ; vous vous êtes engagé à fournir des fonds pour dix ans, vous ne pouvez, avant l'expiration de ce terme, réclamer un argent qui a cessé de vous appartenir. Quant aux sociétés de personnes, la solution à donner offre plus de difficulté. Obliger les associés à rester serait dans le vœu de la loi, qui se prononce implicitement dans ce sens en ne permettant, que dans une autre hypothèse, la renonciation. Mais, en admettant cette règle, on viole cet autre principe supérieur que nul ne peut être contraint de faire, c'est-à-dire d'agir, de prêter son concours contre sa volonté. Dans ce cas, si on n'a pas stipulé, pour l'associé, la faculté de se retirer à sa guise, clause qui se trouve dans les contrats de toutes les associations ouvrières, on ne pourra que réclamer au démissionnaire des dommages-intérêts, mais rien autre chose.

Dans quel cas la volonté d'un seul peut elle, sans lui faire encourir aucune peine, dissoudre la société ? L'article 1869 le dit, il faut que la durée de la société soit illimitée. On ne peut, en effet, s'engager pour la vie entière. Promettre de toujours rester en bon accord avec ses co-associés, de toujours trouver convenance et utilité dans l'entreprise commune, c'est s'engager témérairement

et la loi permet de rompre des liens trop inconsidérément acceptés. On exige, toutefois, et ceci est de toute justice, d'abord notification de la décision aux co-associés, ensuite que la renonciation soit faite de bonne foi et dans un moment où elle ne puisse nuire à la société. Mais, avant d'examiner à quelles conditions il y a bonne foi et renonciation opportune, il faut voir ce que la loi entend par durée illimitée.

Une croyance, très-répandue dans les sociétés ouvrières et en général dans le public, c'est qu'il serait illégal de faire durer une société au delà de 99 ans. Cette décision, qui ne se fonde sur aucun texte, paraît reposer sur cette idée, très-vague mais très-populaire, que notre droit actuel, par opposition à celui de l'ancien régime, n'admet que les opérations et les engagements à terme relativement court. La défaveur avec laquelle sont vues les personnes morales, et le principe d'individualisme qui domine nos lois, fait supposer que ces lois ne reconnaissent que des engagements n'excédant point la vie humaine et ce chiffre de quatre-vingt dix-neuf est une sorte de nombre fatal considéré comme devant représenter, en droit, l'existence la plus longue.

Comment s'étonner de cette croyance lorsqu'on voit un auteur éminent, professeur de droit (1), écrire que le terme de cinq ans doit être considéré comme une limite extrême et qu'au delà il y a durée illimitée ? Il s'appuie.

(1) M. Duranton sur l'art. 1844.

pour soutenir cette opinion, sur l'article 815 C. C. qui défend l'indivision au delà de cinq ans. Système singulier et qui ne se peut guère soutenir, car il est contraire au texte qui ne dit rien de pareil, aux règles du droit qui n'admettent point ces extensions d'application, à l'esprit de notre législation qui voit avec défiance l'indivision, et la société avec faveur.

On doit considérer comme illimitée toute société dont les statuts ne fixent point la durée, soit en limitant le nombre d'années de son existence, soit en la plaçant dans de telles conditions que sa durée soit nécessairement bornée, comme quand elle fait une exploitation qui doit s'achever à une époque prévue. Une société, faite pour toute la vie de ses membres, doit être considérée comme illimitée. Il serait conforme, ce semble, à l'esprit de la loi d'étendre cette décision au cas où la société est créée pour un espace de temps dépassant celui de la vie moyenne, trente ans par exemple.

Cependant, pour les sociétés par action, il n'y aurait aucun inconvénient à permettre une durée illimitée. Les sociétaires ne sont pas contraints personnellement; ils savent, en entrant, à quoi ils s'engagent et, enfin ils peuvent, toujours, vendre leurs actions. Il est fâcheux que les termes du Code soient trop absolus pour admettre des exceptions.

Lorsque la renonciation est possible, il faut encore qu'elle ne soit faite ni de mauvaise foi ni à contre temps. La renonciation n'est pas de bonne foi, dit l'article 1870,

lorsqu'un associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les sociétaires s'étaient proposé de retirer en commun. Il est difficile d'expliquer cette espèce avec une société particulière, car le gain de toute entreprise commencée par un associé dans un but social doit profiter à tous; il serait facile, au contraire, de trouver des exemples dans la société universelle, mais nous n'avons pas à nous en occuper. La renonciation faite en pareil cas est relative, c'est-à-dire que la société peut l'accepter, si les opérations postérieures ne donnent que des pertes, et la faire annuler si, au contraire, l'affaire entreprise lui paraît bonne.

La révocation est faite à contre-temps, c'est encore l'article qui nous le dit, lorsque les choses ne sont plus entières et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée. C'est-à-dire qu'ici, comme dans l'hypothèse précédente, les juges apprécieront. Les effets de la renonciation intempestive sont les mêmes que ceux de la renonciation faite de mauvaise foi.

Si la notification par le renonçant n'avait pas été faite, la renonciation serait sans effet à l'égard de ceux qui n'auraient pas été prévenus. Ils pourraient, cependant, s'ils y avaient intérêt, accepter la renonciation et le sociétaire renonçant ne pourrait leur opposer l'absence de formalités: on ne doit point bénéficier de sa faute. Mais quelques membres pourraient-ils faire dissoudre la société contre le gré de ceux de leurs co-associés, qui, n'ayant par reçu la notification ou en ayant reçu une qui n'était

point valable, refusent de consentir à la dissolution? Non évidemment (1); la loi énumère les causes de dissolution, cette énumération est limitative et chacune des conditions exigées pour l'accomplissement de l'une de ces causes de dissolution doit être rigoureusement remplie, or ici la notification à *tous* les associés n'a pas eu lieu, la société n'est donc pas rompue.

4° *Mode de dissolution venant d'une décision de justice.* La dissolution, par voie judiciaire, n'a lieu que dans un seul cas celui d'une société à terme et pour des motifs que nous fait connaître l'art. 1871. « La dissolution d'une société à terme ne peut être demandée avant le terme convenu, qu'autant qu'il y a eu de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société ou autre cas semblables dont la légitimité et la gravité sont laissés à l'arbitrage des juges.»

Ces causes, on le voit, sont très-nombreuses, car l'article n'en énumère quelques-unes qu'à titre d'exemple, l'idée de la loi est celle-ci : Tout contrat est résoluble pour inexécution des conditions qui ont présidé à sa formation. La loi peut prévoir quelques-unes des circonstances qui peuvent amener la rupture de la société, mais elle ne peut les désigner toutes; d'où le pouvoir donné aux juges d'apprécier si l'une des conditions nécessaires à la marche de la société ne fait pas défaut. Les

(1) Duvergier n. 458; — Delvincourt t 3 p. 325; — Aubry et Rau sur Zachariæ t. 3 p. 375 note 11.

causes qui peuvent faire prononcer la dissolution se ramènent à deux principales: mauvaise foi et incapacité de l'un des sociétaires, ou plutôt : inexécution volontaire et involontaire du contrat. Volontaire; le gérant administrera avec infidélité ou simplement avec négligence; un sociétaire ne réalisera pas un apport qu'il avait promis, apport qui devait consister en industrie. Dans tous ces cas, il y a lieu de demander la rupture de la société, tout en exigeant des dommages-intérêts. La dissolution ne peut-être demandée par celui qui a fourni motifs à rupture, il ne doit pas profiter de son dol; l'initiative ne peut venir que de ses co-associés.

L'inexécution peut être involontaire et résulter de maladie, d'infirmités graves survenues depuis le commencement de la société, d'absences forcées, etc. Tous ces empêchements sont des cas de dissolution parce que les conditions nécessaires à l'existence du contrat ne se retrouvent plus, mais, comme il n'y a ni dol ni faute, il ne peut être question de dommages-intérêts. Pour le même motif, la dissolution peut être demandée par l'associé incapable. La rupture lui importe autant et plus qu'à tout autre et il n'y a aucun motif pour le traiter plus mal.

L'art. 1870 étant très-large et comprenant tout ce qui est de nature à nuire au développement de la société, il faut dire que la discorde entre associés est une cause de dissolution, attendu que la bonne harmonie, entre les membres, est indispensable au succès. Tout ce qui ébranle la confiance qu'on avait placée dans les qualités per-

sonnelles d'un associé donnera lieu à la même action. « La confiance mutuelle des associés dans leurs personnes respectives, disait M. Treilhard dans son Exposé des Motifs, est le vrai lien du contrat de société. » Ainsi l'associé qui aurait subi des condamnations, celui qui serait devenu joueur, prodigue, dont l'inconduite, en un mot, où la négligence pourrait nuire à la société, peut être actionné par ses co-sociétaires pour voir déclarer la société dissoute (1).

§ V. — *Liquidation de la société*

Lorsque la société finit de quelque manière que ce soit, il faut répartir, entre les membres qui la composent, la masse de bien formant (l'expression est vicieuse, mais la pensée juste,) l'actif social. Comment s'y prendre ? L'article 1872 le dit : « Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage et les obligations qui en résultent entre cohéritiers s'appliquent aux partages entre associés. »

Quelles sont donc ces règles? Si tous les co-partageants sont majeurs, ils peuvent faire tel mode de partage que bon leur semble, s'il y a des mineurs, ou si les associés majeurs ne peuvent se mettre d'accord, on doit suivre les formalités que voici. — On va devant le tribunal du lieu

(1) Duvergier n° 450; — Troplong nr 994

de l'ouverture de la succession (quel sera ici le tribunal, il est bien difficile de le dire, puisqu'il n'y a pas de siége social et que les associés peuvent être domiciliés en différents lieux), celui-ci commet, pour les opérations du partage, un juge sur le rapport duquel se décident les contestations. — Des experts, choisis par les parties, ou, à leur refus, nommés d'office, font une estimation des objets meubles et immeubles, indiquent quels objets peuvent être partagés et de quelle manière, en un mot ils considèrent l'actif social comme une masse indivise dont il faut former des lots. On procède, ensuite, à la vente des biens sociaux, puis les parties sont renvoyées devant un notaire pour procéder aux comptes qu'elles peuvent se devoir et on arrête définitivement ce qui formera la masse. Le notaire renvoie, alors, devant le juge commissaire, lequel nomme un expert qui fait les lots, et on les tire au sort.

Telles sont, sauf quelques différences insignifiantes ; absence de l'apposition des scellés, etc., les règles usitées pour la division d'une succession, règles qui sont suivies pour l'attribution des parts après dissolution des sociétés. On comprend que ces formalités longues et dispendieuses sont à fuir plutôt qu'à chercher; d'ailleurs, il y aura souvent des opérations restées inachevées et qu'il faudra poursuivre, il restera des créanciers à satisfaire, des débiteurs que l'on doit amener à s'exécuter; tout cela demande du temps et des soins. En matière commerciale. la coutume a prévalue de nommer des liquidateurs,

véritables mandataires, qui sont chargés de réaliser l'actif net et d'en faire le partage. En matière civile, on peut arriver au même résultat par une convention expresse insérée à cet effet, dans les statuts. Une seule objection pourrait être faite à ce mode de procéder : la société, dirait-on, contient, peut-être, des mineurs, or ces formalités multiples ont eu pour but précisément la protection de ceux que la loi répute incapable de se défendre eux-mêmes, peut-on leur enlever cette garantie ? Non en matière de partage d'une succession, puisqu'on ne peut déroger à la loi ; oui lorsqu'il s'agit d'un partage de société, car, alors, le Code ne dispose qu'à défaut de conventions privées, et celles-ci, lorsqu'elles émanent de personnes capables, s'imposent à leurs héritiers même mineurs. Cette difficulté résolue, reste à examiner deux questions ; quels sont, s'il en a été nommé, les pouvoirs des liquidateurs? quels sont les effets du partage ?

Les pouvoirs du liquidateur sont, comme ceux de tout mandataire, fixés par les associés qui le désignent, et, d'ordinaire, on lui donne les pouvoirs les plus étendus. Mais si rien n'a été stipulé, si l'on s'est borné à élire un liquidateur, comme cela se fait en matière de commerce, que décider? Ses fonctions, alors, doivent être appréciées d'après les circonstances. Il a mandat général pour mener à fin une affaire, c'est-à-dire qu'il devra terminer les opérations commencées, s'occuper des rentrées et liquider les valeurs existantes, mais il ne doit commencer aucune entreprise nouvelle ; il peut achever, non entreprendre.

Le but est bien d'arriver à une distribution de l'actif, mais le partage des biens sociaux ne se fait pas comme celui d'une hérédité. Dans ce dernier cas, le vœu du législateur est que les parts, autant que possible, soient remises en nature. On retrouve toujours cette idée fondamentale : assurer la conservation des biens dans les familles. En matière de société, le même motif ne se rencontre pas, le partage se fera plutôt en argent, car on doit présumer que ceux qui ont voulu faire un bénéfice, espéraient retirer de leur entreprise une somme liquide plutôt qu'autre chose. Il y aura lieu, au reste, d'apprécier la nature de la société, les besoins de ceux qui en font partie et l'intention qui les guidait lorsqu'ils se sont unis.

Le liquidateur représente les sociétaires en justice, et il peut aliéner ; ses pouvoirs de liquidateurs seraient sans cela illusoires. Peut-il transiger et compromettre? Oui, un mandataire ordinaire ne le peut pas, mais cette faculté est un corollaire du droit d'aliéner et, par suite, doit être reconnue au liquidateur, puisqu'il a droit de vendre les objets appartenant à la société.

Tout ceci dit dans l'hypothèse où la nomination du liquidateur a été prévue et réglée par les statuts. Si elle ne l'a pas été, elle ne peut se faire qu'à l'unanimité des voix et en supposant tous les sociétaires capables de contracter. On peut, d'ailleurs, prendre qui on veut pour mandataire, même un tiers, il faut, seulement, qu'il y ait mandat exprès. Jusque-là, la liquidation appartient à tous et n'est la propriété de personne exclusivement.

La révocation du liquidateur se fera de la même manière que sa nomination ; ou les statuts ont prévu la liquidation, ou ils n'en parlent point. Au premier cas, on suivra les règles qu'ils posent ; au second cas, l'unanimité sera nécessaire pour révoquer, comme elle a été nécessaire pour élire. Si, toutefois, le liquidateur se rendait indigne de la confiance qu'on a eu en lui, la voie du recours aux tribunaux est toujours ouverte aux sociétaires.

Les tiers débiteurs de la société seront actionnés par le liquidateur en sa qualité de mandataire ; les tiers créanciers de la société pourront s'adresser à lui et le feront habituellement, parce que c'est lui qui dispose des ressources sociales, mais cette direction donnée aux poursuites est, de leur part, toute facultative ; ils conservent leurs recours contre les associés, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Occupons-nous, maintenant, du résultat du partage. Il est déclaratif et non translatif de propriété, c'est-à-dire que le sociétaire qui reçoit sa part dans l'actif social est censé avoir été propriétaire de ce qu'il reçoit, dès le début de la société. Cette règle n'a d'importance que si, dans le partage, figurent des immeubles, autrement, si par exemple le partage se faisait en argent, la fiction n'aurait aucun effet. La conséquence du principe qui vient d'être énoncé, c'est que l'hypothèque mise sur un immeuble social par un membre en son privé nom, ou au nom de la société, mais sans qu'il eut le pouvoir d'agir ainsi, cette hypothèque sera valable si l'immeuble tombe dans le lot du consti-

tuant, nulle s'il tombe dans le lot d'un autre. Quant à l'hypothèque constituée au nom de la société par celui qui avait les pouvoirs nécessaires, elle est valable à l'égard de tous, car tous y ont implicitement consenti.

§ VI. — *Modes de preuve de l'existence du contrat de Société*

La société étant un contrat consensuel, existe par le seul consentement des parties et indépendamment de toute formalité. Mais comment prouver l'existence de cette convention? C'est ce dont le Code s'occupe dans l'art. 1834 placé dans le chapitre: des dispositions générales, c'est-à-dire dans celui qui est relatif à la nature et aux caractères du contrat. Comme cette disposition est purement accessoire et de procédure, il a semblé plus méthodique de la renvoyer après l'explication des dispositions principales; elle trouve donc naturellement sa place ici.

« Toutes sociétés, dit l'art 1834, doivent être redigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de 150 fr.».

« La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société en sus de ce qui serait allégué avoir été dit avant lors et depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur de moins de 50 francs.»

On retrouve là cette tendance très-marquée des rédac-

teurs de nos Codes à écarter la preuve testimoniale dès que l'objet réclamé acquiert une certaine importance. On ne fait, du reste, que rappeler la règle posée au sujet des contrats en général qui veut que toute convention dont l'objet dépasse 150 fr. soit constatée par écrit. Si on l'a répété ici, c'est pour abroger les anciennes sociétés tacites dont l'existence se prouvait par témoins, mais on a évidement entendu se référer aux règles antérieurement posées, au droit commun en cette matière. Nous dirons donc que la preuve testimoniale est admise si l'on a un commencement de preuve par écrit et l'on entend par là (art. 1347) tout acte émané de celui contre qui la demande est formée ou de son mandataire, et qui rend vraisemblable le fait allégué. Mais, alors, deux questions se présentent: 1° quel est cet *objet* de la société dont la valeur ne doit pas dépasser 150 f.? 2° de quelle preuve écrite entend parler le Code? Suffit-il d'un écrit quelconque et unique comme le dit l'art 1034 ou doit-on exiger, comme il est dit au titre des conventions (art 1325), un original par chaque personne? En d'autres termes, l'art 1034 pose-t-il une règle nouvelle ou ne fait-il que se référer au droit commun en matière de convention?

Sur la première question, il ne saurait y avoir de bien grands doutes quoique les auteurs soient divisés. A quel moment les contractants doivent ils être fixés sur le genre de preuve que l'on a droit d'exiger? Évidemment, ce doit être au moment de la convention : il serait absurde de leur dire : « vous serez soumis à telle sorte de preuve si

plus tard les gains atteignent une somme de... » L'objet de la société, c'est donc l'apport de ses membres; dès que cet apport dépassera 150 fr., un écrit sera nécessaire, sinon il est superflu quels que puissent être les bénéfices postérieurs.

La solution de la seconde question est moins simple. M. Troplong (n° 206) soutient qu'un seul écrit est nécessaire et voici comment il raisonne. Si l'art. 1325 exige autant de doubles qu'il y a de parties en cause, c'est pour la perfection de l'acte lui-même et non pour avoir une preuve du fait. S'agit-il de constituer une société ? Il faut suivre l'art. 1325, mais s'agit-il de prouver que telle société, dont on dénie l'existence, fonctionne réellement? Il suffit, alors, d'un écrit quelconque, lettre privée, correspondance, etc. ; pourquoi réclamer l'application de l'art. 1325, lorsque cette formalité du double est impossible ; n'est-ce pas ajouter à l'art. 1834 qui n'exige rien de tel ?

Malgré l'autorité de l'éminent magistrat défenseur, et, je crois bien aussi, inventeur de ce système, je ne puis me prononcer en ce sens. En effet, distinguons bien, tout d'abord, ce qui est nécessaire à l'existence du contrat lui-même et ce qui ne sert qu'à prouver cette existence. Or la société est valablement constituée dès qu'il y a consentement; quant au mode de preuve, je ne comprends guère cet argument qui consiste à dire : pour la constitution de la société, les doubles sont nécessaires ; lorsqu'elle fonctionne, ils sont inutiles. Dans quel but la

loi ordonne-t-elle de rédiger un écrit, sinon afin qu'il puisse, plus tard, servir à constater l'existence de la convention ? Il ne peut donc être question que d'un écrit, le seul dont parle la loi, celui que l'on fait au début. Mais cet acte doit-il être fait double comme il a été dit plus haut, ou peut-il consister en un écrit quelconque ? La première opinion ne peut faire de doute. Pour quels motifs les rédacteurs du Code exigent-ils un écrit par chaque contractant ? N'est-ce pas afin que chacun ait un moyen de prouver son droit ? or pourquoi priver les sociétaires d'une garantie jugée indispensable par le législateur ? Pour décider ainsi, il faudrait un texte exprès, ce texte existe-t-il ? nullement et, bien au contraire, les rédacteurs du Code ont formellement déclaré vouloir se reporter au droit commun des conventions. Le tribunat en faisait la remarque en présentant un contre-projet qui est devenu notre article 1834 et M. Treilhard ajoutait, en présentant ce contre-projet adopté par le Conseil d'État : « Cette disposition n'est pas particulière au contrat, de société ; elle s'applique à toute espèce de convention. Vous avez déjà plusieurs fois entendu sur ce point des discussions lumineuses qui me dispensent de m'en occuper ». Est-ce clair et peut-on nier, après cela, qu'il faille suivre le droit commun et exiger autant de doubles qu'il y a de sociétaires ?

On ne peut exiger les mêmes formalités pour prouver la dissolution de la société. La maxime : *eodem jure res dissolvitur quo contrahitur* (le mode de dissolution est

le même que celui de création) a été appliquée par le Code aux sociétés de commerce, il est muet en ce qui touche les sociétés civiles. Nous suivrons donc, ici, les règles ordinaires. Comme le double acte n'est exigé que quand il y a convention, il ne peut en être question lorsque la société se déclare dissoute. Mais ces formalités constitutives sont exigées pour la prorogation d'une société à temps limité (art. 1866).

Ces règles strictes sur la preuve et surtout sur la prohibition de la preuve testimoniale, ne concernent que les parties contractantes, parce qu'elles ont toujours pu obtenir une preuve écrite ; on ne saurait, sans injustice, l'opposer aux tiers qui n'ont point pu se procurer la même garantie. On doit donc se montrer large sur l'admission des preuves : « Les annales de la jurisprudence sont pleines d'exemples de preuves de sociétés faites par les tiers au moyen de témoignages oraux, de présomptions, de conjectures (1) ». Nous pouvons y ajouter le serment (2). Il faut, bien entendu, que les tiers qui invoquent ces moyens de preuve, établissent que celui avec qui ils ont traité agissait comme représentant de la société et en son nom ainsi qu'il a été dit plus haut.

Ici se termine ce qu'il y avait à dire sur les sociétés civiles, nous allons passer à l'étude des sociétés commerciales.

(1) Troplong n° 210.
(2) Duranton t XVII 336; — Duvergier n° 67.

SECTION II

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les règles générales relatives au contrat de société se trouvent dans le Code civil dont les dispositions viennent d'être passées en revue, nous avons à examiner maintenant les règles spéciales aux sociétés de commerce. De part et d'autre nous trouvons les mêmes règles relativement au choix des associés et à la bonne foi qui doit régner entre tous les membres du même corps ; la même prohibition des pactes léonins et les mêmes causes de dissolution en remplaçant, toutefois, la déconfiture par la faillite. La diversité vient, surtout, de ce fait que la société de commerce est une personne morale et qu'elle a, par suite, son capital propre, un mode d'administration réglé par la loi et non plus par les parties ; elle est surtout saillante en ce qui touche :

1° Aux formes constitutives du contrat;

2° A la personnalité de la société, d'où suit, pour la société commerciale, l'obligation d'une raison sociale servant à la personnifier.

3° Au mode d'administration et de représentation.

4° Au genre de responsabilité qui n'est point le même au commercial et au civil, et qui varie avec les différentes sociétés de commerce.

5° Au genre de liquidation.

Il est bien entendu, que nous n'aurons pas à revenir sur les règles communes aux deux genres de société et déjà expliquées ; les règles spéciales aux sociétés de commerce feront seules l'objet de la présente section.

Nos lois reconnaissent cinq sortes et quatre variétés, ou, si l'on aime mieux, neuf sortes de sociétés commerciales : 1° la société en Nom Collectif; 2° la Commandite simple; 3° la Commandite par actions; 4° l'Anonymat; 5° la société en Participation. Enfin, les quatre premières sortes de sociétés peuvent être modifiées, dans quelques-uns de leurs caractères, si elles se déclarent : à capital variable, ce qui fait: des sociétés en nom collectif et à capital variable ou sans capital variable; des sociétés anonymes avec ou sans capital variable, etc. Chacun de ces genres de sociétés sera traité successivement, sauf la commandite par action (on dira pour quel motif) et la participation. Ce dernier genre de société, mal défini par le Code, est propre aux commerçants qui s'unissent pour une seule et très - courte entreprise, il ne peut, par conséquent, convenir aux associations ouvrières qui se forment pour exploiter une branche d'industrie pendant un temps indéfini ou, tout au moins, fort long.

Parmi les règles spéciales aux sociétés de commerce, quelques-unes sont propres à toutes les sociétés, d'autres sont particulières à une des quatre formes indiquées par la loi. Il y aura donc lieu d'examiner d'abord ces règles générales, ensuite les règles particulières à l'anonymat, à la commandite etc.

§ I. — *Règles communes à toutes les sociétés de commerce*

Les actes constitutifs de toutes sociétés doivent, aux termes de l'article 39 Co., être rédigés ou par notaire, ou sous seing privé, quel que soit le montant des valeurs sociales et il ne s'agit pas, d'un moyen de preuve, l'écrit est exigé pour la validité même de la convention. De plus, la loi ajoute que l'on suivra, si l'acte est sous seing privé, la prescription de l'art. 1325 C., c'est-à-dire qu'il faudra un double pour chaque personne, ce qui, soit dit en passant, est un argument de plus en faveur de ceux qui proclament la nécessité de ces doubles en matière de sociétés civiles, car si on les exige lorsque la société est soumise, ainsi que nous le verrons plus loin, à des publications qui suffiraient, en dehors de ces doubles, à prouver son existence, à plus forte raison, doit-on les réclamer lorsqu'aucune formalité extérieure ne marque l'existence du contrat et qu'il est impossible aux parties de prouver autrement leurs droits. Ajoutons que l'art. 39 ne s'applique, en réalité, qu'à la société en nom collectif, bien qu'en droit, le Code ne fasse aucune exception.

Cette rédaction de l'acte est exigée pour la validité du contrat entre les parties, mais les tiers qui ont traité avec la société peuvent prouver son existence de toutes

manières (1). On ne peut, en effet, leur adresser le reproche de négligence que l'on serait en droit d'opposer aux sociétaires demandant à invoquer une preuve autre qu'un acte constitutif écrit. C'est ainsi qu'il a été jugé que les tiers pouvaient prouver l'existence d'une société par ses circulaires (Bordeaux 21 janvier 1832 et 14 décembre 1840) et même par de simples présomptions, (Cass. 23 nov. 1812).

Relativement aux parties, le droit strict n'est pas douteux : impossibilité d'autre preuve que la représentation d'un écrit. Si, cependant, une société a été formée, sans l'accomplissement des formalités voulues, que des obligations aient été contractées, des opérations entamées, quelle va être la situation de ceux qui, de bonne foi, se sont crûs associés et ont agi dans cette pensée?

La société n'existant pas légalement, nul ne peut être forcé d'y rester ni d'effectuer son apport, chacun peut la faire dissoudre, et ce droit appartient même à celui qui, par sa faute, a causé la nullité (2) (sauf le recours des autres en dommages-intérêts). Quant aux obligations et aux droits résultant des actes accomplis, les conséquences sont laissées à l'appréciation des tribunaux qui décideront suivant l'équité.

Les parties pourront prouver l'existence de la société de fait par toutes sortes de moyens. (Cass. 16 avril 1806. Paris 27 janvier 1825).

(1) Delangle n° 516.
(2) Pardessus t. IV n° 1005.

Si la société n'avait pas fonctionnée, les parties ne seraient admises à employer d'autres modes de preuve que la représentation d'un écrit (1) (Paris 29 janvier 1841).

Les conditions de capacité exigées de ceux qui entrent dans une société commerciale sont les mêmes qu'en matière de société civile avec deux aggravations toutefois. La femme mariée doit être capable de faire le commerce, or il lui faut, pour cela, le consentement de son mari (4 Co.) qui ne peut être remplacé par l'autorisation judiciaire et la raison en est bien simple, c'est que la femme commerçante, lorsqu'elle s'oblige, oblige aussi son mari s'il y a communauté entre eux (5 Co.). Le mineur émancipé et âgé de dix-huit ans ne peut faire le commerce, et par suite, entrer dans une société commerciale, que moyennant : 1° Une autorisation de son père; s'il est empêché de la mère ; et, s'ils sont tous deux hors d'état de manifester leur consentement, du conseil de famille avec homologation du tribunal ; 2° L'enregistrement et publication de cet acte, au lieu où l'émancipé doit exercer le commerce.

Il convient, aussi, au sujet de règles communes à toutes les sociétés commerciales, de faire remarquer quelques-unes des conséquences de la personnalité de ces sociétés. D'abord, leur état civil doit être rigoureusement tenu. A la différence des sociétés civiles qui peuvent naître, s'accroître, diminuer et mourir sans qu'aucune manifestation

(1) Pardessus *loc cit.*

extérieure trahisse leur existence, les sociétés de commerce doivent faire connaître aux tiers leur création, leurs développements ou diminutions et leur décès. Les règles relatives aux publications devraient trouver leur place ici, mais, comme elles exigent une certaine connaissance des différentes sortes de sociétés, force est bien de les renvoyer à la fin de la section. Ce que l'on peut faire remarquer de suite, c'est que la personnalité des sociétés exige qu'elles soient désignées par une dénomination particulière ou *raison sociale* qui est tantôt le nom d'un homme, tantôt une désignation de fantaisie On agit pour ou contre la société sous le couvert de cette raison sociale, c'est, pour les tiers, la forme sensible sous laquelle elle se manifeste. Si les publications exigées n'ont pas été faites, la société ne peut être regardée comme personne morale, et les effets ordinaires de la personnalité ne se produisent pas. Ainsi, les créanciers de chaque associé ont action contre le patrimoine social, pour la part que possède dans ce patrimoine leur débiteur (Cass. 13 février 1855).

Le genre d'administration et la responsabilité des associés varient avec les diverses sociétés. Les modes de dissolution sont les mêmes avec cette différence que, dans une société de capitaux, l'interdiction, et tout ce qui peut affecter la personne, n'a aucune influence sur la société, laquelle existe en dehors des bailleurs de fonds. Il en est autrement d'une société où la considération de la personne est toute puissante, mais, alors même, la déconfiture

de l'un de ses membres ne dissout pas la société, car elle possède son capital sur lequel les créanciers privés n'ont aucun droit. En revanche, un nouveau cas de dissolution se produit ici, c'est la faillite de la société. Le bilan doit être déposé par tous ceux qui ont le pouvoir d'administrer, sauf le recours en dommages-intérêts contre l'administrateur ou gérant qui l'aurait déposé mal à propos.

Le partage est soumis aussi, nous l'avons dit déjà, à quelques règles particulières. Ainsi, on procède toujours par voie de liquidation, au lieu de suivre l'art. 1872, moyen d'agir peu conforme à la loi, mais introduit par l'usage tout puissant en matière commerciale. La société en liquidation se trouve alors dans une situation singulière; elle est dissoute en droit, mais, en fait, elle subsiste pour les opérations de la liquidation, d'où la formule usitée entre négociants : la société ne subsiste plus que pour sa liquidation. La rapidité, chère aux commerçants et introduite aussi par la coutume, a fait admettre que, malgré l'art. 1872 et lors même qu'il y aurait des mineurs dans la société, l'apposition des scelés ne serait pas utile, non plus que l'intervention du tribunal dans les opérations du partage ; la liquidation suit sa marche ordinaire.

Autre disposition commune à toutes les sociétés de commerce, c'est la juridiction qui les régit. Le système de l'arbitrage forcé n'existe plus aujourd'hui ; toutes les sociétés commerciales relèvent des tribunaux de commerce. L'assignation doit être donnée au siége social

(59 6° Pr.), et c'est le tribunal dans le ressort duquel est situé ce siége social qui est compétent.

Dernière règle générale : toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs ayants-cause se prescrivent par cinq ans (contre les liquidateurs c'est la prescription ordinaire, celle de trente ans), après la dissolution de la société, si les publications requises ont été faites et si, depuis, la prescription n'a été interrompue par aucune poursuite judiciaire (64 Co.). Cette disposition n'a pas besoin de commentaires, les actions, dont parle l'art. 64, sont celles des tiers contre les associés et même, pourrait-on ajouter, celles de la société contre ses membres, car un arrêt de Cassation (21 juillet 1835), applique ce délai au sociétaire poursuivi pour versement de sa commandite. Quant au terme qui sert de point de départ à ce délai de cinq ans, un arrêt de la Cour suprême (24 novembre 1845) a décidé, conformément d'ailleurs à l'opinion de MM. Pardessus, (t. IV, p. 1090), et Troplong (n° 1059), que le délai courait à partir du jour des publications. M. Delangle, alors avocat général, soutenait avec chaleur, en se fondant sur le texte de l'article, que le point de départ de la prescription était le moment même de la dissolution ; la publication n'était, suivant lui, qu'une formalité dont il n'y avait pas à tenir compte.

Nous allons entrer à présent dans l'examen spécial de chacune des sortes de société. Il y en a trois, la société en Nom Collectif, qui est avant tout une réunion de

personnes; l'Anonymat qui groupe seulement des capitaux; la Commandite qui tient de l'un et de l'autre. Si les sociétaires ont déclaré vouloir faire une société en commandite, ou anonyme, ou en nom collectif, pas de difficultés, on leur appliquera les règles édictées par le Code, à moins que les statuts ne montrent une intention contraire à celle qu'exprimait le titre pris, mal à propos, par la société. Dans cette hypothèse, comme dans celle où l'on n'a désigné nominalement aucune forme, les tribunaux apprécient et appliquent les règles du genre de société qui paraît le plus conforme à la nature de l'affaire, au but que l'on se proposait d'atteindre, au désir exprimé par les parties. Ils ont même le droit d'assigner à la société, malgré le titre pris par elle, son véritable caractère (Paris 13 oct. 1852). Dans le doute: on présumera qu'il y a société en nom collectif.

§ II. — *Société en nom collectif*

C'est un genre de société qui ressemble beaucoup à la société civile. Sa marque distinctive est l'égalité de droit de tous les membres, égalité à laquelle il peut être dérogé par convention, mais qui, d'après la loi, est entière et parfaite, ainsi que l'égalité de devoirs, c'est-à-dire de responsabilité, chacun des membres pouvant être poursuivi *in infinitum* sur tous ses biens pour l'exécution des obligations sociales. Cette solidarité est d'ordre public.

car c'est la garantie des tiers qui traitent avec la société, il ne peut donc y être porté atteinte par les statuts.

Nous allons examiner successivement les diverses conditions d'existence et de formation de ce genre de société.

Personnel. La société dont il s'agit étant, avant tout, une réunion de personnes, le choix des sociétaires importe beaucoup. Le Code ne fixe, à ce sujet, aucune règle impérative, les associés ont donc toute latitude pour se choisir. Il suffit, d'ailleurs, pour tout ce qui touche à l'entrée et à la sortie des associés, de se reporter a ce qui a été dit au sujet des sociétés civiles.

Raison sociale. — Elle doit être formée du nom d'un ou plusieurs des associés (21 Co). C'est une question très-discutée que de savoir si le nom d'un défunt peut faire partie de la raison sociale. La loi étant muette sur ce point, on ne peut, pour donner une solution, que rechercher les motifs qui ont porté les législateurs à exiger cette raison sociale. Pour l'affirmative, on fait remarquer que la raison sociale est uniquement un moyen de désigner une personne morale, un corps qui n'a qu'une existence juridique. Si l'on exige des noms d'associés, c'est parce que l'on a en face de soi une société de personnes toutes solidaires, mais, ce que l'on a voulu, c'est une désignation pour l'être fictif et non pas le nom d'une personne à qui l'on put s'adresser ; on eut pris soin alors d'exiger le nom du gérant. Dès lors, ce que l'on doit désirer, ce qui répond au vœu de la loi, c'est un nom

connu, ancien qui, d'une manière visible et habituelle, représente la personne morale. Or le nom qui a figuré pendant de longues années en tête des actes sociaux, qui peut être était celui d'un gérant capable et respecté, ce nom ne parle-t-il pas plus haut que celui d'un sociétaire vivant, mais parfaitement ignoré des tiers et sans relation avec eux ? La conservation de cette raison sociale n'est-elle pas conforme à l'intérêt de la maison qui est connue sous ce titre et à celui des tiers qui, de suite, sauront à qui ils ont affaire, au lieu d'être déroutés par l'introduction de noms nouveaux à chaque décès de gérant?

Pour la négative, on fait remarquer que la loi n'eût pas pris des noms de personnes, si ces noms pouvaient ne plus représenter qu'un souvenir et se réduire ainsi aux proportions d'une enseigne ; il eut suffi, dans ce cas, d'une désignation de fantaisie comme pour les sociétés anonymes. Mais non, les législateurs ont agi avec intention. Ils savaient bien que la raison sociale serait, dans la très-grande majorité des cas, le nom du gérant, et qu'alors ce nom aurait une signification réelle. La société, d'ailleurs, est en effet, avant tout, une réunion de personnes ; ce que l'on offre aux tiers comme garantie, ce n'est point un capital, ce sont des personnes dont ils auront à discuter le crédit. Il est donc utile de faire connaître le nom de quelques-uns de ces répondants et si la loi, pour laisser aux parties une indépendance plus large, n'exige pas que le nom du principal personnage figure dans la raison sociale, on ne peut méconnaître que

c'est là, du moins, son désir et, en tous cas, c'est étrangement dénaturer ses intentions que d'offrir aux contractants étrangers, comme représentant une garantie, le nom d'une personne qui n'existe plus.

Ce second système est celui qu'à consacré la jurisprudence. Ce n'est point celui que désigneraient les usages si souvent consultés, pourtant, en matière de commerce.

Apports. — Le Code de commerce ne fixe, à ce sujet, aucune règle, c'est-à-dire n'apporte aucune restriction au droit plein et entier des contractants. Ils pourront donc stipuler tel genre de mise qui leur plaira, argent ou travail, ou tous les deux. Pour la manière de réaliser l'apport (et nous verrons, avec les autres genres de société, que ce n'est pas là une question sans importance) on suivra ce qui est établi par les statuts et, à défaut, ce qui déjà a été marqué au sujet des sociétés civiles. Quant au partage des bénéfices qui est naturellement indiqué lorsqu'on traite de l'apport, il se fera de la manière déterminée par les statuts ; les sociétaires ont toute liberté pour cela.

Administration. — Les pouvoirs des associés étant égaux, la situation est la même que dans une société civile, c'est-à-dire que chacun peut agir mais seulement pour administrer, ainsi qu'il a été expliqué déjà. On peut également nommer un ou plusieurs gérants et l'unité de direction étant plus nécessaire encore dans une entreprise commerciale, on y manquera rarement. On peut choisir

qui l'on veut, pourvu, toutefois, que l'on désigne un associé. Sur sa nomination, ainsi que sur sa capacité et sur les devoirs qui lui sont imposés, les règles sont les mêmes qu'en matière civile, mais les pouvoirs du gérant seront, si on ne les a pas limités, beaucoup plus étendus, car les besoins du commerce exigent de la promptitude dans la conclusion des affaires et ne s'accommodent pas de demi-mesures ni de demi-pouvoirs. Aussi, la jurisprudence accorde-t-elle au gérant l'autorité la plus large, elle lui reconnaît le droit d'emprunter (Cass. 4 déc. 1854) et même les statuts peuvent, ce qui est plus fort, lui donner le droit d'exclure de la société tel ou tel membre, à son choix. (Cass. 5 juillet 1837).

S'il y a plusieurs gérants et qu'ils aient des pouvoirs séparés, il n'y aura pas de relations de responsabilité de l'un à l'autre, pourvu que chacun se soit renfermé dans ses attributions. Mais si plusieurs gérants ont été chargés, conjointement, de la direction des affaires, tous sont également responsables, même de la faute d'un seul, car celui qui n'a pas commis le fait est coupable, tout au moins, de négligence. La responsabilité dont il est question ici, est celle dont on est tenu envers les co-associés. Nous verrons plus loin celle qui concerne les tiers.

Le gérant, nommé par les statuts, ne peut être révoqué qu'à l'unanimité; celui qui a été nommé après peut l'être suivant la majorité convenue ; l'action devant les tribunaux, pour arriver à la destitution d'un gérant infidèle, est toujours ouverte. Quant à la démission du gérant,

même question ici qu'au civil, mais plus grave, parce que ses pouvoirs sont plus étendus et sa présence plus nécessaire. Suivant une première opinion, il est libre, comme tout mandataire, de se démettre de ses fonctions, sauf les dommages-intérêts qui seraient dus si, par sa retraite, il faisait perdre à la société l'espoir d'un gain avantageux et sur lequel, par suite de l'acceptation du gérant, elle avait pu légitimement compter (1). Dans un autre système, on soutient, au contraire, qu'il y a là un mandat d'une nature spéciale entraînant des obligations plus rigoureuses et renfermant une sorte de renonciation tacite au droit de se démettre, sauf motifs graves, avant l'affaire accomplie (2). Comme, en tous cas, le gérant ne peut être contraint de donner ses soins à une entreprise quelconque, cette obligation se résoudra, après tout, en paiement de dommages-intérêts; on arrive donc, des deux côtés, à la même solution pratique.

Devoirs réciproques des sociétaires. — Rien de particulier à notre genre de société. Ce sera, comme toujours, une affaire de bonne foi et de loyale exécution, soit des engagements pris d'une manière expresse dans les statuts, soit de ceux qui résultent du fait seul d'entrer dans une société qui se propose d'accomplir telle ou telle entreprise. La question des indemnités dues par la société à ses membres et par les sociétaires à la société a déjà été examinée.

(1) Pardessus nos 909 et 1106.
(2) Troplong n° 676

Engagements de la société envers les tiers. — Ceci comprend deux questions : 1° quand la société est-elle liée vis-à-vis des tiers? 2° quel est l'effet des engagements contractés ?

1° La société est tenue par toute obligation signée de la raison sociale, quel que soit le signataire; il suffit qu'il soit associé. Comme les membres ont ici les pouvoirs les plus étendus, que tous peuvent gérer, le droit d'employer la signature sociale se présumera très-facilement. Il n'y a exception à ceci que dans deux cas : d'abord lorsqu'il est évident que la transaction est faite dans un intérêt tout personnel et n'a aucun rapport avec la société ; il faut alors que les tiers puissent être convaincus de complicité (Cass. 7 janvier 1851 et 24 janvier 1853), ensuite, lorsque la signature sociale a été donnée par les statuts à une ou plusieurs personnes nominativement désignées. Les tiers étant prévenus, par les publications qu'exige la loi, n'auront pas à se plaindre s'ils ont commis la faute d'accorder leur confiance à une personne sans mandat. Mais, dans les limites qui viennent d'être indiquées, la société est toujours obligée, quel qu'ait été, d'ailleurs, le but réel de l'engagement contracté. Les tiers n'ont pas à s'inquiéter de savoir si celui qui avait droit de disposer de la signature sociale en a mal usé et, ou s'il s'en est servi dans son intérêt propre, au lieu de l'employer pour le profit de la société. On tiendra pour valable une clause comme celle-ci : « Le gérant a seul la signature sociale dont il ne peut faire usage que

dans l'intérêt de la société », mais comme valable, en ce sens, que les sociétaires auront un recours contre le gérant, s'il forfait à cette disposition. L'obligation souscrite, même en violation de la clause, est parfaitement valable à l'égard des tiers et l'on ne pourrait, comme on l'a fait quelquefois, insérer une clause portant que tout engagement passé par le gérant détenteur de la signature sociale sera nul, s'il n'a été contracté dans l'intérêt commun.

Il y a, cependant, des cas où la société est obligée, bien que la raison sociale n'ait pas figuré dans l'engagement. Si tous les associés ont signé, leur consentement est évident. Par une interprétation favorable, on a considéré comme obligatoire pour la société, le contrat passé par le gérant, bien que la signature sociale n'ait point figuré dans l'acte (Cass. 23 avril 1823). Un arrêt de Cassation (19 nov. 1835) a même été plus loin en décidant que la société serait liée par l'un des associés n'ayant pas la signature sociale et ne l'ayant pas employée, si les tiers, avec lesquels il a traité, prouvent que ce sociétaire agissait pour le compte de la société. L'arrêt exige, toutefois, des preuves de ce pouvoir équivalant, presque, à l'emploi de la signature sociale (1).

Une autre hypothèse, dans laquelle la société sera encore tenue sans que la raison sociale ait été employée, c'est celle où l'engagement contracté et réalisé par les

(1) Dans le même sens : Pardessus 1025 et Merlin quest. Société § 2 et Reperto. Société. sect. VI § 1.

tiers à tourné au profit de la société. La preuve. alors, peut résulter de toutes circonstances propres à démontrer le fait allégué (Cass. 28 août 1828). L'action, dans ce dernier cas, est parfaitement admissible, elle est basée sur ce principe très-juste que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. Mais, ce qu'il est moins facile d'admettre, c'est la décision précédente. On ouvre là une issue dangereuse ; la solidarité est chose assez grave pour qu'on la restreigne au lieu de l'étendre. Pourquoi ne pas se borner, dans l'espèce, à une simple action d'*in rem verso*, c'est-à-dire à permettre aux tiers de réclamer à la société ce dont elle a profité? Car, après tout, à qui la faute ici, ou aux sociétaires que l'on rend responsables des contrats passés par un des leurs auquel ils n'avaient point donné de mandat, ou aux tiers qui se sont engagés sans avoir vérifié les pouvoirs de celui avec qui ils contractaient ?

Arrivons à la seconde question. Quelle est la responsabilité des associés vis-à-vis les tiers? L'art. 22 est formel; ils sont responsables solidairement, c'est-à-dire chacun pour le tout, des obligations contractées sous la signature sociale. Responsabilité très-étendue, très-dure, et qui est la conséquence des droits très-grands laissés aux associés. Il ne faut pas, du reste, exagérer et aggraver encore cette disposition par la manière dont elle s'exercera. Il faut dire, et c'est en cela suivre l'esprit de la loi, que les membres de la société sont moins des débiteurs que des cautions. Ainsi, le créancier devra s'adresser, d'abord, à la société, à l'être moral avec lequel il a contracté; et c'est

seulement au cas où la caisse sociale serait insuffisante pour répondre des engagements pris, que l'on se tournera contre les associés et que l'on poursuivra, pour tout ou partie de la somme, celui ou ceux que l'on jugera convenable (1). Et, si l'on n'admet pas ce tempérament, tout au moins doit-on reconnaître que le créancier doit, avant d'agir contre chaque membre, faire reconnaître, par le tribunal du lieu où siége la société, la quotité et la vérité de la dette. Avant d'arriver aux poursuites individuelles, on devra obtenir condamnation.

Une difficulté, qui n'est point relative à ceci, mais qui trouve naturellement sa place, lorsqu'il s'agit de responsabilité et de l'effet que peuvent avoir sur la fortune privée des sociétaires les obligations contractées par la société et les accidents qui lui arrivent, c'est la question de savoir si la faillite d'une société en nom collectif entraîne de plein droit celle des associés.

Pour la plupart des auteurs, la question n'est pas douteuse : les associés étant tenus, sur tout leur avoir, des obligations sociales, l'être moral ne peut être mis en faillite sans que tous les sociétaires y soient aussi. Ce qui le prouve bien, c'est l'art. 438 Co exigeant que, dans la faillite d'une société en nom collectif, le nom de chaque associé figure dans la déclaration faite au tribunal de commerce. On joint à ce nom l'indication du domicile ; preuve évidente, disent les partisans de cette opinion, que la faillite s'étend à tous les membres de la société.

(1) Pardessus 1026.

Mais, ne peut-il pas arriver, ainsi que le fait très-bien remarquer M. Pardessus (n° 976), que la société soit mise en faillite par son gérant en l'absence d'un sociétaire dont les biens dépassent de beaucoup la somme à payer ? Et, si cet associé paie, à bureau ouvert, tous les créanciers sociaux, quel motif pourrait-on alléguer pour le faire déclarer en faillite ? Je n'admets donc pas que la faillite des membres soit une conséquence nécessaire de la faillite de la société. Elle pourra suivre et, en fait, suivra ordinairement, mais elle ne doit venir qu'après des poursuites prouvant l'insuffisance de l'actif social, et leur mise en faillite n'est pas alors une conséquence légale et forcée de la faillite de la société.

Sur les divers modes de dissolution, rien de particulier. Il faut se référer aux règles générales exposées, soit aux titres des sociétés civiles, soit à la partie concernant les règles communes à toutes les sociétés commerciales.

§ III. — *Société anonyme*

La société en Nom Collectif est véritablement une société de personnes. La Société Anonyme a un caractère tout opposé, c'est une réunion de capitaux; les règles sont donc fort différentes. Tandis que la liberté des associés en nom collectif et très-grande, les actionnaires et administrateurs d'une société anonyme sont liés par la réglementation la plus minutieuse. Le législateur a été préoccupé de cette idée qu'il fallait protéger les actionnaires

supposés incapables de se protéger eux-mêmes, si bien qu'un député (M. Émile Ollivier) a pu dire (1) : «Comment comprendre que le même homme qui peut entretenir sur la mer dix navires, ouvrir une banque au capital de plusieurs millions, prêter son crédit aux rois, s'il est Rothschild ou Bardi, aliéner son patrimoine, doter ses filles, contracter des dettes, acheter, vendre, hypothéquer, tester, c'est-à-dire lier l'avenir, qui peut, comme électeur, nommer des députés, comme député voter des lois, comment comprendre que cet homme devient, tout à coup, un incapable dès qu'il se convertit en actionnaire? »

Ces reproches sont d'autant plus justes que, par une singulière inconséquence, tout en ajoutant à la règlementation ancienne de nouvelles prescriptions, la loi de 1867 supprimait la nécessité d'une autorisation gouvernementale regardée, jusqu'alors, comme une des plus sérieuses garanties.

La société anonyme peut être fondée sans autorisation préalable, son caractère le plus saillant est de reléguer dans l'ombre la personnalité de ceux qui la composent, contrairement à la société en nom collectif qui met les personnes au grand jour. Les tiers ne connaissent que la société, être de raison représenté par un nom de fantaisie, c'est le capital social qui répond des obligations contractées; jamais on ne pourra s'attaquer aux actionnaires que l'on ne connaît pas. Il semble que les sociétaires, étant maîtres

(1) Séance du 27 Mai 1867. *Moniteur* du 28 Mai.

de leurs fonds, doivent pouvoir les unir sous telles conditions que bon leur semblera? La loi en a décidé autrement, et nous aurons à examiner les formalités minutieuses qui doivent être remplies et le moule étroit dans lequel sont obligées de se renfermer les sociétés anonymes, pour être légalement constituées.

Nous allons donc entrer dans l'examen des diverses règles qui régissent la matière, mais, comme nous nous trouvons en présence d'une législation de date très-récente (Juillet 1867), nous ne pouvons point compter sur la jurisprudence pour faire ressortir les points obscurs et trancher les questions douteuses; nous en sommes réduits au texte de la loi et aux discussions qui se sont élevées dans l'enceinte du Corps législatif.

Personnel; Apport.—La question de personnes est-ici très secondaire; celle qui vient en première ligne c'est la question des mises; sans cela, en effet, pas de société. Les mises peuvent consister d'abord en argent, puis, aussi, en machines, bâtiments ou autres valeurs. La loi exige que ces apports en nature soient estimés et figurent au capital social pour le montant de leur valeur en numéraire. Mais, parmi ces apports en nature, peut-on admettre l'apport en industrie?

L'affirmative a été soutenue (1). On fait remarquer, à l'appui de cette opinion, que le travail est admis comme apport dans tous les genres de sociétés; cette sorte de

(1) Par M. Vavasseur *Des sociétés par action* (n° 424). Cosse Marchal 1868.

mise est donc de droit commun : il faudrait, pour l'exclure, un texte formel, lequel ne se rencontre pas ici. Bien plus, ajoute-t-on, la loi reconnaît expressément la possibilité de ce genre d'apport: l'art 59 (Loi du 24 Juillet 1867) exige que l'extrait des statuts, publié pour faire connaître la société, indique le montant des valeurs fournies ou *à fournir* par les actionnaires. Les termes de l'art. supposent un apport futur et ne peuvent, par suite, s'entendre que d'un apport en travail.

Je ne puis adopter cette opinion qui ne me semble conforme ni au texte ni,surtout,à l'esprit de la loi.Nos législateurs ont distingué deux sortes de sociétés commerciales; dans l'une, la qualité des personnes est dominante, c'est contre les sociétaires que les tiers ont action; dans l'autre, au contraire, les capitaux sont tout, les personnes s'effacent et restent inconnues aux créanciers dont le capital social est la seule garantie. N'est-il pas évident, dès lors, que, s'il importe peu, dans la première sorte de société, qu'il y ait ou non un capital constitué, cela importe beaucoup dans les sociétés du second genre? Or l'anonymat est du nombre.

Et lorsqu'on voit ces législateurs multiplier les formalités et les précautions qui peuvent servir à constater l'existence d'un capital réel et sérieux, comment peut-on croire qu'il ait pu être dans leur pensée d'admettre un capital futur très incertain, qui ne se réalisera que peu à peu, et même ne se réalisera peut être pas ? que deviennent les droits des tiers, et que fait-on du caractère essentiel de la société anonyme?.

L'article 57 n'est pas une objection. Il ne faut pas s'attendre à trouver des termes bien rigoureux dans un titre réservé à des formalités applicables à toutes les sociétés. Par ce mot *à fournir* n'a-t-on pas eu en vue les apports en nature, immeubles, machines, etc., dont la mise matérielle n'avait pas été effectuée au moment de la rédaction du contrat ? Ce n'est point, je le répète, dans un chapitre accessoire et de procédure qu'il faut chercher la solution d'une règle de cette importance.

Le capital social, avons-nous dit, doit être exprimé en argent et divisé en portions d'égale valeur ou *actions.* Et ici, nouvelle question aussi discutée que la précédente. L'action est-elle indispensable, ou est-il, au contraire, loisible aux associés de diviser le capital en portions inégales ?

Au premier abord, la question ne semble pas douteuse L'article 34 Co. non abrogé par la loi de 1867, dit formellement : « Le capital de la société anonyme se divise en actions. » Le contraire a été soutenu, cependant (1), et voici les motifs que l'on donne. L'article 34, que l'on pourrait croire défavorable, n'a pas la portée qu'on lui attribue ; il pose une règle que l'on suivra, si les parties n'ont rien stipulé sur la division de leur capital, mais il n'est pas prohibitif, il ne porte pas atteinte à la liberté des conventions. La loi de 1867 n'a rien changé à celà et M. Rouher a dit lui-même, au sujet de l'article 48, que l'action

(1) Vavasseur. *loc cit.* n° 418 et seq.

n'était « qu'un engagement dans la souscription », désignation qui peut s'appliquer à toute portion d'intérêt dans une société quelconque. Il ajouta qu'il ne tenait pas au mot : « ce titre vous l'appellerez comme vous voudrez, » et enfin, pressé de questions, il déclare, qu'à son avis, l'article 35 est facultatif. On conclut, en demandant pourquoi l'on ne profiterait pas de la latitude laissée par le texte et des dispositions favorables de la jurisprudence, pour aller le plus loin possible dans la voie de la liberté des conventions.

Ici encore, je ne puis adopter l'opinion du savant auteur du traité *des sociétés par actions*. Il m'est impossible de voir dans l'article 34 une simple formalité. Lorsque la loi ne fait que poser des règles facultatives, elle a soin de le dire. J'en trouve une preuve dans la matière même qui nous occupe : article 1859 « à défaut de stipulation, on suit les règles suivantes. » L'article 34 Co. emploie-t-il des termes semblables ? N'est-il pas, au contraire, très-net, très-affirmatif, et cela dans une matière où la loi a tout prévu, parce qu'il s'agit de constituer, en face des tiers créanciers personnes bien réelles, une personne fictive dont on puisse aisément connaître l'organisation et les ressources ? L'article 34 avait toujours été considéré comme obligatoire avant 1867 ; si donc on eut voulu le changer, on n'eût pas manqué de l'abroger pour le remplacer par un autre, ainsi qu'on l'a fait pour plusieurs articles qui le précédaient ou le suivaient. Bien plus, la question qui nous agite a été soulevée au Corps

législatif, et qu'a répondu le ministre d'État? « La division en action est un élément de la forme anonyme, il faut la lui laisser, pour que les tiers et l'opinion publique la reconnaissent et que les tiers sachent avec qui ils traitent. » Voilà une solution bien claire et qui n'est en rien infirmée par la déclaration du même ministre au sujet de l'article 48. Car ici, qu'on le remarque bien, la situation était toute différente; il s'agissait, non plus de la forme anonyme pure (la seule dont nous nous occupions ici) qui était nettement délimitée dans l'esprit du législateur et strictement réglée, mais de la société à capital variable, forme beaucoup moins bien définie et sur laquelle le législateur avait, ainsi que le prouve la rédaction même du titre, des idées très-peu arrêtées. On était, seulement, porté à donner une très-grande latitude à ceux qui adopteraient cette forme et à reconnaître, aux dispositions de ce titre, une grande élasticité. Mais rendons à César ce qui est à César et n'attribuons pas aux sociétés anonymes pures ce qui n'appartient qu'aux sociétés à capital variable.

Quant à l'incessibilité de l'action, la loi est muette, mais M. Rouher a formellement reconnu aux statuts le droit de leur attribuer ce caractère. Un amendement de M. Emile Ollivier demandait le renvoi à la commission de l'article 34 Co qui, suivant lui, défendait l'incessibilité. Cet amendement fut rejeté sur cette assurance du rapporteur qu'une modification était inutile, l'article 34 n'ayant point la signification qu'on lui attribuait.

Les actions peuvent être aussi, la discussion l'a constaté, nominatives ou au porteur. On peut (art. 34 Co). diviser les actions en coupons ou fractions d'actions d'égales valeurs.

Aux termes des articles 1 et 24 de la loi de 1867, les sociétés anonymes ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 francs, si le capital n'excède pas 200,000 francs, de 500 francs s'il dépasse ce chiffre. Le quart doit être versé de suite; le reste le sera aux époques et de la manière fixées par les statuts.

Les actions peuvent être vendues après versement du quart. On peut stipuler, et on stipule souvent, que le consentement de l'assemblée générale sera nécessaire pour le transfert. Comment s'opèrera-t-il ? Pour les actions nominatives, le droit de propriété de l'actionnaire résultant d'une inscription sur les registres, c'est par une déclaration, sur ces mêmes registres, que s'opèrera la mutation. Les sociétés coopératives n'admettant pas l'action au porteur, nous n'avons pas à nous en occuper.

Reste une dernière question difficile à cause de l'obscurité des textes : à qui incombe l'obligation de payer les trois quarts dus encore sur l'action souscrite ? Voici, à ce sujet, comment s'exprime l'article 3 : « Il peut être stipulé, mais seulement par les statuts constitutifs, que les actions ou coupons d'actions pourront, après avoir été libérés de moitié, être convertis en actions au porteur par délibération de l'assemblée générale. »

« Soit que les actions restent nominatives après cette délibération, soit qu'elles aient été transformées en actions au porteur, les souscripteurs primitifs qui ont aliéné les actions et ceux auxquels ils les ont cédées avant le versement de moitié, restent tenus au paiement de ces actions pendant un délai de deux ans à partir de l'assemblée générale. »

La question se présente sous un double aspect : qui doit payer : 1° lorsqu'il n'y a pas eu de cession ; 2° lorsque l'action a changé de main. Le premier point n'a pas été traité, nous n'avons donc qu'à nous en référer au droit commun ; quiconque s'est obligé doit remplir son engagement, le souscripteur d'une action devra donc en payer la totalité.

L'article a traité le second point, mais ses termes sont peu clairs. La discussion qui a eu lieu et les travaux préparatoires n'apportent pas grande lumière; ils révèlent seulement une incertitude et une confusion extrêmes. Deux idées bien différentes étaient en présence : d'un côté, responsabilité absolue des souscripteurs ; de l'autre adoucissement de cette responsabilité et tendance à décharger les personnes, souscripteurs primitifs et cessionnaires, pour ne faire porter l'obligation que sur l'action. Deux projets et trois amendements furent successivement rejetés; de guerre lasse, le Corps législatif adopta une dernière rédaction; c'est l'article que nous discutons. Cet article lui-même est très-obscur. Voici, d'après M. Mathieu (1)

(1) Commentaire sur la loi du 24 Juillet 1867 Paris 1868 (n° 29 et seq).

rapporteur de la loi, quel serait son véritable sens. La loi de 1856 (sur la commandite par actions) rendait le souscripteur responsable de la totalité de son action et, à côté de cela, le conseil d'État autorisait, dans les statuts des sociétés anonymes, une clause ayant pour effet de libérer le souscripteur après le versement de la moitié de son capital ; on a voulu, dans la loi de 1867, reproduire ces deux dispositions et voici comment on s'y est pris.

Règle commune, les souscripteurs sont obligés pour l'intégralité de leur souscription et les actions restent nominatives jusqu'à leur entier versement. Les cessionnaires, s'il y en a eu, sont tenus de la même manière que le souscripteur primitif. Mais il est permis d'insérer dans les statuts une clause permettant à l'assemblée générale d'autoriser la transmission des actions, après libération de moitié, et leur transformation en actions au porteur ; les titres, alors, ne restent nominatifs que si les parties, pour raisons personnelles, veulent les conserver sous cette forme. Mais, que ces titres soient nominatifs ou au porteur, les souscripteurs et les cessionnaires ne sont tenus au paiement de l'autre moitié que pendant deux ans. Au bout de ce temps, on n'a, en cas de non-paiement, qu'une ressource, faire vendre le titre, opération désastreuse si la société végète, et impossible si son crédit est gravement compromis. Les souscripteurs et cessionnaires n'ont, pour se mettre à l'abri des poursuites, qu'à produire la décision de l'assemblée, en prouvant, 1° que l'action était alors libérée de moitié ; 2° que deux ans se sont écoulés depuis.

Les statuts peuvent toujours ne pas autoriser ce mode de libération et les sociétés ouvrières qui n'admettent point les actions au porteur feront bien de s'en tenir au droit pur et simple.

Le droit de poursuivre, lorsque cela est possible, les actionnaires en retard appartient à la société et aux créanciers sociaux.

Connaissant ce qui concerne le personnel et le capital de la société, voyons les règles relatives à la manière dont elle doit être représentée aux yeux des tiers et les formalités nécessaires à sa constitution.

Raison sociale. — Formalités constitutives. — « La société anonyme, nous dit l'article 29 Co., n'existe point sous un nom social ; elle n'est désignée par le nom d'aucun associé, » et l'article 30 Co. ajoute : « elle est désignée par l'objet de son entreprise. » Dispositions qu'il faut entendre ainsi : la société anonyme ne peut, comme la société en nom collectif, être désignée par le nom d'une personne X... et Cie, mais elle aura un nom quelconque suivi de la désignation de l'entreprise : Le Phénix, Cie d'assurance sur la vie, etc.

Nulle société anonyme ne peut, aux termes de la loi de 1867, se constituer si le nombre des membres est inférieur à sept. Imitation peu motivée de la législation anglaise.

La société peut, suivant la même loi article 21, être formée, quelque soit le nombre des associés, par un acte sous seing privé fait en double original ; un acte notarié

simple aurait la même valeur. La société n'est définitivement constituée qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement du quart.

Cette souscription et ce versement sont constatés par une déclaration notariée des fondateurs.

A cette déclaration sont annexés: la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués, l'un des doubles de l'acte de société, s'il est sous seing privé (l'autre reste au siége social) et une expédition, s'il est notarié et qu'il ait été passé devant un notaire autre que celui qui a reçu la déclaration (art. 1 Loi de 1867).

Une première assemblée est réunie pour vérifier, avant tout, la sincérité des déclarations faites par les commissaires. S'il y a des apports en nature ou des avantages particuliers stipulés au profit de l'un des associés, l'assemblée fait vérifier, soit par un ou plusieurs de ses membres délégués à cet effet, soit par des experts la valeur des apports et la cause des avantages stipulés. Elle s'ajourne pour prendre une résolution définitive.

Un rapport, sur la vérification dont il vient d'être parlé, est tenu à la disposition des souscripteurs, cinq jours au moins, avant la seconde réunion.

Une seconde assemblée délibère et statue sur les conclusions de ce rapport. Elle doit comprendre le quart des actionnaires et représenter le quart du capital social en numéraire. Ceux qui ont fait l'apport en nature n'y sont pas admis.

Ensuite, et séance tenante, l'assemblée nomme les pre-

miers administrateurs et les premiers commissaires. Du moment où administrateurs et commissaires ont accepté leurs fonctions, la société se trouve, de plein droit, constituée.

S'il n'y avait point d'apports en nature ni d'avantages particuliers stipulés par les statuts, il suffirait d'une seule assemblée générale qui aurait, alors, pour mission; d'une part, de vérifier la sincérité de la déclaration notariée faite par les fondateurs ; et, d'autre part, de nommer les administrateurs et commissaires.

Il n'y a lieu ni à rapport ni à examen, lorsque l'apport en nature est fait par tous les actionnaires qui en sont co-propriétaires par indivis. (art. 4, L. 1867)

Ces formalités n'exigent aucune explication, il suffisait de les énumérer. Passons à ce qui concerne l'administration.

Administration. Nous avons vu, jusqu'à présent, c'est-à-dire dans les sociétés civiles et en nom collectif, le pouvoir le plus large laissé aux sociétaires quant à la gestion de la société ; ici, au contraire, c'est le législateur qui fixe avec un soin jaloux le mode d'administration à suivre. Toujours dominée par cette idée qu'il faut assurer la sécurité des tiers et, pour cela, former de toutes pièces une personne fictive, la loi n'a rien laissé à la volonté des parties ; elle a tout prévu et tout réglé.

Les sociétés anonymes, dit l'art. 22, sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les associés.

Ces mandataires pouvaient, jadis, être pris en dehors de la société; on a pensé qu'il y aurait plus de garanties de bonne gestion et de fidélité, si l'on exigeait des associés pour remplir cette place. Mais, afin d'assurer la plus grande latitude à la liberté individuelle, l'art. 22 contient un second § :

« Ces mandataires peuvent choisir, parmi eux, un directeur ou, si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la société et dont ils sont responsables envers elle. »

Ces administrateurs (nous emploierons désormais ce mot plus expressif que celui de mandataire) sont nommés, ou par l'assemblée générale, ou par les statuts. Dans ce dernier cas, leurs fonctions ne durent que trois ans; elles peuvent en durer six dans la première hypothèse.

L'art. 1856 qui interdit la révocation à volonté des administrateurs n'est pas applicable ici. La loi s'est servie, à dessein, du mot mandataire ; on suivra donc les règles du mandat, c'est-à-dire que les administrateurs seront révocables à volonté. Seulement, j'ajoute : pour la revocation de ceux qui ont été nommés par les statuts, l'unanimité des voix paraît nécessaire, car ces noms faisaient, au moins pour un délai de trois ans, partie intégrante des statuts œuvre de l'unanimité des sociétaires.

De leur côté, les administrateurs peuvent se démettre de leurs fonctions en observant ce que prescrit la loi aux mandataires en cas pareil, c'est-à-dire de

ne pas se retirer à contre-temps, et ce sous peine de dommages-intérêts.

Ces administrateurs, sauf clause contraire, sont rééligibles puisque la loi ne le défend pas. Leur nombre sera fixé par les statuts.

Ils peuvent, aux termes de l'art. 22 § 2, choisir *parmi eux* un directeur chargé de l'expédition des affaires courantes, ainsi que cela se pratique dans les grandes compagnies; le comité d'administration siége à certains jours et le directeur est en permanence. Il semble que ce chiffre d'*un* directeur n'ait rien d'obligatoire et qu'on en pourrait nommer plusieurs ; les administrateurs étant responsables des actes de leurs délégués, c'est à eux d'apprécier le risque et l'utilité de ces nominations.

Les statuts peuvent même autoriser les administrateurs à se substituer un étranger. Il ne s'agit plus ici, remarquons-le bien, d'un directeur choisi par tous les administrateurs, mais d'un remplaçant que s'est donné l'un d'eux. On avait réclamé, au sein du Corps législatif, contre cette faculté laissée aux administrateurs de déserter leur poste. On a répondu qu'il fallait permettre à un homme capable, mais fort occupé, de se faire remplacer parfois. Il y a, ajoutait-on, deux garanties contre l'abus possible d'une pareille règle : d'abord la faculté laissée aux fondateurs de la société d'autoriser ou de rejeter une semblable clause : ensuite la responsabilité de l'administrateur qui répond de tous les faits de son mandataire quel qu'il soit.

Il ne faut pas confondre, avec le directeur ou le mandataire, l'agent qui serait chargé de la conduite d'une partie de l'entreprise, de la surveillance d'une usine par exemple. Il y aura lieu, pour assigner aux uns et aux autres leur véritable caractère, de distinguer suivant les circonstances et surtout suivant les pouvoirs donnés. Le mandataire a-t-il la haute main sur toutes les affaires ? la signature sociale ? Ce sera bien un directeur que les administrateurs auront voulu choisir, ils seront responsables de tous ses actes. N'a-t-il, au contraire, que des pouvoirs relatifs à la direction d'une industrie exigeant des connaissances spéciales ? C'est un simple agent dont les administrateurs ne répondent pas, à moins qu'ils n'aient choisi un homme notoirement incapable ou improbe.

Sur les pouvoirs des administrateurs, la loi est muette, et, lorsque les statuts ne se sont pas expliqués, la jurisprudence a, ou plutôt avait (car on ne peut parler que de ce qui se passait sous l'ancienne législation), une tendance très-prononcée à restreindre leur autorité plus que celle des gérants d'une société en commandite ou d'une société civile (1). Les actionnaires feront donc bien de délimiter avec soin dans les statuts les pouvoirs des administrateurs.

L'art. 26 de la loi de 1867 exige que les administrateurs possèdent un certain nombre d'actions fixé par les statuts. « Ces actions, dit l'article, sont affectées en tota-

(1) Vavasseur *loc cit.* n° 340.

lité à la garantie de tous les actes de gestion même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. »

L'administrateur d'une société anonyme n'est pas, comme le gérant d'une société en nom collectif, tenu de donner tout son temps à la société. Il peut avoir, et il aura souvent, en dehors de la société, une entreprise ou un commerce qu'il dirigera lui-même. Il est donc possible qu'il ait à traiter avec la société pour achats ou pour fournitures ; on peut suspecter son désintéressement, sans qu'il faille, pour cela, priver la société d'un gain avantageux. La loi exige donc (art. 40) que nul traité de ce genre ne puisse être passé sans l'autorisation préalable de l'assemblée à laquelle on doit, ensuite, rendre compte des opérations. Cette dernière exigence de l'article sert à en expliquer la première partie : il ne s'agit pas de faire autoriser par l'assemblée chaque opération en particulier, mais, seulement, d'obtenir une autorisation générale. C'est ce qui ressort de la discussion au Corps législatif. On a déclaré vouloir abroger une ancienne disposition qui, en réclamant l'autorisation de l'assemblée pour chaque opération, rendait la situation des administrateurs insoutenable. On ajoutait que, d'ailleurs, les sociétaires conservent, individuellement, le droit de poursuivre les administrateurs en cas de fraude. On faisait aussi remarquer que la nécessité d'une autorisation ne peut

s'appliquer aux adjudications faites avec publicité et concurrence, le motif qui a fait exiger cette autorisation n'existant plus.

Relativement à la responsabilité des administrateurs, la loi a édicté les règles suivantes:

1° Lorsque la nullité de la société ou des actes de délibération a été prononcée pour violation des règles relatives aux actes constitutifs, les administrateurs *doivent* être déclarés solidairement responsables envers les tiers et les actionnaires (art. 42).

Cet art. ajoute : la même responsabilité solidaire *peut* être prononcée contre ceux des associés dont les apports en nature ou les avantages n'auraient pas été vérifiés comme il a été dit.

2° Pour actes accomplis durant leur gestion, les administrateurs sont responsables suivant les termes du droit commun, c'est-à-dire que, chargés d'un mandat, ils sont tenus de le remplir de bonne foi et soigneusement et sont punissables quand ils s'en acquittent mal. Leurs manquements seront, au surplus, jugés par les tribunaux qui apprécieront. Ils sont responsables aux termes de l'art. 44 individuellement ou solidairement, suivant les cas, soit envers la société, soit envers les tiers.

Enfin, dans quelques cas particulièrement déterminés, la loi prononce des peines spéciales: pour l'administrateur qui a émis des actions d'une société fondée en violation des prescriptions légales ou commencé les opérations avant l'entrée en fonction du conseil de

surveillance 500 fr. à 10,000 d'amende plus une peine facultative de quinze jours à six moins de prison. Pour celui qui, par simulation de souscription ou publication fausse, ou, en publiant faussement comme actionnaires le nom de personnes qui ne font pas partie de la société, a tenté d'obtenir des souscriptions; pour ceux qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré la répartition de dividendes fictifs, un an à cinq ans de prison et 50 fr. à 3,000 fr. d'amende, plus une interdiction facultative des droits civils de cinq à dix ans. (art. 45) etc.

A coté des administrateurs se place un Conseil formé de commissaires en nombre indéterminé, pris ou non parmi les associés, nommés chaque année par l'assemblée générale (art. 32). Leurs fonctions durent un an; ils sont rééligibles.

L'importance de ces commissaires se comprend d'après les fonctions qu'ils ont à remplir ; aussi la loi a-t-elle tout prévu pour assurer leur nomination.

Les premiers sont nommés par l'assemblée générale chargée de vérifier les déclarations faites par les fondateurs, c'est-à-dire de constituer la société d'une façon définitive. Le défaut de nomination de ces commissaires est une cause de nullité de la société. — Si cette nomination est omise par l'assemblée générale, il y est pourvu par le président du tribunal de commerce du siége de la société à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

Les fonctions de ces commissaires consistent : d'abord dans une surveillance générale et quasi-permanente, c'est à ce titre qu'ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale ; ensuite dans un examen plus spécial à certains moments. Ainsi, pendant le trimestre qui précède la réunion de l'assemblée générale, ils ont droit 33, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société. L'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes sont mis à leur disposition quarante jours avant la réunion. A l'aide de ces documents, ils font, à l'assemblée, un rapport sur la situation sociale. On leur a, dans la discussion, reconnu le droit de contrôler aussi les opérations et la manière dont a été conduite la société.

Il a été déclaré au Corps législatif qu'on limitait le temps du contrôle auquel ils pouvaient se livrer d'après les livres, pour ne pas déranger ni harceler les administrateurs, et on ajoutait, cependant, ce qui est assez difficile à concilier avec la déclaration précédente: « mais ils pourront contrôler en tout temps, et leur responsabilité étant en jeu, ils ne manqueront pas de le faire. » Comment pourraient-ils, sans cela, connaître les époques ou la convocation extraordinaire de l'assemblée est opportune ? On demandait, aussi, une disposition spéciale pour enjoindre aux commissaires de signaler toute diminution dans le fonds de roulement et dépréciation du capital. On répondit que ces indications trouveraient forcé-

ment leur place dans le rapport à l'assemblée, et qu'il était inutile de recourir à une disposition spéciale.

La responsabilité de ces commissaires est celle de tout mandataire, c'est-à-dire qu'ils répondent, même de leur négligence.

Arrivons au dernier élément de la direction : l'assemblée générale, intervention directe des associés dans leurs affaires. — Ces assemblées peuvent être divisées en trois classes (1) :

Les assemblées qu'on peut appeler *constituantes*, parce qu'elles se réunissent à l'origine pour constituer la société.

Les assemblées *ordinaires* ou annuelles qui examinent les comptes de l'administration.

Les assemblées *extraordinaires* appelées à délibérer, soit sur la modification des statuts, soit sur la convocation faite d'urgence par les commissaires.

Le rôle des assemblées *constituantes* a déjà été exposé : elles vérifient la sincérité et l'exactitude des déclarations faites par les fondateurs ; prononcent, s'il y a lieu, sur les apports en nature et les avantages spéciaux stipulés dans les statuts ; elles nomment, enfin, les premiers administrateurs et les premiers commissaires.

Tout souscripteur, n'eut-il qu'une action, a le droit d'être admis avec voix délibérative. En sont exclus les associés qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages sur lesquels prononce l'assemblée.

(1) Vavasseur n° 349.

Le vote a lieu par tête, à moins que les statuts n'accordent aux associés un nombre de voix proportionnel à leurs actions. Alors même, nul ne peut réunir plus de dix voix (art. 27).

L'assemblée, pour délibérer valablement, doit représenter la moitié du capital social *en numéraire*. Sinon une nouvelle convocation aurait lieu un mois après sur deux avis insérés dans un journal d'annonces, et il suffirait, cette fois, que le cinquième du capital fût représenté (30). Et si ce cinquième ne se trouvait pas? La société ne serait pas constituée, telle est la rigueur de la loi.

L'assemblée *ordinaire* doit se réunir tous les ans, une fois au moins, à l'époque fixée par les statuts. Ces statuts feront bien de déterminer le mode de convocation. D'ordinaire, les administrateurs seront chargés de ce soin ; il est nécessaire, alors, d'ajouter une clause comme celle-ci: à défaut de convocation, les sociétaires se réuniront, de plein droit, en assemblée générale tel jour, dans tel lieu.

En cas de silence des statuts, tous les actionnaires font partie de l'assemblée et le vote a lieu par tête. Mais les statuts peuvent remplacer l'influence des personnes par celle du capital, et décider que les voix appartiendront, par exemple, à chaque dizaine d'action ; disposition que n'adoptera jamais une société ouvrière, parce qu'elle écarte des affaires tous ceux qui ont de faibles ressources et crée des majorités factices au profit des puissants.

L'assemblée ordinaire, pour être régulièrement constituée, doit comprendre le quart du capital social. Si cette quotité ne se trouve pas, l'assemblée est de nouveau convoquée dans le délai et suivant les formes qu'indiquent les statuts et, alors, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les sociétaires exclus de l'assemblée générale, par suite de l'exigence des statuts, trouvent une compensation dans les dispositions de l'art. 35 portant que « tout sociétaire peut, quinze jours avant l'assemblée générale, prendre au siége social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires. » On avait, dans la discussion au Corps législatif, demandé l'envoi du bilan et du rapport à tous les sociétaires, proposition qui fut rejetée pour ce motif que la plupart du temps les actionnaires sont inconnus. Dans les associations ouvrières, où toutes les actions sont nominatives, la même objection ne peut être faite; on stipule quelquefois, et l'on fera bien de stipuler toujours, l'envoi aux sociétaires du bilan et même du rapport, en même temps que de leur lettre de convocation.

Un député avait demandé que l'on communiquât le rapport des administrateurs aussi bien que celui des commissaires, ne voyant aucune raison pour distinguer. La commission, dont les conclusions furent adoptées, s'y opposa pour deux motifs, le premier bien étrange et le second bien puéril. Il est à craindre, disait-elle, que

des sociétaires mal intentionnés, ne se servent de ce rapport pour en extraire des faits qui leur serviraient de point d'attaque contre l'administration. Puis, a-t-on ajouté, si l'on communique ce rapport plus détaillé que celui des commissaires, la réunion n'offrira aucun intérêt puisqu'on n'aura rien de nouveau à dire aux actionnaires ; il faut bien réserver quelqu'attrait aux séances.

La loi ne dit rien sur le rôle des assemblées ordinaires. Nous avons vu, incidemment, qu'elles avaient la nomination des administrateurs et des commissaires. Elles entendent, ceci ressort aussi des dispositions de la loi, le rapport des administrateurs et celui des commissaires, et peuvent discuter la valeur de ces rapports, approuver ou blamer les actes de leurs conseils. S'il y avait lieu d'aller plus loin, les sociétaires pourraient, soit intenter des poursuites individuelles, soit se réunir et charger de ce soin un ou plusieurs mandataires, pourvu, alors, que ces sociétaires fussent en nombre suffisant pour représenter le vingtième du capital social (art 17). L'assemblée générale ordinaire est encore chargée de fixer les dividendes à répartir, d'autoriser les marchés entre la société et ses administrateurs. En un mot, c'est elle qui contrôle la marche des directeurs et prononce sur les grands intérêts en jeu.

Les assemblées *extraordinaires* sont convoquées, soit pour modifier les statuts, soit d'urgence par les commissaires. Dans ce dernier cas, l'ordre du jour est naturellement celui indiqué par les commissaires qui ne convoqueront jamais que pour un motif grave et bien

défini. Aucune règle spéciale n'ayant été édictée, on suivra, pour les conditions de validité, tout ce qui a été dit plus haut des assemblées ordinaires.

Quant aux assemblées où il s'agit de modifications aux statuts, de prorogation de la société au delà du terme fixé ou de dissolution avant ce terme, elles doivent réunir la moitié du capital social, mais il s'agit, ici, du capital total et non du capital en numéraire. La loi ne dit pas si l'on comptera les voix par actions ou par personnes comme dans les assemblées constitutives. Les statuts ont donc tout pouvoir. S'ils sont muets, on comptera les voix par personnes comme dans les assemblées constitutives. De part et d'autre les délibérations ont une égale importance, et, autre motif d'assimilation, la loi exige que la même portion du capital soit représentée dans les deux cas.

La loi ne prévoit pas, non plus, le cas où la première réunion ne rassemblerait pas le capital ou le personnel voulu. Si donc les statuts sont restés muets, aucune mesure ne pourra être prise. Mais les statuts peuvent, ici, ce qu'ils ne pouvaient plus haut, stipuler qu'une seconde assemblée aura lieu et qu'on délibèrera valablement, quelqu'en soit la composition.

Aux termes de l'art. 28 la majorité des voix suffit pour que l'on puisse prendre une décision. Cette règle, pourtant n'est pas absolue, elle n'empêcherait pas les statuts d'exiger une majorité spéciale dans quelques cas particuliers comme, par exemple, au sujet des modifications à faire aux statuts.

On doit encore classer, parmi les actes concernant l'administration, quelques règles sur les obligations de la direction et la nécessité pour la société d'établir un fonds de réserve. «Toute société anonyme, dit l'art 34, doit dresser, chaque semestre, un état sommaire de sa situation active et passive.

» Il est, en outre, établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes (le mot de créance vaudrait mieux) actives et passives de la société.

« Il est fait annuellement, dit l'art. 35, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

« Ce prélèvement cesse d'être obligatoire aussitôt que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. »

Quelle est la sanction de ces règles ? la loi n'en fixe aucune. Leur inobservation ne donnerait donc pas lieu, nécessairement, à la nullité de la société, car la loi a toujours soin, lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle, d'ajouter: «sous peine de nullité» et elle ne le fait pas ici. L'omission de cette réserve constituerait donc, de la part des administrateurs, une infraction dont ils seraient responsables et, s'il en résultait un dommage, ils en devraient réparation (1).

Il peut se faire que les statuts aient ainsi fixé le

(1) Vavasseur n° 354.

mode de partage des dividendes. Avant tout, on prélèvera, sur les bénéfices nets, une somme suffisante pour représenter l'intérêt du capital actionnaire à 4 ou 5 %.

Le mot d'intérêt est impropre, il sert à désigner un dividende d'une nature spéciale ; quoi qu'il en soit, ce mode de partage n'est pas contraire à la loi, il est admis en pratique, d'où la question : doit-on prélever le vingtième du fonds de réserve avant de distribuer cet intérêt ?

Non, dit-on dans une première opinion, non, si l'on consulte l'esprit qui a inspiré cet article 35. On a voulu protéger les actionnaires, leur assurer une garantie. Mais dans quelle mesure? L'Exposé des Motifs de la loi de 1863 disait, relativement aux dispositions sur le fonds de réserve, qui ont été reproduites ici : « Ces dispositions doivent être considérées, bien moins comme imposées par l'autorité du législateur, que comme l'expression de la volonté probable des parties intéressées. » Or, ici, la volonté des contractants a été évidemment de donner, avant tout, une rétribution au capital. On ajoutait, d'ailleurs, dans cet Exposé des Motifs qui a un grand intérêt ici : « les dispositions relatives au fonds de réserve sont empruntées aux statuts des sociétés anonymes autorisées. » Ce fonds de réserve était imposé aux sociétés anonymes autorisées, mais une circulaire ministérielle du 11 juillet 1819 concernant ces sociétés disait que : « cette réserve ne doit préjudicier en rien au paiement

des intérêts ordinaires (1). » Pourquoi n'en serait-il pas de même aujourd'hui ?

Je ne puis, je l'avoue, me ranger à cet avis, le texte est trop formel : « il est fait un prélèvement sur les bénéfices nets » ces 3 ou 4 % (si ce n'est plus) sont aussi prélevés sur les bénéfices nets. Or, il est fort possible, qu'après ce prélèvement, il ne reste rien des bénéfices ; et que répondront alors les sociétaires aux créanciers qui viendront leur dire la loi à la main : « Nous comptions, lorsque nous avons traité avec vous, sur un capital dont le fonds de réserve était la partie la plus solide, parce que c'était la seule qui ne fut pas engagée dans les affaires, vos livres constatent des bénéfices passés où est ce fonds qui constitue notre gage ? Vous dites qu'il était institué pour votre utilité, n'était-ce pas plutôt celle de vos créanciers que les législateurs avaient eu en vue ? Vous opposez des similitudes, une circulaire ministérielle, tout celà peut-il abroger une loi ? » Sans méconnaître l'importance des raisons présentées en faveur de l'autre système, j'ai peine à croire qu'elles eussent la force de décider un tribunal en présence de revendications comme celles-ci.

Obligations des associés les uns envers les autres. — Les actionnaires ne peuvent avoir que deux qualités, ou celle d'administrateurs, nous savons quelles sont les obligations de ces derniers, ou celle de simples membres

(1) Vavasseur n° 355.

et leur devoir se borne, alors, à verser le montant de leurs actions ainsi qu'il a été expliqué.

Obligations des associés envers les tiers. — Les sociétaires, n'étant tenus que du montant des actions par eux souscrites, la seule chose que puissent réclamer les créanciers sociaux, c'est le reliquat du encore par les associés sur leurs actions et rien autre chose. Les administrateurs encourent, à raison de leurs fonctions, une responsabilité toute particulière dont il a été parlé déjà.

Modes d'extinction de la société. — La mort d'un associé n'influe en rien sur l'existence de l'être social; son capital, représenté par ses actions, ou passera à ses héritiers, ou leur sera remboursé suivant les stipulations statutaires. Cependant, comme le nombre des associés ne peut être inférieur à sept, la dissolution peut être prononcée sur la demande de tout intéressé, lorsqu'un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés est tombé au dessous de ce chiffre (art. 38). Pourquoi ce délai d'un an ? On l'a dit au Corps législatif; parce que les porteurs d'actions étant souvent inconnus, c'est seulement à l'époque de l'Assemblée annuelle, que la réduction du nombre pourra être constatée. Il suit de là, bien évidemment, que si les actions étaient nominatives et les décès ou démissions connues de suite, on pourrait aussi faire déclarer plus tôt la dissolution.

L'interdiction d'un associé n'aurait pas plus d'effet que sa mort et pour le même motif.

La déconfiture ou faillite d'un membre pourrait l'em-

pêcher de verser sa contribution, mais cela ne ferait pas dissoudre la société qui peut continuer à marcher malgré ses pertes.

Au contraire, la faillite de la société serait une cause de dissolution forcée, mais la loi a pris ses mesures pour qu'on n'en arrivât pas, autant que possible, à cette extrémité. En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs doivent convoquer tous les sociétaires à l'effet de savoir s'il y a lieu de continuer la société. A défaut par les administrateurs de réunir l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux (art. 37). Remarquons-le cependant, la décision de l'Assemblée sera sans appel, elle peut dissoudre ou maintenir; les tribunaux doivent toujours prononcer la dissolution.

Il ne peut être question de la perte de corps certain ni de chose sociale, la société ne possède qu'une chose, son capital, et nous venons de voir ce qui le concerne.

La volonté des sociétaires n'a pas la moindre influence relativement à la dissolution. Tout membre peut céder ses actions avec ou sans le consentement de l'assemblée générale, suivant la teneur des statuts, et c'est tout. Nul ne peut demander la dissolution, même au cas où la société n'est pas limitée dans sa durée. Je sais bien que cette solution paraît en contradiction avec l'art. 1869, C., mais les sociétés commerciales, celles surtout dont nous nous occupons, veulent être régies par des maximes et

des principes différents, parfois même opposés. Pourquoi permettre à tout sociétaire de demander la dissolution de la société à durée illimitée? C'est que les législateurs ont pensé, et avec raison, qu'on ne pouvait promettre de rester sa vie durant en bonne amitié et concorde avec d'autres personnes dont les efforts joints aux vôtres sont, pourtant, indispensables au succès commun. Mais, dans une société de capitaux, cette union intime des caractères et des efforts n'est, en aucune façon, nécessaire ; que les fonds soient versés, cela suffit; et qu'importe que ces fonds soient engagés pour la vie par celui qui les dépose? Il ne subit aucune contrainte et, conséquemment, le motif qui a fait édicter l'art. 1869 n'est pas applicable (1).

La liquidation se fera, ou suivant le mode indiqué par les statuts, ou, à défaut, suivant les règles qui ont été tracées.

Voilà ce qui concerne la société anonyme. Nous allons laisser un instant la loi de 1869 et revenir au Code de commerce avec la société en commandite simple.

§ IV. — *Société en commandite simple*

Nous avons vu, depuis que nous sommes au titre des sociétés commerciales, d'abord une société où les personnes sont tout, la société en nom collectif; ensuite une autre société où les capitaux seuls jouent un rôle, tandis

(1) M. Troplong cite des exemples de société anonyme à durée illimitée n° 971.

que les personnes s'effacent complétement. La société, dont nous abordons l'étude, offre une combinaison de ces deux systèmes. On y trouve des sociétaires personnellement tenus et, par suite, ayant de grands pouvoirs comme les associés en nom collectif et d'autres sociétaires qui ne font qu'apporter des capitaux, comme dans la société anonyme, en exerçant, sur la direction des affaires, une influence restreinte et fort secondaire.

La commandite est ancienne ; elle permettait, jadis, aux hommes exerçant les professions libérales et à qui les idées de l'époque défendaient de commercer, de placer, dans l'industrie ou dans le négoce, des fonds qui leur rapportaient, ainsi, un bénéfice qu'ils n'en pouvaient retirer eux-mêmes. Il faut ajouter, qu'à une époque où le prêt à intérêt était prohibé, la commandite était un placement beaucoup plus commode et plus fructueux que celui de rentes sur les immeubles ou sur les particuliers. C'est avec ce caractère que se présente la commandite dans notre code de commerce. Depuis on chercha, en divisant le capital par actions, à créer une sorte d'anonymat sans autorisation préalable. Ces sociétés devinrent tellement nombreuses que le législateur toujours pressé de réglementer édicta, en 1856, des dispositions toutes spéciales pour les sociétés en commandite par actions. La loi de 1867 contient un chapitre spécial sur le même sujet, mais, aujourd'hui que l'anonymat est libre, une telle société n'a plus sa raison d'être, elle présente tous les inconvénients de la commandite, sans en offrir les avan-

tages, je ne crois pas m'avancer trop en disant que, suivant toutes probabilités, la commandite par actions deviendra de plus en plus rare. Quant aux sociétés ouvrières, jamais elles n'ont employé cette forme, ni ne seront, vraisemblablement, tentées de le faire; il n'y a donc pas lieu d'en parler et il ne sera dans ce § question que de la commandite simple.

Constitution de la société. — Raison sociale. — La société doit être constatée par un écrit et il faut, s'il est sous seing privé, autant de doubles qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Mais combien, dans la commandite, y a-t-il d'intérêts distincts? On trouve, nous l'avons dit déjà, deux sortes de sociétaires, les uns responsables sur tous leurs biens, les autres ne pouvant perdre que leur mise. Un double sera nécessaire pour chacun des associés en nom, mais en faut-il un, aussi, pour chacun des commanditaires? A prendre les choses rigoureusement, on devrait dire : oui, ce double étant destiné à servir de titre à chacun de ceux qui le reçoivent. Mais la jurisprudence portée, et c'est une heureuse tendance, à simplifier les formes trop longues des écritures constitutives, la jurisprudence a décidé qu'il suffisait d'un seul double pour tous les commanditaires; l'acte est alors ou déposé chez un notaire ou laissé au siége social.

Le défaut de doubles ne peut être, d'ailleurs, opposé que par les associés les uns aux autres, il ne peut être opposé aux tiers qui ont connu la société par des publications régulières. (Cass. 24 février 1844). C'est la con-

séquence du principe suivant lequel nul ne peut invoquer à son profit l'illégalité par lui commise.

La raison sociale se compose du nom d'un ou de plusieurs des associés en nom collectif. Celui des commanditaires n'y figure pas, car les tiers ne doivent connaître que les noms de ceux contre lesquels ils ont action pour le montant de toutes les obligations sociales. Par suite, le commanditaire, dont le nom figure dans la raison sociale, est tenu pour le tout parce que les tiers, en voyant son nom, ont légitimement pu croire qu'ils avaient un recours contre lui.

Ajoutons une chose, c'est que la société en commandite étant une exception, ne se présume pas ; il faut que les sociétaires aient formellement déclaré contracter sous cette forme ou que leur intention de l'adopter résulte clairement des clauses et conditions du contrat.

Personnel et capital. — Nous savons de quels éléments le personnel se compose. Relativement aux admissions et démissions, aucune règle nouvelle à formuler. Les statuts fixent habituellement le mode d'entrée et de sortie, la retraite est facultative, la réception subordonnée au vote des conseils ou, plus souvent, de l'assemblée générale; les héritiers ne remplacent point leurs ayant cause et les cessions de commandite doivent être autorisées comme les admissions et de la même manière. Il suffit, au reste, de renvoyer à ce qui a été dit relativement au même sujet à propos des sociétés civiles, en observant toutefois que les démissions ou exclusions doivent toujours laisser

dans la société des commanditaires et des associés en nom, la présence de ces deux éléments est indispensable; la société, sans cela, perdrait son caractère légal et devrait être dissoute.

Les apports peuvent consister en argent, matériel ou industrie, comme dans la société en nom collectif et sans qu'aucune estimation soit nécessaire. Mais, ici, se présente une question. Que les associés en nom apportent dans l'entreprise leur industrie et leur crédit, qu'ils ne fassent même aucune autre sorte d'apport, on le conçoit, mais en est-il de même des commanditaires ? peuvent-ils se borner à un apport en travail ? Je ne le pense pas ; la distinction,il est vrai, n'est pas dans le texte de la loi, mais on ne saurait méconnaître qu'elle se trouve dans son esprit. Quel est, en effet, vis-à-vis des tiers qui vont traiter avec la société, quel est le rôle des commanditaires? Exactement celui des actionnaires dans une société anonyme. Les tiers ont-ils contre eux, contre leur personne une action quelconque ? Non aucune. Qu'est-ce donc qui pourra servir de garantie pour les engagements contractés par le gérant et excédant les sûretés que ce gérant peut offrir ? Qui est-ce qui, aux yeux des tiers, représentera, d'une manière palpable et sérieuse, les commanditaires ignorés et insaisissables? N'est-ce pas le capital versé? Que ce capital consiste donc en valeurs présentes réelles, et non en valeurs d'avenir trop souvent fictives. Le travail, sans doute, pourra faire partie de la mise, mais les tiers ne compteront que sur les valeurs

actuelles numéraires ou capitaux d'autre sorte Ces valeurs peuvent donc seules figurer dans les publications légales.

Le capital peut être augmenté pendant le cours de la société, soit par de nouveaux versements des sociétaires déjà admis, soit par l'admission d'autres membres. Il peut être diminué par les décès et retraites volontaires ou forcées. La société, alors, peut se réserver un certain temps pour rembourser. Dans tous ces cas, les tiers ne peuvent se plaindre d'atteintes portées à leur gage, ils sont avertis de toutes ces mutations par les publications dont il sera parlé plus loin.

Relativement au mode de partage des bénéfices, les conventions sont libres, sauf, toutefois, les clauses léonines; ce sont des choses qui ont été expliquées déjà.

Remarquons, aussi, que, contrairement à ce qui a lieu dans les sociétés anonymes, les mises peuvent être inégales et sans minimum ni maximum autre que celui qu'imposent les statuts. Le mode de versement est aussi réglé par les conventions privées. Dans les sociétés ouvrières, on procède ordinairement par cotisations et retenues sur les bénéfices.

Administration. — Les deux classes de sociétaires ont, en raison de la différence de leurs responsabilité, des pouvoirs très-différents. Les associés en nom collectif peuvent seuls gérer et administrer; les commanditaires n'ont qu'un droit de surveillance et de contrôle.

Les associés en nom, si les statuts n'ontp oint fixé leur

attributions et qu'ils soient plusieurs, ont exactement les pouvoirs et les obligations des sociétaires en nom collectif, mais, le plus souvent, on nommera un ou plusieurs gérants, ou bien il n'y aura, dans la société, qu'un seul membre en nom collectif qui sera ainsi gérant par la force même des choses. Si ce gérant a été nommé par une assemblée postérieure aux statuts, il peut être révoqué et remplacé par l'assemblée, à la majorité ordinaire, à moins que l'on ait fixé une majorité spéciale ; s'il a été nommé dans les statuts, il ne peut être révoqué qu'à l'unanimité ou, tout au moins, à la majorité requise pour apporter une modification quelconque aux statuts.

Je viens de raisonner dans l'hypothèse de la possibilité de révocation du gérant, mais si la chose est stipulée dans nombre de statuts, est-elle légale pour cela ? Non, suivant M. Troplong (nº 433), les commanditaires n'ont qu'une ressource, c'est de demander la destitution aux tribunaux, mais il faut alors des faits graves, fraude ou prévarication. Pourquoi la révocation ne serait-elle pas possible si elle a été stipulée et si, par conséquent, les intéressés ont consenti à s'y soumettre ? Lorsque la loi est muette, et elle l'est ici, les conventions sont libres; pourquoi ne serait-il pas permis à un certain nombre de personnes de s'unir ensemble, les unes apportant leur argent, les autres leur industrie, mais avec stipulation expresse que les secondes pourront être révoquées par les premières, les tiers étant avertis? Une telle convention n'a rien que de très-licite, donc aucune raison pour la prohiber. C'est

d'ailleurs dans ce sens que se prononce la jurisprudence.

Où M. Troplong a parfaitement raison, c'est quand il reconnaît à un commanditaire le droit de faire révoquer le gérant par une action intentée devant les tribunaux. «On a, dit il, essayé de contester ce droit au sociétaire isolé, mais ne peut-il pas dire alors: « Vous ne voulez pas m'accorder la révocation, eh bien! je vais demander la dissolution, car les causes légitimes qui peuvent faire prononcer la révocation sont aussi de celles qui peuvent faire dissoudre la société » qu'aurait-on à lui répondre ? » (1).

Il a été jugé, d'ailleurs, que ces changements de gérant ne sont pas une cause de dissolution de la société (Cass. 12 janv. 1852).

Quels sont, si les statuts ne se sont pas prononcés sur ce point, les pouvoirs d'un gérant? Il a, tout d'abord et personne ne peut songer à le contester, les pouvoirs nécessaires pour administrer. Quant aux autres, grande division parmi les auteurs, les uns lui donnant même le pouvoir de transiger et compromettre (2), et d'autres trouvant une semblable autorité dangereuse, compromettante et hors des droits d'un simple mandataire (3). Je serais porté, et c'est la tendance des tribunaux, à lui accorder un pouvoir fort large, parce que la société commerciale exige une direction active et ayant ses coudées franches ; il ne faut pas

(1) N° 676.
(2) Pardessus n° 1014 Duverg. n° 320.
(3) Troplong 640.

que l'on ait besoin de recourir à chaque moment à des assemblées générales. Ceci est conforme à l'esprit de la loi qui laisse aux commanditaires très-peu de pouvoirs et augmente, même outre mesure, celui des sociétaires en nom qui peuvent seuls gérer. Jusqu'où vont les pouvoirs du gérant? c'est affaire d'appréciation et de circonstances, le gérant ne doit agir que dans l'intérêt de la société, mais il doit faire, alors, tout ce qui est nécessaire.

Les commanditaires n'ont aucun pouvoir d'administrer, il leur est très-rigoureusement interdit de se mêler de la gestion de quelque manière que ce soit. Il ne faut cependant pas aller à l'extrême et, sans recourir à la jurisprudence qui est portée à étendre beaucoup le pouvoir des commanditaires, on peut, en remontant aux origines de notre législation, trouver la preuve que les commanditaires peuvent exercer sur la marche des affaires une certaine influence : « Un des droits du commanditaire, disait-on dans la discussion qui précéda le Code de 1806, est de participer aux délibérations générales de la société, et ces délibérations ont souvent pour but d'approuver des opérations et d'autoriser des engagements ; sous ce rapport le commanditaire y concourt et doit y concourir au moins par son consentement. » Ces observations venant du tribunat furent adoptées par le conseil d'État, et l'on s'y conforma. La rédaction nouvelle de l'art. 28, Co., par la loi du 6 mai 1863, en est une marque encore plus forte. On y dit clairement que « les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance n'engagent point

l'associé commanditaire. » On a l'habitude, en effet, dans les sociétés ouvrières qui ont adopté cette forme, de réunir souvent des assemblées générales qui jouent le même rôle que les assemblées des sociétés anonymes, c'est-à-dire écoutent les comptes rendus de la gérance, les approuvent ou les rejettent, autorisent les distributions de dividendes et en fixent alors le montant.

Ces assemblées nomment, presque toujours, un conseil de surveillance qui contrôle les actes du gérant et joue, d'une manière constante, le rôle que l'assemblée générale ne peut remplir que de loin en loin. Souvent aussi on désigne un *conseil de gérance* (qui pourrait fort bien être le même que le conseil de surveillance, ainsi que cela se pratique en Allemagne), mais ce conseil ne peut que donner au gérant des avis qui n'ont rien d'obligatoire. Membres du conseil comme simples commanditaires, tous doivent s'interdire l'immixtion ; mais quand y a-t-il immixtion ? La loi ne le dit pas et nous sommes réduits, pour répondre, à examiner des espèces en nous rappelant toujours ce principe, qui doit servir de règle pour les solutions à donner en pareille matière : le commanditaire surveille, apprécie ce qui a été fait, conseille même pour l'avenir, mais ne peut ni agir ni donner des ordres à celui qui agit.

Et d'abord, on peut reconnaître aux commanditaires le droit (qui doit être réservé par les statuts) de se prononcer sur telle ou telle grave question. Le gérant devra rassembler les sociétaires qui ont alors voix non plus consul-

tative mais délibérative. Toutefois, il faut bien entendre ceci ; le gérant peut se conduire comme il lui plaît et transgresser la décision de l'assemblée générale : c'est vis-à-vis des commanditaires qu'il aura à répondre de ces faits et qu'il pourra être passible de dommages-intérêts.

Un commanditaire peut faire des affaires avec la société, si, de son côté et pour son compte, il dirige une entreprise particulière ; un avis du conseil d'État en date du 20 août 1809 l'a formellement déclaré. On va même plus loin, on permet au commanditaire de remplir les fonctions de commis et d'employé de la société, pourvu qu'il se renferme dans ces fonctions subalternes et qu'il ne fasse aucun acte de gestion. Il peut être même représentant de la maison et son commis-voyageur. Tant qu'il ne dirige point ; qu'il se borne à exécuter des ordres reçus, il n'a rien à craindre, il n'y a pas immixtion. « Pour qu'un associé soit censé avoir participé à la gestion, il faut, dit M. Troplong (n° 436), qu'il ait agi comme représentant de la société, et qu'il se soit mis en relation avec les tiers par une délégation (ou une usurpation) des fonctions attribuées au gérant. » Ainsi, ne sera pas regardé comme s'étant immiscé celui que les statuts donnent pour auxiliaire au gérant, s'il se renferme dans l'exécution des décisions prises par ce dernier (Cass 29 mars 1853).

On ne peut, ceci est évident, dénier aux commanditaires le droit de nommer un liquidateur et de fixer le

mode de liquidation lorsque la société est dissoute, bien qu'alors une sorte de fiction la fasse regarder comme existant jusqu'à son entière liquidation. Partant de là, on a reconnu aux commanditaires le droit de diriger provisoirement la société en cas de faillite ou de décès, démission ou exclusion du gérant (1), ce qui en droit strict ne devrait pas être permis, car il y a là direction véritable. C'est un de ces nombreux tempéraments apportés par la coutume et la nécessité à la législation commerciale.

Mais on est très-divisé sur la question de savoir si la délibération prise par les commanditaires, pour obliger les gérants à limiter les dépenses ou à se conformer à telle autre mesure analogue, constitue une immixtion. On ne peut guère, en présence de cette espèce et de beaucoup d'autres semblables, que répéter que tout cela constitue surtout une affaire de circonstance où l'appréciation des tribunaux est souveraine.

Obligations des associés les uns envers les autres. — Elles consistent à observer les statuts et agir de bonne foi en travaillant à atteindre le but commun. Les gérants doivent à la société leur temps et leurs soins, les commanditaires doivent leur apport. Les premiers sont responsables envers les seconds comme ils le sont envers les tiers si leurs opérations ont, par leur faute, nui à la société (2). Les commanditaires, s'ils sont en retard pour

(1) Pardessus n° 1031 Delangle 396 Cass. 22 Déc. 1815.
(2) Pardessus 1033.

leurs versements, doivent les intérêts des sommes à payer et de plus des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Obligations des associés envers les tiers. — Les associés en nom collectif répondent, sur tous leurs biens, des contrats passés par la société. Quant aux commanditaires, ils ne contribuent que de leur argent ; leur commandite est donc la seule chose sur laquelle les tiers aient action. S'ils ne se sont pas acquittés, ils peuvent être poursuivis pour le montant de ce qu'ils restent devoir. Toutefois, les tiers ne peuvent poursuivre ainsi un commanditaire tant que dure la société ; il faut supposer la faillite ou l'insolvabilité des sociétaires en nom. S'il y a dissolution, c'est le liquidateur qui actionne les commenditaires en retard

Si la société tombe en faillite, les tiers n'ont-ils aucune action envers les démissionnaires qu'on pourrait soupçonner d'avoir soustrait soit leur personne, soit leur argent au fardeau d'une responsabilité dangereuse ? Il faut distinguer : la société était-elle déjà en perte au moment de leur retraite ? Ils sont répréhensibles, sinon coupables, et, par suite, doivent rapporter. Si, au contraire, les affaires étaient en bon état lorsqu'ils ont quitté, ils n'ont fait qu'user d'un droit acquis à tous les sociétaires, on ne peut les rendre responsables des faits postérieurs à leur sortie.

Même décision au sujet des dividendes payés aux membres d'une société qui, depuis, est tombée en faillite. Les sommes distribuées devront être rapportées si, à l'é-

poque du partage, la situation était déjà mauvaise, autrement non (1).

On stipule, quelquefois, que si la commandite n'est pas payée dans un délai de , le sociétaire en retard est déchu de ses droits et perd les sommes qu'il a versées. Il a été jugé (2), et avec beaucoup de raison, que c'est là une clause pénale qui n'a d'effet qu'entre les sociétaires, mais qui ne peut être opposée aux tiers par un associé. Les associés ne peuvent, non plus, pour se dérober aux obligations qui pèsent sur eux, opposer aux tiers qui les poursuivent les vices constitutifs de l'acte social, même quand ces vices seraient le résultat de la fraude ou de la négligence du gérant.

Le commanditaire n'est donc tenu que sur sa mise, s'il est resté dans le rôle effacé et modeste que lui assigne la loi ; s'il en est sorti, s'il s'est immiscé, il devient, comme les associés en nom, responsable solidairement pour le tout, « il peut, dit l'art. 28 Co. modifié par la loi du 6 mai 1863, il peut, suivant le nombre et la gravité de ces actes, être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement. » L'ancien article n'admettait pas cette solidarité partielle ; il y a là une nouvelle preuve de la douceur qui tend à prévaloir sur la rigueur ancienne en tout ce qui touche les obligations du commanditaire.

Il faut ajouter une chose: cette responsabilité, lorsqu'elle

(1) Pardessus 1035 ; Troplong 846 ; Delangle 345.
(2) Lyon 31 janv. 1840.

est reconnue (et l'on est très-facile pour l'admission des preuves ; l'immixtion peut être démontrée par tous moyens, même par la seule preuve testimoniale) n'est prononcée que dans l'intérêt des tiers ; elle ne doit rien changer aux rapports entre associés. Par conséquent, le commanditaire déclaré responsable solidairement et obligé de payer au delà de la commandite, peut se tourner contre les associés en nom et leur demander ce qu'il a payé en outre de son engagement. Presque toujours ces commandités seront eux mêmes insolvables, ce qui ne change pas le principe ; on viendra à leur faillite.

Modes de dissolution. — Les modes de dissolution pour cause personnelle ne sont applicables qu'aux associés en nom. En effet, leur concours personnel étant nécessaire, toutes les fois que ce concours viendra à manquer, la société sera éteinte, à moins qu'il n'ait été stipulé, ce qui se fait presque toujours, que la mort ou démission d'un membre ne mettra pas fin à la société. Mais, si ce membre était le seul associé en nom, il va sans dire qu'il faudrait le remplacer, la société, sans cela, manquerait d'un de ses éléments essentiels. Quant aux commanditaires, les changements qui peuvent survenir dans leur position importent peu ; ils sont, à ce titre, dans la même situation que les membres des sociétés anonymes.

Le retrait d'un commanditaire n'est possible que si les statuts l'autorisent ou lui ont permis de se faire em placer : de ce côté, jamais de dissolution à craindre.

La société finit, si elle est mise en faillite, si le temps fixé expressément ou tacitement pour sa durée est expiré, si la dissolution est prononcée par une assemblée générale. Il faut, alors, l'unanimité des voix, à moins que les statuts n'aient prévu et déterminé certains cas de dissolution.

Nous venons de passer en revue les diverses sortes de sociétés. Reste à voir les modifications qui y sont apportées par l'adoption de la forme à capital variable qui est, je le rappelle, non pas une forme spéciale et particulière de société, mais simplement une variété destinée à changer, en quelques points, les règles ordinaires.

§ 5. — *Société à capital variable*

Cette variété de société, toute nouvelle dans notre législation, a été introduite par la loi du 24 juillet 1867 et doit nous intéresser d'une manière toute spéciale, puisqu'elle a été créée, à peu près exclusivement, en vue des sociétés coopératives. Je l'ai dit plus haut, le gouvernement avait d'abord rédigé, tout exprès pour ces sociétés, un projet de loi qui ne se serait appliqué qu'à elles seules, mais aussi qui les aurait régies forcément.

Cette idée était une suite naturelle de la manie de réglementation qui paraît être le mal héréditaire des gouvernements en France. Lorsqu'on rédigea le Code, on eut soin de faire des dispositions concernant toutes les formes de société connues ; l'association ouvrière n'existait pas. En

1848, les lois civiles préoccupaient moins que les lois politiques et, d'ailleurs, les associations adoptaient la forme en nom collectif. Après 1852, les associations sont ignorées, du public et des gouvernants, et ce n'est qu'en 1863 qu'on voit le mouvement reprendre une vigueur nouvelle avec les sociétés de consommation et de crédit. Mais alors le pouvoir s'émeut : un genre de société non réglementé ! Légiférons au plus vite. Et on fait d'abord un premier, puis un second projet de loi sur les *Sociétés de coopération*. Mais les rédacteurs de ces projets reconnurent qu'ils n'avaient point, sur cette très-difficile question, de notions suffisantes, ils sentirent le besoin de s'éclairer et une enquête fut ouverte au ministère de l'Intérieur.

Deux choses surtout frappèrent les commissaires dans les dispositions des gérants de société ou autres personnes s'étant occupées d'association : d'abord l'impossibilité de définir les sociétés auxquelles on appliquait le terme si vague de coopératives ; le projet contenait, sur ce point, des lacunes et des restrictions qui ne permettaient pas de le maintenir ; ensuite la volonté bien arrêtée des ouvriers de repousser toute loi spéciale, fût-elle avantageuse : « nous ne voulons, disaient-ils, que le droit commun, nous demandons, il est vrai, une liberté plus grande, des dispositions légales moins restrictives, mais ces réformes nous les réclamons pour tous, nous protestons contre toute faveur, contre toute disposition qui aurait pour but de nous avantager au détriment de nos concitoyens. »

On renonça donc au système de dispositions obligatoires

et spéciales, et l'on se borna, dans la loi nouvelle, à ajouter, aux deux titres concernant les sociétés par actions, un troisième applicable à toute société, mais plus particulièrement, on pourrait même dire uniquement, réservé, dans la pensée de ses rédacteurs tout au moins, aux associations ouvrières. Le mot de coopération n'y est pas prononcé; on devine pourquoi, mais la pensée qui a guidé les auteurs de ce projet est une pensée relativement libérale. On avait repoussé comme dangereuse la demande d'un député (1) qui réclamait la liberté des conventions pour les associés, avec une large et sérieuse publicité servant à garantir les tiers; la réglementation était jugée indispensable, mais, du moins, on montra le désir de relacher les liens, d'offrir plus de commodité aux sociétaires. Nous aurons à examiner si ces avantages sont apparents ou réels. Dès à présent constatons une chose, c'est que les ouvriers associés trouvèrent les avantages de la loi nouvelle fort illusoires et adressèrent, successivement, aux députés deux protestations signées d'un grand nombre de gérants et démontrant les inconvénients du nouveau projet de loi. Ils ne furent pas entendus et la Chambre vota le titre dont nous allons maintenant présenter une rapide analyse.

Ce titre est intitulé: « Dispositions particulières aux sociétés à capital variable ». Cette variabilité du capital était, aux yeux du législateur, le caractère le plus saillant

(1) M. Emile Ollivier.

des sociétés coopératives; le nom, d'ailleurs, avait été désigné dans le cours de l'enquête par plusieurs déposants. Mais ce mot est-il heureux ? est-il même exact ? Sous l'empire de la législation ancienne, le personnel et le capital pouvaient fort bien varier. Et, en effet, la règle, en matière de société, c'est la liberté des conventions, qui est complète et entière, tant qu'un texte de loi ne vient pas la limiter. Or nul article du Code ne défendait d'admettre de nouveaux sociétaires et d'autoriser la sortie des anciens, nulle disposition ne prohibait l'apport de mises nouvelles et la restitution de celles appartenant aux démissionnaires, et jamais la jurisprudence n'a songé à invalider de telles clauses fort nombreuses pourtant. Bien plus, la loi les reconnaissait, puisque l'art. 46 Co., aujourd'hui abrogé, ordonnait la publication de « tout changement ou retraite d'associé » ; assurément ces associés ne venaient ni ne s'en allaient les mains vides. La variabilité du capital social était donc licite et fort usitée avant la loi de 1867 ; il ne faut voir que la constatation d'un fait existant et non une innovation dans l'art. 48 de cette loi : « Il peut être stipulé, dans les statuts de toute société, que le capital sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués. »

Et cet article ajoute : « les sociétés dont les statuts contiendront la stipulation ci-dessus seront soumises, indépendamment des règles générales qui leur sont propres, aux dispositions suivantes ».

Ici se pose une première question. Le titre III est-il facultatif ou obligatoire, c'est-à-dire l'appliquera-t-on seulement aux sociétés qui, dans leurs statuts, déclareront se constituer avec capital variables afin de jouir des avantages que peut leur procurer ce genre ou plutôt cette modalité de société, ou, au contraire, les articles qui vont être analysés sont-ils forcément applicables à toute société dont le capital doit varier ? Les travaux préparatoires de la loi de 1867 ne fournissent aucune solution ; ils montrent seulement que les rédacteurs de la loi croyaient innover en rédigeant l'art. 48. « On a voulu, disait le rapporteur, abaisser l'obstacle qui existait dans la fixité du personnel et du capital non changeable sans liquidation ou publicité ruineuse. » C'est une erreur, mais elle explique qu'on n'ait pas agité la question qui vient d'être posée ; on croyait n'avoir jamais qu'une seule sorte de société à capital variable, tandis qu'il peut y en avoir deux : celle qui déclare accepter les dispositions de la loi de 1867 et celle qui n'en voudra pas profiter.

Nous n'avons donc rien, dans les discussions, qui puisse nous guider. Le texte, toutefois, semble trancher la question dans le sens le plus restrictif : « Les sociétés qui auront stipulé dans leurs statuts que le capital est susceptible d'augmentation ou de diminution seront soumises aux règles suivantes. » Voilà des termes qui paraissent absolus, ils déclarent que toute société, dont le capital doit varier, sera soumise aux dispositions édictées par le titre III. Je crois, cependant, que l'opinion contraire, celle

qui admet deux sortes de sociétés à capital variable, est préférable, et je me fonde sur l'intention des rédacteurs de ce titre. Si l'on songe à l'obscurité et aux contradictions qui enveloppent cette matière, ainsi que les discussions qui ont eu lieu à ce sujet au Corps législatif, on reconnaîtra que ce moyen, toujours avantageux ,d'arriver à la vérité emprunte ici, aux circonstances, une force toute particulière. Quel a donc été le mobile des rédacteurs de ce titre ? Ils ont voulu se montrer larges envers une sorte de société qui leur semblait digne d'une faveur toute particulière; ce sont des avantages que l'on a voulu donner. Or, il serait assez étrange que cette loi on prétendît l'imposer par force à des gens qui regarderaient comme inconvénients tous ses prétendus avantages. On aurait donc, en apparence, déféré aux vœux des associés en ne créant pas de loi spéciale, en les laissant dans le droit commun et, en réalité, voilà un texte qui, sans les nommer, les asservirait à des dispositions particulières. Au lieu de cette faveur, de cette bienveillance dont les auteurs du projet ont tant parlé et qu'ils ont cherché à faire passer dans leurs actes, nous aurions une disposition hypocritement oppressive. Pour l'honneur de ceux qui ont rédigé cet article et de la Chambre qui l'a voté, on ne peut adopter une interprétation pareille. Il faut, si l'on veut rester fidèle aux intentions des rédacteurs de la loi, reconnaître que les dispositions sont purement facultatives et qu'il est permis, soit de se servir des dispositions anciennes, soit d'user de la loi

nouvelle, mais alors à la condition de déclarer formellement et expressément son intention (1).

Ce point établi, une seconde question se pose : le titre III est-il applicable à toutes les sortes de sociétés ou à quelques-unes seulement ? Si l'on se reporte aux dispositions édictées par ce titre, on reconnaîtra qu'il n'y est guère question que des sociétés par actions ; aussi avait-on proposé au Corps législatif, et la disposition eût été excellente, d'intituler ce titre: *Des sociétés par actions à capital variable*. Mais le gouvernement avait voulu faire une loi pour toutes les sociétés coopératives, il savait, par l'enquête, que ces sociétés adoptaient soit l'une soit l'autre des formes légales et il voulait que toutes, sans distinction, pussent profiter des avantages d'une loi nouvelle; en effet, l'art. 48 porte «les sociétés»: de plus la distinction proposée a été combattue par les auteurs du projet et rejetée par la Chambre. Il est donc acquis que toutes sociétés, même civiles, peuvent prendre la forme à capital variable. Je dis même les sociétés civiles, parce qu'en effet, on l'a déclaré expressément et que de plus on a inséré dans ce titre un article tout à leur intention, c'est l'art.53: « La société, quelle que soit sa forme, est vala-

(1) M. Mathieu, dans son commentaire sur la Loi de 1869, n'agite pas la question, il la tranche dans le sens le plus restrictif. M Vavasseur se prononce, et lui aussi sans discussion, dans le sens de l'opinion que j'ai soutenue. Je suis heureux de pouvoir invoquer ci l'autorité d'un auteur qui s'est beaucoup occupé et de la matière des sociétés en général et des associations ouvrières en particulier; la décision contraire ferait, de la loi nouvelle, une aggravation funeste à ces associations.

blement représentée en justice par ses administrateurs.» Pour les sociétés commerciales, la chose n'avait jamais fait le moindre doute, il n'en était pas de même en ce qui touche les sociétés civiles. C'est pour trancher le débat que l'art. 53 a été écrit.

Remarquons une chose cependant; le législateur a pu dire que la forme à capital variable s'appliquait à toutes les sortes de sociétés, mais il n'a pas pris garde que c'était fort difficile, pour ne pas dire impossible. Les avantages de ce genre de société se réduisent à trois: 1° faculté de ne verser au début qu'un dixième du capital social, au lieu du quart; 2° possibilité d'avoir des actions de 50 fr. au lieu d'actions de 100 fr. ou de 500 fr.; 3° faculté de faire descendre, sans publication aucune, le capital social jusqu'au dixième de sa valeur primitive. Il n'y a pas besoin d'un long examen, pour reconnaître que ces avantages n'ont de signification que s'il s'agit d'une société par actions.

Qu'importe à une société civile en nom collectif ou en commandite sans actions le droit de ne verser que le dixième de son capital, elle peut fort bien se constituer sans en verser un centime! Que lui importe la faculté de n'exiger de ses membres que le dixième de leur mise, elle peut, très-légalement, n'en rien exiger du tout! Qu'importe à la société civile de pouvoir abaisser son capital jusqu'au dixième sans publication, elle n'est soumise à aucune publication! Qu'importe à la société en nom collectif la concession du même privilége, elle n'a

pas à publier les variations de son capital; fut-il détruit en entier, elle n'a pas à en avertir les tiers!

On comprend que la déclaration des rédacteurs de la loi de 1867 et la teneur des articles de cette loi aient jeté dans les esprits une confusion et une perturbation extrêmes. Aussi, les procès-verbaux des séances de la Chambre nous donnent-ils le spectacle de la discussion la plus décousue et la plus diffuse. On pose des questions de toutes sortes; on demande des éclaircissements au sujet de cette loi incompréhensible et ses défenseurs ne sont pas toujours d'accord, soit avec la logique, soit avec eux-mêmes. Ainsi MM. Ernest Picard et Jules Simon demandent l'abolition de l'art. 34 Co. (qui exige la division en actions du capital des sociétés anonymes), et M. Rouher, qui avait soutenu que nulle société anonyme ne pouvait se dispenser de diviser son capital en actions, vient déclarer que les amendements proposés sont inutiles, attendu que les sociétés coopératives anonymes pouvaient ne pas diviser leur capital en actions. La distinction était dans les idées du Ministre, mais se trouve-t-elle dans la Loi ?

On a demandé, aussi, si l'apport du travail était possible dans une societé anonyme. Il a été répondu que oui; on ajoutait même, contrairement aux allégations de quelques députés, que l'estimation en serait très-facile. Mais lorsqu'on a demandé pourquoi l'on exigeait le versement, par les associés, d'un dixième du capital, M. le Ministre d'état a dit qu'il fallait offrir une garantie aux

tiers, que ce chiffre du dixième était très-réduit déjà et qu'au delà il n'y aurait plus sécurité pour les créanciers de la société. Fort bien, mais quelle garantie peut fournir un apport en travail, c'est-à-dire un apport futur incertain et dont la réalisation peut-être encore éloignée? Comment surtout verser ce dixième, minimum extrême et indispensable? On sent, dans de pareilles réponses, une intention large et bienveillante et aussi, il faut bien le constater, un esprit dérouté par la nouveauté et l'inconnu du sujet. Ce genre d'apport est si peu pratique et si peu d'accord avec la nature de l'anonymat que M. Rouher ajoutait de suite: « Mais la société pourra faire une retenue sur les bénéfices». C'est bien ainsi que procèdent les associations ouvrières, mais, encore une fois, est-ce avec des bénéfices à venir que l'on peut faire un versement immédiat ?

De ce qui précède, retenons donc ceci : le titre III n'est applicable qu'aux sociétés qui déclarent en vouloir profiter. Ce titre est fait pour toutes les sociétés, mais, parmi ses dispositions, plusieurs ne sont applicables qu'aux sociétés dont le capital est divisé par actions (1). Ceci dit, voyons successivement chacun des articles qui le composent.

Art. 49. « Le capital social ne peut, au début, dépasser 200.000 f. Il peut être augmenté, ensuite, mais seulement de 200.000 fr. par année.» Pourquoi cette restriction? Les

(1) L'article 50 traite exclusivement des sociétés par actions

rédacteurs du projet ont essayé de la défendre en disant : nous accordons, dans ce titre, de grandes faveurs, notre intention est que les sociétés coopératives en profitent seules, mais comment les distinguer, puisqu'elles ne veulent pas qu'on les nomme ? On les reconnaîtra à leur capital qui sera très-faible, au moins au début. Mauvaise raison ; on empêche ainsi bien des sociétés entre patrons et ouvriers de profiter de la forme nouvelle, car il peut arriver, comme en Angleterre, que des industriels reconnaissent à leurs ouvriers une part de co-propriété sur des mines ou sur des usines qui valent bien au delà de 200.000 fr. La disposition de l'art. 49 a, d'ailleurs, été condamnée par le gouvernement lui-même. En 1866 ou 1867 il faisait, à la société en fondation des *Tisseurs de Lyon*, un prêt de 300.000 fr. (1) parce que, disait-il, les principes coopératifs peuvent amener l'amélioration du sort des ouvriers. Voilà donc une société coopérative fondée au capital de 300.000 fr. par ceux-la mêmes qui n'admettent pas qu'une telle société débute avec un capital dépassant 200.000 fr. ! Où trouver une condamnation plus évidente des principes soutenus par les orateurs du gouvernement ?

Constatons, en passant, que ce ne sont pas des dispositions semblables qui engageront beaucoup les sociétés ouvrières à recourir aux *faveurs* de la loi de 1867.

Art. 50. « Les actions (ou coupons) sont nominatives

(1) Fournis par la Caisse du prince Impérial.

même après leur entière libération. La négociation ne pourra avoir lieu que par voie de transfert sur les registres de la société et les statuts peuvent exiger, pour ce transfert, l'autorisation de l'assemblée. » Bonne disposition qui se trouvait dans tous les statuts de sociétés coopératives et qui continuera à y figurer, lors même qu'elles ne seront pas à capital variable. Il importe, en effet, ici que les personnes se connaissent, afin de se bien choisir·

Ces actions, dit aussi le même article, ne doivent pas être inférieures à 50 fr. Elles ne sont négociables qu'après constitution définitive de la société. On a attaqué cette disposition: Comment, disait-on, toujours des restrictions, pourquoi ce minimum de 50 fr. ? Les sociétés qui, le plus volontiers, divisent leur capital par actions, sont les sociétés de consommation. Or voyez la première et la plus célèbre de toutes, celle de Rochdale, comment a-t-elle été fondée? Par des cotisations de 30 centimes par semaine. Vous mettez nos sociétés dans l'impossibilité d'user d'un pareil moyen! Ces reproches ne me semblent pas justes. Sans doute, si l'art. 50 s'appliquait à toutes les sociétés, si l'on n'admettait aucune mise au-dessous de 50 fr. avec versement immédiat du dixième (art. 51), il y aurait lieu d'accuser la loi, mais il ne s'agit ici que des sociétés par actions, c'est-à-dire d'une forme que l'on peut ou non adopter. Ceux qui voudront imiter les ouvriers de Rochdale prendront la forme civile ou en nom collectif ou en commandite simple ; mais lorsqu'on

choisit la société anonyme, sans doute, en vue de ses avantages, que l'on en supporte aussi les inconvénients! Or, étant donné notre système actuel de législation sur les sociétés, on doit avouer qu'il s'agit avant tout, en matière de société anonyme, d'offrir aux tiers contractants une garantie quelconque. Le mieux, sans doute, serait de laisser aux sociétaires le droit de déterminer eux-mêmes les sûretés qu'ils prétendent offrir, en exigeant une publicité assez large pour les faire connaître, mais la loi s'étant elle-même chargée de prémunir les tiers par des dispositions imposées aux sociétaires, l'art. 50 est une conséquence très-rationnelle de cette manière de voir. Il serait imprudent de laisser les tiers sans garantie, puisqu'on ne prend pas soin, en même temps, de les prévenir.

Art. 51. — « La société ne sera constituée qu'après le versement du dixième. » Est-ce le dixième des actions ou le dixième du capital social ? Si l'on songe que l'une des obligations les plus lourdes dans les sociétés ordinaires est le versement du quart, on sera conduit à dire qu'il s'agit d'un dixième par action. D'un autre côté, cependant, la phrase précédente parle du capital social. C'est donc du dixième de ce capital qu'il est question ici, et on conçoit que le capital social ayant uniquement pour but d'offrir une garantie aux tiers, peu importe que ce dixième soit fourni par tous les associés dans une proportion égale ou par quelques-uns seulement. On comprend même fort bien que les versements plus complets

des uns permettent d'accorder plus de facilité et de délais aux autres (1).

Les statuts, dit encore l'article, fixent une somme au dessous de laquelle ce capital ne peut descendre, malgré les retraites des associés. Cette somme doit représenter le dixième au moins du capital social. Dans les sociétés en commandite et anonymes pures, toute mutation de capital doit être portée à la connaissance du public; dans celles à capital variable, on peut, sans publication aucune, le faire descendre jusqu'à ce dixième. Mais peut-on, avec des publications, le faire descendre au dessous ? Non si l'on se reporte aux travaux préparatoires, oui si l'on interroge les principes.

Le Corps législatif, en effet, a repoussé un amendement, réclamant le droit de faire descendre le capital au dessous du dixième. On disait que le capital pourrait alors tomber à rien, que ce serait compromettre gravement les droits des tiers et nuire à la société elle-même. Il est bien difficile de comprendre comment un pareil résultat pourrait se produire. Comment ! toute société peut — on ne l'a jamais contesté que je sache — faire descendre son capital au vingtième, au centième de sa valeur primitive, et voici une société, que l'on prétend avantager, et qui ne peut le faire descendre que jusqu'au dixième de cette valeur ? Quel est donc le motif des exigences de la loi ?

(1) Suivant M. Mathieu dans son commentaire (n° 289) c'est le dixième sur chaque action qui doit être versé. Ceci n'est, bien entendu, qu'une opinion personnelle.

pourquoi demande-t-on des publications et dans quel but a-t-on ici autorisé ces variations sans publicité jusqu'à ce minimum du dixième? La publicité est nécessaire lorsque le capital varie, afin de prévenir les tiers que le capital social, leur seule garantie, n'est plus ce qu'il était au début et qu'au lieu de compter sur une somme de 100,000 fr., ils ne peuvent exercer leur action que sur 80 ou 60,000. Comme ces publications coûtent aussi cher aux petites sociétés qu'aux grandes, c'est un lourd fardeau dont on a voulu les décharger en autorisant, pour elles, la diminution sans publicité jusqu'au dixième du capital. Mais cette considération aurait-elle dû avoir pour effet de faire échec aux règles générales ?

Puis, la disposition que l'on introduit dans la loi constitue-t-elle un réel avantage ? Oui si l'on regarde aux petites économies, non si l'on considère l'intérêt de la société, son extension et son avenir. Ce qui, en effet, importe à une entreprise commerciale, c'est d'avoir du crédit; le crédit d'une société en commandite et anonyme se mesure au capital dont elle dispose. Or, aux yeux des tiers, le capital d'une société à capital variable sera le dixième et rien autre chose, puisqu'elle pourra toujours, sans avertir personne, le faire descendre jusque là. Et ceci est tellement évident, qu'il faut s'attendre à voir nombre de sociétés s'interdire, par diposition statutaire, la diminution sans publicité de leur capital. Clause très-licite, puisque loin de déroger à une disposition d'ordre public, elle ne tend qu'à accroître la sécurité des tiers et les garanties qui leur sont offertes.

L'art. 52 permet aux sociétaires de se retirer de la société, sauf clause contraire (ce qui est licite, moyennant une clause spéciale, dans toute société) et tant que les retraites n'entraînent pas une diminution de capital dépassant les neuf dixièmes. Il reconnaît la validité d'une clause très-fréquente dans les sociétés ouvrières le droit d'exclusion accordé à l'assemblée générale.

Enfin, il déclare que l'associé démissionnaire ou exclu restera tenu pendant cinq ans envers ses coassociés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de sa retraite. Ce qu'il faut entendre ainsi : les sociétaires resteront tenus pendant cinq ans, comme ils le seraient s'ils étaient restés dans la société, c'est-à-dire que si la société est civile ou en nom collectif ils seront tenus personnellement, au premier cas pour le tout, au second cas pour une part virile, des obligations sociales. Au contraire, si la société était en commandite ou anonyme, on ne pourrait les poursuivre que pour le montant de leur commandite ou de leurs actions.

Quant à la durée du délai, on a choisi la période de cinq ans, parce que c'est le temps de la prescription des effets de commerce, et par suite, c'est à ce moment seulement que la société pourra être assurée de sa libération et de l'inutilité de tout recours contre l'ex-sociétaire. Remarquons que cette prescription de cinq ans s'applique aussi bien aux sociétés civiles qu'aux sociétés commerciales.

Art. 53. « La société, quelle que soit sa forme, sera va-

lablement représentée en justice par ses administrateurs.» Cette disposition, parfaitement superflue pour les sociétés commerciales puisqu'elle existait déjà, sera fort utile aux sociétés civiles, la question devant, pour elles, être négativement résolue, ou, tout au moins, étant fort dout euse.

Art. 54. « La société ne sera point dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la déconfiture de l'un des associés; elle continuera de plein droit entre les autres. » Nous savons que les sociétés où la considération des personnes est dominante, finissent seules de cette manière. L'art. 1865 déclarait les sociétés dissoutes ainsi, sauf stipulation contraire. Notre art. 54 déclare qu'elles subsisteront, mais une stipulation reproduisant l'article du Code civil serait toujours licite et possible.

Voici terminé ce qui concernait chacune des différentes sortes de sociétés commerciales. Nous allons examiner, à présent, une matière qui les concerne toutes, la publication des actes constitutifs ou autres destinés à porter à la connaissance des tiers tout ce qu'ils ont intérêt à savoir relativement à l'être fictif avec lequel ils peuvent être amenés à traiter.

§ VI. — *Dispositions relatives à la publication des actes de société.*

La société étant un être de raison, une personne fictive, il faut que les tiers sachent au juste à qui ils ont

affaire, quelles personnes représentent la société et quelles garanties sont offertes à ceux qui traitent avec elle. C'est afin d'y pourvoir que la loi impose à toute société des formalités destinées à faire connaître aux tiers : 1° sa naissance, la manière dont elle est organisée, le capital dont elle dispose, etc.; 2° les changements qui, pendant le cours de son existence, viennent modifier son état primitif, soit en transformant son personnel ou son capital, soit en changeant son but ou ses manières d'agir. De là, parmi les publications imposées aux sociétés, des formalités de deux sortes : 1° initiales, qui se produisent au début de toute société; 2° accidentelles, qui arrivent de temps en temps, mais dans certaines circonstances seulement.

Ces formalités ne sont exigées que des sociétés commerciales et, sauf quelques points de détail, sont les mêmes pour toutes ces sociétés. Le Code de commerce les ayant réglées d'une manière qui donnait lieu à des plaintes nombreuses, on songea à les refaire en 1867. Mais alors grand embarras. Devait-on se borner à modifier l'ancien système contre lequel s'élevaient des objections de toutes sortes, ou créer, de toutes pièces, un système nouveau ? Si l'on s'arrêtait au premier parti, il n'y avait que des changements de détail à faire ; au second cas, il fallait choisir entre le système anglais et celui que proposait M. Émile Ollivier.

Le premier (le système anglais) consiste dans l'enregistrement des actes de société par un fonctionnaire

unique dans le pays, le *Registar* qui est chargé, en outre, d'examiner les statuts et de refuser l'insertion de ceux qui ne sont pas conformes à la loi. De plus, les sociétés sont tenues de délivrer à tout requérant un exemplaire de leurs statuts, moyennant un prix qui ne peut excéder 1 shelling.

M. Émile Ollivier proposait l'enregistrement à la mairie (ou à la maison commune, c'est-à-dire à l'Hôtel-de-Ville, s'il y a plusieurs mairies). On pouvait y ajouter l'obligation de délivrer un exemplaire de ses statuts moyennant une somme équivalant aux frais d'impression.

Le gouvernement fit ici ce qu'il avait fait en présence du projet sur la liberté des conventions, il écarta tout système de réforme complète et absolue, pour se borner à des modifications partielles. L'institution d'un *Registar* paraissait illusoire. Une société de Montauban ou de Dunkerque fera donc enregistrer son acte constitutif à Paris ? Quelle publicité pour les tiers ! Puis, on s'élevait contre ce droit de contrôle qu'assure au *Registar* la législation anglaise et qui semblait dangereux et contraire à nos habitudes; c'était donner à un homme le pouvoir d'appréciation qui ne doit appartenir qu'aux tribunaux.

D'autre part, le contre-projet présenté par M. Ollivier parut trop simple à des esprits habitués aux complications anciennes et l'on édifia un système préférable à l'ancien en quelques parties, parfois aussi plus gênant, en somme, édictant des dispositions aussi coûteuses et aussi longues.

Je l'ai dit, ces formalités sont de deux sortes si l'on veut regarder à l'époque où elles s'accomplissent : initiales et accidentelles, et de deux sortes aussi, si l'on considère leur manière d'être : temporaires ou permanentes.

Formalités originaires 1° *temporaires.* Toute société commerciale doit, aux termes de l'art. 55, déposer, dans le mois de sa constitution, un double de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé, et une expédition, s'il est notarié, au greffe du tribunal de commerce et de la justice de paix. Pourquoi le dépôt dans deux endroits ? Et surtout pourquoi le dépôt au greffe? Est-ce afin de conserver l'acte ? Il suffit, alors, d'une seule et moins coûteuse formalité : l'enregistrement. Est-ce afin que l'on puisse consulter cet acte ? M. Rouher a déclaré lui-même, en faisant appel à ses souvenirs d'ancien clerc d'avoué, que les greffes étaient *inabordables* pour quiconque y venait chercher des renseignements. Voilà donc un moyen de publicité extrêmement contestable.

Afin que l'insertion soit complète, l'article veut que l'on joigne aux actes constitutifs des sociétés anonymes; 1° une expédition de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et le versement du quart; 2° une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale au sujet des apports en nature ou avantages particuliers assurés à un associé; 3° la liste nominative des souscripteurs avec le nombre d'actions de chacun d'eux.

Dans le même délai d'un mois, ajoute l'art. 56, un ex-

trait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales. Autrefois c'était dans tous, ce n'est plus, aujourd'hui, que dans un seul; il y a économie pour la société, mais sérieux inconvénient pour les tiers. A moins de lire tous les journaux d'annonces légales, (à Paris il y en a quatre) comment connaîtront-ils des choses que le vœu de la loi est de porter à leur connaissance et qu'ils ont, au surplus, grand intérêt à savoir ? Puisque l'on voulait simplifier les frais, ce qui est bon, il fallait désigner un seul journal pour recevoir ces actes, on n'aurait pas, alors, diminué les garanties des tiers, ce qui est fâcheux.

L'extrait doit contenir :

1° Noms des sociétaires autres que les commanditaires ou les membres d'une société anonyme.

2° Raison sociale et siége social.

3° Désignation des associés autorisés à gérer, administrer, signer pour la société.

4° Montant des valeurs fournies ou à fournir par les actionnaires ou commanditaires. De plus, l'article suivant (58) exige, que si la société est anonyme, on énonce le montant du capital en numéraire et en autres objets et la quotité à prélever sur les bénéfices pour former le fonds de réserve. Enfin, si la société est à capital variable, l'extrait doit contenir l'énoncé de la somme au dessous de laquelle le capital ne peut être réduit.

Remarquons-le, la société en nom collectif reste,

comme sous l'empire de la loi ancienne, affranchie de l'obligation de publier le montant de son capital et celà résulte de la nature même de cette société. Les tiers n'ont pas à compter sur un capital quelconque, mais sur des personnes dont le nom doit être publié ; c'est là leur garantie.

5° Époque où la société commence et celle où elle doit finir, avec la date du dépôt fait aux deux greffes.

6° Désignation de la forme adoptée par les sociétaires, c'est-à-dire déclaration que la société est anonyme ou en commandite etc. On indique toujours si elle est à capital variable.

Si, de plus, les sociétaires adoptaient quelque disposition excentrique et peu commune, ils feraient bien, et seraient ainsi dans l'esprit de la loi, de la publier aussi.

Il est justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date (art. 56). L'article ajoute: ces formalités sont exigées à peine de nullité à l'égard des intéressés (les associés), mais le défaut d'aucune d'elles ne peut être opposé aux tiers par les associés.

L'art. 59 prévoit le cas où la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements. Publications et dépôts ont lieu, dans chaque arrondissement. Pour les villes divisées en plusieurs arrondissements, le dépôt est fait aux greffes de l'arrondissement du principal établissement.

L'extrait des actes et pièces déposés est signé (art. 60), pour les actes publics par le notaire, pour les actes sous seing privé par les associés en nom collectif, ou par les gérants dans les sociétés en commandite, ou par les administrateurs pour les sociétés anonymes.

Voilà pour les formalités originaires temporaires; voici les formalités originaires permanentes.

Toute personne peut prendre communication des pièces déposées aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce et s'en faire, à ses frais, délivrer extrait ou copie par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute (art. 63). Mais la loi ne donne ce droit que s'il s'agit d'une société anonyme. Et pourquoi ? On exige le dépôt aux greffes des actes de toute société, on suppose que les tiers ont un égal intérêt à les connaître et on restreint ce droit de renseignement à une seule société ! A quoi bon forcer au dépôt les sociétés en commandite et en nom collectif?

Toute personne, continue l'article, peut se faire délivrer, au siège de la société, une copie certifiée des statuts moyennant une somme qui ne peut excéder 1 franc. Enfin les pièces déposées doivent être affichées d'une manière permanente dans les bureaux de la société. Excellentes mesures, mais qu'il n'eut pas fallu restreindre aux seules sociétés anonymes; le bon sens et la logique exigeaient que la même règle fût applicable à toutes.

J'en dirai autant de l'article suivant (64) ainsi conçu: « Dans tous les actes, factures, annonces, publications et

autres documents imprimés ou autographiés émanés des sociétés anonymes la dénomination doit toujours être précédée ou suivie de ces mots : société anonyme au capital de... Si la société est *à capital variable* cette désignation doit être insérée aussi.» On ajoute que toute contravention à ces règles est punie d'une amendede 50 à 1000 fr. Mais, pourquoi n'exiger la désignation de la forme de société que sur les actes imprimés ou autographiés? Et si ces actes, les factures par exemple, étaient faits à la main, la désignation deviendrait-elle inutile? Évidemment l'intention des législateurs a été celle-ci: il faut, en matière de société, la publicité la plus large et la plus grande ; des dépôts aux greffes et des publications dans les journaux feront connaître aux tiers tous les détails qui leur importent, mais il faut provoquer, solliciter leur attention, c'est dans ce but qu'a été fait cet article 64. Pour qu'il ait son entier effet et son efficacité réelle, il faut que la mention se trouve en tête de tous les actes, annonces, factures etc, énumérés par la loi, que ces actes, soit imprimés ou écrits à la main. On a énuméré ceux qui s'impriment d'ordinaire et l'on doit suppléer à l'insuffisance des termes.

Formalités accidentelles. Elles ont pour but d'apprendre aux tiers toute circonstance de nature à modifier l'être fictif que leur ont fait connaître les premières publications. Comme les formalités originaires, celles-ci sont ou temporaires ou permanentes, et, l'on peut bien faire remarquer de suite, que les formalités permanentes sont

aussi, et sans plus de raison, exclusivement réservées aux sociétés anonymes.

Les actes soumis aux formalités de la publication sont: toute délibération ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme, et le mode de liquidation; tout changement ou retraite d'associés; tout changement à la raison sociale; toute délibération des membres d'une société anonyme assemblée à l'effet de se prononcer sur la dissolution ou la continuation de la société au cas de perte des trois quarts du capital social; toute délibération par laquelle une société à capital variable augmente son capital de manière à lui faire excéder la somme de 200,000 fr. ou 400,000 ou 600,000 etc. selon qu'il n'y avait pas encore eu d'augmentation, ou qu'il y en avait eu déjà.

Les formalités à remplir consistent dans le dépôt aux greffes avec insertion dans les journaux, toujours dans le délai d'un mois. Ce sont là des formalités temporaires et les seules dont parle la loi; mais il est évident que, par leur nature même, les formalités permanentes se rencontreront aussi. En effet, l'inscription au registre des greffes doit être considérée comme telle, tous ceux qui demanderont copie des statuts les recevront avec les modifications apportées. Il leur sera bien facile ainsi d'avoir copie des changements apportés au contrat primitif. La seule formalité permanente que la loi n'ait pas exigée pour les publications accidentelles, c'est l'affichage dans les bu-

reaux de la société. Lacune moins regrettable toutefois et moins fâcheuse qu'elle ne le paraît au premier abord, car ce ne sont guère que les modifications aux statuts qui doivent être publiées et, par suite, l'affichage sera forcé, car ce que l'on doit placarder dans les bureaux ce sont les statuts en vigueur et non les statuts passés.

La même amende de 50 à 1,000 fr. est applicable pour omission de ces formalités.

Dernière observation ; le délai d'un mois court, pour les formalités originaires, du jour de la constitution de la société, et, pour les formalités accidentelles, du jour de l'assemblée qui a pris la décision dont la publication est obligatoire.

Telles sont les formalités actuellement en vigueur sur le mode de publication des actes de société.

CHAPITRE III

Quelle peut être et quelle doit être actuellement la forme légale des associations et des sociétés coopératives.

Nous connaissons, maintenant, les règles qui constituent chacune des formes de société. Toute agrégation d'individus formée dans un but quelconque et pour une durée même très-courte, doit se conformer aux prescriptions considérées par le législateur comme une indispensable sauvegarde des intérêts des associés et de ceux des tiers. Mais, avant de se réunir, il importe de savoir par quelles règles on sera régi. Le premier soin des sociétaires futurs doit être de s'enquérir quelle est la forme légale de société dont ils auront à suivre les prescriptions, soit qu'à raison de leur but ils doivent forcément adopter telle ou telle forme, soit qu'ils aient, au contraire, la faculté de choisir. Telle est la recherche à laquelle nous allons nous livrer au sujet des associations ouvrières.

Nous connaissons leur but et leurs moyens, voyons donc quelle forme légale elles devront adopter ou seront obligées de subir.

§ I. — *Associations*

Il n'est pas toujours loisible aux parties de choisir la forme légale qui serait la plus conforme à leur vœu. Entre

les deux sortes de sociétés; civiles et commerciales, l'option n'est point toujours possible. Doivent être sociétés commerciales, toutes celles qui font acte de commerce, et la loi range sous ce chef (632 Co.) « tout achat de denrées pour les revendre après les avoir travaillées et mises en œuvre. » Or c'est précisément là le but des associations ouvrières, elles achètent des matières premières pour les revendre après les avoir transformées, elles sont donc sociétés commerciales. Mais, parmi les diverses sortes de sociétés commerciales, elles peuvent choisir celle qui paraît le mieux adaptée au but poursuivi et le plus conforme à leurs besoins.

Trois formes de société sont en présence : l'anonymat, la commandite simple et la société en nom collectif. Il convient de repousser, tout d'abord, l'anonymat moule créé par la loi pour grouper les capitaux et non point les personnes. Or les associations ouvrières sont, avant tout, des sociétés de personnes; qu'elles laissent donc l'anonymat aux capitalistes.

La raison qui vient de faire rejeter l'anonymat doit faire écarter aussi la commandite. C'est un genre de société imaginé pour qui veut, sans entrer dans le commerce, faire rapporter à son argent des bénéfices commerciaux. L'essence d'une société pareille est l'inégalité des membres, quelques-uns, ou même un seul, ayant plein pouvoir et les autres devant se borner à un contrôle, que la crainte d'une lourde responsabilité à partager et l'ignorance des barrières qui délimitent nettement ce qui

est permis de ce qui ne l'est pas, rendent souvent inefficace. La commandite suppose un négociant ou un industriel agissant à loisir et avec l'argent des sociétaires. Le seul rôle de ceux-ci est de fournir des fonds dont ils touchent le produit lors du partage des bénéfices. Un tel genre de société ne convient donc, en aucune façon, à une réunion d'ouvriers qui s'associent pour travailler, qui n'apportent guère que leurs bras ou une faible épargne antérieurement amassée et qui, par dessus tout, sont égaux et doivent tous participer à la direction ou au contrôle. La mention que la société est à capital variable ne ferait disparaître aucun de ces inconvénients: inutile donc de s'y arrêter.

La troisième forme, celle en nom collectif, est beaucoup mieux appropriée aux fins que se propose la société. Elle place tous les membres sur le même rang, assure à tous mêmes pouvoirs. Du côté de la direction, les conventions sont parfaitement libres; on peut nommer un gérant unique ou un conseil, changer la direction comme l'on veut et contrôler sans arrière-pensée. L'apport peut être effectué soit en argent, soit en travail et il n'y a pas à publier les accroissements ou diminutions du capital; autre avantage sur la commandite. La responsabilité est grande il est vrai, puisque chacun est solidairement tenu de toutes les opérations sociales, mais aussi chacun peut intervenir dans la conduite des affaires. D'ailleurs, plus la responsabilité est grande, plus grand aussi est le soin et la diligence de chacun pour la prospérité commune.

Puis, cette responsabilité n'est pas indifférente aux yeux des tiers: il y a bien plus de garantie dans la possibilité d'une action contre plusieurs personnes, chacune étant poursuivie pour tout son avoir, que dans le recours contre une somme limitée. La société en nom collectif est donc la forme à proposer et celle qui convient véritablement à l'association ouvrière. D'où vient, cependant, qu'elle est peu suivie et que la plupart des associations adoptent la forme en commandite, malgré tous ses inconvénients ? (1) C'est que la société en nom présente deux graves obstacles qui font reculer bien du monde. D'abord, la solidarité. Non pas la solidarité allemande, ou celle des sociétés civiles, chaque sociétaire étant tenu pour une part virile, mais la solidarité absolue. Or, la perspective d'être contraint, par la saisie de ses meubles, à l'acquit de toutes les dettes de la société effraye à bon droit l'ouvrier. Cette disposition n'a pour lui qu'un sens : l'économe, l'homme de conduite paiera pour le dissipateur. Aussi on accepte, quelquefois, la forme en nom collectif, lorsqu'on est peu nombreux et qu'alors la surveillance est quotidienne et facile ; très-rarement, on pourrait presque dire jamais, lorsque le nombre des membres dépasse dix à douze.

(1) Il faut s'attendre, maintenant que la forme anonyme est abordable sans autorisation, à la voir adopter par beaucoup d'associations. Elle présente, en effet, sur la commandite, deux réels avantages : possibilité d'avoir un conseil au lieu d'un gérant unique, et désignation de la société par une qualification autre que le nom d'une personne. — La division du capital en actions ne sera pas un obstacle, car il y a un apport en argent toujours obligatoire.

Puis, second inconvénient et celui-là résultant des lois fiscales, c'est la manière dont est assise la patente. La société en nom collectif paie : 1° le droit entier comme société ; 2° une somme représentant 1/20 du droit par chaque sociétaire, mais de telle manière, cependant, que jamais on ne paie au delà d'un double droit. La patente étant parfois fort élevée, la quotité à payer n'est pas indifférente et cette raison encore fait incliner vers la commandite.

Bien entendu, je ne conseille que la société en nom collectif ordinaire et non à capital variable, l'adoption de cette forme n'offrant, ainsi que je l'ai dit, une utilité quelconque que dans les sociétés par action.

§ II. — *Sociétés de consommation*

Leur situation étant tout autre que celle des associations, la solution aussi doit être différente. Il n'y a pas, ici, à parler de la forme en nom collectif ; les sociétaires ne sont pas liés bien étroitement, c'est leur argent qui opère plutôt qu'eux-mêmes. Nul inconvénient donc à prendre les formes employées surtout dans les sociétés de capitaux.

La commandite est bonne, lorsque la société est dirigée par un gérant. La position de fait de ce dernier étant tout autre que celle de ses co-sociétaires, il est tout simple que sa position légale soit aussi différente. De plus, s'il est

solvable, il y a là pour les tiers et pour les associés une réelle garantie.

On peut, aussi, adopter l'anonymat; les employés (je prends ce mot dans son sens le plus large, depuis le gérant jusqu'au garçon de magasin) sont surveillés par un conseil que les actionnaires choisissent dans leur sein. On fera bien, si l'on se décide pour l'anonymat, de choisir la forme à capital variable ; on y trouvera le double avantage d'avoir des actions à 50 fr., et de n'être tenu qu'au versement de 5 fr. sur chacune de ces actions lors de la fondation de la société.

Tout ceci suppose une société vendant à des tiers, comme le font, d'ailleurs, la plupart. Si les membres ne vendaient qu'à eux-mêmes, il suffirait de faire une société civile, car il n'y a « achat pour revendre » dans le sens légal que quand la revente est faite au public et dans une intention qui est, ou peut paraître, mercantile. Lorsqu'on achète pour ses propres besoins, il n'y a point commerce, non plus que si les acheteurs partagent entre eux les denrées acquises à frais communs.

§ III. — *Sociétés de crédit mutuel*

Il faut, là aussi, distinguer les sociétés faisant des actes commerciaux de celles qui n'en font point. J'ai exposé plus haut le fonctionnement de ces sociétés et fait voir quelle était leur manière d'agir : or la loi répute actes de commerce (art. 632, § 4 Co.) « toutes opérations de banque,

change ou courtage » mais sans définir la valeur de ces expressions. Si la société se borne à recueillir les cotisations de ses membres pour les employer soit en prêt direct, soit en escompte de leur papier, elle ne fait point d'opérations de banque et peut, par conséquent, se contituer sous la forme civile. Si, au contraire, elle reçoit en compte ou en dépôt l'argent des tiers, si elle escompte les effets des non sociétaires, il y a là évidemment actes de banque, elle devra emprunter la forme commerciale. Il est bien difficile, toutefois, de délimiter exactement les actes qui constitueront le commerce. Ainsi le fait de réescompter son papier au dehors est-t-il un acte commercial? Je ne le pense pas, car un particulier ne sera pas regardé comme négociant parce qu'il fera escompter le papier qu'on lui aura remis. Or le même acte ne peut changer de nature, par celà seul qu'il émane d'une collection de particuliers et non plus d'une personne unique. L'intention de gain qui constitue la commercialité fait ici totalement défaut, et c'est ce qu'il faut surtout examiner, quand on veut juger de la nature d'un acte.

Lorsque la société sera civile, point de difficulté, cette forme est la plus simple et la plus commode; qu'on l'adopte quand on le peut. Mais, lorsqu'à raison de son importance ou pour tout autre motif, la société est conduite à faire des actes réputés commerciaux par la loi, quelle est, parmi les formes commerciales, celle qui convient le mieux? La réponse est, je l'avoue, assez difficile. Les trois formes peuvent être employées ici, elles conviennent toutes. Si, cependant,

j'avais à me prononcer, j inclinerais pour la forme en nom collectif comme réalisant le mieux l'égalité entre associés, l'indépendance absolue de gestion et de contrôle que l'on doit chercher avant tout. Puis quelle garantie pour les contractants étrangers! C'est cela même, c'est la solidarité qui a fait la prospérité des banques allemandes; avec une responsabilité pareille, on aurait pen à craindre les retards dans les échéances et les défauts de paiement.

J'ai dit que les autres formes de sociétés étaient convenables et possibles ici. La commandite est bonne, mais seulement s'il s'agit d'une société ayant déjà assez d'importance pour occuper un gérant d'une façon perpétuelle. Si la société ne fontionne que le soir, rien ne justifie cette inégalité de responsabilité qui ne sera point compensée par une inégalité de profit, car les gérants, en pareille circonstance, ne sont d'ordinaire point payés.

La forme anonyme offre un inconvénient qui ne disparaît point, même en adoptant la variabilité du capital, c'est l'obligation de verser, de suite, un dixième; le caractère de la société de crédit étant précisément la constitution d'un capital au moyen de très-faibles versements périodiques. En supposant des sociétaires capables d'effectuer ce versement, l'anonymat n'a rien, par lui-même, qui doive le faire repousser. La division du capital en actions n'offre ici aucun inconvénient, car le capital consiste en numéraire; le mode de gestion est avantageux, puisque le conseil peut nommer dans son sein un directeur ou caissier ; la surveillance est facile. Si l'on admettait cette

forme, je conseillerais, comme toutes fois d'ailleurs que l'on déclarera le capital variable, de stipuler formellement dans les statuts (et une clause pareille doit être publiée) que le capital n'est point susceptible de diminution sans les formalités ordinaires de publication. Il faut prendre dans la loi de 1867 ce qu'elle offre de bon, et repousser ce qu'elle a de fâcheux.

§ IV. — *Autres sociétés*

Je ne prétends point examiner la forme qui conviendrait à chaque sorte de société coopérative, les combinaisons qu'elles peuvent offrir étant infinies. Je dirai seulement un mot des trois formes de société que j'ai plus particulièrement signalées.

Les sociétés pour achat de matières premières, peuvent être civiles si elles sont faites entre non-commerçants, comme, par exemple, une société entre cultivateurs pour l'achat des engrais, car on ne fait qu'acheter pour son propre usage. S'il s'agit, au contraire, d'une société pour l'achat de fournitures entre commerçants, la société devra prendre une forme commerciale, attendu que l'on considère comme acte de commerce l'achat, de la part de commerçants ou fabricants, d'objets relatifs à l'exercice de leur négoce ou de leur industrie. — Les trois formes énumérées plus haut peuvent être alors employées; je préférerais la société en nom collectif, ensuite l'anonymat à capital variable non réductible sans publications et, enfin,

la commandite qui, de toutes les formes, est la moins convenable, sauf si l'on veut avoir un gérant à demeure. Ce gérant, alors, sera un véritable employé participant aux bénéfices et non un industriel comme les autres.

Les mêmes principes et les mêmes solutions s'appliqueront aux sociétés pour la vente en commun de produits fabriqués individuellement par les sociétaires. S'agit-il de cultivateurs? Société civile; vendre les produits de sa terre n'est pas un acte de commerce. Est-il question d'artisans? Ils sont commerçants, vendre leurs produits est un acte de commerce, ils devront adopter la forme commerciale. Quant au choix à faire, je n'ai qu'à renvoyer à ce qui vient d'être dit, il y a un instant.

Les sociétés entre ouvriers et patrons offrent plus de difficultés. Si le fabricant se contente de donner à ses ouvriers une rétribution facultative proportionnelle aux profits, il y a acte de bienveillance, mais nul droit acquis pour les ouvriers et, partant, pas de société. Si les ouvriers ont une part de co-propriété dans l'usine, ils auront ou des actions, ou des parts inégales, ce qui suppose une société anonyme ou en commandite, ces deux formes étant, en effet, fort convenables ici.

On remarquera que, dans tout ce qui précède, je n'ai rien dit de l'association agricole. Mes observations étaient surtout pratiques, elles s'appliquaient à ce qui existe et l'association agricole est encore à venir. La question, d'ailleurs, serait très-simple : la forme civile suffirait.

CHAPITRE IV

Quelles seraient, relativement à la législation sur les sociétés, les réformes désirables ?

J'ai exposé quel était, suivant la législation actuelle, le sort des sociétés ouvrières et j'ai eu, en même temps, occasion de constater que ces lois donnaient prise à bien des critiques. Comme il ne s'agit pas seulement de blâmer, mais d'indiquer ce qu'il y aurait à faire, je vais dire quelles sont, à mon sens, les réformes qui devraient être introduites. Je les classerai sous trois chefs : 1° réformes relatives aux lois pénales ; 2° réformes relatives aux lois civiles (et je prends ce mot dans son sens le plus large) ; 3° réformes relatives aux lois fiscales. Mais j'avertis de suite que mes réclamations ont un caractère général, je ne parle point pour les sociétés ouvrières plutôt que pour les autres. Comme les membres de ces sociétés, je réclame une législation assez large et assez libérale pour permettre à tous les citoyens, quelle que soit leur condition, (la loi doit ignorer ces différences, elle ne connaît que des égaux), de s'associer dans un but honnête. Pour y arriver, voici les modifications qui devraient être apportées à la législation qui nous régit.

1° *Modifications aux lois pénales.* — Abroger purement et simplement l'odieux article 291 P. ainsi que la

loi du 10 avril 1834 son complément. La faculté de s'associer étant de droit naturel, l'exercice de ce droit ne peut être un délit. J'ai essayé de prouver que les sociétés commerciales (et j'aurais pu ajouter bien des sociétés civiles) ne tombent pas sous le coup de cette disposition, mais ceci n'est qu'une opinion individuelle; les tribunaux (et ils l'ont fait déjà) pourraient fort bien juger d'autre sorte ; la disposition de la loi étant injuste, le mieux est de l'abolir.

2° *Modifications aux lois civiles.* — La législation actuelle distingue les sociétés en deux classes civiles et commerciales et il faut, tout d'abord, se demander si cette distinction a sa raison d'être. Je ne le crois pas. — Quelle est entre les deux la différence ? C'est que les sociétés civiles sont régies par des règles fort larges, justiciables des tribunaux civils et enfin, peuvent naître et mourir sans attirer l'attention du public et, pour ainsi dire, à son insu, tandis que les sociétés commerciales sont soumises à une réglementation parfois assez étroite, à une juridiction spéciale et à des publications avertissant les tiers des divers phases marquant la vie de l'être moral qu'ils ont intérêt à connaître.

Quelles raisons peut-on invoquer pour légitimer cette différence? Dira-t-on qu'il est nécessaire de distinguer entre les sociétés, parce qu'il y a des actes civils et des actes commerciaux, parce qu'il y a une juridiction commerciale et une juridiction civile ? Il faudrait supposer bonne cette différence entre les actes et les juridictions.

Or je prétends qu'elle a été faite à tort et je vais essayer de le prouver.

Si l'on a distingué entre les actes commerciaux et autres, c'est uniquement afin de pouvoir attribuer les uns aux tribunaux de commerce, les autres aux tribunaux civils. Tout se ramène donc, en définitive, à une différence de juridiction. Or, cette différence étonne lorsqu'on examine l'état de choses actuel. Que l'ancien régime eût des tribunaux de diverses sortes, on le conçoit; l'inégalité des citoyens était de son essence. Le commerce, en particulier, était regardé comme une occupation inférieure ; ceux qui l'exerçaient étaient soumis à des règles spéciales et formaient comme une petite nation dans la grande. Dans un tel état de choses, les négociants ne pouvaient songer à porter leurs différents devant des magistrats élevés dans le vieux droit féodal et patrimonial, ni se soumettre à une interminable procédure ; ils avaient des consuls, anciens marchands, jugeant d'après les vieux usages et avec la rapidité si chère au commerce. Mais, aujourd'hui que la distinction des classes bannie des lois tend à disparaître des mœurs, aujourd'hui que l'industrie et le commerce (qu'on s'en réjouisse ou qu'on le déplore) prennent chaque jour une importance plus grande, si bien qu'il n'y a guère de citoyen qui, par son travail ou ses capitaux, ne concoure à quelqu'acte de commerce, que signifie cette distinction de juridiction, vieux souvenir d'une ancienne division de castes ? Et cette séparation aussi contraire à la logique qu'à

nos tendances et à nos mœurs, en quoi se résume-t-elle après tout ? En une différence de qualité chez les juges, de formalité dans la manière de faire valoir ses droits. La différence chez les juges se justifie-t-elle ? Est-il utile d'avoir pour décider, d'un côté un magistrat juge de profession, de l'autre un commerçant juge temporaire ? S'il s'agissait, comme jadis, d'appliquer les coutumes commerciales, ce serait fort bon ; mais aujourd'hui les négociants et industriels étant régis, comme les autres citoyens, par des lois écrites, qu'importe, au point de vue du droit, que ces lois soient appliquées par un magistrat ou par un commerçant ? Au point de vue du fait, il y aurait à se demander si l'application du jury aux affaires commerciales et civiles ne serait pas une bonne chose.

Mais la procédure ? De toutes les raisons, voici celle que l'on peut le moins invoquer. Pourquoi deux manières d'agir en justice ? La procédure commerciale est rapide et sommaire ? Croît-on que les plaideurs civils n'ont pas un désir aussi grand de voir finir leur procès que les plaideurs commerçants ? Si cette rapidité est précieuse qu'on l'étende à toutes les affaires. La procédure civile, au contraire, est-elle seule capable d'offrir les garanties nécessaires ? On est bien coupable d'en priver les négociants !

La différence de juridiction a entraîné l'obligation, pour le législateur, de partager les actes en actes civils et de commerce, distinction des plus arbitraires et des plus difficiles à établir. Le même acte, en effet, sera civil ou

commercial, suivant qu'il aura été exécuté par telle ou telle personne, ou par la même personne avec telle ou telle destination. Ainsi, un achat de denrées sera réputé acte commercial s'il est fait par un commerçant pour son commerce, et acte civil s'il est fait par un particulier ou par un commerçant, mais pour sa consommation privée. Ainsi encore, un négociant actionnera son banquier devant le tribunal de commerce et son propriétaire (qui peut fort bien être ce même banquier) devant le tribunal civil, attendu que faire la banque est acte de commerce, puisqu'il y a spéculation, tandis que louer ses immeubles n'est pas acte de commerce, bien qu'on le fasse aussi par espoir du gain et que ce soit un objet fort actif de spéculation.

De tout ce qui précède, je conclus que la distinction entre les deux juridictions civiles et commerciales étant irrationnelle et illogique, ne peut servir à autoriser une distinction entre les diverses sortes de sociétés.

Une autre raison, et la seule qu'à défaut de celle tirée de la nécessité d'avoir deux sortes de tribunaux, on pût invoquer, serait la différence considérable existant entre le caractère de l'une et de l'autre société et entre leurs manières d'agir. Voyons si cette raison est mieux fondée que la précédente.

La société civile, pourrait-on dire, est toute intérieure, elle ne se trouve guère en communication avec les tiers, ceux-ci n'ont donc qu'un intérêt minime à savoir de quelle manière elle fonctionne et réussit. Dès lors point

de publications à faire, et l'on peut, sans danger, laisser aux sociétaires la liberté d'organisation la plus grande. Il en est tout autrement lorsqu'il s'agit d'une société commerciale, car étant fondée dans un but de lucre et de spéculation, elle fait sans cesse appel au crédit public. Ses nombreuses relations exigent que l'on assure quelques garanties aux tiers qui pourront traiter avec elle. De là, l'utilité de publications faisant connaître le nombre et l'importance des sûretés offertes, personnes ou capitaux ; de là, aussi, la nécessité, lorsque les sûretés offertes consistent en sommes d'argent, d'une réglementation intérieure propre à maintenir la stabilité de l'institution et du gage social.

Telles sont les raisons invoquées et certes nul ne serait, au premier abord, tenté de les récuser : elles justifient en effe la nécessité d'une distinction. Mais la distinction qui doit être réellement faite est-elle bien celle qui est établie par les lois ? Il y a des sociétés qui ne se manifestent pas aux tiers ; d'autres, au contraire, qui sont sans cesse en rapport avec eux. Mais est-il vrai de dire que toutes les sociétés ayant le premier caractère, et celles-là seulement, soient sociétés civiles, tandis que toutes les sociétés présentant les traits esquissés en second lieu, et nulles autres sont sociétés commerciales ? Il suffit d'interroger les faits pour être obligé, sur chacune de ces questions, de répondre : non. Prenons des exemples : Voici une petite société qui achètera quelques planches pour les mettre en œuvre, c'est une société de menuisiers. Elle travaille modestement et ne fait

pas grand bruit dans ce monde. Cependant elle est en relation avec le public, vend et achète, dès lors il importe que les tiers soient prévenus : aussi est-elle société commerciale.

Mais voici à côté une société considérable qui a des bureaux et des comptoirs, des employés et des ouvriers nombreux : elle fait de grandes livraisons de marchandises et passe de forts marchés pour les fournitures ; assurément il importe qu'une société pareille se fasse connaître, afin que les tiers sachent précisément avec qui ils traitent et pourtant cette grande société est civile ; elle exploite une mine.

Autre exemple : Voici deux sociétés de consommation. L'une est florissante; elle achète pour plus de 100,000 fr. de denrées par mois ; elle a de plus un four, occupe un grand magasin et a des employés ; mais elle ne vend qu'à ses membres ; elle est société civile. L'autre a loué un tout petit local, ses achats ne montent pas à 25,000 fr. par an, le service est fait par les membres eux-mêmes, cependant elle est société commerciale ; elle vend à tout le monde. Laquelle pourtant, de ces deux sociétés, fait le plus large appel au crédit public ? laquelle contracte de plus grandes obligations ? quelle est donc celle qu il importerait le plus de faire connaître et de régir? Mais, dira-t-on, et la spéculation, ce caractère qui marque et distingue la société commerciale ? La spéculation ? existe-t-elle lorsque les acheteurs étangers à la société reçoivent, sur les bénéfices, un dividende proportionnel à leurs achats ? Pourtant la société qui se conduit ainsi est

commerciale. Ne se trouve-t-elle pas incontestablement, au contraire, lorsqu'on s'associe pour acheter des terrains bon marché et les revendre cher ? Et cependant la société qui agit de la sorte est civile. Voilà quelques exemples, parmi d'autres, de l'arbitraire des distinctions légales entre les actes commerciaux et civils, entre les sociétés de l'une et de l'autre sorte. Concluons donc qu'une société civile peut avoir avec les tiers autant et plus de relations qu'une société commerciale, et que, par conséquent, la distinction actuelle est mauvaise.

Est-ce à dire qu'on ne doive plus admettre qu'une seule classe de sociétés ? Nullement, il y a une distinction que j'indiquais et qui est dans la nature des choses. Ou bien la société est tout intérieure, ne se manifeste pas au dehors ; exemple, une société de crédit mutuel qui ne fait que percevoir les cotisations de ses membres pour leur prêter et escompter leur papier ; ou bien elle contracte, elle traite avec les personnes placées en dehors d'elle. Dans le premier cas, il n'y a qu'un seul intérêt en jeu celui des sociétaires ; au second cas, il y en a deux, celui des associés et celui des tiers qui sont intéressés à bien connaître la personne fictive, l'être de raison en face duquel ils se trouvent. Donc deux sortes de sociétés que l'on pourrait appeler, l'une intérieure, l'autre extérieure.

Pour la première, liberté complète des conventions privées ; à leur défaut, on suivrait les règles édictées par le Code civil, sauf quelques modifications, par exemple en ce qui touche le mode de répartition des bénéfices. Pas

de publications, puisque la société ne peut avoir avec les tiers que des rapports rares et tout à fait accidentels. La société serait personne morale, en ce sens que le gérant, ou les administrateurs auraient mandat légal pour la représenter en justice, mais elle ne pourrait avoir un patrimoine à part ; ce serait pour les associés un moyen de frauder leurs créanciers non prévenus. Ceux-ci pourront toujours, sur la part revenant à leurs débiteurs, venir en concours avec les créanciers sociaux.

Quant aux sociétés du second genre, elles constitueraient des personnes morales entièrement distinctes des associés, ayant leur patrimoine à part et représentées par leurs gérants ou directeurs. Une publicité, dont le mode sera indiqué plus loin, instruira les tiers de l'existence d'un être moral avec lequel ils peuvent avoir à traiter. Voici, au surplus, comment seraient régies ces sociétés. Je ne ferai que reproduire, en y ajoutant quelquefois, le projet présenté par M. Émile Ollivier lors de la discussion de la loi votée le 24 juillet 1867.

« La loi ne régit les sociétés qu'à défaut de conventions spéciales. Toutes conventions sont valables entre les parties à la seule condition de n'être pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Pour être opposables aux tiers, elles doivent être rendues publiques. »

« Les parties peuvent se borner à déclarer qu'elles entendent former une société en nom collectif, ou une société en commandite, ou une société anonyme. Elles sont considérées comme se soumettant, par là même, aux dispositions suivantes :

« Dans la société en nom collectif, chacun des associés a pouvoir d'administrer et d'engager la société ; les différents associés sont tenus solidairement de tous les engagements sociaux. »

« La société en commandite suppose qu'il existe : 1° un ou plusieurs associés tenus solidairement et personnellement des dettes de la société ; 2° un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, passibles des pertes seulement jusqu'à concurrence de leurs mises. Sauf conventions contraires, l'administration appartient à tous les associés en nom. Le droit des simples commanditaires peut exister sous forme d'action. »

« Dans la société anonyme, les différents associés ne sont passibles des pertes que jusqu'à concurrence de leurs mises. Le droit de chacun est représenté par une ou plusieurs actions. L'acte constitutif indique comment la société sera administrée. »

« Si les parties avaient simplement déclaré se mettre en société, elles seraient censées avoir formé une société en nom collectif. »

Si les statuts ont tout réglé, sauf la responsabilité envers les tiers, les dettes se partageront entre tous, chacun n'étant tenu que pour sa part (1).

« Tout acte constitutif doit être transcrit sur un registre à la mairie » (ou à l'hôtel-de-ville s'il y a plusieurs mairies) « de la commune où est établi le siége social. »

(1) Tout ce qui est hors guillemets ne fait point partie du projet de M. Émile Ollivier.

Toute personne aura droit de se faire délivrer, soit au siége social, soit à la mairie ou à l'hôtel-de-ville un exemplaire des statuts pour une somme qui ne pourra excéder un franc.

Toute modification aux statuts, toute désignation de personnes ayant pouvoir d'engager la société, ainsi que toute dissolution de société avant le terme fixé doivent être pareillement inscrits. Les exemplaires de statuts doivent contenir les modifications introduites. La mention de dissolution doit indiquer le mode de liquidation adopté par les sociétaires.

Un journal désigné exprès dans chaque localité contiendra la mention: une société s'est fondée le .., dans tel endroit .., ou : telle société a nommé telle personne pour la représenter, ou bien encore : telle société vient de modifier ses statuts ou de se mettre en liquidation.

La raison sociale sera comprise dans cette insertion; elle pourra n'être pas un nom de personne.

« La société qui n'a pas été rendue publique conformément aux formalités précédentes, n'existe pas à l'égard des tiers; elle peut seulement valoir entre les parties comme association de fait.» Les tribunaux ont, à cet égard, la plus grande latitude d'appréciation pour juger suivant les circonstances et l'équité, s'il n'a pas été fait de statuts.

« Si quelque clause de l'acte de société a été omise dans la transcription, cette clause ne peut jamais être invoquée par les associés contre les tiers.»

« L'associé tenu personnellement d'une dette sociale peut invoquer, en cette qualité, une prescription de cinq ans qui court du jour de la dissolution de la société. Cette dissolution, dans le cas où l'acte constitutif n'en fait pas connaître l'époque précise, n'existe, à l'encontre des tiers, que du jour où elle a été rendue publique, suivant les formalités indiquées. »

La preuve de l'existence des sociétés résulterait d'un acte sous seing privé ou authentique. Dans le premier cas, il devrait être enregistré s'il s'agissait d'une société intérieure; il y aurait toujours lieu à transcription s'il s'agissait d'une société en rapport avec les tiers.

Dans l'une et l'autre société les admissions et retraites seraient prouvées par une adhésion signée sur un registre en permanence au siége de la société. Dans les sociétés extérieures, les mutations de personnes autres que celles des commanditaires ou membres d'un anonymat devraient être transcrites. Les mutations du capital, dans les sociétés en commandite ou anonymes, seraient transcrites pareillement.

Une mention ainsi conçue serait insérée dans le journal: telle société vient de recevoir de nouveaux membres, ou: vient d'autoriser la retraite ou de prononcer l'exclusion d'anciens membres, ou bien encore : telle société vient d'augmenter ou de diminuer son capital.

Ces règles correspondent, je le crois, aux vœux souvent manifestés par les membres des sociétés ouvrières. Nous voulons, disaient-ils, pour toutes les sociétés, la

liberté des conventions, avec la publicité la plus large, la plus réelle, mais aussi la moins coûteuse qu'il sera possible.

Ce qu'ils reprochent à la législation actuelle, c'est l'obligation imposée aux sociétaires d'entrer dans un moule tout fait et généralement fort incommode.

Veut-on, en effet, conserver l'égalité entre les sociétaires et s'administrer à sa guise ? La société en nom collectif offre ces avantages, mais, accompagnés d'une responsabilité effrayante. Qu'il soit permis aux associés de la limiter en prévenant les tiers. Bien des sociétés, pour éviter cette solidarité absolue, ont recours à la commandite, mais elle introduit l'inégalité, le pouvoir d'un seul. L'anonymat offre un mode d'administration plus commode, mais la division du capital en actions d'égale valeur est souvent une gêne. Pourquoi ne pas laisser les sociétaires libres de régler l'administration de leur société et de diviser leur capital comme bon leur semblera ?

Ce système effrayant de la liberté des convention n'est pas autre chose que l'application à la matière des sociétés du système adopté par le Code pour le contrat de mariage. Pourquoi ce qui a toujours été regardé comme très-inoffensif dans le second cas, serait il dangereux au premier, sachant de plus que les tiers sont avertis de tout ce qu'ils ont intérêt à connaître ?

Ces derniers mots répondent à une objection qui pourrait être faite. La liberté des conventions, dirait-on. est

bonne entre associés, mais laissera-t-on ceux-ci libres d'offrir aux tiers une garantie illusoire ? Et pourquoi pas ? Si les sociétaires étaient assez mal avisés pour le faire, les tiers, avertis par les publications, se garderaient de traiter avec eux, ou bien, l'ayant fait, ils ne pourraient se plaindre, puisqu'ils auraient agi en connaissance de cause. Ceci, du reste, est dit pour la théorie ; en pratique, ce qui assure le crédit d'une société, et surtout d'une société ouvrière, ce ne sont point les personnes que l'on offre comme répondants ; on sait qu'elles sont généralement insolvables ; ni les capitaux, ils sont faibles et d'ailleurs engagés dans les affaires, c'est la réputation de cette société et la confiance que l'on a dans sa solvabilité. Voilà ce que l'on recherche et voilà ce que ni responsabilité personnelle, ni capitaux ne peuvent remplacer (1).

Il y a, pour entrer dans les détails, quelques dispositions de la loi actuelle dont les sociétés ouvrières se plaignent beaucoup. D'abord obligation de prendre pour raison sociale, dans les sociétés en nom collectif et en commandite, le nom d'une personne, gérant ou non. Il est, en effet, dangereux pour la société, être moral qui durera, d'être connue sous le nom d'un homme qui doit mourir ou, ce qui n'est pas sans exemple, ira porter ailleurs la réputation

(1). On m'objectera que j'ai, dans le cours de mon onvrage, parlé d'autre sorte, attachant une grande importance à la garantie offerte, argent ou personne. Je ferai remarquer, qu'alors, je commentais, j'interprétais les lois existantes, ce qui m'obligeait à entrer dans l'idée du législateur, à me placer à son point de vue. Je fais toute autre chose ici.

attachée à son nom, peut-être par le fait de la société qu'il quittera. Il doit être loisible à la société de prendre une désignation anonyme.

Autres sujets de plainte: le prix relativement élevé des publications, l'inutilité de plusieurs d'entre elles, par exemple du dépôt aux greffes (1), et enfin la longueur des formalités initiales exigées par la loi comme moyen de preuve, formalités telles qu'on ne les observe presque jamais. (On peut citer la nécessité d'un double pour chaque membre lors de la constitution d'une société civile, ce qui, en pratique, ne se fait point dans les sociétés de crédit mutuel). Le projet qui vient d'être présenté simplifie les formalités à suivre et les rend moins coûteuses.

Peut-être la pratique montrerait-elle dans ce projet quelque défaut qui ne paraît pas d'abord. Cependant il paraît plus logique et plus simple que les lois présentes. D'autre part, s'il a des vices possibles, la législation actuelle en a de sensibles et de certains et voilà pourquoi il n'a semblé ni inutile, ni téméraire de chercher à remplacer ce qui existe aujourd'hui.

3° *Modifications aux lois fiscales.* — La seule, mais très-utile modification qu'il y ait à réclamer de ce côté, c'est l'abolition de la patente. Il y aurait beaucoup à dire sur l'odieux d'un impôt qui frappe le travail comme pour offrir une prime à l'oisiveté ; qu'il suffise de faire remarquer l'iniquité de ce droit fixe, le même pour la modeste

(1) C'est ce qui résulte, je le rappelle, de la déclaration de M. le Ministre d'État lui-même.

banque populaire et pour les maisons de finance qui souscrivent des emprunts d'État ; pour le petit atelier et pour l'immense usine qui fabriquent un semblable produit.

Si cette réclamation ne devait pas être entendue, il y en a une, du moins, que l'on ne saurait refuser d'admettre sans faire acte d'iniquité, c'est l'abrogation, au moins pour les sociétés ouvrières, de la disposition qui soumet les sociétés en nom collectif à une patente plus élevée et quelquefois même double de la patente ordinaire. L'idée fondamentale d'une telle disposition était celle-ci : tous négociants ou industriels paieront patente et il ne doit pas leur être loisible de s'y soustraire en s'unissant. Mais voici à quels résultats l'on arrive, en appliquant ce principe à des associations d'ouvriers. Une vingtaine d'ouvriers se sont groupés pour travailler ensemble, ils commencent péniblement et leurs charges vont encore être aggravées par le paiement d'un double droit. A côté d'eux, un grand fabriquant, travaillant dans la même partie, occupe trois cents ouvriers, il fait de belles affaires, de grands bénéfices ; pourtant il ne paiera qu'un droit simple. Il suffit de présenter ce résultat, pour montrer la nécessité d'une réforme d'autant plus urgente que ce doublement de la patente est une des causes qui s'opposent le plus à l'adoption par les sociétés ouvrières de la forme en nom collectif la plus désirable pourtant.

CONCLUSION

Me voici arrivé à la fin de ma tâche. J'ai essayé d'exposer le principe sur lequel sont basées les associations ouvrières, de faire voir quelles conséquences ont été tirées de ce principe, quelle est la situation légale de ces sociétés, en quoi nos lois actuelles sont dignes de perfectionnements et de réformes.

L'utilité d'un semblable travail pourra être contestée par ceux qui considèrent l'association comme une chimère lorsqu'elle est tentée par les travailleurs, car, les récents revers que vient de subir la cause, ont amené, je le sais, même des esprits bienveillants, à désespérer du succès. Mais, je l'espère aussi, le but que j'ai cherché à atteindre ne semblera ni indigne ni méprisable aux hommes qui ont gardé quelque foi dans l'avenir de l'association ouvrière, à ceux qui comprennent que, dans la situation économique présente, les travailleurs sont perdus s'ils ne résistent, en s'associant entre eux, à l'énorme force résultant de l'association des capitaux, association dont le dernier résultat doit être, dans les circonstances actuelles, de faire prédominer l'influence de l'argent sur celle du

travail et d'enlever ainsi à l'ouvrier sécurité matérielle et dignité tout ensemble.

Quel sera le succès des efforts tentés et des idées émises? nul sans doute ne peut le dire, mais une telle cause est juste, elle est d'une application possible. Que reste-t-il donc à faire, sinon de travailler à son triomphe, chacun dans la mesure de son pouvoir et de ses forces ? Voilà où l'on doit tendre, se souvenant, au surplus, de ces nobles paroles d'un contemporain : « En aucune chose, peut-être, il n'est donné à l'homme d'arriver au but. Sa gloire — je dirai, moi, son devoir — est d'y marcher. »

MODÈLE

DE

STATUTS POUR LES SOCIÉTÉS OUVRIÈRES

Ainsi que je l'ai dit, les associations et sociétés coopératives peuvent choisir (ou doivent adopter) tantôt l'une, tantôt l'autre des formes établies par la loi. Il serait beaucoup trop long d'insérer, ici, un modèle de chacune des formes légales que peuvent revêtir ces diverses sociétés. Il suffira d'offrir une rédaction pour chacun des trois genres principaux de société et je choisis, pour chaque genre la forme qui lui est le mieux appropriée et que j'ai conseillé de suivre. Ainsi, les statuts pour l'association seront en Nom Collectif, ceux des sociétés de crédit emprunteront la forme civile et l'Anonymat à capital variable servira pour les sociétés de consommation. Si l'on voulait adopter une autre forme, par exemple la commandite pour une association, la forme commerciale pour une société de crédit ou la forme civile pour une société de consommation, il n'y aurait à faire que des modifications légales, les règles tenant à la nature de ces sociétés restant toujours les mêmes (1).

(1) Le journal l'*Association* a publié en 1866 de très-bons modèles de statuts pour les trois sortes de sociétés, crédit, production, consommation ; toutes sous la forme en commandite simple.

ASSOCIATION

TITRE I

DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ.— RAISON SOCIALE.— BUT.— DURÉE. — SIÈGE SOCIAL.

Article premier. — Il est formé, par ces présentes, une société un nom collectif entre MM.... et tous ceux qui adhéreront aux statuts et seront admis ainsi qu'il sera expliqué plus loin.

Art. 2. — La société prend la dénomination de..... La signature sociale est X et Cie ; elle appartient au gérant.

Art. 3. — La société a pour but la fabrication et la vente de.....

Art. 4. — La durée de la société est fixée à ans qui commenceront à partir du.....

Art. 5. — Le siége social est à..... Il pourra être transporté ailleurs, par décision de l'assemblée générale.

TITRE II

Admissions. — Retraites. — Exclusions. — Décès

Art. 6. — La société peut toujours admettre de nouveaux membres, mais nul ne sera admis s'il n'a travaillé

pendant mois dans les ateliers de la société. Il doit, pour entrer dans l'atelier, s'adresser au gérant avec recours à l'assemblée en cas de refus. Au bout de ce temps, l'assemblée prononce sur son admission, après un rapport du conseil d'administration.

Si le candidat est refusé, il ne peut plus être admis à travailler de nouveau à titre d'essai avant ans.

Art. 7. — Tout associé peut se retirer quand bon lui semble, mais il ne peut réclamer son capital avant une période de ans, à compter du plus prochain inventaire. Pendant ces ans ce capital ne peut être engagé dans de nouvelles entreprises, il reste seulement comme garantie des pertes possibles antérieures à la démission et porte intérêt à 0/0 l'an. — La société ne peut être obligée à donner ni caution ni garantie.

Le capital à rembourser comprend :

1° La part de l'associé dans les bénéfices antérieurs à la démission.

2° Son apport réalisé ou ce qu'il en reste.

3° Sa part dans le fonds de réserve s'il y a contribué. Les mêmes règles sont suivies à l'égard de l'exclu et des héritiers de l'associé décédé.

Art. 8. — Les héritiers des associés n'ont droit qu'à la part de capital revenant à leur auteur et ils doivent, pour cela, s'en rapporter aux inventaires sans pouvoir exiger ni déplacement de livres, ni apposition de scélés, ni inventaire supplémentaire.

Art. 9. — Si le membre décédé laisse une veuve ou

des enfants mineurs, la société peut décider, sur la proposition du conseil, que les fonds dont elle leur doit compte resteront en caisse pour participer aux bénéfices ou aux pertes.

Cette décision ne donne à la veuve ou au tuteur aucun droit de contrôle, mais seulement le droit de déléguer à un membre la surveillance de leurs intérêts. Elle constitue une faveur, qui peut toujours être retirée par l'assemblée, et qui cesse de plein droit ; pour la veuve si elle se remarie ; pour les enfants dès qu'il ont atteint leur majorité.

Art. 10. — La société a toujours le droit d'exclure de son sein les membres indignes. Les motifs d'exclusion sont fixés par les règlements; les principaux sont l'insoumission, la violence, l inconduite, l'incapacité notoire et en général tout ce qui porterait préjudice à la société ou atteinte à son honneur.

L'exclusion sera prononcée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix et après un rapport du conseil. L'inculpé a toujours droit d'être entendu.

Art. 11. — Aucun associé ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits sur ce qu'il possède dans l'association, sans y être autorisé par l'assemblée générale.

TITRE III

APPORTS

Art. 12. — Chaque associé apporte à la société son industrie plus une somme fixée à . par associé chiffre qui

pourra être augmenté dans la suite par décision de l'assemblée.

Art. 13. — Tout associé qui n'aura pas versé son apport au moment de la constitution de la société doit le fournir : 1° En versant fr. lors de son admission. — 2° Par la retenue d'un dixième sur sa paie. — 3° Par la retenue de tous bénéfices qui pourraient lui revenir.

L'associé est toujours libre de compléter son apport par un ou plusieurs versements.

Les postulants subissent la retenue de 1/10 sur leur rétribution. Elle leur sera remboursée s'ils ne sont pas admis au nombre des associés.

Art. 14. — Les apports en matériel sont permis, mais ils doivent être estimés par le conseil et l'estimation est ratifiée par l'assemblée générale.

TITRE IV

DROITS ET DEVOIRS RÉCIPROQUES

Art. 15. — La société doit, dans la mesure du possible, fournir du travail à tous ses membres, suivant la spécialité de chacun.

Le travail a lieu, suivant le règlement intérieur, soit dans l'atelier, soit à domicile et, dans ce dernier cas, l'associé ne peut employer, sauf autorisation du gérant, d'autres auxiliaires que sa femme et ses enfants.

Art. 16. — Tout associé doit à la société son travail. Il

s'interdit de lui faire concurrence de quelque manière que ce soit. Le gérant peut cependant autoriser ceux qui le demanderont à travailler au dehors temporairement, mais il faut, pour cela, que la société soit hors d'état de les occuper et, alors même, l'associé qui n'aurait pas complété son apport doit verse 10 0/0 du produit de son travail afin de remplacer la retenue qui devrait être faite sur sa paie.

Art. 17. — Tout associé qui, sans motifs légitimes, refuse son travail à la société doit, huit jours après sommation par huissier, être regardé comme suspendu de son titre de sociétaire. La plus prochaine assemblée statue sur son exclusion.

La même règle est applicable à l'associé qui ne rentre pas après un congé temporaire.

Art. 18. — La société n'emploie qu'accidentellement des auxiliaires, au cas où elle ne croit pas pouvoir admettre de nouveaux associés à raison du défaut de certitude dans la durée des commandes, ou bien au cas où le nombre des associés étant insuffisant, nul postulant ne se présenterait ou ne pourrait être admis.

Art. 19. — Le travail est payé aux pièces ou à la journée, suivant les habitudes de la profession. Il a droit à : 1° Une rétribution périodique équivalente au salaire des ouvriers de la même corporation ; 2° un bénéfice éventuel de fin d'année, comme il sera expliqué plus loin.

La rétribution périodique est acquise aux travailleurs

quelles que soient les affaires de la société, elle fait partie des frais généraux.

TITRE V

ADMINISTRATION

Art. 20. — La conduite des affaires sociales appartient à tous les associés qui délèguent leur pouvoir à un gérant et à un conseil de la manière qui va être expliquée(1).

§ I. — *Gérance.*

Art. 21. — Le gérant est nommé en assemblée générale pour un temps illimité ; il est toujonrs révocable.

Ses attributions sont de deux sortes ; il représente la société envers les tiers et dirige le travail intérieur.

En vertu de la première qualité, il traite de tous les travaux à entreprendre, vend et achète, souscrit et endosse tous effets de commerce, passe des baux, reçoit et place les fonds de la société etc. Il représente la société en justice en demandant ou en défendant, et a de ce côté tout pouvoirs même celui de transiger et compromettre.

Comme directeur du travail, il distribue à chacun sa tâche, admet ou congédie les travailleurs auxiliaires ou tous autres employés.

(1) On peut, bien entendu, choisir tout autre mode de gestion que l'on voudra. J'indique celui qui me paraît le plus convenable.

Toutefois, il ne peut accomplir aucun acte qui n'est point d'une utilité immédiate et journalière ; intenter un procès, passer un bail etc. sans avoir pris l'avis d'un conseil dont il va être parlé.

Art. 22. — Il tient ou fait tenir les écritures.

Il dresse (ou fait dresser) un inventaire tous les semestres et tous les mois un état de situation.

Art. 23. — Il reçoit un traitement égal à la rétribution du travailleur le mieux payé sans préjudice d'une indemnité spéciale pour frais de représentation s'il y a lieu. — Il est payé à la même époque que les autres associés.

Art. 24. — Si le gérant se retire ou est exclu, il lui est interdit, pendant deux ans, de prendre soit directement, soit indirectement la direction d'un établissement analogue ou de lui prêter son nom, et ce sous peine de tous dommages-intérêts.

§ II. — *Conseil d'administration* (1)

Art. 25. Un conseil composé de membres nommés par l'assemblée générale et toujours révocables assiste le gérant comme il a été dit plus haut et contrôle ses opérations.

(1) Il est inutile lorsque la société se compose d'un petit nombre de membres, ceux-ci, peuvent très-bien conseiller et surveiller eux-mêmes et cela vaut mieux.

A cet effet, il vérifie la comptabilité la caisse et le portefeuille, examine les correspondances, etc.

Il examine les états de situation mensuels et propose le chiffre des bénéfices à répartir. Il fait tous les six mois un rapport sur la situation de la société.

Il est le gardien de l'ordre et de la bonne harmonie dans le sein de la société, de sa bonne réputation au dehors et propose à l'assemblée générale, de concert avec le gérant, tous les règlements intérieurs.

Art. 26. — Il soumet à l'assemblée, tous les cas d'admission, retraites ou exclusion. En cas de décès ou démission du gérant, il réunit l'assemblée afin de pourvoir à son remplacement.

Il peut même, à la majorité des deux tiers des voix, suspendre provisoirement le gérant à charge, de convoquer de suite, l'assemblée générale. Dans ce cas, comme dans le précédent, il délègue un de ses membres afin de pourvoir provisoirement à l'entretien des services.

Art. 27. — Il juge toute contestation survenue entre les membres ou entre le gérant et ses co-associés au sujet de faits relatifs à l'association ; distribution du travail; prix des ouvrages à façon etc.

Il est aussi chargé de réprimer et de punir toutes infractions aux règlements d'atelier. *(Si l'on n'aime mieux donner ce droit au gérant).*

Art. 28. — Il est chargé d'examiner tous projets d'invention ou de perfectionnement applicables aux produits et à l'outillage de la société, qui seront présentés par les

associés ou par des tiers et de décider de leur rejet ou de leur mise à exécution. Dans ce dernier cas, il fixe le montant de la prime qui doit être accordée à l'inventeur.

Il est chargé de prendre, s'il y a lieu, tout brevet d'invention au nom de l'inventeur et de la société. Les frais du brevet sont alors payés par la société et l'inventeur reçoit   0/0 des bénéfices produits par son invention. L'importance de ces bénéfices est déterminée par le conseil à chaque inventaire. Cette part de bénéfices est payée pendant toute la durée du brevet. En cas de décès de l'inventeur, elle est payée à ses héritiers.

Le conseil désigne, aussi, les produits que la société peut envoyer aux diverses expositions industrielles.

Art. 29. — Les membres du conseil sont élus pour trois ans, et rééligibles. Ils sont renouvelés par tiers chaque année. Pour la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Le conseil nomme son bureau et fixe ses jours de réunion.

Ses membres reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée chaque année par l'assemblée générale.

§ III. — *Assemblées générales.*

Art. 30. — Les associés se réunissent, de plein droit, en assemblée générale le premier dimanche des mois de
au siége de la société, à moins que le gérant,

d'accord avec le conseil, n'ait désigné un autre local, si celui-là est insuffisant.

Ils peuvent être convoqués extraordinairement par le gérant ou par le conseil.

Art. 31. — L'assemblée nomme, elle-même, son bureau, composé d'un président, un secrétaire et deux assesseurs. Le bureau provisoire est formé du bureau du conseil d'administration.

Art. 32. — L'assemblée entend le compte rendu de la gérance et le rapport du conseil, examine les inventaires, les approuve ou les rejette, fixe le chiffre des bénéfices à répartir et nomme annuellement les membres du conseil.

La moitié des membres doivent être présents pour que la délibération soit valable ; les décisions sont prises à la majorité des voix.

Art. 33. — L'assemblée prononce, aussi, sur les admissions et exclusions, sur les révocations et nominations du gérant. Dans ce cas, les 2/3 des membres doivent être présents et la décision est prise à la majorité des 3/4 des voix.

Art. 34. — Dans le cas où la majorité voulue ne se trouve pas, la réunion est renvoyée au dimanche suivant, les absents sont prévenus, et l'on délibère valablement quel que soit le nombre des assistants.

Art. 35. — Les délibérations de l'assemblée régulièrement constituée, obligent tous les membres présents et absents.

Elles doivent être consignées sur un registre que signent le président et le secrétaire.

TITRE VI

BÉNÉFICES. — PERTES. — FONDS DE RÉSERVE. — CAISSE DE SECOURS.

Art. 36. — Les recettes, déduction faite des dépenses constituent les bénéfices. Ils se répartissent ainsi :

0/0 au fonds de réserve ;

0/0 au gérant ;

0/0 aux membres du conseil en proportion de leurs jetons de présence.

0/0 aux associés proportionnellement à la rétribution périodique perçue.

0/0 à la caisse de secours.

Art. 37. — Le bénéfice est distribué dans le délai fixé par l'assemblée générale.

Art. 38. — Si le capital était entamé, il y aurait lieu de le reconstituer comme il a été dit plus haut.

Art. 39. — Le fonds de réserve est destiné à pourvoir aux cas imprévus, il est placé, sur l'avis du conseil, de manière à être toujours à la disposition du gérant. Il peut, si l'assemblée le permet, être employé au fonds de roulement.

Il ne doit pas dépasser le tiers du capital social. Arrivé à ce chiffre, les 0/0 qui lui sont attribués vont à la caisse de secours.

Art. 40. — Il est formé du prélèvement de 0/0 sur les bénéfices et de tous les fonds obtenus à titre bénévole, gratifications etc., une caisse de secours destinée à venir en aide aux sociétaires malades ou âgés qui se trouveraient sans ressource, ainsi qu'aux familles des membres défunts.

Le conseil est juge de l'opportunité et de la quotité des secours à distribuer.

TITRE VII

MODIFICATIONS AUX STATUTS. — DISSOLUTION. — LIQUIDATION

Art. 41. — Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la demande du conseil ou de des membres de la société et à la majorité prescrite par l'art. 33.

Toutefois il ne peut, à moins de l'unanimité des membres, être dérogé aux principes fondamentaux qui sont :

1° Le droit pour tout associé d'être employé par la société tant qu'il y a de l'ouvrage.

2° Le vote égal et par tête quel que soit le capital versé.

3° Le droit de révoquer le gérant et les membres du conseil.

4° La faculté de compléter son capital par petites cotisations successives.

Art. 42. — Nul ne peut, à moins de perte établie des

4/5 du capital, demander la dissolution avant le terme fixé, et, dans cette hypothèse, l'assemblée peut ou non prononcer la dissolution.

Art. 43. — A l'expiration de la société, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs choisis par l'assemblée qui détermine, en même temps, le mode de liquidation.

Après le paiement des dettes et charges de la société, le fonds de réserve et le capital sont remis aux associés, chacun en proportion de la part pour laquelle il y a contribué. Le surplus sera partagé comme il a été dit à l'art. 36.

Art. 44. — Dans le cas de contestations judiciaires, tout sociétaire doit faire élection de domicile à. . . . . A défaut, cette élection a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires au parquet de M. le Procureur impérial, près le tribunal de. . . . .

Cette élection de domicile emporte attribution de juridiction.

Tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait des présentes pour faire publier et transcrire partout où besoin sera.

Fait à en originaux le

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT MUTUEL

TITRE I

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ. — DURÉE. — OBJET. — SIÉGE SOCIAL.

Article premier. — Il est formé entre les soussignés une société civile de crédit mutuel.

Elle prend le titre de (1)

Art. 2. — La société a pour objet de constituer entre les associés une caisse destinée à prêter aux seuls membres de la société dans les cas et dans les formes déterminés par les statuts.

Art. 3. — La durée de la société est fixée à ans, qui commencent à courir du

Cette durée peut être prorogée par l'assemblée générale.

Art. 4. — Le siége social est à il peut être changé par décision de l'assemblée.

(1) La société civile peut agir sous un titre anonyme sans se personnifier dans une raison sociale formée du nom de l'un des associés.

TITRE II

ADMISSIONS. — DÉMISSIONS. — EXCLUSIONS

ART. 5. — Pour être admis dans la société. il faut :

1° Avoir été présenté par un sociétaire,

2° Verser   fr, pour le fonds de réserve.

3° Avoir été admis par l'assemblée générale.

ART. 6. — Tout sociétaire qui veut cesser de faire partie de la société, doit envoyer sa démission écrite et signée au gérant.

Il ne sera remboursé qu'au bout de   mois. Les sommes à restituer comprendront : 1° son apport ou ce qu'il en reste ; 2° sa part dans le fonds de réserve s'il y a contribué.

ART. 7. — Tout sociétaire qui tiendrait une conduite de nature à porter préjudice à la société ou atteinte à sa réputation extérieure, sera, sur la demande du gérant ou de tout autre membre, exclu de la société. L'assemblée est juge des cas d'exclusion ; l'inculpé a droit d'être entendu.

ART. 8. — Si l'accusé ètait absent, l'assemblée pourrait décider qu'il sera provisoirement traité comme démissionnaire. La même mesure peut être prise par le gérant à l'égard de l'associé qui, sans cause valable, serait en retard de quatre cotisations. Cette négligence peut être un motif d'exclusion.

TITRE III

APPORT

Art. 9. — Chaque membre doit verser un apport minimum de

Art. 10. — Il est réalisé au moyen de : 1° un versement immédiat de ; 2° des cotisations de par semaine au minimum.

Ce minimum ne peut être élevé qu'en assemblée générale et à la majorité des 3/4 des voix.

Le mode suivant lequel les cotisations sont versées ou recueillies est fixé par le règlement intérieur.

TITRE IV

ADMINISTRATION

Art. 11. — La société est administrée par un gérant sous le contrôle de tous les associés.

§ I. — *Gérance*

Art. 12. — Le gérant est nommé par l'assemblée générale, il est révocable à volonté (1).

(1) Si la société fait l'escompte, il sera très-bon de nommer un conseil pour désigner jusqu'à concurrence de quelle somme chaque sociétaire sera admis à l'escompte.

Il est chargé de recevoir les cotisations, de placer, s'il y a lieu, les fonds de la société, de tenir, ou faire tenir sous sa responsabilité, les écritures, de dresser, ou faire dresser, un inventaire tous les six mois.

Il est chargé de la gestion intérieure ; il a aussi mandat pour représenter la société aux yeux des tiers et en justice.

Art. 13. — Il ne peut faire, toutefois, aucun emprunt sans l'assentiment de l'assemblée générale.

Art. 14. — Il reçoit une indemnité dont le montant est fixé chaque année par cette assemblée.

§ II. — *Assemblée générale.*

Art. 15. — L'assemblée générale se réunit de droit les premiers dimanches des mois de   Le gérant peut convoquer les associés en assemblée extraordinaire. La convocation doit alors être faite huit jours à l'avance et la lettre de convocation contiendra l'ordre du jour.

Art. 16 : — La réunion a lieu au siége de la société, à moins que le gérant n'indique, vu l'insuffisance de celui-là, un autre local.

Art. 17. — L'assemblée nomme elle-même son bureau formé d'un président, un secrétaire, et deux assesseurs. Provisoirement, le bureau est formé du doyen d'âge président et du plus jeune membre secrétaire.

Art. 18. — L'assemblée statue sur l'admission de

nouveaux associés et sur l'exclusion des anciens, blâme ou approuve l'inventaire semestriel et prend toute mesure que peuvent nécessiter les circonstances et l'avenir de la société.

Art. 19. — L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires et ses délibérations obligent tous les membres même absents.

L'assemblée est régulièrement constituée avec les des associés. Les délibérations sont prises à la majorité des voix et chaque sociétaire n'a qu'une voix quel que soit son avoir dans la société.

Toutefois, pour les admissions ou exclusions des membres, ainsi que pour la révocation ou nomination du gérant, il faut la présence des deux tiers des membres et une majorité des deux tiers des voix.

Art. 20. — Au cas où ce nombre ne serait pas atteint, l'assemblée sera renvoyée au dimanche suivant, les absents prévenus et les délibérations seront alors valables, quel que soit le nombre des assistants.

TITRE V

OPÉRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 21. — Toute opération ou placement de la société doit être fait au nom de *(désigner le titre de la société)*.

Art. 22. — Le but de la société étant un prêt d'argent

contre une valeur souscrite à l'ordre du gérant par les sociétaires emprunteurs, nulle opération ne peut être faite par le gérant, au moyen des fonds de la société, avec d'autres que les sociétaires.

ART. 23. — Chaque sociétaire a droit à un emprunt double de sa mise versée, sauf pendant la première année où le prêt ne doit pas dépasser le montant de cette mise.

Cependant, quand un sociétaire consent à emprunter des billets souscrits par des sociétaires et endossés par le gérant, le prêt peut monter à trois fois la valeur des sommes par lui versées

En cas d'insuffisance des fonds, la préférence, entre plusieurs sociétaires, serait donnée à celui qui est resté le plus longtemps sans emprunter.

ART. 24. — Les emprunteurs paient à la caisse un intérêt qui ne devra jamais dépasser le taux légal fixé à cinq pour cent.

Les emprunteurs de billets endossés par le gérant ne payeront que le quart des intérêts qu'ils auraient payés pour un emprunt d'espèces.

ART. 25. — L'emprunteur garantit la caisse par un billet rédigé selon la formule indiquée par le gérant.

ART. 26. — Un bulletin, contenant l'inventaire général et son compte particulier, est envoyé à chaque sociétaire huit jours, au moins, avant l'assemblée générale (1). Il doit indiquer l'ordre du jour de cette assemblée.

(1) Formalité inutile lorsque le nombre des sociétaires est petit.

TITRE VI

BÉNÉFICES ET PERTES. — FONDS DE RÉSERVE

Art. 27. — L'intérêt des sommes prêtées et les amendes forment les seuls bénéfices de la société. Ils constituent, déduction faites des charges, le bénéfice net. Ce bénéfice est versé annuellement dans la caisse au compte de chacun, en proportion de son capital versé. — Le gérant reçoit   0/0 sur les bénéfices.

Art. 28. — Toutefois, il sera fait, sur la part des bénéfices de chaque associé, un prélèvement d'un quart affecté à la formation d'un fonds de réserve. — Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint le tiers du capital social.

Art. 29. — Si le capital venait à être entamé, il y aurait lieu de le reconstituer au moyen de cotisations comme il a été dit plus haut.

TITRE VII

DISSOLUTION. — LIQUIDATION

Art. 30. — En aucun cas, la société n'est dissoute par la retraite, l'exclusion ou le décès d'un de ces membres.

Les héritiers d'un associé ont seulement droit au remboursement dans les termes de l'art. 6 sans pouvoir requérir

aucune mesure conservatoire, ni inventaire supplémentaire.

Art. 31. — La dissolution, avant l'époque fixée par les statuts, ne peut être demandée que s'il y a eu perte des 4/5 du capital. Il faut, pour la prononcer, une majorité des des membres et des des voix.

L'actif restant après l'acquit des charges, est partagé entre tous les membres, au prorata de leur avoir dans la société. Le gérant est chargé de la liquidation.

TITRE VIII

MODIFICATION DES STATUTS. — CONTESTATION

Art. 32. — Les statuts pourront être modifiés toutes les fois que le besoin s'en fera sentir. — La modification ne peut avoir lieu qu'à une majorité des des associés.

Art. 33. — l'assemblée générale est juge des contestations qui s'élèvent entre les associés ou entre ceux-ci et le gérant pour fait relatif à la société.

Art. 34. — En cas de contestation judiciaire, tout sociétaire a élu dès à présent, domicile à . A défaut, cette élection a lieu de plein droit au parquet du procureur impérial de ,

Ce domicile entraîne attribution de juridiction au tribunal de

Fait à le, en originaux.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article premier. — Chaque sociétaire va, à tour de rôle, recuillir les cotisations au domicile de chaque associé.

La tournée doit être effectuée du samedi soir au lundi matin heure.

Il est délivré à chaque sociétaire un carnet-récépissé de ses versements qui lui sert de titre et que signe le receveur.

Chaque sociétaire-receveur doit verser l'argent recueilli aux mains du gérant. Il inscrit sur un registre le montant de la cotisation de chacun.

Art. 2. — Le sociétaire-receveur devra, sous peine de 5 fr. d'amende, avertir son successeur, au plus tard le jeudi de la semaine qui suivra sa propre recette. Il devra faire signer par ce successeur mention de cet avertissement sur son carnet-récépissé.

Art. 3. — Le receveur qui, averti son prédécesseur, manquera son jour de recette sans prévenir le gérant, sera passible d'une amende de 5 francs.

Art. 4. — Tout sociétaire qui manquera à l'assemblée générale sans prévenir le gérant par lettre dont il sera donné lecture à l'assemblée sera passible d'une

amende de 1. fr par appel et il en sera fait deux, l'un à l'ouverture, l'autre à la clôture de la séance.

Art. 5. — Les amendes de 1 fr. devront être payées dans la huitaine, les autres dans la quinzaine de l'avertissement donné au sociétaire qui en sera débiteur.

Art. 6. — Le gérant doit mentionner sur les registres de la société tout versement ou autres opérations au moment où elles s'accomplissent.

SOCIÉTÉ DE CONSOMMATION

TITRE I

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ. — BUT. — DURÉE. — SIÉGE ET RAISON SOCIALES

Article premier. — Entre ceux qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts, il est formé une société anonyme à capital variable non réductible.

Elle a pour but : de fournir au public et à ses membres des produits et marchandises de qualité vraie et de poids sincère, tout en réalisant au profit des uns et des autres des économies sur leurs dépenses de consommation. (Ajouter le genre de commerce que l'on entend faire.)

Art. 2. — La société prend la dénomination de

Art. 3. — Le siége social est à . Il pourra être changé par l'assemblée générale.

Art. 4. — La durée de la société est fixée à ans qui commenceront à courir du

TITRE II

APPORTS

Art. 5. — Le capital social est fixé à la somme de divisé en actions de 50 fr. l'une. — Il peut toujours être augmenté par décision de l'assemblée générale.

Toute réduction du capital doit être publiée comme dans l'anonymat simple.

Art. 6. — Le montant de chaque action est ainsi versé.
-- En souscrivant : (5 fr. au moins). Le surplus

Chaque associé peut avoir autant d'actions que bon lui semble.

Art. 7. — Les actions sont nominatives ; elles ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMISSIONS. — RETRAITES. — EXCLUSIONS. — DÉCÈS

Art. 8. — Pour être actionnaire, il faut avoir été admis par l'assemblée générale.

Art. 9. — Tout associé peut se retirer à volonté, mais sa démission ne compte que de la dernière assemblée ordinaire. — La société a, pour le rembourser, un délai de

Ce qu'on doit lui rendre comprend : son capital ou ce qu'il en reste et les bénéfices acquis au moment de la démission. Il n'a aucun droit au fonds de réserve.

Nul sociétaire ne peut céder tout ou partie de ses droits dans la société sans autorisation de l'assemblée générale.

Art. 10. — Les héritiers du sociétaire défunt ne font partie de la société que s'ils sont admis par l'assemblée

générale, sinon ils n'ont droit qu'au remboursement suivant le mode et les délais qui viennent d'être indiqués, sans pouvoir requérir ni inventaire supplémentaire, ni aucune mesure conservatoire.

Art. 11. Tout nombre dont les actes seraient de nature à nuire à l'honneur ou aux intérêts de la société ; tout membre qui, dûment requis et sans alléguer d'excuses valables, n'opérerait point ses versements, peut, sur la demande du conseil, être exclu de la société. — Celui dont on requiert l'exclusion a toujours droit d'être entendu.

Art. 12. — Le sociétaire exclu n'a droit à son capital que dans les conditions indiquées pour les démissionnaires. S'il est exclu pour défaut de versement, il n'a droit à rien; son avoir est versé au fonds de réserve.

Art. 13. — L'assemblée, peut en cas de décès d'un sociétaire, permettre aux enfants mineurs (1) de laisser dans la société les fonds de leur auteur pour participer aux bénéfices ou aux pertes.

Cette décision ne donne, à ceux qui en sont l'objet, aucun droit de contrôle, il peuvent seulement déléguer à un membre la surveillance de leurs intérêts. C'est là une faveur qui peut être retirée par l'assemblée et qui cesse, de plein droit, à la majorité de ces enfants. Ils doivent, alors, se faire admettre dans la société ou se retirer.

(1) Il n'est point question des veuves, parce que les femmes peuvent être admises dans une société de consommation

TITRE IX

ADMINISTRATION

Art. 14. — La gestion de la société est confiée à un conseil surveillé par un comité et contrôlé par l'assemblée générale.

§ I. — *Conseil*

Art. 15. — Le conseil est nommé par l'assemblée générale de (indiquer le mois). Il est composé de   membres qui restent trois ans en fonctions et sont rééligibles. Le conseil chaque année, se renouvelle par tiers. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

Le conseil nomme lui-même son bureau et désigne ses jours de réunion.

Art. 16. — Il conduit les affaires de la société et la représente aux yeux des tiers ; fait les achats et ventes, placement de fonds, baux et toutes autres opérations et contrats que nécessitent les affaires communes. Il représente la société en justice ; tient ou fait tenir les écritures, nomme et révoque tous employés.

Il désigne, pour gérer les affaires courantes, soit un de ses membres, soit un mandataire pris en dehors de la société.

Art. 17. — Les membres du conseil reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée chaque année par l'assemblée générale. Le gérant ou mandataire reçoit un traitement fixé par l'assemblée pour l'année ou pour un temps plus long.

Art. 18. — Les membres du conseil doivent être propriétaires de actions chacun.

Art. 19. — Ils font dresser un inventaire tous les semestres.

§ II. — *Comité de surveillance*

Art. 20. — Tous les ans, l'Assemblée nomme commissaires chargés de contrôler la gestion et de faire, tous les six mois, un rapport à l'assemblée. — Les livres, papiers, correspondance etc. de la société devront toujours être mis à leur disposition.

Art. 21. — Les commissaires sont renouvelés par tiers tous les ans ; les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort. — Ils sont toujours rééligibles.

Art. 22. — Ils nomment eux-mêmes leur bureau et fixent leurs jours de réunion.

Ils reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale annuelle.

§ III. — *Assemblée générale*

Art. 23. — Les membres de la société se réunissent, de plein droit, en assemblée générale le premier di-

manche des mois de au siége de la société, si le conseil n'a indiqué un autre local.

Le conseil et le comité de surveillance peuvent convoquer les sociétaires en assemblée extraordinaire ; la lettre de convocation doit être envoyée alors huit jours à l'avance au moins et indiquer l'ordre du jour.

Art. 24. — Tout associé a droit, quinze jours avant la réunion semestrielle, de prendre communication de l'inventaire au siége social. Toutefois, afin d'éviter un déplacement, copie de cet inventaire est envoyée à tous les associés en même temps que leur lettre de convocation, quinze jours au moins avant la séance. Une feuille de présence contenant les noms et domicile des sociétaires et le nombre d'actions de chacun d'eux est déposée à l'entrée du local où se tient l'assemblée. En temps ordinaire, elle reste au siége social où elle est communiquée à tout requérant.

Art. 25. — L'assemblée nomme les membres du conseil et du comité de surveillance, admet de nouveaux membres, autorise les transferts et prononce les exclusions.

Elle examine l'inventaire produit par le conseil, et le rapport du comité de surveillance, blame ou approuve et fixe le chiffre des bénéfices à répartir.

Elle se prononce aussi sur toute question grave intéressant la conduite de la société, telle que création de succursale, approbation de traités passés entre la société et un membre du conseil etc.

Art. 26. — Pour délibérer valablement, l'assemblée

doit être composée de la moitié au moins des sociétaires représentant un quart du capital social ; chaque associé n'a qu'une voix quel que soit le nombre de ses actions,

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Art. 27. — Toutefois, lorsqu'il s'agira de prononcer une exclusion, de modifier les statuts, de dissoudre la société avant le terme fixé, ou de la prolonger au delà de ce terme, ainsi que de prononcer sur la dissolution après perte des 3/4 du capital, il faudra les deux tiers des membres et la moitié du capital social.

La majorité est formée des   des voix.

Art. 28. — En tous cas, si l'assemblée ne se trouve pas en nombre, la réunion est renvoyée au dimanche suivant, les absents sont convoqués et l'on délibére alors valablement quel que soit le nombre des associés et le chiffre du capital représenté.

Art. 29. — L'assemblée choisit, elle-même, son bureau. A l'ouverture de la séance, le bureau du conseil siége provisoirement.

Les délibérations obligent tous les membres présents ou non.

Elles doivent être mentionnées sur un registre signé par le président et le secrétaire.

TITRE V

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Ici, se placent des règles qui doivent varier avec les divers genres d'opérations (boulangerie, épicerie etc.) que peut entreprendre la société et que, pour cette raison, il est impossible de tracer. La question légale, d'ailleurs, n'a rien à voir en pareille matière, les conventions sont parfaitement libres.

TITRE VI

BÉNÉFICES. — PERTES. — FONDS DE RÉSERVE

Art. 30. — L'excédant des recettes sur les dépenses forme les bénéfices, ils se distribuent ainsi qu'il suit :

0/0 au fonds de réserve (1/20 au moins).

0/0 aux membres du conseil au prorata de leurs jetons de présence.

0/0 aux gérants et employés en proportion de leur traitement.

0/0 aux acheteurs sociétaires ou non en proportion de leurs achats.

0/0 aux sociétaires en proportion de leur capital.

Art. 31. — Les sommes formant le fonds de réserve

sont placées, sur l'indication de l'assemblée, de manière à être toujours à la disposition du conseil. Elles peuvent être, si l'assemblée le permet, employées au fonds de roulement.

Lorsque le fonds de réserve a atteint le quart du capital social, les 0/0 qui le formaient sont affectés à

Art. 32. — Lorsque les 3/4 du capital sont absorbés par des pertes, l'assemblée générale doit se prononcer sur la dissolution ou sur la continuation de la société ; au cas de continuation, il y a lieu de reconstituer le capital par le mode indiqué plus haut.

TITRE VII

MODIFICATIONS AUX STATUTS. — DISSOLUTION. — LIQUIDATION. — CONTESTATIONS

Art. 33. — Les projets de modification des statuts ne sont mis en délibération que s'ils sont présentés par le dixième des membres de la société. Ils doivent être votés à la majorité de personnes dont il est parlé dans l'art. 27.

Toutefois, il ne peut, à moins d'unanimité, être dérogé au principe du vote égal et par tête, quel que soit le nombre d'actions de chacun, non plus qu'à l'obligation, pour la société, de publier toutes les diminutions de capital.

Art. 34. — Nul ne peut, sauf le cas de perte des 3/4 du capital social, demander la dissolution de la société avant l'époque fixée par les présents statuts.

Art. 35. — A l'expiration de la société, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs choisis par l'assemblée qui détermine, en même temps, le mode de liquidation.

Après l'acquit des dettes et charges, le reliquat se partage entre les sociétaires au prorata de leur capital.

Art. 36. — Toute contestation entre associés ou entre un associé et le conseil pour fait relatif à la société, est jugée par l'assemblée générale.

Art. 37. — Tout associé doit faire élection de domicile dans la commune où est situé le siége de la société, à défaut, elle aura lieu, de plein droit, au parquet du procureur impérial de où toutes significations seront valablement faites.

Cette élection de domicile entraîne attribution de juridiction au tribunal de

—

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour faire publier et transcrire partout où besoin sera.

Fait double à le

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

CE QUE C'EST QUE L'ASSOCIATION OUVRIÈRE

DEUXIÈME PARTIE

SITUATION LÉGALE DE L'ASSOCIATION OUVRIÈRE EN FRANCE

MODÈLE DE STATUTS POUR LES SOCIÉTÉS OUVRIÈRES

3.0 — Abbeville. — Imprimerie Briez, C. Paillart et Retaux.






PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET
UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

